UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA SÉRICICULTURE

ET LA

FILATURE DE LA SOIE

Avant et après la Loi du 11 juin 1909

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

SOUTENUE DEVANT LA

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 21 Décembre 1910, à 1 h. 1/2 du soir

PAR

JOSEPH PAYEN

Président : M. VIGNES, Professeur.

Suffragants : MM. GERMAIN-MARTIN, Professeur. DOLLÉANS, Agrégé.

LYON

IMPRIMERIE PAUL LEGENDRE & Cie

14, Rue Bellecordière, 14

1910

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535727_0080

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA SÉRICICULTURE

ET LA

FILATURE DE LA SOIE

Avant et après la Loi du 11 juin 1909

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

SOUTENUE DEVANT LA

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 21 Décembre 1910, à 1 h. 1/2 du soir

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

JOSEPH PAYEN

Président : M. VIGNES, Professeur.

Suffragants : MM. GERMAIN-MARTIN, Professeur.
DOLLÉANS, Agrégé.

LYON
IMPRIMERIE PAUL LEGENDRE & Cie
14, Rue Bellecordière, 14

1910

AVANT-PROPOS

Une étude sur «les Primes à la Sériciculture et à la Filature de la Soie » maintenant que le Parlement a renouvelé pour vingt ans une Législation qui termine les polémiques et clôt les controverses, peut paraître sinon tout à fait inutile, du moins un peu tardive ; nous l'entreprenons cependant, persuadé que si, parue avant la loi nouvelle, elle avait pu se targuer de lui tracer le chemin et de lui marquer des limites, elle peut aujourd'hui, avec autant de raison et de portée, lui distribuer l'éloge et la critique, en montrer les lacunes et signaler aux intéressés comment ils peuvent d'eux-mêmes les combler. Peut-être certains d'entre eux attendaient-ils davantage du Parlement, s'étant bercés d'espoirs chimériques ? Peut-être les réalités n'ont-elles pas été à la hauteur des promesses ? Quoiqu'il en soit, il importe de ne pas laisser retomber ces désabusés dans l'apathie et le découragement ; tout en faisant la part de ce qu'il y a de mérité dans leurs blâmes et de légitime dans

leurs regrets, il faut leur montrer quelles améliorations et quels progrès a apportés le législateur et surtout leur répéter bien haut que c'est à eux désormais d'agir et que l'Etat ayant fait ses preuves, c'est à l'initiative privée de faire les siennes.

Tel est l'intérêt pratique que peut avoir ce travail et c'est pourquoi nous avons insisté particulièrement sur la récente loi des primes, sa préparation et sa critique.

Mais, avant d'en arriver là, nous avons commencé par étudier dans une première partie et après un bref historique, les industries soyeuses, leur fonctionnement et leurs conditions d'existence.

Nous avons suivi le petit ver à soie depuis le moment où il entre à l'état de poussière impalpable, sous forme d'œuf chez le paysan, jusqu'au moment où il meurt dans l'eau bouillante où l'industriel l'a plongé pour en tirer le fil des écheveaux brillants. Cette étude nous a paru intéressante à faire, non seulement à l'aide des ouvrages spéciaux publiés sur la question, mais au moyen d'une enquête personnelle faite sur place qui nous a donné une documentation plus vivante et nous a permis d'insister davantage sur ce côté un peu technique et pourtant nécessaire du sujet.

Notre seconde partie n'est, au contraire, qu'un bref résumé de la Législation des primes dont nous avons examiné les différents actes et constaté l'impuissance à enrayer la décadence de nos deux industries.

Nous aurions pu à cette occasion nous étendre sur

les avantages ou les inconvénient des primes comparées aux différents modes de protection douanière, d'autres l'ayant déjà fort bien fait, nous nous sommes contenté d'expliquer exactement, de façon à n'avoir pas à y revenir, puisque les conditions sont restées les mêmes, pourquoi l'on n'avait pas à l'origine pu appliquer le droit commun aux deux produits qui nous intéressent.

Il y avait lieu, après cela, d'envisager les causes du déclin constaté ; nous l'avons fait minutieusement, car la matière était nouvelle, interrogeant pour ainsi dire chacun des éléments essentiels et constitutifs des industries souffrantes sur la part de culpabilité qui leur incombait.

Le grand responsable de tout ce malaise s'est révélé : c'est la concurrence étrangère. Aussi nous l'avons suivie pas à pas à travers les continents pour lui dérober le secret de sa supériorité ; nous avons ainsi fait, non sans agrément personnel, une sorte de tour du monde soyeux, et nous sommes revenu plein de confiance et satisfait d'avoir pu étudier à loisir en même temps que les causes de notre état, celles mêmes de la prospérité de nos adversaires.

Les primes que l'on allait renouveler ne pouvaient-elles pas jouer ce rôle, nous être un remède efficace ? Après avoir discuté tous les projets qu'elles avaient suscités, et vu comment on les comprenait en Autriche où elles sont appliquées, nous avons assisté à la discussion de la loi qui les confirmait en les modifiant ; la critique de cette loi nous a montré l'excellence des réformes opérées, mais nous a donné la certitude que

l'on pouvait faire mieux encore et que la sériciculture notamment aurait dû bénéficier des encouragements plus directs, dont les effets tant appréciés à l'étranger n'auraient pas manqué de se faire bientôt sentir chez nous.

Et, pour conclure, on ne pouvait moins faire que d'inciter les intéressés à prendre en mains leur propre cause, et à suppléer par leur action individuelle ou collective à celle insuffisante de l'Etat.

Tel est notre travail ; ce n'est donc point, encore une fois, une étude théorique de la prime à la production, de ses applications et de ses équivalents, c'est une étude industrielle pure et simple dans laquelle les industries envisagées sont intéressantes par la crise qu'elles traversent et la concurrence qu'elles ont à soutenir, remarquables par la valeur des produits qu'elles traitent, la faiblesse du personnel qu'elles emploient et le mode de protection qu'on leur accorde.

Si cette étude présente quelqu'intérêt ou quelque valeur, elle les doit uniquement à tous ceux qui, avec une complaisance et une amabilité inépuisables ont bien voulu mettre à notre disposition, les uns leurs documents et leurs bibliothèques, les autres leurs laboratoires et leurs usines, tous leur érudition solide ou leurs conseils expérimentés.

Que tous, sériciculteurs, industriels et professeurs reçoivent ici l'hommage de notre profonde gratitude et qu'ils sachent que de nos conversations et de nos visites nous avons rapporté bien mieux qu'un livre, une gerbe de souvenirs très durables et très reconnaissants.

INTRODUCTION HISTORIQUE

La sériciculture. Son apparition en Chine. — Son introduction en Perse puis en Grèce. — Les Arabes la propagent en Europe. — En France elle est précédée par la fabrication des tissus. — Encouragements accordés à la culture du mûrier par Louis XI et Henri IV. — Colbert accorde les premières primes. — Coup porté par la Révolution à l'industrie soyeuse. — Son essor sous la Restauration. — Son apogée sous la Monarchie de juillet.

Avant d'entrer dans le vif de notre sujet, nous croyons intéressant d'esquisser à grands traits rapides l'histoire de la soie et de voir comment, par quelles étapes elle est arrivée du fond de l'antiquité et de l'Orient à se répandre en Europe ; comment elle y a été accueillie et comment au milieu du siècle dernier en France, les industries soyeuses, filature et sériciculture, sont arrivées au summum de leur développement et de leur puissance.

L'art d'élever les vers à soie et de dévider leurs cocons paraît être originaire de Chine et remonter à la plus haute antiquité.

C'est, en effet, l'Impératrice Si-ling-Chi, femme

de l'empereur Hoang-Ti qui, d'après la tradition chinoise, aurait dirigé dans son propre palais les premières éducations vers l'an 2697 avant J.-C.

Les témoignages les plus divers établissent que cet art s'est formé lui-même et qu'il est resté dans son pays d'origine, inconnu au reste du monde, pendant plusieurs siècles. Aucune nation ne possède une langue contenant autant d'expressions originales, simples, précises pour désigner tout ce qui se rapporte à la soie. Les Grecs et les Romains ne connaissant ces pays fermés et lointains que par leurs produits, avaient donné à la Chine productrice de soie, le nom de « Pays des Sères » (de szé ou sée, soie) (1).

L'empereur chinois fut longtemps comme l'instituteur et le gardien de cet art sacré auquel devaient se livrer les femmes nobles, puis la soie devint bientôt populaire, elle tint lieu de monnaie et servit à payer les impôts.

Malgré cette extension, le mystère de sa fabrication fut bien gardé et ce n'est que vers le sixième siècle avant J.-C. que l'Inde d'abord, puis la Perse, purent dérober le secret. Sans divulguer leurs procédés, ces peuples cherchèrent à répandre les riches tissus qu'ils fabriquaient ; leurs caravanes vinrent les offrir aux Grecs, puis aux Romains, avides de luxe, qui crurent longtemps que la soie provenait d'une plante.

---

(1) N. Rondot. *Les Soies*, p. 362, t. I.

Enfin, en l'an 552 de notre ère, deux moines du mont Athos, prêchant le Christianisme en Perse, rapportèrent des œufs de vers et des graines de mûrier dans le creux de leurs cannes de roseau (1); leur pays sut en profiter et la sériciculture dut se répandre rapidement dans toute la Grèce, puisque le Péloponèse perdit son nom pour prendre celui de Morée, terre du mûrier.

Dès le IX^e^ siècle, les Arabes furent les grands producteurs et propagateurs de la soie. Dans leur marche envahissante, ils apportaient aux peuples conquis, à la fois l'islamisme et le ver à soie, c'est ainsi qu'ils en dotèrent l'Egypte, les côtes d'Afrique, la Sicile, l'Espagne et l'Italie.

En France, la fabrication des tissus a précédé la production même de la soie : ce phénomène s'était déjà produit en Espagne au X^e^ siècle, sous le règne du Khalife Abder-Rhaman III, et en Calabre, où Roger I, roi de Sicile, avait emmené comme prisonniers des tisseurs grecs, vers l'an 1060, alors que l'élevage des cocons ne devait apparaître qu'au XIII^e^ siecle. On commençait par importer la matière première, et plus tard seulement, on songeait à la tirer du sol national.

C'est ainsi que vers 1260, existaient à Paris deux communautés de « filleresses de soie à grands fuiseaux » (2), dont Etienne Boileau, prévôt des

---

(1) Quatrefages. *Revue des Deux-Mondes*, 1^er^ mars 1860 : Le ver à soie.

(2) On filait alors la soie au fuseau.

marchands, avait fait enregistrer les règlements.

Vers 1314, après la prise de Lucques, des ouvriers lucquois se réfugièrent en France. En 1464 Louis XI attira des Italiens à Avignon où ils établirent des ateliers pour le moulinage des soies, enfin en 1536 François Ier octroyait des privilèges à une colonie de tisseurs italiens établis à Lyon (1). C'est sous le règne de ce prince que fut créé le bureau de Douane de Lyon qui percevait les droits sur les draps d'or et de soie venant de l'étranger et favorisait ainsi les fabriques de Lyon et de Tours.

Ce très bref historique de ce qui devait être plus tard la « Fabrique Lyonnaise », ces explications sur l'origine du tissage suffisent à provoquer deux observations : les diverses branches de l'industrie soyeuse ont apparu dans un ordre qui semble contraire à la logique, d'abord fabrication des tissus, puis ouvraison, puis élevage des vers à soie confondu avec le dévidage domestique des cocons et enfin la filature constituée en dernier lieu.

De plus, il est à remarquer que l'industrie soyeuse toute entière a toujours été l'objet des faveurs du pouvoir, que l'intervention de l'Etat se manifeste à toutes les phases de son existence : industrie de luxe elle a été implantée de toutes pièces et toujours maintenue artificiellement, il n'y a pas trop à s'étonner qu'elle continue aujourd'hui de l'être.

Ceci est encore plus vrai si l'on revient à la sérici-

---

(1) Voir à ce sujet: « Etienne Turquet et les origines de la Fabrique Lyonnaise », Lyon, 1868 par Vital de Valous.

culture. En effet les mûriers introduits du côté de l'Espagne pendant les invasions des Maures et en Provence à la suite des expéditions de Charles d'Anjou vers 1260, végétaient depuis cette époque semblant n'être qu'un arbre d'ornement ou de curiosité (1), lorsque Louis XI comprit que pour établir le tissage en France, il fallait lui assurer dans le royaume sa matière première. Il fit venir des éleveurs et filateurs italiens et fit planter des mûriers dans son parc de Plessis-les-Tours. Après lui François Ier en 1544 et Henri II en 1551 rendirent des ordonnances pour encourager cette plantation.

Mais ce fut surtout Henri IV qui comprit tout le parti qu'on pourrait tirer de l'industrie séricicole et fit tous ses efforts pour la développer. Poussé, comme ses prédécesseurs par l'idée essentiellement mercantiliste d'empêcher le numéraire de sortir du royaume (2), il s'entoura des conseils et protégea les entreprises des deux grands spécialistes de ce temps là : Olivier de Serres et Barthélemy Laffemas, luttant ouvertement contre l'influence de Sully qui délaissait, semble-t-il, en cette circonstance, la défense de l'agriculture pour mieux combattre le développement d'une industrie de luxe.

La grande faute de cette époque fut de vouloir

---

(1) Quatrefages. — *Revue des Deux-Mondes*, 1860 : Les animaux utiles.

(2) Les importations de tissus s'étaient élevées à 30 millions par an (G. d'Avenel : *Le mécanisme de la vie moderne.* 2e série, *la Soie*, p. 221).

implanter la sériciculture en dehors de son cadre naturel : on planta des mûriers en Touraine, en Bretagne et jusque dans Paris même, où les courtisans tenaient à suivre l'exemple donné par la Cour aux Tuileries.

Sous Louis XIV la récolte des cocons n'excédait pas 100.000 kilogrammes, mais Colbert ne tarda pas à faire monter la production en instituant les premières primes à la sériciculture (1). Tout pied de mûrier de trois ans donnait droit à une prime de 24 sols ; le développement considérable suscité par ces mesures fut brusquement arrêté par la révocation de l'Edit de Nantes, nombreux furent les protestants qui, obligés de s'expatrier, allèrent porter leur art en Suisse et en Allemagne.

La protection continue en 1732 par une déclaration du Conseil du Commerce (7 février 1732) rendant insaisissable la feuille de mûrier en Languedoc. Une ordonnance de Louis XV confirme la prime, si bien que de 1753 à 1761 la seule province de Languedoc avait reçu de l'Etat 166.000 livres. Aussi à la veille de la Révolution la production s'élevait à 6.200.000 kilogs de cocons.

De son côté la filature progressait lentement ; l'illustre Vaucanson dans une tournée faite en 1742 reconnaissait que les défauts du dévidage des soies

---

(1) Il y a une controverse à ce sujet, M. Clément qui a publié les lettres de Colbert n'a pas trouvé la preuve de cette institution dont il faudrait reporter le mérite aux Etats du Languedoc.

venaient de ce qu'il était demeuré une industrie à domicile. Chaque petit propriétaire avait son tour et filait lui-même sa récolte, de là les imperfections du mécanisme, les malfaçons et les fraudes ; l'administration tenta d'y remédier en suscitant de grandes filatures au moyen de concessions, de monopoles et même de primes, mais cette tentative était prématurée ; seule l'application de la vapeur comme moteur unique devait arriver à ce résultat.

La Révolution porta un coup terrible à toute l'industrie soyeuse. A Lyon, elle anéantit la fabrique et, par contre-coup, la récolte de cocons tomba à 3 millions de kilogs.

En 1790 l'Asssemblée Constituante avait fait des réformes assez sages et voté des droits assez modérés, mais la guerre de tarifs inaugurée par la Convention en 1793, continuée et aggravée par le Blocus continental, vint supprimer par les prohibitions toute concurrence étrangère, et fermer à nos produits tous les débouchés étrangers.

L'Angleterre et la fabrique lyonnaise auraient succombé dans cette lutte, si Napoléon ne l'eût adoucie au moyen du système des licences.

Nos navires étaient autorisés à porter en Angleterre certaines matières premières : blés, chanvres, etc., à condition de glisser dans leur cargaison et de faire pénétrer sur le sol britannique nos soieries, nos vins, nos draps ; les licences ou passeports mentaient donc sur la nature des marchandises transportées ainsi, celles-ci étaient livrées à des contrebandiers qui nous rendaient en échange des

matières premières dont le Blocus anglais nous privait (1).

La Restauration, malgré ses tendances libérales, maintint les prohibitions, poussée dans cette voie par les gros agriculteurs et les grands propriétaires fonciers qui dominaient au Parlement et pendant cette période les régions séricicoles apprirent à considérer Lyon comme leur débouché naturel.

Sous le Gouvernement de Juillet, la fabrique devenue plus puissante réclama l'entrée en franchise de sa matière première, elle l'obtint en 1833, puis craignant des représailles britanniques, elle laissa supprimer la prohibition de sortie. L'ordonnance du 29 juin 1833 maintenue par la loi du 2 juillet 1836, puis la loi du 6 mai 1841, remplacèrent cette prohibition par un droit de sortie de 3 francs pour les soies grèges, de 2 francs pour les moulinées et de 2 francs pour les cocons.

Ces mesures douanières jointes au développement de la sériciculture (2) et de la filature devenant rapidement une grande industrie, grâce à la concentra-

---

(1) Certains fabricants lyonnais firent ainsi des spéculations assez immorales livrant aux armateurs des tissus de soie de qualités inférieures, les facturant au-dessus de leur valeur, et recevant en échange des matières premières d'une valeur bien supérieure, il était rare qu'on s'aperçût de leur fraude, car les soieries, faute de pouvoir débarquer en Angleterre, étaient simplement noyées dans la Manche. — Rougier, *La liberté commerciale*, page 244.

(2) Six millions de pieds de mûriers furent alors plantés en France (D'Avenel, *op. cit.*, p. 226).

tion manufacturière due au moteur à vapeur, amenèrent une grande période de prospérité qui fut véritablement l'âge d'or de la soie.

En 1830 la production des cocons s'élève à 10.000.000 de kilogs, elle arrive à 20.000.000 vers 1850 pour atteindre le chiffre énorme et qui n'a jamais été égalé depuis, de 26 millions de kilogs en 1853.

Arrivés à ce point culminant et avant d'assister à la décadence rapide, avant d'envisager la crise scientifique, puis la crise économique de la séricicullture et de la filature, d'en voir les causes et d'en discerner les remèdes légaux ou autres, il convient, semble-t-il, de se faire une idée aussi exacte et succincte que possible de la nature et des conditions d'existence des deux industries sœurs; c'est ce qui fera l'objet de notre première partie.

PREMIERE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA SÉRICICULTURE ET LA FILATURE

CHAPITRE PREMIER

La sériciculture

§ 1. — *Le ver à soie et ses transformations.* — L'œuf ou graine. — Influence de l'air et de la température. — Le ver, ses cinq âges, ses mues. — Structure du ver adulte. — Elaboration et composition de la soie. — La chrysalide. — Le papillon.

§ 2. — *Maladies du ver* — La pébrine. — Son apparition en France vers 1850. — Etude de la maladie, par Pasteur. — Le remède. — La flacherie. — La muscardine. — La grasserie.

§ 3. — *L'élevage des vers à soie.* — Conditions requises pour l'éducation. — La graine, les soins à lui donner. — La feuille de mûrier, énormes quantités nécessaires. — Disposition d'une magnanerie. — Précautions à prendre. — Procédés d'incubation : le castelet. — L'éclosion. — Les mues, le délitage. — Influence de la chaleur. — La montée des vers à la bruyère.

§ 4. — *Le mûrier.* — Sa culture. — Variétés de mûriers, blancs et noirs. — Leur origine. — Modes de taille, nains et haute tige, leurs avantages. Parasites du mûrier, le pourridié, la diaspis pentagona.

§ 5. — *Le grainage.* — Situation et importance de cette industrie. — Grainage industriel et grainage de reproduction. — Procédés d'hivernation. — Trafic de la graine inférieure par les grainiers. — Remède partiel (loi du 30 janvier 1907). — Utilité pour l'éducateur de ne s'approvisionner que de graines cellulaires.

Si l'on s'en tient à la définition du dictionnaire de l'Académie, la sériciculture est « l'ensemble des opérations qui ont pour objet la culture de la soie », c'est-à-dire celles qui donnent à la fabrication du tissu sa matière première, le fil.

Mais pour nous la sériciculture a un sens plus restreint, elle n'est qu'une industrie essentiellement agricole ayant pour objet l'élevage des vers à soie et par extension la culture du mûrier, elle laisse à la filature le soin de dévider les cocons et de livrer ensuite les écheveaux du fil, soit au moulinage qui par des torsions les rend plus résistants et utilisables, soit directement à la fabrique de tissus.

Les deux premières industries, les seules dont nous ayons à nous occuper, furent réunies longtemps au même foyer, n'en formant qu'une, essentiellement domestique; mais la filature s'étant, depuis de nombreuses années, séparée de sa « sœur jumelle », ainsi que nous l'avons vu, nous lui consacrerons un chapitre spécial. Dans celui-ci nous étudierons la merveilleuse bestiole qu'est le ver à soie, nous verrons ses transformations, ses maladies, sa nourriture, son éducation et enfin son utilisation.

§ I

Le ver à soie et ses transformations

Un grand nombre de chenilles possèdent des organes qui secrètent de la soie, mais parmi elles le meilleur producteur est, sans contredit, le Bombyx Mori de Linné ou ver à soie du mûrier.

Le Bombyx Mori, pendant sa courte existence, passe par plusieurs états que nous allons étudier.

La femelle du papillon pond pendant les chaleurs de l'été, une grande quantité d'œufs, communément appelés *graines*.

Les œufs, ovales et un peu aplatis, ont 1 m/m de diamètre environ ; leur taille, comme leur poids, varie suivant les races ; il en faut de 1.200 à 2.000 pour faire un gramme. Peu après la ponte, ils sont d'une couleur jaune paille, puis deviennent successivement rouge-brun, et enfin gris, couleur qu'ils garderont jusqu'à l'éclosion.

Ils sont enduits extérieurement d'un vernis gommeux qui leur permet d'adhérer facilement aux objets sur lesquels la femelle les dépose. Sous ce vernis l'on trouve une coque, sorte de pellicule parcheminée qui contient un liquide fécondant appelé vitellus, enfin, baignant dans ce liquide et se développant à ses dépens, de grandes cellules sphériques qui formeront plus tard l'embryon.

Cet œuf ainsi composé est le siège, pendant les dix mois qui s'écoulent d'ordinaire entre sa ponte et son

éclosion (1), de modifications très curieuses : d'abord, il possède une activité respiratoire intense, il absorbe de l'oxygène et dégage de l'eau et de l'acide carbonique, puis son poids diminue dans des proportions considérables estimées à 12 ou 13 °/₀ par les sériciculteurs les plus compétents (M. Maillot, directeur de la Station Séricicole de Montpellier ; MM. Verson et Quajat, de la Station Séricicole de Padoue).

Les variations de température et d'hygrométrie ont donc une grande influence sur l'état des graines : une trop grande humidité empêcherait l'exhalaison de la vapeur d'eau et les ferait moisir, une trop grande sécheresse amènerait l'évaporation du vitellus de l'œuf.

Pour la température, il en est de même, et l'on peut précipiter ou retarder considérablement l'éclosion en augmentant ou diminuant la chaleur du local où sont enfermées les graines.

Pourtant, après la ponte, il faut une période minimum d'environ vingt jours, appelée période d'estivation, pendant laquelle les œufs ont besoin de chaleur ; soumis directement au froid (c'est-à-dire moins de 15°), ils se dessècheraient sans éclore. Après ce temps, commence la période d'hivernation, pendant laquelle la graine est insensible, engourdie et résiste

---

(1) Il s'écoule dix mois entre la ponte et l'éclosion des graines dans les races annuelles, c'est-à-dire qui ne se reproduisent qu'une fois par an, mais en dehors de l'Europe, il existe des espèces produisant deux ou plusieurs générations en une année et appelées, pour cela, bi ou polyvoltines.

aux froids les plus rigoureux (-3o°) et aux variations atmosphériques ; aussi, la prolonge-t-on le plus longtemps possible.

Tous ces détails ont leur importance et toutes ces particularités sont utilisées par les industriels qui se livrent à l'industrie du grainage dont nous aurons à parler plus loin.

Aux premières chaleurs du printemps, commence l'incubation, l'embryon se développe, il se nourrit aux dépens du liquide jaunâtre enfermé dans la coque, puis celle-ci une fois vide, il la perce et l'éclosion a lieu.

A sa naissance, le petit ver à l'aspect d'un brin de fil de trois millimètres environ, hérissé de poils bruns, il se nourrit des jeunes pousses du mûrier et, en 25 ou 28 jours, si on le laisse à la température convenable (20 à 25°), il a atteint tout son développement : sa longueur est alors de 8 à 9 cm. et son poids de 4 à 5 grammes.

Cette courte existence est divisée en cinq âges successifs séparés par des *mues*. Après avoir mangé avidement pendant 4 ou 5 jours, le ver s'immobilise et s'endort ; quelques heures après, il se réveille et s'agite, sa peau se fend, il en sort comme d'un fourreau et, après cette crise d'où ses organes sortent rénovés, il recommence des repas de plus en plus consistants.

C'est pendant le quatrième et pendant le cinquième âge que le ver montre la plus grande voracité : ces deux crises d'appétit sont appelées la petite et la grande *frèze*.

Après ces mues successives, le ver perd son appetit, il est *mûr*. Son corps est alors divisé en 12 anneaux. Les organes de la soie sont formés de deux longues glandes brillantes disposées de chaque côté du tube digestif et divisées en trois parties. La partie postérieure, tube cylindrique à replis membraneux, secrète la fibroïne ou soie proprement dite. La partie moyenne, beaucoup plus grosse, recourbée en forme d'S et longue de 6 à 7 centimètres, produit une matière glutineuse spéciale appelée *grès*, qui enveloppe la soie et lui donne sa coloration, enfin, la partie antérieure est un tube de 3 à 4 centimètres, qui va en se rétrécissant, jusqu'à se réunir avec celui de l'autre glande pour former la trompe soyeuse terminée par une filière où le fil se revêt d'une sorte de vernis cireux et prend sa forme définitive (1).

Au sortir de la trompe, le fil appelé *bave* a la forme d'une lanière plate de 0 m/m 02 de largeur sur 0 m/m 01 d'épaisseur ; il se compose :

1° D'un vernis gommeux qui rend le fil assez gluant pour adhérer au fil précédent et qui se ramollit dans l'eau chaude permettant ainsi le dévidage du cocon.

2° D'une substance colorée, le grès, soluble dans l'eau de savon d'eau bouillante.

3° Enfin de la fibroïne ou soie proprement dite.

---

(1) Ces détails techniques sont empruntés aux ouvrages de MM. Vignon, Directeur de l'Ecole de Chimie de Lyon, Pierre Vieil, de la station séricicole de Rousset, etc.

Le ver mûr, après avoir grimpé à une paroi quelconque, émet son fil de soie et commence à filer son cocon : il accroche les fils aux objets voisins, se construit ainsi une enveloppe de forme ovoïde et une fois emprisonné continue à en tapisser l'intérieur par couches régulières, jusqu'à ce que ses glandes soyeuses soient vides.

Au bout de trois jours le cocon est terminé, le ver a diminué et va se métamorphoser en chrysalide.

Mais tandis que dans les mues du ver à soie les organes se renouvelaient toujours semblables, dans cette métamorphose-là, va s'opérer un changement radical. Sous l'enveloppe du cocon l'insecte vit, respire, il est sensible à l'action de la température. Séricieulteurs et filateurs sauront utiliser cette action : à 12° les chrysalides subissent un arrêt complet de leur développement ; à 0° elles périssent au bout de 4 mois tout en pouvant supporter des froids bien plus intenses, mais moins prolongés ; à 20° elles se transforment en papillon en 20 jours, à 30° en 15 jours. Enfin à 60° elles sont tuées en quelques heures.

Donc après un temps plus ou moins long suivant la chaleur, le papillon perce sous la chrysalide, se dégage de son enveloppe, puis écartant les fils sort du cocon. Sa vie est fort courte, au bout de 10 à 12 jours après accouplement des mâles avec les femelles qui pondent leurs œufs assez vite, il meurt non sans avoir ainsi donné naissance à une nouvelle génération de chenilles.

Ce simple aperçu de l'existence mouvementée et

si bien remplie du ver à soie nous montre de quels soins il faut entourer ce frêle animal, soins d'autant plus minutieux qu'il est sujet à de terribles maladies dont nous allons maintenant nous occuper.

§ II

Maladies du ver

La plus terrible des maladies qui puisse atteindre le ver est sans contredit la *Pébrine* ; si elle est devenue moins redoutable grâce aux procédés actuels, elle a fait assez de ravages dans les régions séricicoles, pour mériter un rapide examen.

On se souvient qu'en 1853, la production des cocons avait atteint le chiffre maximum de 26 millions de kilogs. Or en 1855 cette production tombait à 19.800.000 kilos. Elle était de 7.500.000 kilos en 1856 et en 1865 de 4.000.000 de kilos seulement.

Cette décadence si brusque et si rapide était due aux effets de la désastreuse maladie essentiellement contagieuse et héréditaire qui en quelques jours détruisait les plus belles éducations, au moment où le sériciculteur, toutes ses dépenses faites, allait recueillir le fruit de ses travaux.

Elle avait fait son apparition en France vers 1849; on y avait d'abord remédié en se procurant la graine en Italie, puis en Turquie et en Asie-Mineure, mais ces pays ayant été contaminés à leur tour, il fallut aller demander au Japon des graines fort chères

donnant des cocons de qualité inférieure et de faible rendement. Le découragement s'empara des populations, on arracha les mûriers.

C'est alors que le chimiste J.-B. Dumas mit son influence au service de ses compatriotes. Le 9 juin 1865 il présenta au Sénat une pétition par laquelle 3574 propriétaires exposaient leur détresse et demandaient qu'on leur vint en aide ; en même temps il demandait à son élève et ami le célèbre Pasteur de venir étudier sur les lieux la maladie et les moyens de la combattre.

« Votre proposition, répondit ce dernier, me « jette dans une grande perplexité ; elle est assuré- « ment très flatteuse pour moi, son but fort élevé, « mais combien elle m'inquiète et m'embarrasse ! « Considérez, je vous prie, que je n'ai jamais touché « un ver à soie. Si j'avais une partie de vos con- « naissances sur le sujet, je n'hésiterais pas : il est « peut être dans le cadre de mes études présentes. « Toutefois le souvenir de vos bontés me laisserait « des regrets amers, si je refusais votre pressante « invitation. Disposez de moi » (1). Le 6 juin, Pasteur quittait Paris, s'installait à Alais avec ses élèves. Quelque temps après, grâce à ses efforts, la crise était définitivement conjurée.

C'est M. de Quatrefages qui, avant Pasteur, étudia le fléau et lui donna le nom de pébrine ; car les

---

(1) Pasteur. *Etudes sur la maladie du ver à soie.* T. I, préface, page 10.

vers atteints ont la peau couverte de tâches noirâtres et les organes remplis de corpuscules assez semblables à des grains de poivre : ce savant avait découvert les symptômes du mal, mais non le remède. Pasteur, après de minutieuse études, arriva aux conclusions suivantes développées dans une note présentée le 26 juin 1865 au comice agricole d'Alais :

1° On avait tort de chercher exclusivement le signe du mal, le corpuscule, dans les œufs ou les vers, les uns et les autres pouvaient porter en eux le germe de la maladie sans offrir de corpuscules visibles au microscope.

2° Le mal se développait surtout dans les chrysalides et les papillons.

3° Il devait y avoir un moyen infaillible de se procurer une graine saine en ayant recours à des papillons exempts de corpuscules (1).

Le remède découla de ces observations, il fut essentiellement préventif : il consiste non point à guérir les vers infectés, mais à empêcher la mise à incubation des graines empreintes du germe infectieux. Pour cela on fait pondre les femelles isolément sur des morceaux de toile ou dans des sachets de papier; après la ponte on les examine (2) une à une

---

(1) Pasteur. op. cit., p. 55.

(2) Cet examen a lieu de la manière suivante : on pile la femelle dans un mortier et on étudie au microscope une parcelle de ce corps réduit en bouillie, afin de se rendre compte si le lot de cocons destiné au grainage ne contient pas plus de 1 à 5 °/₀ de corpuscules.

et on jette la ponte de tous les sujets corpusculeux pour ne conserver que celles provenant de sujets parfaitement sains. Ce système appelé « *grainage cellulaire* » a donné d'excellents résultats, il a permis de régénérer peu à peu les races françaises. Ainsi sélectionnées les graines livrées aux sériciculteurs ont donné un rendement en cocons deux fois meilleur qu'auparavant. Pasteur par sa découverte a donc sauvé d'une ruine imminente les populations méridionales.

Si le ver à soie n'a présentement plus rien à craindre de la pébrine, il est nombre d'autres maladies toutes prêtes à fondre sur lui.

La Flacherie, qui est actuellement la plus dangereuse, a été étudiée par Pasteur; il l'a nettement distinguée de la pébrine avec laquelle on la confondait, mais ne lui a pas trouvé de remède aussi efficace.

Elle attaque le ver lorsqu'il a accompli ses quatre mues et qu'il commence à faire son cocon; jusque là vigoureux, l'animal devient languissant, refuse la nourriture et ne tarde pas à périr. Son corps se décompose rapidement sous l'action de ferments et de vibrions, véritables causes de la maladie. Ces organismes microbiens ingérés par le ver avec la feuille produisent une altération des fonctions digestives, ils amènent une véritable fermentation dans le tube digestif et se répandent bientôt dans tout l'organisme du ver appelé alors ver *flat*.

Cette maladie est très contagieuse, de récentes recherches faites en Italie et au Japon la font supposer héréditaire. Les soins de propreté, une hygiène

scrupuleuse sont jusqu'à présent les remèdes les plus efficaces.

La Muscardine est due à l'envahissement du ver à soie par un champignon parasite désigné sous le nom de Botrytis Bassiana. Lorsque le ver à soie est mort son cadavre desséché se durcit rapidement et se recouvre d'une poussière blanche formée par les spores de ce champignon, qui se disséminent dans l'air et vont propager la maladie en se déposant sur la peau des vers sains ou sur les feuilles destinées à les nourrir.

Ces spores germent en donnant naissance à des filaments qui pénètrent au travers de la peau dans le corps de la chenille, s'y multiplient à l'infini, envahissent ses tissus, vivent à leurs dépens et la tuent.

Ils se déposent sur les murs et les ustensiles des locaux qui ont servi à l'élevage et gardent leur pouvoir nocif pendant plusieurs années.

Le ver, qui peut être atteint à tous les âges, meurt toujours avant d'avoir pu se transformer en papillon; la maladie ne saurait donc être héréditaire. Le seul moyen de la combattre est de détruire les spores et de les empêcher de se multiplier et de se disséminer; on y parvient en faisant la désinfection du local et en y produisant de fortes fumées de bois ou des vapeurs de soufre.

De toutes les maladies du ver à soie, la *Grasserie* est de beaucoup la moins redoutable. Elle est provoquée par un excès d'humidité dans l'atmosphère; elle attaque le ver lorsqu'il est mûr, celui-ci devient alors luisant et se gonfle d'un liquide jaunâtre rempli

de petits cristaux que certains regardent comme la cause du mal.

La grasserie est encore peu connue et peu étudiée, car elle cause aux éleveurs des dommages relativement minimes. On ne la croit ni héréditaire, ni contagieuse, mais il sera prudent d'enlever de la chambrée les vers *gras* pour empêcher la contamination possible des autres.

Maintenant que ces quelques observations nous ont fait suffisamment connaître la nature du Bombyx Mori et les ennemis acharnés à sa ruine, il est temps de voir de quelle manière le sériciculteur s'y prend pour mener à bien une éducation.

§ III

L'élevage des Vers à soie

Le but du magnanier (1) quand il commence une éducation est d'arriver au plus haut rendement pour retirer un profit aussi élevé que possible; pour cela, il doit avoir, ou se procurer : la feuille de mûrier, base de l'alimentation des vers, un local pour les abriter, le matériel nécessaire à leur élevage et avant tout les graines qui leur donneront naissance.

---

(1) En Languedoc le sériciculteur éleveur de cocons se nomme magnanier, le local où se fait l'éducation magnanerie et le ver à soie lui-même « magnan », ces termes viennent vraisemblablement du mot latin « magnus » et indiquent l'importance de cette récolte.

La graine de ver à soie est généralement achetée par le sériciculteur à des industriels qui la produisent dans des conditions spéciales que nous examinerons plus loin. On a intérêt à la prendre de bonne qualité et à la payer 8 à 10 francs l'once de 30 grammes, plutôt que de risquer pour une économie de 5 francs de faire une récolte moitié moindre.

Il vaut mieux, de plus, ne se la procurer que le plus tard possible, quelques jours seulement avant la mise en incubation, car, pendant l'hiver, elle a, au point de vue de l'aération et de la température des exigences auxquelles pourraient difficilement se conformer les petits magnaniers.

Au moment de la réception, la graine qui sort d'une température de 6° à 8° centigrade, et qui vient d'être transportée dans de petites boîtes en carton doit être étendue en faibles couches placée, dans un local aéré, de préférence exposé au nord et maintenue à 10° ou 12° environ : elle restera dans ces conditions jusqu'à la mise en incubation.

Une fois tranquille sur la bonne qualité de sa graine, l'éducateur devra songer à se procurer l'aliment essentiel du ver, la feuille de mûrier. Nous aurons à reparler des meilleures qualités de mûriers, des divers modes de taille et de culture qui leur sont appliqués, mais il est utile de savoir, dès à présent, que le petit peuple qui va naître possède un appétit féroce et que les 30.000 vers issue d'une once de graine dévorent pendant leur courte existence, le poids qui paraît énorme de 1.000 à 1.200 kilos de feuilles.

Soit pendant le 1er âge.	3k890
» » 2e » ...	10 880
» » 3e » ...	35 760
» » 4e » ...	107 300
» » 5e » ...	621 900
Totaux	779 730
Eau évaporée et déchets	54 400
Poids total (1)	834 130

Cette feuille ramassée au fur et à mesure de l'éducation est aussitôt transportée dans un local spécial aéré, non humide et très propre, car c'est la feuille qui sert ordinairement de véhicule aux germes des maladies. Elle est étendue sur le sol en couches de faible épaisseur et remuée de temps en temps pour éviter la fermentation et pour la faire sécher si elle est mouillée (2).

---

(1) Ces chiffres sont ceux du poids des feuilles au moment de la cueillette mais pour estimer les poids en feuille adulte, on doit compter d'après Dandolo, Maillot et tous les sériciculteurs compétents sur 1.100 à 1.200 kilos pour élever une once de 30 grammes.

Maillot. *Leçons sur le ver à soie du mûrier*, p. 148.

P. Vieil. *Sériciculture*, p. 165.

(2) Cette sécheresse n'est provoquée que pour éviter la fermentation des feuilles entassées, car l'eau répandue sur les feuilles fraîches pendant l'éducation paraît au contraire avoir donné de bons résultats.

M. Lambert, le très compétent Directeur de la Station Séricicole de Montpellier, après des expériences répétées sur différentes espèces de vers a pu conclure que l'eau répandue

Certains éducateurs ont l'habitude de couper la feuille avant de la donner aux vers, à moins que la feuille ne soit déjà grosse au moment de l'éclosion, cette pratique est inutile, car le ver attaque aussi bien avec ses mandibules la feuille entière que la feuille découpée, c'est donc une perte de temps et de main-d'œuvre.

Le ver, nous l'avons vu, a besoin d'oxygène pour respirer, en même temps il exhale une quantité considérable de vapeur d'eau ; la magnanerie où se fera son éducation doit donc être vaste et bien aérée pour que l'air s'y renouvelle constamment.

On obtient ce renouvellement rapide par des trappes dans les toitures ou des cheminées qui maintiennent, même sans y allumer de feu, un continuel courant d'air. Il ne faut pas demander aux éducateurs cévenols d'adopter les magnaneries coûteuses et perfectionnées imaginées et décrites par Dandolo, Darcet et autres techniciens habiles, le type des magnaneries établies généralement dans les Cévennes est beaucoup plus simple.

C'est ordinairement au-dessus du rez-de-chaussée une grande salle communiquant avec lui par des trappes qui laissent pénétrer l'air frais, pendant que

---

en pluie à intervalles réguliers, avait pour effet « de réduire dans de grandes proportions les pertes de vers en rendant ceux-ci plus sédentaires, de favoriser la croissance de la larve, d'abréger la durée de ses phases de développement en les rendant plus simultanées, d'augmenter beaucoup le poids des cocons, mais au détriment de la richesse soyeuse ».

l'air chaud s'échappe par les fenêtres ou par les interstices du toit de tuiles qui recouvre la pièce. Aux angles, des cheminées ou des fourneaux rustiques assurent le chauffage. Toute salle de ferme peut être aménagée en magnanerie si elle a les dimensions suffisantes ; (soit par exemple 6 m. de long. 5 m. de larg. et 3 m. 30 de hauteur), car une once de graine réclame une capacité de 100 mètres cubes. Ces conditions seront facilement remplies surtout en l'état actuel de la sériciculture où on a renoncé aux grandes chambrées pour s'en tenir aux petites éducations.

Dans la magnanerie, on dispose en rangs parallèles du plancher au toit de grandes claies ou canisses, sortes de plateaux à claire-voie où l'on étalera les vers. Ces claies doivent être espacées les unes des autres de 0 m. 50 environ et assez étroites pour permettre à l'éducateur d'en atteindre avec la main facilement toutes les parties.

Ces divers divers détails peuvent donner une idée de l'importance qu'il faut attacher à l'espace donné aux vers. La loi de *l'espacement* est la plus importante, en effet, de celles qui régissent la sériciculture. En 1599, Olivier de Serres écrivait déjà : « C'est chose bien expérimentée que peu de magniaux nourris au large rendent plus de soye que grand nombre serréz à l'estroit. Tant plus les magniaux vivent, tant plus au large convient les loger ». Ces excellents conseils n'étaient pas complets, car il recommandait de tenir les vers « estroitement en leur commencement et largement à la fin ; peu à peu selon leur âge les eslar-

gissant pour finalement les mettre du tout à leur aise sur les estaudis » (1). Pour Olivier de Serres, comme pour Boissier de Sauvages plus tard, l'entassement n'était nuisible que pour les vers déjà gros et pas pour les jeunes.

C'est Dandolo qui a été le premier à comprendre l'action utile de l'isolement sur les vers, non seulement quand ils sont gros mais aussi et surtout quand ils viennent de naître; aussi obtenait-il des rendements de 56 kil. à l'once de graines, alors que de son temps les éleveurs les plus habiles ne dépassaient pas 30 à 35.

L'entassement est donc nuisible à tous les âges. Dès sa naissance le ver doit avoir pour se mouvoir, une surface égale à 3 fois celle de son corps.

Ce qui fait que pour les 36.000 vers issus d'une once de 30 grammes, il faudra consacrer les surfaces d'espacement suivantes:

Au	1er	âge.....	1	mètre	carré
»	2	»	3	»	»
»	3	»	10	»	»
»	4	»	25	»	»
»	5	»	68	»	»

Cette question est très importante. M. Lambert, qui l'a soigneusement étudiée, déclare que d'après les auteurs et expérimentateurs les plus compétents

---

(1) Olivier de Serres « *La cueillette de la soye par la nourriture des vers qui la font* ». Edition Bonafoux, Paris 1843.

sur 100 vers perdus en moyenne pour diverses causes, 65 le seraient par suite de l'entassement (1). Si chaque ver éclos donnait un cocon la production s'élèverait à 17 millions de kilogs; or, elle n'est en réalité que de 8 millions 1/2, c'est donc la moitié qui se perd et cette mortalité est due pour les 3/4 au manque d'espace.

De son côté M. Rousset avait, plusieurs années auparavant, élevé simultanément des vers diversement espacés.

Les rendements augmentèrent avec l'espacement laissé aux vers.

Ainsi à une	surface	par	gramme de	2 m² 40	correspondait un	rendement de 2 k 348
»	»	»		2 m²	»	» 1 k 975
»	»	»		1 m² 50	»	» 1 k 611
»	»	»		0 m² 80	»	» 0 k 801

Ces quelques chiffres suffisent à montrer l'intérêt que tout sériciculteur sensé doit avoir à se conformer à ces principes.

Une seconde loi qui a son importance est celle de *l'égalité*. Il faut que tous les vers d'une même claie suivent le même développement, qu'ils entrent en mue ensemble, sans quoi la feuille distribuée aux éveillés risquera fort d'ensevelir ceux qui dorment encore. Cette égalité constamment troublée par les différences de température qui existent dans la magnanerie doit être rétablie par le sériciculteur vigilant. Il changera de place une claie refroidie par l'air extérieur et lui substituera une autre surchauffée par la

(1) Lambert: Etude sur l'espacement qu'il convient de donner aux vers à soie.

proximité du foyer ou par l'air plus chaud du plafond. Si, malgré cela, les inégalités se prononcent, il mettra à part les retardataires et les « chauffera » pour leur faire rattraper le temps perdu.

Enfin le troisième précepte à suivre est relatif aux soins de propreté. Avant l'éclosion la magnanerie devra être désinfectée soigneusement pour tuer tous les germes des maladies; un lavage des murs et des ustensiles au sulfate de cuivre préservera de la flacherie et les vapeurs de soufre suffiront à écarter la muscardine. Pendant l'éducation il ne faut pas craindre de nettoyer les locaux, mais sans soulever les poussières, nuisibles à la santé des vers.

Une fois tous ces préparatifs faits et toutes ces précautions prises, on peut sans crainte s'adonner au grand travail de l'éducation.

Pour faire éclore la graine on la met en incubation, c'est-à-dire qu'on la place dans des conditions de chaleur et d'aération favorables au développement de l'embryon. La date de la mise en incubation se détermine d'après l'état de la végétation des mûriers. Quand la température s'est relevée et que l'on n'a plus à craindre les gelées printanières, c'est-à-dire en avril ou en mai, selon les années et les lieux on songe à préparer l'éclosion, suivant le conseil du vieux dicton provençal.

Metès pas la grano à l'espélido
Que noun la ramo siègue espendido (1)

(1) Ne mettez pas la graine à éclore avant l'épanouissement des bourgeons.

Les procédés d'incubation sont aussi nombreux que variés. Il suffirait de laisser les graines sous l'influence de la température extérieure pour amener l'éclosion, mais celle-ci serait tardive et à la merci des moindres variations atmosphériques.

Un des plus anciens systèmes et aussi des plus défectueux consiste à enfermer des graines dans un sachet et à les porter sur soi sous ses vêtements ou la nuit dans le lit (1). Les graines ainsi enfermées n'ont pas l'aération nécessaire; la moiteur du corps leur communique trop d'humidité et la température de 30° à 36° à laquelle elles sont soumises est trop élevée et pas assez progressive.

Le moyen le plus simple consiste à placer la boîte de graines au sortir de la chambre froide dans une pièce à la tempèrature ordinaire puis dans une pièce chauffée; chaque jour on rapproche du foyer la boîte accompagnée d'un thermomètre jusqu'à atteindre degré par degré 21° centigrades. A cette température l'éclosion ne se fera pas attendre (2).

On se sert aussi dans les Cévennes d'un instrument plus perfectionné et très pratique appelé le *Castelet*.

C'est une sorte de couveuse à eau chaude, à l'intérieur de laquelle on place les graines et qui est munie d'une veilleuse à huile pouvant s'approcher ou

---

(1) Un pareil usage semble invraisemblable et certains le croient disparu. M. Mozziconacci, directeur de la station de sériciculture d'Alais, en a constaté et vérifié l'existence; aussi multiplie-t-il ses enseignements et ses excellents conseils pour anéantir ces routinières pratiques.

(2) Voir Mozziconacci : Conseils aux éducateurs.

s'éloigner pour régler la température. Les éducateurs qui reculeraient devant l'achat de cet appareil peuvent parfaitement y suppléer en construisant eux-mêmes un objet analogue et donnant d'aussi bons résultats.

Quel que soit le moyen employé, les vers ne tardent pas à éclore. Entre 6 heures et 10 heures du matin ils sortent de leur coque. On les enlève soigneusement et on les porte sur une petite claie où sont disposées de jeunes pousses de mûrier. Au bout de trois ou quatre jours on a ainsi levé tous les vers éclos. La température de la magnanerie, que l'on a augmentée dès la première éclosion, est maintenue entre 22° et 25°. Les repas servis aux vers sont au nombre de 4 par jour. Si l'on veut égaliser les différentes levées il suffira de donner plus de chaleur et plus de nourriture aux derniers éclos.

Le poids d'une once de graines pesée à la mise en incubation se décompose ainsi après l'éclosion :

Poids des jeunes vers	17	grammes
» des coques vides...	5	»
» de l'eau évaporée ..	3	»

Le nombre des vers éclos est de 30.000 à l'once pour les grosses races et de 36.000 pour les races moyennes.

Au bout de 6 jours ils entrent en mue; leur premier âge est accompli, mais auparavant il faudra les transporter sur une claie propre, c'est ce qu'on appelle le *délitage*.

En effet, lorsqu'on a déjà donné plusieurs repas aux vers, les restes des feuilles forment une véritable litière qui, en augmentant d'épaisseur risque de fermenter et de se moisir ; il faut donc, soit en prenant les vers un à un sur les feuilles, soit en se servant d'un papier à déliter spécial (1) dégager cette litière malpropre et en débarrasser soigneusement la magnanerie. Ces délitages devront se faire non seulement à chaque mue, mais toutes les fois que la litière trop humide risque de favoriser l'apparition des maladies.

Après 24 heures de sommeil les vers sortent de mue, il faudra faire un nouveau délitage, en ayant soin de leur donner un espacement convenable, les repas devront être aussi beaucoup plus copieux. Quatre jours après, nouvelle mue ; pendant cet âge et pendant les suivants on pourra diminuer la température de 2° ou 3°. Mais il ne faut pas cesser d'augmenter l'aération, pour balayer par des courants d'air l'énorme quantité de vapeur d'eau dégagée par les insectes et par les feuilles, ainsi que les émanations méphitiques des débris de litière et des excréments.

On ouvrira toutes grandes portes et fenêtres ou,

---

(1) Le papier à déliter est un carton percé de trous, de la grosseur des vers, on le garnit de feuilles fraîches, et on le pose sur la litière. Peu à peu les vers passent par les trous et viennent manger leur nouveau repas ; quand ils ont tous passé sur le carton on l'emporte sur une claie propre et l'on peut, sans peine, débarrasser l'autre.

si le temps ne le permet pas, on fera dans les cheminées de grands feux de paille ou de copeaux qui renouvelleront l'air et l'assainiront. Ces précautions devront être prises surtout lorsque l'atmosphère sera lourde, orageuse, l'air stagnant, la chaleur suffocante et qu'il y aura lieu de craindre ce que les éducateurs apppellent une « touffe ».

A mesure que l'éducation s'avance, le sériciculteur qui dépense sa peine et son argent, devient de plus en plus fébrile et anxieux. Si les conditions atmosphériques ou l'observation de ses vers lui font craindre une épidémie, il fera bien en augmentant la chaleur pendant les derniers âges, de hâter la formation des cocons, quitte à les avoir moins gros et moins riches.

Si, au contraire, l'élevage suit normalement son cours, il pourra tempérer la chaleur et obtenir un meilleur rendement.

M. Lambert a fait, à ce sujet, d'intéressantes expériences (1), il est arrivé aux conclusions suivantes : « Une diminution de chaleur de 2° à 3° centigrades depuis les derniers jours du 5e âge, en prolongeant d'environ trois jours la durée de la vie larvaire a déterminé une augmentation du poids des cocons allant de 7 °/o de moyenne à 15 °/o maximum du poids des cocons maintenus à la température ordinaire ». De sorte qu'en supposant une éducation

---

(1) Lambert : *Mémoires et Documents sur la Sériciculture.* Montpellier, 1899.

d'une once ayant donné 60 kil. de cocons, une autre chambrée des mêmes vers, grâce à la moindre chaleur, aura produit environ 4 kil. de plus.

Ces essais de laboratoire se sont trouvés confirmés par les résultats de la récolte de l'année 1902, qui avait eu lieu dans des conditions climatériques spéciales. «Les variations atmosphériques et les abaissements de température survenus à la fin des éducations, ont favorisé la propagation des maladies parasitaires en donnant à celles-ci plus de temps pour se propager dans la magnanerie et au dehors, mais elles ont surtout agi favorablement en provoquant la formation de cocons plus lourds et meilleurs pour la filature (1)».

Enfin, le magnanier arrive bientôt au bout de ses peines, la grande frèze est passée ; les vers, qui viennent de consommer plus de 620 kil. sont maintenant 40 fois plus grands qu'à l'éclosion et pèsent 10.000 fois plus ; à ce moment, ils refusent toute nourriture, leur taille et leur volume diminuent peu à peu, ils cherchent un point d'appui pour construire leurs cocons ; c'est alors que la prévoyance de l'éducateur doit avoir préparé des rameaux de bruyère, de genêt ou de broussailles quelconques pour que les vers puissent y monter. Ce travail de disposition des branches en forme de berceau entre les claies, s'appelle *l'encabanage*, et c'est entre ces branches que les chenilles vont filer la prison soyeuse où elles se

---

(1) Lambert. *Les Variations atmosphériques et l'élevage des vers à soie*. — Extrait de la *Revue de la Viticulture*, 1902.

transformeront en papillon. Pour cette besogne, elles ne veulent pas être dérangées, il n'y a plus qu'à attendre, tout en veillant à l'hygiène et à la propreté du local. Dix jours après la montée à la bruyère, on procède au décoconnage ou déramage ; c'est le moment de fêter le succès obtenu, parents et amis s'y associent et viennent admirer la récolte, mais bien vite il faut songer à la vendre, car chaque jour les cocons diminuent de poids : cent kilogs de cocons frais, au bout de 10 jours, n'en pèsent plus que 92, de plus, si on tardait trop à s'en débarrasser, avant 15 jours les papillons sortiraient, venant anéantir tout le fruit de ce rude travail.

Il est donc temps de quitter la magnanerie, mais avant de suivre le cocon à la filature, il nous faut dire un mot d'un autre travail qui s'impose au paysan sériciculteur, s'il veut pouvoir donner à son petit bétail une nourriture abondante et saine, il faut parler de la culture du mûrier.

§ IV

Le mûrier

On a souvent essayé de nourrir les vers avec d'autres feuilles qu'avec celles du mûrier, on leur a donné des ronces, des salsifis et surtout du maclura, cela les a empêché de mourir, mais n'a pas influencé heureusement sur leur développement qui reste lié au sort de l' « Arbre d'or », à la merci, par conséquent, des gelées et des intempéries printanières.

Quant aux mûriers, il en existe deux grandes espèces : le noir et le blanc, voici ce que dit, à leur sujet, Olivier de Serres (1) : « Estant question de fonder un ménage qui n'a aucuns meuriers, ni d'une sorte ni d'autre, préférant le meilleur au bon, eslisez toujours les blancs pour votre meurière. Il ne faut, néanmoins, être tant scrupuleux que de rejeter du tout les meuriers noirs pour la soye... Il y a des contrées où ils sont très profitables pour ce négoce comme en divers endroits de la Lombardie et par deçà en Anduze, en Alez et autres lieux vers les Sévènes du Languedoc où grande trafique est faite de la soye qui provient des meuriers noirs ».

En France et même ailleurs, on a presque partout suivi les conseils d'Olivier de Serres. Le mûrier noir, originaire de Perse qui, d'Italie et de Sicile, avait passé en France et même en Angleterre où sa résistance au froid pouvait le faire apprecier, n'est plus employé. Le mûrier blanc (morus alba) a pris sa place. Originaire de Chine, il fut introduit vers l'an 550 à Constantinople, au XII^e^ siècle en Italie et au XV^e^ siècle en France, où Henri IV, puis Colbert favorisèrent son développement. On doit préférer, pour la plantation, les espèces qui présentent les qualités suivantes : « Feuilles abondantes, fermes, résistant bien au vent et conservant leur fraîcheur, arbres résistant bien au froid tardif du printemps, rameaux longs et vigoureux, afin que la cueillette de la feuille soit plus prompte et plus facile. Certaines variétés remplissent

(1) Olivier de Serres. *Cueillette de la Soye*, 1599.

bien ces conditions, ce sont le mûrier sauvageon, le mûrier hybride, le mûrier rose » (1).

En l'état actuel de la Sériciculture, on ne saurait songer à conseiller de vastes plantations de mûriers, ce qu'il faut chercher à obtenir, c'est le plus fort rendement avec des frais réduits au minimum. Or, à ce point de vue le mûrier est peu exigeant, il s'accommode de tous les terrains et sur les pentes escarpées des Cévennes, on le voit prospérer en des lieux où toute culture devient impossible, où le sol semble même lui refuser tout aliment. Planté au bord des champs, autour des prés, des céréales ou des vignes, il bénéficie des engrais et des travaux qu'on leur consacre. Il se prête également aux formes les plus variées que l'on veut lui donner, mais on l'aménage surtout de deux manières, en nains et en haute tige.

Le mûrier de haute tige qui peut atteindre 10 mètres d'élévation, mais dont le tronc est en général maintenu à 2 mètres pour faciliter la cueillette des feuilles, à l'avantage de vivre bien plus longtemps que le mûrier nain, mais il ne donne une quantité appréciable de feuilles que vers la 6e année. Une taille et une bonne fumure tous les 3 ou 4 ans sont les meilleurs soins qu'il réclame. Moyennant cela, il vivra 100 ans en donnant 100 kº de feuilles à partir de 10 ans et 200 kº à 20 ans.

Les mûriers nains qui ne vivent que 40 ans et chez qui la taille annuelle favorise souvent les maladies,

---

(1) P. Vieil. *Sériciculture*, p. 326.

ont, par contre, des avantages si sérieux, qu'ils mériteraient de voir leur plantation beaucoup plus répandue en France. Leur création et leur entretien sont moins coûteux, leur production est plus rapide, enfin le ramassage des feuilles est plus facile. De Gasparin a établi les chiffres suivants relatifs à la culture d'un hectare de terrain en mûriers haute tige et en mûriers nains.

	Récolte de feuilles annuelle.	Bénéfice net annuel.
Mûriers haute tige distants de 7 m. (204 pieds à l'Hectare)	13.990 kº	472 fr.
Mûriers nains distants de 4m (625 à l'Hectare).....	19.143 »	643 »
Mûriers nains distants de 2m (2.500 à l'Hectare)...	30.625 »	724 »

De plus, il est admis que 1000 petits mûriers peuvent nourrir :

1 once de vers la 2e année
3 onces » 3e »
5 onces » 4e » (1)

Ainsi donc les plantations de nains se recommandent à ceux qui n'ayant pas de mûriers en production désirent élever des vers le plus tôt possible.

Un autre avantage réside dans l'économie de la main-d'œuvre, un homme qui sur un mûrier haute tige ramassera 100 kº de feuilles par jour, pourra

---

(1) *Procédé économique d'élevage des vers à soie*, p. 27, par F. Lafont, Montpellier, 1909.

facilement cueillir le double sur un nain et cette besogne est même à la portée d'un enfant.

Quoiqu'il en soit, on pourra cultiver les deux variétés et avoir des mûriers nains pour compléter les approvisionnements et laisser croître les « haute tige ». Ces quelques renseignements suffisent à démontrer que tout sériciculteur, éleveur d'une once de graines, et c'est la grande majorité, fera bien d'avoir dans son petit champ les quelques mûriers nécessaires à son éducation plutôt que d'avoir à payer l'achat et le transport de la feuille.

Le mûrier, malgré sa vigueur qui le fait résister à un effeuillage annuel, à une taille fréquente, est cependant sujet à certaines maladies, il suffira de signaler deux des plus fréquentes dues à des parasites dangereux.

La première, celle qui sévit avec intensité dans nos Cévennes, se nomme le pourridié; une taille trop fréquente et surtout le manque de soins, l'abandon de l'arbre, favorisent son apparition. Il est causé par un champignon l'Agaricus Melleus, qu'en langue d'oc on nomme Soucarello. Ce Cryptogame, au moyen d'un réseau de filaments noirs et ténus, attaque tantôt les racines, tantôt les branches, envahit les tissus et ne tarde pas à les tuer. Tout arbre attaqué est perdu.

Il ne suffit pas de l'arracher et d'en replanter un à sa place, c'est ce manque de vigilance qui a causé la ruine de nombreuses plantations ou pépinières : il faut brûler le mûrier malade et ses racines, mettre de la chaux vive dans le trou et ne rien y planter

pendant plusieurs années, car les germes du terrible parasite se conservent à l'état latent dans le sol et se répandent avec une très grande facilité.

Le seul remède en dehors de ce palliatif consiste dans les soins et le bon entretien que l'on prodiguera à la mûreraie.

L'autre parasite qui, heureusement, est encore inconnu en France, mais qui exerce ses ravages depuis 1885 en Italie, est un insecte que l'on nomme la « Diaspis pentagona ». Ces petites bêtes recouvrent les troncs de leur corps comme d'une croûte blanchâtre, elles enfoncent leurs suçoirs dans le bois, aspirent la sève et occasionnent la mort des arbres ; leur très grande multiplication en fait un véritable fléau contre lequel les Italiens sont encore à chercher un remède.

Nous en avons assez dit maintenant sur la culture du mûrier pour nous rendre compte qu'elle réclame une partie de l'activité du sériciculteur ; un autre travail qui autrefois accaparait aussi cette activité, et qui a passé depuis au rang d'une véritable industrie, le grainage, demande à son tour quelques instants d'attention.

§ V

Le Grainage

Jusqu'en 1850, c'est-à-dire jusqu'au moment où la grande épidémie de pébrine vint attaquer nos races françaises, chaque propriétaire produisait lui-même la graine dont il avait besoin pour la campagne sui-

vante et dans le cas où son éducation laissait à désirer, il s'adressait à un de ses voisins pour s'approvisionner en cocons de grainage.

La maladie força les sériciculteurs à se procurer des graines à l'étranger ; de ce fait surgit un commerce nouveau, le marchand de graines qui alla s'approvisionner en Italie, en Turquie, au Japon. Après les découvertes de Pasteur, ces marchands appliquèrent son système avec tant de succès, que bientôt ce fut l'étranger qui vint demander à la France ses produits et ses méthodes.

Actuellement l'industrie du grainage est localisée dans les départements suivants : Le Var qui à lui seul produit les deux tiers des graines, Hautes et Basses-Alpes, Corse, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Pyrénées-Orientales. On fait peu de graines dans les régions où les sériciculteurs sont nombreux, car il serait difficile d'éviter la contagion s'étendant entre des magnaneries trop rapprochées.

La production de graines varie de 800.000 à 1 million d'onces par an (1). Sur ce chiffre plus de la moitié est aux mains de 4 ou 5 grands industriels, une quarantaine d'autres plus petits se partagent le reste.

---

(1) En 1908 cette production a été de 1.065.000 onces dont 187.000 mises à l'éclosion en France et 878.000 exportées. En 1907, elle était de 1.275.000 onces. Cette diminution qui continuera à s'accentuer vient des exportations sans cesse amoindries. En 1900 39.000 kilos étaient exportés, en 1908, 22.000 seulement, l'étranger améliore peu à peu son grainage et apprend à se passer de nous.

Les graineurs ne peuvent pas eux-mêmes élever tous les vers nécessaires à la production des cocons dont ils ont besoin, ils placent donc leurs graines chez de petits magnaniers qui s'engagent à suivre toutes leurs instructions, à leur livrer tous les cocons obtenus, moyennant un prix convenu d'avance et à ne pas en élever d'autres.

L'éducation a lieu suivant les principes exposés plus haut, puis, lorsque les cocons sont formés, on en prélève quelques centaines et on les chauffe de façon à accélérer la sortie des papillons. On examine au microscope les sujets sortis, si après avoir répété cette examen pendant plusieurs jours, l'échantillon prélevé est reconnu exempt de corpuscules, il pourra être reçu au grainage, s'il a révélé plus de 2 o/o de papillons corpusculeux, le grainage aura lieu en cellule. Si la proportion est plus forte le lot sera abandonné ou étouffé pour être vendu directement à la filature.

Pour les cocons admis définitivement au grainage un triage minutieux s'impose. On sépare tous ceux qui offrent une imperfection quelconque, qui sont mal conformés et, d'autre part, on met de côté ceux qui sont irréprochables à tous les points de vue pour les consacrer à la reproduction (1), car les opérations

---

(1) Il nous est impossible de nous étendre sur toutes les qualités que doivent présenter les cocons pour être admis comme reproducteurs, la principale qui est la richesse soyeuse a donné lieu à de très intéressants travaux de M. G. Coutagne; ce savant spécialiste a établi des formules et inventé des

sont différentes suivant qu'il s'agit de graines industrielles ou de graines destinées à fournir à l'établissement les récoltes suivantes.

Pour les premières les précautions sont moins grandes et le grainage cellulaire préconisé par Pasteur n'est ordinairement pas employé. On commence à disposer les cocons en *filanes*, c'est-à-dire que l'ouvrière les enfile en chapelet, sans percer la chrysalide, puis on les suspend dans la salle de grainage. Après le temps voulu, les papillons sortent du cocon ordinairement entre 5 et 8 heures du matin, aussitôt mâles et femelles s'accouplent ; alors on les ramasse, on les dispose sur des cadres, on les examine à nouveau, puis, si les couples paraissent sains, on fait pondre 4 ou 5 heures après les femelles sur de grandes toiles verticales sans les isoler davantage. Dans le grainage de reproduction, au contraire, chaque femelle est mise à part et épinglée soigneusement au coin de la cellule où elle a déposé sa ponte. Ce n'est qu'après la période d'estivation, c'est-à-dire au mois de septembre que les papillons sont examinés (Voir paragraphe 1er) au microscope et brûlés ainsi que leurs graines, s'ils ont été reconnus corpusculeux.

Puis viennent un certain nombre d'opérations communes aux deux procédés. On lave à grande eau les boîtes, les cellules et les graines, celles-ci se

instruments de précision permettant d'évaluer exactement cette richesse soyeuse et d'améliorer les rendements dans de notables proportions.

débarrassent du vernis gommeux qui les entourait, on les laisse sécher dans une salle fortement ventilée, enfin on les met en hivernation. Nous avons vu que le froid était nécessaire aux graines pour les rendre capables d'éclosion, mais qu'il devait être constant et que les variations de température de la période posthivernale leur étaient défavorables. On s'attache donc à maintenir pendant les trois mois que peut durer l'hivernation et jusqu'à la mise en incubation les + 4° centigrades qui sont la limite de réfrigération la plus favorable.

La capacité des chambres d'hivernation doit être calculée à raison de 5 décimètres cubes par once ; ce qui donne un volume de 5.000 mètres cubes aux locaux nécessaires pour abriter la production des graines françaises.

La plupart de nos graineurs établis dans des régions montagneuses utilisent le froid naturel sur place, pourtant certains d'entre eux envoient leurs produits au loin sur des sommets où l'air est évidemment plus sain, mais la surveillance plus difficile ; c'est ainsi que 100.000 onces environ hivernent soit à Notre-Dame des Neiges dans l'Ardèche, soit à l'observatoire de l'Aigoual, soit au sommet du mont Ventoux.

Le froid artificiel produit par des glacières ou par des machines frigorifiques est utilisé avec succès en Italie. Chez nous il est peu employé, néanmoins on pourrait conseiller des glacières hivernatrices aux sériciculteurs, assez rares du reste, qui achètent leurs graines à l'avance pour les conserver chez eux.

Ces glacières qui pourraient être syndicales ou cantonales auraient l'avantage de pouvoir conserver une partie de la graine pour une éducation tardive, lorsque la première a été anéantie par les brusques variations atmosphériques.

Elles donneraient aux sériciculteurs la faculté de gouverner à leur gré les éclosions et de faire couramment, grâce aux pousses retardataires des mûriers, deux récoltes successives.

Enfin le froid pourrait rendre de précieux services dans le transport des graines et la création de compartiments frigorifiques dans les chemins de fer et à bord des bateaux est tout à fait souhaitable (1).

La période hivernale passée, le graineur n'a plus qu'à expédier ses produits ; il le fait en octobre pour les destinations lointaines, mais pour les éducateurs rapprochés, c'est au moment le plus voisin possible de l'incubation, afin que si en cours de transport la graine se trouve soumise à une élévation de température, il n'y ait plus de brusques changements jusqu'à l'éclosion.

Ces quelques détails suffisent à nous montrer que le grainage cellulaire tant préconisé par Pasteur n'est plus employé que pour les graines de reproduc-

---

(1) Sur cette question voir : Lambert, *Le Froid en Sériciculture*. Extrait de la *Revue de Viticulture*, 1909.

Voir aussi le compte-rendu du Congrès du Froid tenu à Lyon en octobre 1909, et les communications de MM. M. Morand, secrétaire de la Chambre de Commerce et Testenoire, directeur de la *Condition des Soies* de Lyon.

tion ; les graines industrielles se contentent de la sélection microscopique décrite plus haut.

Si certains intéressés se contentent de ce procédé, d'autres y voient un danger de plus en plus menaçant, témoin M. Brandi, de la Station Séricicole de Manosque, qui disait, il y a quelques années déjà, à l'Assemblée générale de l'Union des Filateurs et mouliniers français : « Pour le grainage industriel, le graineur se contente de faire examiner au microscope quelques chrysalides, en moyenne 2 pour mille, au lieu de soumettre à cette observation 3 % des papillons sur lesquels les corpuscules sont plus développés. Ces procédés défectueux doivent être abandonnés si l'on veut réellement combattre l'invasion de la pébrine qui devient très menaçante ».

Il est assez difficile de prendre parti dans cette controverse, car, à l'encontre de ces fâcheux pronostics, nous constatons un rendement toujours meilleur de l'once de graines en kilogs de cocons. Quoiqu'il en soit, là n'est pas le véritable mal, les graineurs du reste ne donnent que le produit qu'on leur demande et il ne tient qu'aux éducateurs de réclamer de la graine cellulaire comme plusieurs le font déjà très sagement. La tentation du bon marché est pour eux un grand péril, elle est entretenue par le passage fréquent dans les magnaneries de marchands grainiers qui débitent à bas prix de la marchandise de mauvaise qualité. Cette concurrence là est surtout dangereuse, et c'est contre elle que ne cesse de s'élever M. Mozziconacci pour mettre en garde les sériciculteurs trop confiants.

« Je maintiens, dit-il, qu'au point de vue du grainage, il y a professionnels et professionnels ; les uns, compétents et consciencieux, favorisent la sériciculture et je ne manque jamais de dire au cours de mes conférences tout le bien que j'en pense ; les autres, faisant de la graine un commerce au sens absolu du mot, portent un grave préjudice aux premiers, en même temps qu'aux éducateurs, en leur vendant souvent au prix de la graine de parfaite qualité, de la graine douteuse qu'ils se sont procurées à vil prix » (1).

Et à l'appui de ses idées le savant Professeur cite une lettre du Président d'un Syndicat de Graineurs du Var qui éclaire singulièrement la question : « Nul n'ignore, écrivait ce dernier en juin 1901, que la plupart des vendeurs de graines se disant graineurs, n'ont ni éducations pour la reproduction, ni grainages, et ne sont autres que des revendeurs allant s'approvisionner chez divers producteurs ; quelques-uns de de ces soi-disant graineurs procèdent assez bien et, plus ou moins compétents en la matière, s'assurent l'achat de bonnes semences sans trop lésiner sur le prix, mais nous en connaissons, et ils sont nombreux, qui ne cherchent que le bon marché, recueillant de ci de là les lots dont les graineurs tiennent à se débarrasser ».

Non contents de donner de la mauvaise marchandise, « ces Grainiers » suivant en cela une coutume très répandue malheureusement, ajoutent toujours à

(1) Mozziconacci. Discours prononcé au Concours agricole d'Anduze le 9 septembre 1906.

la quantité vendue un petit supplément gratuit que l'on nomme le « peçu ». Paysans et paysannes le reçoivent avec plaisir, car il leur permettra de se vanter d'une meilleure réussite ; ils ne comprennent pas que ces quelques graines moins choisies encore que les autres, risquent de contaminer la chambrée et que toujours leur éducation sera faite au détriment des autres dont elles diminuent l'espace et la nourriture.

A ces maux le Gouvernement a tenté de porter remède. A la suite de difficultés avec la Bulgarie qui s'est plaint d'avoir reçu des graines malades, le Parlement vota dans la loi de finances du 30 janvier 1907 un article 37 prévoyant le contrôle et la surveillance du grainage. Un décret du 26 avril l'institua, « pour vérifier, dit l'art. 1er, si les graines destinées à l'exportation remplissent les conditions spécifiées dans les conventions commerciales intervenues entre la France et certains pays étrangers ». Ce contrôle est purement facultatif. Les graineurs qui s'y soumettent et qui en paient les frais voient leurs produits ornés de l'estampille, de la banderolle officielle et de cette authentification ils retirent de précieux avantages. Ce système serait-il déjà assez répandu, et aurait-il déjà fait ses preuves ? On pourrait le croire en voyant la statistique du rendement des graines depuis ces 6 dernières années.

En 1904 le rendement moyen de l'once a été de 42 k. 65
— 1905 — — 42 » 31
— 1906 — — 42 » 17

En 1907	le rendement moyen de l'once a été de			44 »	57
— 1908	—	—	—	44 »	95
— 1909	—	—	—	46 »	65

Ainsi il y avait eu un fléchissement constant et depuis 1907 on remarque une sérieuse amélioration.

On peut croire de même que les mesures prises dans la récente loi des primes du 11 juin 1909 auront aussi de bons résultats et porteront un coup fatal au trafic des grainiers donneurs de péçu.

Il est dit, en effet, à l'article 2 de la loi, que les graines emballées devront au moment de la mise en vente porter sur la banderolle de fermeture le nom et l'adresse du producteur ou du vendeur et l'indication en grammes du poids des graines, avec une tolérance maximum de 5 %.

Ces prescriptions forceront, semble-t-il, les mauvais producteurs ainsi dévoilés, à plus de prudence et à plus de soins dans leur industrie.

Mais le vrai remède est entre les mains du magnanier lui-même, qui doit s'assurer de la provenance des graines vendues et exiger qu'on lui livre exclusivement des graines cellulaires ; il les paiera plus cher mais sera dédommagé amplement par le rendement beaucoup plus beau qu'il en retirera. Il suffit, en effet, de consulter une statistique pour voir que ce sont les départements graineurs, c'est-à-dire ceux dont les éducations sont faites avec des graines strictement consacrées à la reproduction qui ont les rendements les plus élevés.

Si nous nous sommes un peu étendus sur le grai-

nage, ses maux et leurs remèdes, c'est que, nous l'avons dit, c'est une industrie tout à fait spéciale n'ayant pas part à la prime, mais assez intéressante et importante pour donner lieu à quelques développements.

A elle spécialement sont consacrés entre 350 et 450.000 kilogs de cocons chaque année (1).

C'est peu si l'on compare ce chiffre aux 8 millions de kilos de cocons absorbés par la filature; nous avons vu l'utilisation de ceux, qui plus rares, jouent le rôle de reproducteurs, de continuateurs de la race pour ainsi dire; il s'agit maintenant d'examiner attentivement ce que va devenir l'immense quantité qui va s'engouffrer dans la filature, pour accomplir une bien plus brillante mais plus éphémère destinée.

---

(1) Cette quantité diminue ce qui n'a rien d'étonnant puisque les rendements augmentent. Elle était de 440.000 k. en 1907 et de 370.000 seulement en 1908.

CHAPITRE II

La Filature

§ 1. — *L'achat des cocons.* — La vente « sans prix », multiples inconvénients. — Tous ont intérêt à l'abandonner. — Remède, le marché à prix fini.

§ 2. — *Opérations préparatoires.* — Étouffage humide, étouffage à sec. — Séchage. — Triage. — Intérêt que l'éducateur aurait à faire lui-même ses opérations. — La vente sur rendement.

§ 3. — *Le dévidage, ses phases, ses perfectionnements.* — Le battage à la main ou mécanique. — La bassine et ses accessoires. — Croisure à la tavelette ou croisure à la chambon. Les bouts et les jette-bouts. — Le rattachage. — L'émouchetage.

§ 4. — *La soie.* — Composition chimique du fil. — Ses qualités. — Son pouvoir absorbant considérable. — Les Conditions des soies. — Ses transformations. — L'ouvraison.

Nous allons suivre maintenant le cocon dans l'usine et voir les opérations qu'on lui fait subir, depuis l'étouffage qu'il supporte à son arrivée, jusqu'au pliage des écheveaux que son fil a formés ; nous nous pencherons sur les bassines d'eau chaude où on le dévide et en examinerons les divers perfectionne-

ments, nous verrons enfin les qualités de la soie, ses particularités, et indiquerons les transformations auxquelles elle doit encore se plier avant de parvenir aux mains impatientes des consommateurs.

§ I

L'achat des cocons

Avant de mettre en œuvre les cocons dans la filature, l'industriel doit s'en rendre acquéreur, et cette acquisition présente des caractères tellement à part, elle se fait suivant des règles en général si excentriques et surannées qu'il convient d'en dire un mot.

Le cocon est peut-être le seul produit de l'activité humaine qui, en France, se vende ordinairement sans distinction entre les qualités et sans détermination de prix.

Cette survivance de procédés aussi antiéconomiques s'explique difficilement, car elle est défavorable aussi bien aux paysans éducateurs qu'aux filateurs eux-mêmes.

Autrefois, les cocons étaient apportés sur le marché, et les acheteurs en présence des lots payaient un prix déterminé suivant les qualités offertes.

Mais cette coutume n'est plus en vigueur ; actuellement, c'est l'achat direct des récoltes locales qui est la règle. Les paysans apportent leurs cocons aux courtiers des filateurs ; si le cocon est très rare, ce sont les courtiers eux-mêmes qui vont s'assurer les

quantités nécessaires, et d'une manière ou d'une autre, la vente a lieu le plus souvent « sans prix ».

Cette expression consacrée signifie que les cocons ainsi vendus seront payés au plus haut prix offert pendant la saison dans la localité. Une autre modalité analogue, consiste à vendre à un prix minimum de 3 francs, par exemple, avec la plus-value du marché suivant, c'est-à-dire que si, au marché suivant, le cours est de 3 fr. 25, le marché est conclu à ce taux. De toutes façons le prix n'est pas fixé au moment de la vente, il est aléatoire, dépendra de circonstances indépendantes de la volonté des parties et sera le même quelles que soient les qualités vendues.

Une pareille transaction est nécessairement défectueuse et, des deux côtés, on la considère comme telle. Les représentants les plus autorisés des sériciculteurs accusent les acheteurs de faire subir chaque année au prix des cocons, pendant les divers marchés, d'insensibles variations et après avoir lancé, au début, un prix assez bas, d'arriver en fin de compte, à les payer le moins possible.

En achetant le cocon au plus haut prix de la saison, les industriels, disent-ils, s'assurent peu à peu la récolte avant le moment où ils seront appelés à lancer un prix sur le marché. Puis ce dernier s'élève d'une façon très peu sensible à chacun des marchés suivants, tandis que l'accaparement des cocons par les intermédiaires continue. Enfin, une fois en possession de la plus grande partie de la marchandise, ces mêmes acheteurs, devenus en quelque sorte les maîtres de la situation, arrêtent le prix définitif, c'est-

à-dire le fameux « plus haut prix de la saison » parfois bien inférieur à celui que le cours des soies mettait en droit d'espérer (1).

De leur côté les filateurs sensés sont loin de se réjouir d'un pareil état de choses ; car si théoriquement ils peuvent, par leur accord unanime, se rendre maîtres du marché, ils ne cessent en réalité de se concurrencer les uns les autres. Et cette pratique de la vente « sans prix » met une arme redoutable entre les mains des plus hardis et des plus spéculateurs. Comment empêcher en effet qu'au dernier jour du marché un filateur escomptant la hausse des soies ou voulant simplement ruiner ses concurrents ne vienne brusquement faire un achat à un prix plus élevé ? Il obtiendra par ce moyen les lots de cocons les meilleurs et obligera tous les autres acheteurs à payer leurs lots moins bons au même prix que le sien.

Tous souhaitent donc vivement la disparition de ces procédés qui ne se maintiennent que grâce aux magnaniers eux-mêmes (2).

---

(1) Mozziconacci. *Importance de l'élevage des vers à soie dans les Cévennes*. Alais, 1906.

(2) Le Syndicat des Filateurs des Cévennes a adopté, dans sa séance du 12 mars 1910, deux projets émanant, l'un de M. Laurent de l'Arbousset, l'autre d'un groupe important d'acheteurs lyonnais. Ces deux projets se proposent la suppression par tous les moyens des achats de cocons sans prix, et la suppression des courtiers pour les achats de cocons frais. C'est un premier pas fait dans la voie de l'amélioration des conditions de vente. *Bulletin des soies*, n° 1716, p. 5.

Se jalousant les uns les autres, les paysans ne veulent pas être payés moins cher que leur voisin, ils préfèrent à tout cette égalité de traitement, tout en se leurrant de l'espoir souvent déçu que « le plus haut prix » de la saison viendra gonfler leurs escarcelles.

En somme, ce singulier marché est loin d'obéir aux ordinaires lois économiques. La loi de l'offre et de la demande n'agit pas rigoureusement et les filateurs ne paieront pas les cocons d'autant plus cher qu'ils seront plus rares dans le pays, comme pour les autres marchandises, il faudra tenir compte de la production et du cours international des soies, et cette dernière loi même est bouleversée par le regrettable usage que nous venons de décrire.

A cela quel remède apporter (1)? Souvent préconisé dans les Congrès et les Comices agricoles par les professeurs et les spécialistes les plus compétents, il consiste à donner aux cocons comme aux autres produits du sol, dès leur apparition sur le marché, un prix fini en rapport avec leur qualité. Corrélativement à cette mesure il faut revenir, et l'on commence déjà à le faire, à l'usage des grands marchés de co-

(1) Notons qu'à l'étranger on est plus avancé que nous sous ce rapport. En Italie les cocons sont payés d'après leur qualité suivant les cours moyens de la saison constatés sur les différents marchés de la région par une commission mixte locale. Dans le Tyrol autrichien les paysans unis en coopératives vendent leurs produits suivant la « taxe » moyenne des marchés à laquelle vient s'ajouter « une surtaxe » variant avec la qualité des cocons.

cons si favorables à la prospérité du commerce local.

Enfin pour compléter la réforme il faut adopter les ventes en commun par l'intermédiaire du Syndicat. L'organisation syndicale est déjà très développée dans toutes nos provinces séricicoles et ce mode de vente y a déjà fait ses preuves et donné de très bons résultats (1).

En effet les ventes en commun suppriment un intermédiaire dangereux, le courtier, elles font profiter l'éducateur et le filateur du montant de la commission de 10 centimes par kilog., qui lui était attribuée ; elles empêchent les accaparements des récoltes avant la fin même des éducations. La commission syndicale chargée de la vente traite directement avec le filateur et lui offre tout le lot, moyennant un prix définitivement établi. Celui-ci, qui peut vérifier la qualité promise dès la réception, règle les difficultés éventuelles à l'amiable avec chaque propriétaire.

Ce mode de transaction offre trop d'avantages pour ne pas vaincre peu à peu les répugnances des sériciculteurs et pour ne pas devenir bientôt pour le plus grand profit de tous, la règle générale et universellement appréciée des marchés de cocons futurs.

---

(1) Voir le rapport de M. Privas, président du Syndicat de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille au Congrès agricole d'Alais, le 30 août 1903.

§ II

Opérations préparatoires

L'étouffage a pour but de tuer la chrysalide et de conserver le cocon intact, car les cocons percés par la sortie du papillon ne peuvent être filés. Le fil de soie n'est pas coupé, mais les brins en sont écartés et souillés par les déjections de l'animal.

Cet étouffage a lieu en pratique à la filature et l'on peut employer pour cela plusieurs procédés.

L'étouffage par chaleur humide consiste à placer les cocons dans une étuve hermétiquement fermée ou débouchent des conduits de vapeur d'eau. Au bout de 5 à 10 minutes à une température de 70° environ, l'opération est terminée.

L'étouffage à sec peut avoir lieu soit dans un four à air chaud analogue au précédent, soit dans des cylindres au travers desquels de puissants ventilateurs font passer des courants d'air chaud ; ce dernier système est très expéditif et les cocons sortent de l'appareil non seulement étouffés mais séchés complètement (1).

---

(1) En dehors de ces deux sortes d'étouffage, les seuls pratiqués du reste, on a essayé d'asphyxier les chrysalides par des émanations de gaz sulfureux, carbonique ou ammoniaque.

M. Francezon a démontré que ces tentatives ne donnaient pas de bons résultats. D'autres expériences ont prouvé que

Quant aux cocons encore humides et ramollis au sortir de l'étuve, ils sont disposés en minces couches et sur plusieurs étages dans de vastes pièces bien aérées appelées *coconnières*. Si on laisse agir l'atmosphère extérieure il faut 2 ou 3 mois pour le séchage, suivant l'exposition ou le climat.

Une fois secs, les cocons sont réduits au tiers de leur poids primitif, donc 100 kilos de cocons frais donnent 32 ou 33 kilos de secs. Aussi pour un kilo de soie, la *rentrée* (on nomme ainsi le poids de cocons nécessaire pour 1 kilo de soie grège) est-elle de 12 kilos dans le premier cas et de 4 seulement dans le second.

A ce moment, un triage minutieux s'impose ; on élimine les cocons percés, les fondus, c'est-à-dire ceux dont la chrysalide réduite en bouillie a taché les couches soyeuses, et les *doubles* cocons plus épais que les autres formés par deux vers à la fois, qui sont travaillés dans des usines spéciales et que les lois récentes ont dotés d'une prime particulière.

Ces opérations terminées, le cocon est prêt pour le dévidage, il peut aussi être conservé très longtemps, mais après un délai de deux ans on s'expose à voir augmenter les déchets et diminuer le rendement.

Le paysan sériciculteur a trop peu de ressources

---

le froid intense ou prolongé avait les mêmes effets que la chaleur sur la vie des chrysalides et qu'à — 10° centigrades elles résistaient quelques jours à peine. Mais la réfrigération artificielle est encore d'un emploi trop compliqué pour être adoptée avec succès.

et récolte trop peu de cocons pour posséder un étouffoir, et cependant il aurait un intérêt primordial à faire lui-même ces divers travaux qu'il est obligé d'abandonner à l'industriel plus fortuné que lui. Au lieu d'avoir un délai de vente de trois semaines à peine et d'être obligé au bout de ce temps de se débarrasser de ses produits coûte que coûte et à n'importe quel prix, il pourrait conserver lui-même sa récolte et la vendre plus tard à des cours rémunérateurs.

Pour parer à cet inconvénient, on a proposé avec beaucoup de raison de créer des étouffoirs publics communaux ou syndicaux où chacun, dans les années de mévente, viendrait convertir ses cocons frais en secs. Ce système aurait entre autres avantages celui de permettre aux éducateurs d'emprunter sur leur récolte devenue ainsi un produit warantable dans le sens de la loi du 18 juillet 1898.

De plus, leurs cocons seraient vendus *sur rendement*, ce qui favoriserait beaucoup les progrès de l'industrie et l'amélioration des races. En effet, jusqu'à présent l'achat de la marchandise aussi bien que la prime accordée par l'Etat est au poids ; graineurs et magnaniers sont donc parfaitement logiques en ne s'attachant qu'à cette dernière qualité. La vente sur rendement, au contraire, qui est, du reste, le mode employé sur le marché de Marseille pour tous les cocons secs, est basée uniquement sur la richesse soyeuse du cocon ; la règle normale, nous l'avons vu est que 4 kilos de cocons secs produisent 1 kilog de soie, mais si, par des échantillons prélevés

sur les lots vendus et filés à part, on constate que le rendement est meilleur, les prix seront majorés d'autant. Tous ceux qui vivent de l'industrie séricicole y trouveront leur compte et les filateurs s'empresseront, à coup sûr, d'offrir des prix plus élevés pour des produits déjà éprouvés, qui ne leur donneront ni déception ni mécompte.

Voici à l'appui de cette thèse ce que disait M. Mozziconacci en 1903 et ce qu'il a répété maintes fois depuis : « C'est en produisant des cocons riches en soie fournissant des rentrées de 9 à 10 kilos au lieu de 12 pour 1 kilog. de soie que l'on pourra arriver à un relèvement du prix des cocons ; mais on n'y parviendra qu'en les vendant sur rendement, par conséquent à l'état sec et, à ce point de vue, les syndicats agricoles sont appelés à rendre d'immenses services à nos agriculteurs, s'ils veulent bien s'intéresser à la création d'étouffoirs publics. » (1)

§ III

Le Dévidage. — Ses phases. — Ses perfectionnements

Il est temps de pénétrer dans la filature elle-même : dès l'abord à la vue des raffinements que l'art industriel à apportés à l'outillage mécanique, on constate que la fameuse parole de Rouher n'est plus

---

(1) Rapport sur la richesse soyeuse des cocons et leur vente sur rendement. Congrès agricole d'Alais, août 1903.

vraie et que l'on a devant soi autre chose que « une femme et de l'eau chaude ». Examinons donc en quoi consiste le dévidage actuel, quelles sont ses diverses opérations, quels perfectionnements on y a apportés; ces explications techniques sont absolument nécessaires, car le législateur lui-même, dans les règles qu'il a posées, est entré dans des détails très minutieux et impossibles à comprendre sans elles.

Les cocons, avant d'être filés, subissent une première opération que l'on nomme *battage*.

Ils sont pour cela plongés dans de l'eau bouillante et remués vigoureusement par une ouvrière qui, armée d'un petit balai de bruyère, leur communique un mouvement de rotation. Cette opération a pour but de détacher de la surface du cocon les premières couches soyeuses de texture imparfaite qui constituent des déchets appelés *frisons* mis en œuvre plus tard dans des établissements spéciaux.

Les frisons atteignent en moyenne environ 25 à 30 % du poids de la soie totale. Le battage doit être continué jusqu'à ce que dans chaque cocon l'on ait trouvé le maître brin, c'est-à-dire le fil unique et continu ; alors l'ouvrière effectue la *purge* ou débavage, c'est-à-dire qu'elle sépare les frisons des maîtres brins.

Cette opération est assez délicate, car si elle était faite trop tôt le cocon se déviderait mal, si au contraire on la retardait outre mesure on emporterait avec les frisons une partie de la bonne soie.

Battus et purgés, les cocons sont prêts pour le filage proprement dit. Dans l'ancien temps, et même au-

jourd'hui peut-être, dans quelques rares et antiques usines, ces trois phases de travail s'accomplissaient dans la même bassine par les soins de la même ouvrière ; souvent aussi, maintenant que la division du travail est poussée à l'extrême, on emploie une bassine et une ouvrière pour chaque partie de la tâche, mais ordinairement c'est la fileuse qui purge elle-même ses cocons, préparés par une batteuse spéciale.

Le battage qui, fait à la main, est très pénible pour la jeune ouvrière qu'on y emploie, peut être mécanique.

La bassine batteuse est alors recouverte d'une sorte de brosse en chiendent circulaire animée d'un mouvement de rotation dans les deux sens ; mue mécaniquement, cette brosse tourne alternativement sur elle-même, aussi longtemps que l'exige la qualité des cocons, puis s'arrête automatiquement.

Quoiqu'il en soit, le tour de la fileuse est arrivé ; assise devant sa bassine, elle reçoit les cocons préparés ou non et les plonge dans l'eau bouillante. La bassine est une grande marmite en cuivre ou en terre, circulaire, ovale ou semi-circulaire, qui, autrefois était chauffée directement par un foyer placé sous elle, et qui aujourd'hui voit les 25 litres d'eau qu'elle contient portés rapidement à une température de 60 à 80° par des jets de vapeur amenés d'une chaudière unique.

Sur le bord de la bassine sont piquées les *filières*, petits disques d'acier ou de porcelaine percés d'un trou où passent les brins de cocons. Ces brins unifiés

et arrondis par la filière, ne sont pourtant que juxtaposés et il serait facile de dissocier les éléments du fil qu'ils forment entre eux.

Aussi pour les rendre plus adhérents (et le grès qui les entoure et que la chaleur a ramolli va faciliter leur union), on les presse les uns contre les autres au moyen d'une *croisure*.

Lorsque les fils issus de deux filières différentes sont croisés l'un sur l'autre sur une certaine longueur, c'est la croisure à la Chambon, la plus usitée en France.

Si, au contraire, le fil ramené vers son point de départ au moyen de petites poulies en verre se croise sur lui-même en remontant, c'est le système à la Tavelette.

Après cette croisure les différents brins sont définitivement soudés ensemble, le fil ainsi formé passe par différents anneaux et va s'enrouler sur un tambour polygonal appelé *asple* ou *guindre*.

Pour empêcher que l'écheveau formé des fils encore gommeux ne soit un amas compact de soie agglomérée, on place le guindre à une assez grande distance de l'appareil croiseur ; dans l'intervalle le fil a le temps de sécher, de plus un règlage animé d'un mouvement de va et vient le guide sur le dévidoir et le force à s'éparpiller sur toute la surface.

La surveillance de l'ouvrière s'exerce sur plusieurs filières, elle peut avoir 2, 4, 6, ou même 8 fils à dévider, on dit alors qu'elle file à 2, 4, 6, 8 *bouts*.

Le nombre des cocons pour chaque bout est aussi très variable. Pour maintenir l'homogénéité du fil, il

faut changer les cocons usés, en rajouter d'autres à mesure que le dépelotonnement avance, car l'on sait que la finesse du brin va croissant de la surface à l'intérieur des coques dans le rapport de 1 à 4 (1).

De plus leur nombre varie avec le *titre* que l'on veut obtenir, c'est-à-dire avec le poids en grammes que doit avoir un fil long de 450 mètres (2).

Toutes ces particularités obligent la fileuse à adjoindre continuellement des brins nouveaux et cette opération qui consiste à placer l'extrémité de la bave du cocon sur l'index et à l'approcher vivement des autres baves auxquelles elle vient se coller, exige beaucoup d'attention et d'habileté. Pour épargner cette fatigue à l'ouvrière et obtenir une grande rapidité, on emploie souvent des *jette-bouts* mécaniques.

Le brin de cocon est alors présenté par l'ouvrière au bord d'un disque de cuivre tournant à une grande vitesse, il est happé par une échancrure que porte ce disque et, attiré par le mouvement, va rejoindre le faisceau de fils déjà formé.

Malgré toutes les précautions il arrive souvent que le fil se casse, il faut le rattacher avec soin, c'est une perte de temps et par conséquent de travail ; aussi, pour éviter que la fileuse ne s'interrompe et pour lui

---

(1) Léo Vignon. « La soie », p. 101.

(2) La mesure en grammes est la seule officielle, mais en pratique on compte toujours le poids en deniers ou demi-décigrammes c'est-à-dire que l'unité de longueur qui est le fil de 450 mètres (ou 400 aunes) pèse par exemple 15 ou 19 deniers lorsque l'on file des titres fermes dits 14/16 ou 18/20.

permettre de continuer à dévider les autres bouts sans arrêt, on confie souvent cette besogne de rattachage à des ouvrières spéciales nommées *noueuses*.

Une fileuse peut produire 25 à 28 gr. de soie par heure avec la croisure à la Tavelette et 18 à 20 avec le système à la Chambon ; en effet avec cette dernière croisure, chaque cassure d'un fil oblige à arrêter forcément le travail de deux filières au lieu d'une seule. (cette différence exagérée peut-être est indiquée par Vieil *ob. cit.* p. 299.

La préoccupation du rendement, de la quantité de soie à obtenir, n'est pas la seule ; il faut encore veiller avec soin sur la qualité des fils obtenus ; pour cela il faut s'occuper de la chaleur de l'eau, de la vitesse du guindre qui influent notablement sur la perfection des soies ; malgré leur attention les ouvrières laissent quelquefois passer un défaut, c'est un duvet si la boucle faite par le fil est légère, une coste ou un bouchon si le paquet est plus volumineux.

Pour faire disparaître ces défauts, des ouvrières spéciales examinent un à un les écheveaux terminés et s'attachent à en effacer les moindres imperfections ce sont les *émoucheteuses*.

Enfin, une autre vérification fréquemment usitée est celle du titre filé. Pendant le travail, une ouvrière spéciale vient prendre un essai sur les *flottes* (ainsi se nomment les écheveaux) en voie de formation. Elle prélève l'unité de 450 mètres et va la peser sur une balance de précision de façon à contrôler exactement le poids de l'échantillon prélevé.

Toutes ces explications nous démontrent que si

l'on peut alléger et simplifier le labeur de l'ouvrière par certains perfectionnements industriels, c'est toujours l'habileté de la fileuse qui joue le rôle capital dans l'obtention d'une bonne soie grège ; si, dans la filature actuelle, il y a plus et mieux que de rudimentaires marmites d'eau chaude, il faut reconnaître que rien ne pourra remplacer la souplesse et l'adresse féminines et qu'ici la main-d'œuvre est sûre de conserver toujours sa valeur.

Après sept heures environ du travail que nous venons de suivre, la flotte est terminée, on l'emporte, on l'enroule en tire-bouchons, les *plieuses* lui font subir un examen définitif, puis elle part pour continuer ailleurs ses transformations et accomplir ses nouvelles destinées.

§ IV

La Soie — Ses qualités — Ses transformations

La composition du fil de soie ne reste pas identique pendant tout le dévidage ; dans la bourre légère qui forme sur le cocon un léger duvet et que l'on nomme *blaze,* le grès a la même proportion que la fibroïne, tandis que les couches intérieures révèlent la composition suivante d'après les savants travaux de M. Francezon :

Fibroïne.....	75.18
Grès.....	22.82
Corps gras.....	1.44
Sels.....	0.56
Total.....	100.00

C'est donc dans ses couches moyennes que la soie possède au plus haut point toutes ses qualités. Les principales sont : la *finesse* qui peut varier de 15 à 84 millièmes de m/m; la *ténacité* exprimée par le nombre de grammes que peut supporter un fil de soie de un mètre sans se rompre, elle varie de 4 à 13 grammes; l'*élasticité* ou allongement en millimètres que peut subir sans se rompre un fil de un mètre, elle varie de 8 à 18 °/₀; le fil est également ductile en proportion de son élasticité, lorsque la traction cesse, il conserve la moitié de son allongement.

A ces propriétés il faut ajouter la longueur qui peut varier de 300 à 1.500 mètres, mais qui atteint 1.200 mètres en moyenne, puis la nervosité, le brillant; toutes ces qualités dépendent des conditions du tirage, comme nous l'avons vu; elles varient aussi avec la race du ver, la variété des mûriers, le climat; c'est ainsi que les soies de cocons jaunes sont moins fines, plus tenaces, moins élastiques que celles des cocons blancs; ainsi encore que les races d'Europe ont tous ces caractères à un degré bien supérieur à celles d'Asie (1).

Il est inutile de rappeler ici que la soie est un corps isolant s'électrisant très facilement par le frottement; ce qui est bien plus intéressant c'est son pouvoir absorbant considérable, aussi la teinture peut-elle fixer sur elle les matières colorantes les plus diverses;

---

(1) Pour de plus amples détails voir M. N. Rondot. — *Les soies*, tome 2, p. 387, 400, etc.

pour l'eau c'est encore plus remarquable: elle retient l'humidité dans une proportion de 30 % sans que cet état puisse être perçu à la vue ou au toucher. Cette dernière particularité a même nécessité, la création d'établissements publics appelés Conditions des soies qui déterminent officiellement la proportion d'eau dans les limites légales pour éviter toute fraude dans les opérations commerciales.

Mais, avant de passer à la Condition, qui fixera également son titre et toutes les qualités dont dépendra sa valeur marchande, la soie passe ordinairement par le moulinage.

Entrée chez le *moulinier* à l'état de *grège*, elle en sort *ouvrée*, et cette *ouvraison* consiste à tordre et à renforcer les fils qui y sont soumis; lorsque deux fils de grège sont simplement tordus ensemble, ils forment la *trame*; lorsque ces mêmes fils avant d'être tordus l'un sur l'autre le sont d'abord chacun individuellement sur lui-même, ils sont baptisés *organsins* et sont alors employés pour la chaîne des tissus.

Nous n'entrerons pas à ce sujet dans de plus amples détails, nous ne suivrons pas les écheveaux fragiles entre les mains du teinturier qui les parera des nuances les plus variées et les plus chatoyantes, nous n'assisterons pas à leur tissage par les soins du canut lyonnais qui devient rare ou par la puissante usine de métiers mécaniques, nous constaterons simplement qu'avec la mode régnante et les procédés actuels, le petit écheveau parti de la filature n'ira probablement pas dans un tissu à 600 fr. le

mètre, servir à un vêtement somptueux ou à un ameublement de luxe, et que nous avons chance de le retrouver en rubans à 1 fr. 25 au cou ou au corsage des fileuses qui ont veillé à sa confection, et ceci n'est pas pour nous déplaire.

CHAPITRE III

Situation économique de ces deux industries

§ 1. — *Etat géographique des industries soyeuses.* — Leur répartition dans la région du Sud-Est. — Enumération des départements sériciccoles. — Importance des éducations entreprises et des filatures en activité. — Tableau.

§ 2. — *Condition économique du sériciculteur.* — Intérêt pour l'industrie sériciccole à devenir de plus en plus domestique. — Son mérite de fixer la population dans un pays déshérité. — Ce métier nourrit-il son homme? — Opinion des professeurs de sériciculture. — Doléances de certains Parlementaires. — Budget de l'éducateur.

§ 3. — *Condition économique du filateur.* — Avantages de la filature, industrie rurale. — Analyse de ses conditions d'existence. — Calcul du coût d'achat de la matière première, des frais généraux et de main-d'œuvre. — Recherche du prix moyen de vente du kilog de soie. — Conclusion : nécessité de la prime pour parfaire le déficit.

Les développements qui précèdent ont suffisamment éclairé le lecteur sur la constitution intrinsèque de la sériciculture et de la filature, sur leur état physique pour ainsi dire. Quelques explications sont

pareillement nécessaires sur la situation économique de ces deux industries.

Dans quelles régions, dans quels centres géographiques se sont-elles développées ? Quelle est l'importance des produits qu'elles donnent, du personnel qu'elles occupent ? Voilà les questions auxquelles il faut brièvement répondre. Il faut nous demander de plus si les conditions auxquelles le magnanier comme le filateur exercent leurs professions sont suffisamment rémunératrices et si leurs industries ne leur coûtent pas plus qu'elles ne leur rapportent ; en un mot, avant d'étudier si la protection qu'on leur accorde est suffisante, il faut voir si elle leur est vraiment nécessaire.

§ I

État géographique des industries soyeuses

Et, d'abord, si nous jetons les yeux sur une carte de la région séricicole (1), nous constatons que filature et sériciculture, ces deux sœurs jumelles, occupent à peu près le même territoire. Autrefois on avait voulu les acclimater sous des cieux trop incléments pour elles, on est revenu de cette erreur ; aujourd'hui elles embrassent tout le bassin du Rhône

(1) Il est intéressant de consulter à ce sujet la carte établie par M. Valérien Groffier, professeur à l'Ecole de Commerce de Lyon, et l'ouvrage très précis de M. Vieil (*Sériciculture*, p. 17 à 28).

et même y semblent à l'étroit puisqu'elles s'étendent à 28 départements dont les plus favorisés sont : l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, la Drôme, le Gard, l'Hérault, l'Isère, la Lozère, le Tarn-et-Garonne, le Var et la Vaucluse.

On trouve encore des sériciculteurs dans l'Ain, le Rhône, la Loire, la Savoie, les Alpes et les Pyrénées.

L'éducation des vers à soie occupe actuellement 123.804 agriculteurs qui ont récolté en 1908, 8.409.299 kgs de cocons.

La filature compte environ 230 établissements, emploie 15.000 ouvrières et produit annuellement une moyenne (moyenne décennale de 1898 à 1908) de 777.935 kgs de soie grège (1).

Il peut être intéressant de voir comment filateurs et éducateurs se répartissent dans la région du Sud-Est. Voici en quelques mots l'état de leurs industries dans chacun des départements séricicoles, classés par ordre d'importance.

Le département dans lequel la production en cocons et en soie grège est la plus importante est celui du Gard. C'est principalement dans la partie montagneuse où le mûrier n'a pu être détroné par la vigne que la sériciculture est en honneur. On y rencontre des éducations assez importantes, supérieures

---

(1) Ces différents chiffres cités par le *Bulletin des Soies et Soieries de Lyon* sont tirés des statistiques officielles publiées chaque année par les Ministères de l'Agriculture et du Commerce.

à 5 et parfois à 10 onces. En 1908, 25.239 sériciculteurs ont récolté 2.251.361 kgs de cocons provenant de 52.280 onces mises en incubation.

Les marchés les plus importants autour desquels se groupent les filatures sont : Alais, St-Ambroix, Anduze, Le Vigan, St-Hippolyte-du-Fort, Valleraugue, Uzès et Pont-St-Esprit. Il y a dans le Gard 109 filatures comptant 5.408 bassines-fileuses et 899 bassines accessoires (1) et produisant 343.400 kil. L'Ardèche vient en deuxième ligne avec 22.900 éducateurs élevant 42 000 onces et récoltant 1.926.285 kil. de cocons. On rencontre encore quelques éducations importantes dans le sud du département. Tous les cocons sont destinés à la filature et traités dans 46 établissements où 3.000 bassines produisent 200.000 kil. de soie.

La Drôme compte 26.000 sériciculteurs (elle est la première pour ce chiffre) et seulement 32.000 onces mises à l'éclosion et 1.500 000 kil. de cocons. Les petites éducations dominent, elles sont clairsemées dans la riche vallée du Rhône et deviennent plus denses dans les parties accidentées ; 22 filatures de 1.580 bassines dévident 106.000 kil. de soie.

En Vaucluse, l'élevage des vers à soie se fait dans toute l'étendue du département, la propriété est très

(1) Les statistiques officielles n'envisagent pas le nombre d'ouvrières employées mais celui des bassines ; comme chaque bassine est desservie par une ouvrière, il est facile d'obtenir le chiffre du personnel employé dans chaque usine en le majorant un peu pour tenir compte des services annexes (surveillance, triage, émouchetage, etc.).

morcelée et les chambrées atteignent à peine 30 grammes de graines; 16.500 éducateurs élèvent 20.000 onces et en tirent 950.000 kil. de cocons qui se muent dans les 850 bassines de 23 filatures en 46.000 kil. de soie.

Dans l'Isère 8.300 magnaniers élèvent 8.200 onces qui rendent 360.000 kil., il n'y a qu'une seule filature.

L'Hérault qui s'est consacré à la vigne, a vu décroître la sériciculture avec rapidité; il n'a plus que 2.000 sériciculteurs élevant 4.000 onces, 16 filatures, toutes situées dans le canton de Ganges, filent 55.000 kil. de grège.

La filature est trop peu développée dans les autres départements pour que l'on s'y arrête. Signalons cependant 3 usines dans les Bouches-du-Rhône et dans la Lozère, 2 dans le Tarn-et-Garonne, 1 dans le Var et dans l'Isère.

L'élevage des vers à soie est encore en honneur dans le Var où les produits en sont consacrés au grainage; le climat, la situation des chambrées éloignées les unes des autres, sont favorables aux 8.000 paysans graineurs qui obtiennent des rendements dépassant souvent 2 kil. au gramme. Cogolin, Grimaud, Ste-Maxime, le Luc, sont les principaux centres de grainage.

Les Basses-Alpes et les Pyrénées-Orientales sont encore des départements graineurs, 3.000 éducateurs dans le premier et 400 seulement dans le second à cause de la concurrence de la viticulture, arrivent aux plus beaux rendements de la région.

Dans les autres départements chaque paysan élève à peine une once, c'est dire l'importance sérici-cole de la Savoie, avec ses 800 magnaniers, de l'Ain qui en compte 550, du Tarn qui en a 250 ou de l'Aveyron qui arrive à peine à la centaine.

Cette énumération un peu fastidieuse pourrait se continuer encore, elle sera remplacée avantageusement par la lecture du tableau ci-contre, qui résume et complète les renseignements donnés.

Les chiffres concernant la sériciculture sont pris dans la remarquable « Statistique de la Production de la Soie », publiée chaque année par l'Union des Marchands de soie de Lyon, d'après les documents recueillis au Ministère de l'Agriculture. Ils portent sur l'année 1908. Pour 1909, 183.181 onces ont été mises à l'éclosion, soit 3892 de moins qu'en 1908 ; le chiffre officiel des cocons frais s'est élevé à 8.546.526 kilogs, contre 8.409.299 kilogs en 1908. Ces bons résultats, qui accusent un rendement superbe de 46 kil. 65 à l'once, sont dus à la température favorable et non à une reprise de la sériciculture, car le nombre des éducateurs est descendu de 123.804 en 1908 à 119.067 en 1909 (Statistique de la Production de la Soie, 1910).

En ce qui concerne la Filature, les renseignements donnés proviennent de la Statistique des primes à la Filature, dressée un an après leur répartition par le Ministère du Commerce, ils ne concernent donc que l'année 1907. Pour 1908, la statistique ministérielle de 1910 nous fait connaître que 225 usines, comptant 11.173 bassines fileuses et

DÉPARTEMENTS	SÉRICICULTURE				FILATURE				
	Nombre de sériculteurs	Quantité de graines mises en incub. en onces de 25gr.	Production totale en kilogs de cocons frais	Rendement moyen en cocons frais d'une once de 25 gr. (en kil.)	Nombre de filatures	Nombre de Bassines		Quantité de soie filée française	Quantité de soie filée étrangère
						fileuses	Accessoires primées		
Ain	559	414	20.614	49k792g	»	»	»	»	»
Alpes (Basses)	3.357	3.365	157 211	44 719	»	»	»	»	»
Alpes (Hautes)	606	456	25.376	55 649	»	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	278	384	20.603	53 653	»	»	»	»	»
Ardèche	22.900	41.983	1.926.285	45 882	46	2.417	679	172.029k835g	29.920 575
Aude	3	30	1.033	34 433	»	»	»	»	»
Aveyron	123	193	8.293	42 968	»	»	»	»	»
Bouches-du-Rhône	5.049	7.255	276.952	38 173	3	215	71	8.582 030	7.690 630
Corse	958	1.451	80.221	55 286	»	»	»	»	»
Drôme	25.940	31.893	1.490.406	46 731	22	1.283	300	93.247 100	13.340 670
Gard	25.239	52.250	2.251.361	43 063	109	5 408	899	280 494 033	62.906 783
Garonne (Haute)	4	6	258	43 »	»	»	»	»	»
Hérault	2 190	3 943	172.026	43 627	16	849	81	48.661 925	7.075 940
Isère	8.354	8.212	363.846	44 306	1	54	18	7.631 050	»
Loire	62	67	2.895	43 209	»	»	»	»	»
Lot	1	4	57	14 250	»	»	»	»	»
Lozère	1.848	2.885	138.192	47 900	3	139	40	7 802 445	2.101.045
Pyrénées-Orientales	321	788	31.576	40 071	»	»	»	»	»
Rhône	7	8	375	46 875	»	»	»	»	»
Savoie	779	603	33.253	53 145	»	»	»	»	»
Tarn	272	178	8.337	46 837	»	»	»	»	»
Tarn-et-Garonne	125	101	3.764	37 267	2	102	14	2 438 040	5.000 970
Var	8.279	9.842	450.754	43 525	1	81	27	7.413 985	512 515
Vaucluse	16.550	20.218	945.611	46 770	23	647	208	38.129 850	8.352 445
Totaux et moyennes.	123.804	187.073	8.409.299	44k951	226	11 195	2.337	666.430 293	136.901 573
Filatures de cocons doubles					2	92	»	15.911k092g	»
Total général					228	13.624 bassines		et 819.242 kil. 958 gr. de soie filée	

2.390 bassines accessoires ont produit 668.232 kil.de soie française et 108.087 kil. de soie étrangère; ce qui donne, en y ajoutant 16.277 kil. filés par les deux usines de cocons doubles, une somme de 792.596 kil. Elles ont touché pour 4.164.519 fr. de primes. En comparant ces chiffres avec ceux de notre tableau. nous voyons que les filatures ont diminué de trois unités, mais que le nombre des bassines, légèrement décroissant pour les fileuses, s'est augmenté de cinquante pour les accessoires, ce qui indique une tendance à la concentration et au perfectionnement de l'outillage. Les quantités de soie filée sont restées les mêmes, sauf celles obtenues avec des cocons étrangers qui ont fortement baissé (1).

§ II

Condition économique du Sériciculteur

Sans nous arrêter plus longtemps à considérer ces chiffres, envisageons brièvement les conditions dans lesquelles le sériciculteur peut se livrer à sa profession.

Il importe de remarquer, avant tout, que la sériciculture s'adapte parfaitement au milieu économique dans lequel nous vivons.

Un fait, admis et constaté par tous, est celui de la déconcentration continue qui se produit en agricul-

---

(1) Voir *Bulletin des Soies et Soieries*, nº 1724.

ture. En 1862, d'après M. Cauwès, les exploitations agricoles inférieures à 10 hectares formaient 76°/o du nombre total, en 1892, 85 °/o, soit, en trente ans, un gain de 9 °/o au profit des petites exploitations. Or, ce régime de la petite culture est éminemment favorable à la production du cocon.

L'industrie séricicole tend de plus en plus, et ce sera son salut, à devenir domestique. Elle groupe et doit grouper encore davantage autour d'elle la famille paysanne; la connaissance que nous avons à présent des travaux de l'éducation, nous permet de nous rendre compte que, dans ces travaux, chacun peut avoir sa part. Les hommes s'employant de préférence à la culture des mûriers, à l'émondage des rameaux, les femmes et les jeunes filles accordant leurs soins assidus et diligents à l'élevage des précieux insectes.

La sériciculture, qui a le privilège d'intéresser à si haut point la petite propriété et la famille, a le mérite incontestable aussi, d'attacher à un sol ingrat une population qui,sans elle, le déserterait bien vite. Lorsque la terre est fertile, le mûrier est obligé de céder la place à d'autres cultures qui, souvent, sont moins rémunératrices encore, mais s'il trouve une pente abrupte, un creux de rocher avec un peu de terre, il y pousse, sûr de n'être pas chassé cette fois, et entraîne à sa suite le paysan qui, sans lui, ne pourrait vivre dans ces déserts. Sa disparition amènerait, par contre-coup, l'abandon des campagnes ; cette population, rude et forte, se précipiterait vers les villes, croyant y trouver la vie facile et succomberait

bien vite dans l'âpre lutte pour laquelle elle est si mal armée.

C'est donc un très puissant intérêt qui nous pousse à rechercher à l'aide des documents les plus récents, si la sériciculture coûte plus qu'elle ne rapporte ou, pour parler tout uniment, si ce métier nourrit son homme.

En cette matière, il faut se défier soigneusement des divers budgets, établis de la meilleure foi du monde, pour prouver au public et aux magnaniers eux-mêmes, soit qu'ils doivent perdre leur temps et leur peine à mener une éducation soit, au contraire, qu'ils doivent en tirer de gros bénéfices.

Les tenants de cette dernière opinion, les optimistes sont, en général, les directeurs de stations séricicoles, les professeurs d'agriculture qui enseignent les bonnes méthodes, préconisent les procédés les meilleurs et font tout leur devoir en montrant les avantages attachés à une industrie raisonnablement pratiquée. Les comptes qu'ils établissent sont ceux du sériciculteur idéal qui agirait selon leurs préceptes et serait alors récompensé selon leurs promesses.

C'est ainsi que M. Lambert prédit la réussite à ceux qui suivront ses excellents conseils : « D'une once de graine, dit-il, dans un très récent ouvrage (1) on retire sans difficulté 50 à 60 kilogs de cocons frais ; le produit de vente de ces cocons s'élève, à raison de 3 francs le kilo, de 150 à 180 francs.

---

(1) Lambert. *Vers à soie*, p. 57. Paris, Collection Guyot 1909.

« Les déboursés, lorsque l'éleveur n'emploie pas de main-d'œuvre étrangère et qu'il récolte sa feuille, ne dépassent pas 20 francs. Dans ces conditions le bénéfice s'élève de 130 à 160 francs. Si l'éducateur achète la feuille, les frais monteront à 50 ou 70 fr., suivants le prix de la feuille, ils s'élèveront à 100 ou 120 fr. s'il loue des ouvriers. Même dans ces derniers cas, d'ailleurs, le bénéfice réalisé sera encore considérable ».

Voici également les gains promis par M. Lafont, à ceux qui useront de son procédé d'élevage aux rameaux, grâce auquel on arrive à une importante économie de feuille et de main-d'œuvre (1).

« Il est facile, dit-il, d'obtenir une moyenne de 60 kilogs de cocons par once de 25 grammes qui, vendus 3.50 le kilog, donnent un produit de 210 fr.

Les frais d'élevage se réduisent à ceci :

Achat de la graine, 1 once		10 fr.
Achat de la feuille 800 kil. à 5 fr. les 100 kil.		40 »
Main d'œuvre :		
Pour les 4 premiers âges	25 quarts de journée de femmes à 1 fr. 75 la journée	10.94
Pour le 5e âge	10 quarts de journée de femme à 1 fr. 75	4.37
	10 quarts de journée d'homme à 3 fr. 50	8.75
		24 fr.
Dépenses diverses (chauffage, entretien du matériel)		15 fr.
Total des dépenses		89 »

(1) *Procédé économique et simplifié d'élevage de vers à soie · l'Elevage aux Rameaux*, par F. Lafont, inspecteur de la Sériciculture à Recht (Perse). Montpellier 1909, v. p. 32.

Bénéfice net *par once* 210—89 = 121 francs.

Si l'on produit la feuille soi-même, elle revient à moins de 2 fr. les 100 kil.et si le travail est fait par la famille, le bénéfice net atteint 200 fr. pour un travail de quelques semaines. »

Pour obtenir ces beaux résultats, il faudrait d'abord arriver au rendement de 60 ou même de 50 kil. à l'once et le paysan, se défiant toujours des conseils qu'on lui donne, est loin d'y atteindre.

A côté des optimistes par devoir et par conviction, il y a les pessimistes par profession, ce sont les parlementaires. Représentants des intéressés, et intéressés eux-mêmes au plus haut point à rester représentants, ils se font l'écho des doléances de leurs électeurs et embrassent leur défense avec une ferveur que les esprits chagrins ont souvent qualifié de surenchère !

Quoiqu'il en soit, pour essayer d'arracher au gouvernement une prime plus forte, ils ont peut-être un peu forcé la note. Nous n'en donnerons qu'un exemple emprunté au remarquable rapport de M. Bourély sur le dernier projet de la loi des primes; ce document que nous reproduisons dans son intégralité résulte des excellents travaux de M. Mozziconacci.

Cout de l'élevage d'une once de graine

1°	Prix de l'once de 30 grammes.....	10 fr.
2°	Charbon ou bois.....	10 »
3°	Bruyère.....	6 »

4° Entretien et réparation des agrès de magnanerie :

Le matériel ne pouvant toujours rester à l'état neuf, il y a surtout lieu de renouveler tous les cinq ans les claies en roseaux de $1^{m}70$ sur 2 m., soit pour une surface totale de $42^{m}50$ par once de vers, 13 claies à 1 fr. 50 = 19 fr. 50. Par l'année d'entretien ou renouvellement..... 4 fr.
Une journée d'homme pour nettoyage... ..... 3 fr. } 12 »
Papier et éclairage..... ..... 5 fr.

5° Coût du ramassage de la feuille par 100 k., établi pour une consommation totale de 1.400 kil par once de vers.

Le ramassage de la feuille se paye à forfait 2 fr. 25 les 100 kil. (souvent aussi 1 fr. 25 le quintal).
Soit pour les 1.400 kil..... ..... 35 »

6° Salaire et nombre de journées pour les soins de l'éducation comptées à raison de 1.50 pour la journée de femme et de 3 fr. pour les journées d'hommes y compris le décoconnage pour un rendement moyen de 50 kil. à l'once.

Lorsqu'il s'agit de l'élevage d'une once de graines par un ménage, il faut faire le calcul que voici :
15 journées de femme pour l'incubation.
35 de l'éclosion à la montée des vers.
10 pour soins à donner aux cocons sur la bruyère.
4 journées pour le décoconnage.
Soit en tout 64 journées de femmes.
10 journées d'hommes de la 3e mue à la montée.
Les 64 journées de femmes à 1.50 égaleraient 95 fr., mais il y a lieu de considérer que, pendant les journées d'incubation et les 10 jours de soins à donner aux cocons, la ménagère se livre à d'autres travaux, de sorte que le temps employé à l'éducation peut être évalué à un tiers de journée ou 0.50, d'où une déduction de 1 fr. par journée, soit pour 25 jours, 25 francs.

Soit net pour les journées de femme..... 71 fr.
Et 10 journées d'hommes à 3 fr..... 30 »

7° Transport de la récolte au marché :

Une journée pour la vente des cocons sur bruyère et une autre avec bête et charrette pour rendre les cocons à la filature, les 2.....	3 fr.	
Frais divers, nourriture.....	2 »	
	5 »	5 »
		179 »
A déduire valeur de la litière (100 kil.) à 12 °/₀.....		12 »
Dépense nette.....		167 »

Remarquez que nous considérons l'élevage d'une once de graines de vers à soie par un ménage et que s'il s'agissait de chambrées plus fortes exigeant l'emploi de magnaniers et magnanières, il faudrait estimer un prix plus élevé que les salaires journaliers.

Et ne faut-il pas tenir compte aussi de ce que coûtent la plantation des mûriers, leur culture, leur taille, leur entretien ? Pour l'élevage d'une once de vers à soie qui exige 1.400 kil. de feuilles, on peut évaluer cette dépense :

A 3 journées d'homme.....	9 fr.	Total 55 fr.
Taille.....	14 »	
Labours.....	20 »	
Fumure tous les 2 ans 24 fr. Soit par an, 12 fr.....	12 »	

Ainsi le prix total pour une chambrée d'une once est de 167 + 55 = 222 fr.

Supposons le rendement de 50 kil. de cocons à l'once et le prix de vente de 3 fr. le kil., soit une recette de 150 fr., auxquels il faut ajouter 30 fr. de prime au total 180 fr. Déficit *42 francs*.

Il est bien évident que si les éducations aboutissaient en général à un tel déficit, la sériciculture, n'existerait plus en France. M. Mozziconacci, en dressant ce bilan a voulu non pas énumérer les déboursés divers du magnanier, mais traduire en argent les travaux effectués par lui.

L'élevage d'une once de graines arriverait à ce prix de revient si le petit propriétaire n'employant que des salariés et ne faisant rien par lui-même assistait les bras croisés à une opération qui consommerait sa ruine.

M. Bourely a, du reste, donné à ce document la même signification puisqu'il ajoute dans son rapport : « Sans doute le sériciculteur et sa famille faisant dans l'exemple choisi la plus grande partie de la besogne eux-mêmes n'auront pas d'argent à débourser, il leur restera même une petite somme, mais quelle maigre récompense pour un labeur aussi rude, pour une récolte aussi aléatoire, et comme on s'explique ainsi le stationnement de la production séricicole ».

Que les peines des éducateurs n'aient pas été rémunérées à leur juste valeur, et payées par le succès attendu, cela est malheureusement trop vrai, mais les travaux des champs et aussi ceux des villes ont souvent le même sort.

Les parlementaires du reste ne s'en sont pas tenus à cette interprétation du document cité plus haut (1). A la Chambre comme au Sénat, ils l'ont pris à la lettre, et se sont appuyés sur lui pour réclamer une augmentation de prime que le gouvernement n'a pu leur accorder.

Voyons donc à notre tour ce qu'il faut penser de

---

(1) Voir *Journal Officiel*, Sénat. Débats du 3 juin 1909, Discours de M. M. Faure, p. 357 ; Chambre. Débats du 19 mai 1909, discours de M. de Ramel, p. 1105.

ces chiffres et essayons d'établir notre budget sériciole.

Les recettes sont faciles à établir, au lieu de prendre 3 francs comme prix du kil. de cocons, il faut adopter 3.40, moyenne des prix payés jusqu'à cette année, depuis 1892 ; par contre lorsqu'on multiplie ce prix par 50, ou même 60 kil. de cocons, rendement présumé d'une once de graines, on commet une erreur, le rendement des graines qui va toujours en s'améliorant est de 45 kil. à l'once, c'est le résultat obtenu en 1908 (1).

Cela donne un produit de 153 fr. sans la prime. Nous avons vu d'autre part, que 123.804 séricieulteurs élevaient 187.000 onces, chacun a donc la charge d'une once 1/2 par tête et voit ses gains portés à 228 fr. ; ses dépenses seront aussi majorées d'autant.

L'achat de la graine coûtera 15 fr. et celui du charbon ou bois de chauffage 15 fr. aussi, quoique souvent le magnanier puisse se procurer soit chez lui, soit sur les terrains communaux du bois mort excellent pour cet usage.

Il n'y a pas à faire entrer en ligne de compte l'achat de la bruyère dans un pays où ses buissons encombrent le chemin ; quant à l'entretien et au

---

(1) Le chiffre de 3 fr. 40 s'obtient en prenant la moyenne des prix cités sur la statistique séricicole donnée par M. Noël dans son rapport au Sénat, page 7. Le chiffre de 45 kil., nous est fourni par la statistique de la production de la soie publiée par l'*Union des marchands de Soie* de Lyon, p. 15.

renouvellement des agrès de magnanerie, ce sera une occupation toute indiquée pour les longues journées d'hiver; le nettoyage des locaux, de même que le déramage, la vente des cocons et leur transport à la filature seront faits moins aisément par le magnanier lui-même, car dans cette saison, aux mois de mai et de juin, les autres travaux des champs réclament souvent son activité. Mais ce sera lui qui en donnant des soins à ses autres cultures entretiendra ses mûriers, les taillera et labourera la terre à leur pied. Seuls les engrais peuvent entrer en ligne de compte et amener une dépense (en adoptant cette fois les chiffres cités plus haut) d'environ 18 fr.

Reste la question de la main d'œuvre; pour l'élevage d'une once et demie le travail familial suffira généralement, car à côté du mari et de la femme, petits propriétaires ou fermiers, il y aura le plus souvent un fils, un jeune valet ou une servante faisant partie de la maison et tous trois arriveront facilement à fournir les journées de travail nécessaires.

De même pour le ramassage de la feuille : pendant les quatre premiers âges, il ne demandera que quelques instants ou quelques heures, au cinquième âge pour une once et demie, il faudra environ 1.000 kilos de feuilles, pendant ces 10 jours la journée d'un homme qui ramasse environ 100 kilos par jour sera entièrement occupée.

Si donc le magnanier est seul pour faire la grosse besogne que réclament les vers arrivés à ce point de leur développement, il devra payer le ramassage de sa feuille, ce qui lui coûtera environ 25 francs.

La feuille elle-même, pourra être dans bien des cas une source de grosses dépenses : pour fournir les 2.000 kilos de feuilles, il faudra une trentaine de mûriers haute tige. Tous les éducateurs auront-ils ces arbres à leur disposition ? Ne faudra-t-il pas acheter une partie du feuillage et en ce cas débourser, à 5 fr. les 100 kilos une somme qui peut encore, atteindre 100 fr. ?

La magnanière, si elle n'a pas d'aide chez elle, sera obligée pendant le mois que durera l'éducation, de l'éclosion à la montée, de prendre une ménadière (c'est le terme employé) qui actuellement ne se loue pas moins de 50 frs.

Tous ces calculs nous amènent à conclure que si le sériciculteur se trouve dans les meilleures conditions possibles, élevant ses vers avec la feuille de ses mûriers et faisant travailler sa famille, il pourra recueillir une somme de 220 fr. sans avoir eu à débourser plus de 50 frs.

Dépenses

Soit :

Achat de la graine,.....	15	»
Chauffage.....	15	»
Engrais des mûriers.....	18	»
Total.....	48	»

Recettes

1 once 1/2 de graines=67 kg de cocons à 3 fr.40 le k. (moyenne des prix depuis 1892)		
Total.....	227	80

Soit 179.80 de *bénéfice net*, c'est-à-dire 120 fr. environ par once.

Si, au contraire, se trouvant seul au logis, il est obligé d'avoir recours à la main-d'œuvre étrangère et d'acheter la feuille indispensable, ses dépenses s'élèveront à 213 francs.

C'est-à-dire en plus des frais déjà mentionnés.....	48	fr.
Le ramassage de la feuille coûtera.....	25	»
L'achat de la feuille elle-même.....	100	»
Les 30 journées d'une ménadière.....	50	»
Total.....	213	»

Bénéfice net 14.80, soit par once à peu près 10 francs. (1)

C'est entre ces deux chiffres extrêmes qu'oscilleront les gains du sériciculteur. Qu'ils soient rarement proportionnés à la peine qu'il se donne, il faut le reconnaître et que souvent par suite d'une mauvaise récolte ou d'une baisse de prix, ils se soient changés en pertes, cela fut malheureusement fréquent, mais cela ne peut nous empêcher de constater qu'actuellement, le succès en sériciculture dépend des intéressés eux-mêmes, qu'il ne tient qu'à eux, grâce à leur savoir-faire, à leurs bonnes méthodes à leur prévoyance de faire rendre à leur industrie tous les résultats qu'elle peut donner.

---

(1) Bien entendu la prime est en plus.

§ III

Condition Economique du Filateur

La filature, envisagée au point de vue économique et social peut donner lieu, elle aussi, à d'intéressantes observations. Elle a, semble-t-il, tous les avantages d'une industrie régulièrement organisée, sans en avoir les inconvénients. En effet, travaillant une matière extrêmement délicate, difficilement transportable, elle s'établit toujours à la porte du producteur de cocons ; dans toutes les hautes vallées des Cévennes, dans toutes les régions déshéritées du Languedoc, elle vient au seuil des bourgs et des villages, demander du travail, c'est-à-dire apporter sinon la richesse, du moins l'aisance avec le gagne-pain.

Elle retient donc au pays, elle enracine dans le sol natal une population qui, sans elle, irait chercher dans les faubourgs des grandes villes la fixité des salaires et la stabilité industrielle.

Si l'on ajoute que, depuis 1892, c'est-à-dire douze ans avant la règlementation légale (1), la journée de travail a été réduite à 10 heures, que la plupart des usines travaillent seulement 7 heures le samedi, que

---

(1) C'est, en effet, la loi du 30 mars 1900 qui a règlementé le travail des femmes et des enfants et décidé qu'il ne travailleraient plus que 11 heures ; à partir de 1902 plus que 10 h. 1/2 et que 10 heures à partir d'avril 1904.

les conditions d'hygiène sont, malgré certaines apparences, très favorables (1),on se rendra bien vite compte de tout l'intérêt qui s'attache au maintien de cette industrie.

Peut-elle vivre et prospérer dans les circonstances actuelles, ou est-elle, au contraire, appelée à disparaître, l'analyse aussi rigoureuse que possible de ses conditions d'existence va nous l'apprendre.

Remarquons d'abord que la matière première mise en œuvre à la filature et que le produit manufacturé qui en sort, le cocon et la soie grège, sont deux marchandises dont le cours varie tous les jours sur le marché international. La valeur de la soie entraînera simultanément celle du cocon ; mais celle du cocon une fois fixée par l'achat annuel de printemps n'aura plus aucune répercussion sur le cours futur de l'écheveau de fil qui sortira quelque temps après de l'usine. C'est ainsi que le filateur, après avoir payé très cher ses cocons en mai-juin, voit souvent la soie baisser brusquement et se trouve obligé de vendre à perte celle qu'il a produite. Que cette situation ou la situation inverse se présente,

---

(1) Au point de vue des accidents, les Compagnies d'assurances garantissent au minimum de leurs tarifs, les risques prévus par la loi de 1890. Au point de vue maladie, M. Carrière, filateur à Ganges, nous apprend que, dans l'Hérault, les inspecteurs du travail n'ont jamais formulé aucune plainte sur les conditions d'hygiène dans les usines. A Alais, les filateurs syndiqués accordent à leur personnel les soins médicaux et pharmaceutiques. Or, M. Antoine, président de ce syndicat ne reçoit pas 100 demandes et ne fait pas 500 francs de frais pour ce service par an.

il y a toujours dans cette industrie une part immense laissée au hasard, à l'aléa, à la spéculation, et il faut en tenir compte dans l'examen des plus exactes statistiques.

Pour avoir les premiers éléments de notre calcul, empruntons quelques chiffres à la remarquable statistique dressée chaque année par l'union des marchands de soie de Lyon et qui fait autorité en la matière.

Prix moyens des soies grèges de France établis par le Syndicat de l'Union des marchands de soie de Lyon.

1892	48 francs	1901	44 francs
1893.....	59/60 »	1902.....	47 »
1894	41 »	1903.....	52,50 »
1895.....	45 »	1904.....	45 »
1896.....	42/43 »	1905.....	46 »
1897.....	41/42 »	1906.....	51 »
1898	44 »	1907.....	63,50 »
1899.....	53,50/54 »	1908.....	47 »
1900	50 »		

Ce qui donne pour ces dix-sept années une valeur moyenne de 48 fr., 30 au kilog. de soie (1).

Comme on emploie, nous l'avons vu, 12 kgs de

(1) Il ne faut pas attacher une valeur trop absolue à ces statistiques qui ne peuvent pas refléter l'exacte vérité ; ainsi la moyenne de 48 fr. 30 est une moyenne arithmétique, mais pas une moyenne véritable, car les quantités de soies vendues ont pu être très considérables l'année où les cours étaient plus haut et nulles quand ils étaient plus bas. Il en

cocons frais pour faire 1 kg de soie et que le prix moyen du kilog de cocons depuis 1892 est de 3 fr. 40, la dépense qu'il faudra consacrer au seul achat de la matière première se montera à 40 fr. 80.

A cela il faut ajouter les dépenses résultant du coût de la main-d'œuvre ouvrière et des frais généraux. Nous verrons plus tard que ce chiffre peut être très différent suivant les cas et qu'il pourra varier avec l'intensité de la production, c'est-à-dire avec la division du travail, le perfectionnement de l'outillage, etc.

Pour le moment, si nous prenons la moyenne des filatures, nous constatons qu'elles comptent chacune 55 bassines fileuses et accessoires, et que chacune de ces bassines produit 274 grammes de soie par jour (1).

---

est de même des prix moyens donnés pour chaque année, ils ne sont pas proportionnés aux quantités vendues pendant les différents mois de l'année.

(1) C'est le rapport de M. le Sénateur Noël au nom de la Commission des Douanes, chargée d'examiner le projet de loi sur les primes adopté par la Chambre des députés (Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1909) qui nous indique (page 12) que le nombre moyen des filatures de 1898 à 1908 a été de 243 avec 13.463 bassines, ce qui fait bien 55 bassines par filature.

Quant au produit journalier de chaque bassine, il résulte des chiffres suivants empruntés au rapport de M. Bourely sur le même projet de loi (Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1909, p. 34).

Production quotidienne française

Produisant....	moins de 200 gr.	200 à 250	250 à 300	300 à 350	350 à 400	400 à 450	450 à 500
Usines.....	7	62	85	42	16	7	2
Bassines.....	390	2957	3777	2038	981	477	72

Un document récent que nous reproduisons ci-dessous (1), nous permet d'évaluer à 85.435 fr. par an les dépenses générales d'une filature de 100 bassines (fileuses et accessoires) travaillant 300 jours.

---

(1) Le Comité général de défense des filateurs de soie qui comprend les délégués des principaux syndicats intéressés, évalue ainsi dans une brochure publiée en février 1908 (La loi des primes à la filature Son but. Ses conséquences. Lyon, Rey et Cie, 1908), les dépenses d'une filature de système ordinaire occupant 100 ouvrières :

Main-d'œuvre 100 ouvrières à 1 fr. 60	48.000
1 contre-maître	1.800
2 surveillants	2.400
4 surveillants à 2 fr. 10	2.520
3 plieuses à 1 fr. 85, 2 aides à 0 fr. 75	2.115
1 chauffeur à 3 fr. 50	1.050
8 trieuses à 1 fr.	2.400
Chrysalides et nettoyage, 2 ouvriers à 1 fr. 50 et 2 à 1 fr. 25	1.650
Eclairage	500
Entretien	2.000
Frais divers	4.500
Charbon	10.500
Location	4.000
Amortissement	2.000
Total	85.435

Ces dépenses ramenées à 46 989 fr. 25 pour 55 bassines seulement, sont calculées de façon très large, et le petit filateur glanera facilement quelques économies sur la surveillance et les services accessoires par exemple.

Mais, cette appréciation un peu exagérée peut-être, des charges de l'industrie, est compensée d'autre part par l'estimation insuffisante des prix d'achat du cocon, auquel il faut ajouter (ce qu'on néglige ordinairement de faire) les frais de courtage, d'étouffage et de transport.

Celle de 55 bassines prise pour type verra donc ses frais généraux et son prix de main-d'œuvre s'élever à 46.989 fr. 25.

$$\text{Soit : } \frac{85.435 \times 55}{100} = 46.989 \text{ fr. } 25.$$

Avec ces données, il est facile de calculer quel sera le coût de production du kilog de soie.

La bassine produisant 274 grammes par jour, les 55 bassines pendant 300 jours donneront : 4521 kilos.

Le kilog. reviendra donc à 1 centime près

$$\text{à } \frac{46\ 989 \text{ fr. } 25}{4.521} = 10 \text{ fr. } 40$$

A ce chiffre, il faut ajouter une somme de 3 fr. 50 par kilog., représentant certains frais inévitables et incontestables ayant trait à la vente sur le marché de Lyon (1) ce qui le porte à 13 fr. 90.

---

(1) Ces frais se décomposent comme suit :

1° Intérêt de l'argent fourni au filateur ou par lui pour l'achat des cocons : 6 mois à 5 o/o = 2, 50 pour 100 fr., mais le kilog. de soie valant, nous l'avons dit, 48 fr. 30 en moyenne, cela fait :

$$\frac{2 \text{ fr. } 50 \times 48\ 30}{100} = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \text{ 1 fr. } 20$$

2° Usages de Lyon (escompte de 100 jours à 6 o/o et courtage) = 2,25 % soit $\frac{2\ 25 \times 48\ 30}{100} = \ldots\ldots\ldots$ 1 fr. 10

3° Transport à Lyon : 0 fr. 08 par kilog., moitié des frais de condition, 0 fr. 06 ; essai, 0 fr. 07 ; magasinage, 0 fr. 05 = ... 0 fr. 26

4° Commission : 2 o/o soit $\frac{48\ 30 \times 2}{100} = \ldots\ldots$ 0 fr. 95

Total ..... 3 fr. 51

De ce chiffre, il faut déduire le produit des déchets c'est-à-dire les cocons doubles, les frisons qui, détachés par la batteuse, sont mis à part et vendus aux filateurs de schappe, les bassinés, les télettes et les ricotti, cocons plus ou moins dévidés que l'on utilise encore dans des usines spéciales, enfin les chrysalides qui constituent un engrais excellent pour l'agriculture (1).

La vente de tous ces déchets produit une somme d'environ 3 fr. 15 par kilog. de soie, qui, venant en déduction des 13 fr. 90 ramène le prix à la somme de *10 fr. 75.*

De sorte que, d'un côté nous avons le prix de vente moyen du kilog de soie, 48 fr. 30, de l'autre son prix de revient total (40 fr. 80 : achat de matière première, 10 fr. 75 : coût de production) : 51 fr. 55.

Déficit net 3 fr. 25 par kilog.

Sans doute, le petit filateur peut économiser sur ses dépenses, l'industriel plus hardi peut, au contraire, augmenter par de meilleurs procédés l'intensité de sa production, la perte pourra s'amoindrir un peu, mais comment, dans des conditions pareilles, la

---

(1) Les cocons doubles : on en trouve 200 gr. par kilog de soie ; vendus 4 fr. en moyenne le kilog., ils rapportent donc..... 0 80
Les frisons : 300 gr. par kilog. de soie à 7 fr. le kilog. 2 10
Les bassinés, chrysalides, produits divers par kilog de soie..... 0 25
Total..... 3 15

filature pourra-t-elle soutenir la lutte, comment même vit-elle et lutte-t-elle encore ?

C'est ici qu'intervient la question des primes.

Accordées ou plutôt imposées aux intéressés en 1892, elles sont pour eux, non seulement, un encouragement et une aide, mais un droit formel qu'ils ont acquis, de fort mauvaise grâce du reste, en échange de la protection douanière qu'on leur refusait.

Et c'est pour cela que la sériciculture qui, d'après nos calculs, peut-être un peu optimistes, paraîtrait pouvoir s'en passer, a sa part très légitime dans les subsides budgétaires.

L'étude de ces primes, des lois qui les ont créées, des résultats obtenus et des lacunes à combler fera l'objet de notre seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE

LA LÉGISLATION DES PRIMES

Son impuissance a enrayer le déclin des industries soyeuses

Les deux industries sœurs éprouvent actuellement, nous venons de le constater, une sorte de gêne, de malaise qui nuit à leur développement et à leur prospérité ; la filature voit ses dépenses dépasser ses bénéfices, elle est incapable de vivre sans une protection douanière quelconque. Pour la sériciculture, son effort pécuniaire est moindre, mais le travail très absorbant qu'elle réclame est rarement payé comme il le mérite, aussi ceux qui s'y adonnent s'en détachent-ils de plus en plus.

L'intervention de l'Etat s'est manifestée deux fois déjà à leur égard. Avant d'étudier les lois du 13 janvier 1892 et du 2 avril 1898 (1), qui ont organisé puis

(1) Pour plus de détails sur cette législation, dont nous

modifié le système des primes, avant d'examiner leur économie, leurs résultats et leurs lacunes, il y a lieu, semble-t-il, de voir quelle était la situation industrielle avant 1892, sous le régime du droit commun et quelles sont les raisons théoriques ou pratiques qui ont fait préférer des encouragements directs à la production, aux droits de douane protecteurs de toutes les industries françaises.

---

n'avons fait qu'un bref résumé, voir les ouvrages de MM. G. Bouzanquet. *La protection dans l'industrie de la soie*, Montpellier 1906.

A. Campbell : *Les primes à la filature et à la sériciculture*, Montpellier 1899.

E. Lacombe : *Le régime économique de la Sériciculture*, Paris, 1904.

CHAPITRE PREMIER

Avant 1892

§ 1. — *De la liberté à la protection.* — Les traités libre-échangistes de 1860. — Mouvement protectionniste après 1870. — Le tarif des douanes de 1881. — Loi de 1888, représailles contre l'Italie. — Droits sur les cocons et les greges.

§ 2. — *Pourquoi la protection était nécessaire.* — Nécessité de la protection en 1892. — Importance de la concurrence étrangère.— Ses causes : Le développement des moyens de transport. — Le percement de l'isthme de Suez. — La démocratisation de la soie.

§ 3. — *Pourquoi l'on ne put employer les droits.* — Projet du gouvernement déposé le 13 octobre 1890. — Modifications apportées par la commission des Douanes. — Cette solution suscite de vifs débats entre les partisans de la fabrique et ceux des sériciculteurs et des filateurs. — Ces derniers réclament des droits sur les cocons et les grèges. — Ils proposent comme correctif le drawback, l'admission temporaire. — Leur impossibilité. — Campagne menée dans les deux camps. — La Chambre adopte la franchise des cocons et des grèges et repousse les droits.

§ 4. — *Avantages théoriques des pr mes* — Rôle protecteur de l'Etat. — Sa justification. — Les primes employées comme moyen de protection. — Reproches faits par M. Gide aux droits de douane, avantages qu'il reconnaît aux primes.

§ 1

De la liberté à la protection

Nous avons laissé la sériciculture et la filature parvenues à leur apogée au milieu du XIXe siècle (1). La première fut décimée depuis par un fléau que nous avons étudié et dont l'immortel Pasteur sut se rendre maître.

Au moment où, relevée de ses ruines en 1868, elle pensait retrouver son ancienne prospérité et entraîner au succès la filature qui l'avait suivie dans son déclin, toutes deux subirent une crise économique bien plus difficile à combattre, dont les effets néfastes se font encore sentir aujourd'hui.

Pouvaient-elles à ce moment compter sur une protection douanière quelconque ? Assurément non puisque depuis 1860, les théories libre-échangistes avaient prévalu dans notre pays et que les traités de commerce, conclus avec l'Angleterre d'abord, puis avec les autres nations européennes, levaient les prohibitions, abaissaient les droits et accordaient aux matières premières leur entrée en franchise.

La perturbation économique causée par la guerre franco-allemande amena une réaction. L'obligation de payer de lourds impôts fit chercher des ressources dans des taxes nouvelles. Un projet présenté le

(1) Voir introduction historique.

21 juin 1871 à l'Assemblée Nationale par M. Thiers mettait sur les matières premières admises en franchise depuis 1860, un droit de 20 °/₀ de leur valeur. Rejetée, puis adoptée sous une forme nouvelle le 26 juillet 1872, cette loi n'eut pas une longue existence, puisqu'un des premiers actes du Maréchal de Mac-Mahon fut d'en proposer l'abrogation à l'Assemblée qui fit revivre alors les tarifs de 1860.

Néanmoins, le mouvement protectionniste augmentait : le Projet de loi établissant un tarif général des douanes présenté le 21 janvier 1878 majorait les taxes anciennes. M. Méline proposait l'adoption d'un droit sur les fils de soie grège et ouvrée que viendrait corriger le drawback ou l'admission temporaire (1).

Mais déjà l'industrie des soieries soutenait énergiquement la nécessité où elle était de réclamer l'entrée

---

(1) « Le drawback consiste dans le remboursement, à la sortie d'un produit fini, des droits d'entrée que la matière de ce produit avait payés en venant se faire ouvrer en France.

L'admission temporaire s'applique à certaines marchandises qui sont admises gratuitement sur l'engagement que l'importateur paiera les droits si la marchandise n'est pas réexportée dans certains délais et sous certaines conditions de transformation. C'est à la sortie de la marchandise que l'on décharge l'acquit-à-caution, c'est-à-dire la quittance donnée sous engagement de payer plus tard, si la sortie n'était pas effectuée.

Selon que les marchandises réexportées sont les mêmes ou simplement semblables à celles jadis entrées sous forme de produits bruts, la réexportation est dite à l'identique ou simplement à l'équivalent. » (J. Rambaud), *Eléments d'Economie Politique*, p. 431).

en franchise de sa matière première prétendant que si elle ne l'obtenait pas elle ne pourrait plus lutter contre ses rivales italiennes et allemandes. Après une vive discussion, la commission des douanes se rangea à ce dernier avis « convaincue qu'un droit quelconque compromettrait immédiatement notre exportation et causerait le plus grave préjudice aussi bien aux filateurs qu'aux fabricants ».

L'exemption de tous droits sur les cocons, les soies grèges et moulinées, fut donc acceptée et le tarif général des douanes de 1881 la consacra.

Les résultats annoncés par les sériciculteurs et les filateurs ne se firent pas attendre, la quantité des graines mises à l'éclosion qui, jusque-là, s'était maintenue à près de 500.000 onces (472.893 en 1880) tombait à 245.000 en 1884 (*Bulletin officiel de l'Agriculture*).

De même pour la filature, en 1869, elle entretenait 27.000 bassines ; en 1878, elle n'en comptait plus que 18.420 et en 1891, plus que 11.000.

Les intéressés continuèrent à se défendre énergiquement et lors de la dénonciation du traité de commerce avec l'Italie, ils obtinrent partiellement gain de cause.

Le 1er janvier 1888, l'Italie ayant appliqué à nos produits un tarif très élevé, une loi de représailles fut votée le 27 février 1888, dans laquelle les cocons italiens étaient frappés d'un droit de 25 centimes à l'entrée, les soies grèges d'un droit de 1 franc par kilogramme, les ouvrées de 2 francs.

On avait peur, comme le disait M. Méline en

1887, « de laisser dire aux sériciculteurs, ce qui ressemble bien à la vérité, que tout le monde est protégé en France, excepté eux ».

Encouragés par ce premier succès, les producteurs de cocons et de grèges concentrèrent leurs efforts ; autour du syndicat général des sériciculteurs de France, fondé le 28 avril 1889, vinrent se grouper de nombreux syndicats agricoles et industriels pour soutenir la lutte qui allait s'engager plus vive que jamais entre eux et la puissante fabrique lyonnaise.

C'est qu'en effet les élections de 1889 avaient amené à la Chambre une majorité protectionniste. Comme les traités conclus en 1881 expiraient le premier février 1892, le Ministère du Commerce fit procéder à une vaste enquête auprès des Chambres de Commerce qui furent unanimes (sauf celles de Paris, de Lyon et de quelques grands ports) à réclamer la protection.

Pourquoi ce besoin impérieux et universel de protection ? Est-ce que les industries soyeuses qui nous occupent, ne vivaient pas depuis 1833, sous le régime du libre échange ? Pourquoi ne s'en contentaient-elles plus ? « Cette liberté, disait M. Edouard « Millaud, député du Rhône (1), n'a pas empêché de « longues années de prospérité pour la sériciculture, « la filature et le moulinage. Avant l'invasion des « maladies qui, depuis vingt ans, ravagent les magna-

(1) Rapport de M. Edouard Millaud, au nom de la Commission des Douanes, 1880.

« neries du Midi, la France produisait de 24 à « 26 millions de kilogs de cocons. Les filatures réali- « saient des bénéfices, le prix de l'ouvraison était « largement rémunérateur. Un tel passé permet de « ne pas désespérer de l'avenir ».

C'est sur de telles paroles que le tarif de 1881 rejetant les prétentions sériciccoles avait été voté et pourtant, à ce moment déjà, les circonstances économiques avaient bien changé, les conditions de la lutte n'étaient plus les mêmes.

§ 2

Pourquoi la Protection était nécessaire

En 1833, la liberté accordée à la fabrique n'avait pas gêné les producteurs. « C'est qu'en effet, répondait M. Laurent de l'Arbousset au rapport de M. Millaud, à ce moment, si la porte était ouverte, personne ne se présentait pour en franchir le seuil » (1).

Et à ce seuil, depuis 1870 particulièrement, les produits étrangers se pressaient en foule.

Leur accession était favorisée par le développement considérable des moyens de transport. « Som- « mes-nous donc, disait M. Fougeirol, devant la

---

(1) Réponse au rapport de M. Millaud, rapporteur de la Commission du tarif général des douanes pour l'Industrie de la soie, par Laurent l'Arbousset, Alais 1880.

« Chambre en juin 1891, à l'époque où il fallait un « an pour avoir des nouvelles de Chine, où il fallait « six mois pour y aller, en faisant le tour du Cap de « Bonne-Espérance, autant pour en revenir et où la « production de cet immense pays ne pouvait avoir « d'influence sur le nôtre, qu'à la suite d'une période « de plus d'une année. Ne suffit-il pas de quelques « heures pour faire, à l'aide d'une dépêche, les opé- « rations les plus considérables sur les places de « l'Extrême-Orient ? Ne suffit-il pas de quelques « jours, pour que les marchandises achetées arrivent « sur le marché français et y produisent cet avilisse- « ment des cours contre lesquels les sériciculteurs « ne peuvent pas lutter ».

Et de fait ces nations neuves et à peine connues de la lointaine Asie avaient été mises pour ainsi dire à notre porte par le percement de l'isthme de Suez.

Achevé le 17 novembre 1869, ce canal a rapproché de moitié l'Europe de la Chine, Londres qui était à 6.000 kilomètres de Bombay, n'en est plus qu'à 3.000 à peine. Aussi les relations se sont-elles développées dans des proportions fantastiques. En 1854, la France était entrée en relations directes avec la Chine ; en 1862, un service de Messageries fut créé pour l'Extrême-Orient. De 1862 à 1865, il transporta 9.344 de balles de soie, de 1881 à 1883, il en transporta 44.865. De même le fret de Changaï à Londres était de 11 taëls par balle, aujourd'hui il n'est plus que de deux taëls et demi (la balle pèse 48 kg. 500 et le taël a baissé de 7 fr. 50 à 3.50).

Profitant de ces conditions nouvelles, la Chine et

le Japon envoyaient leurs produits faire chez nous aux nôtres une concurrence aisément victorieuse. En effet, tandis que chez nous la main d'œuvre recevait la somme pourtant bien modique de 1 fr. 50 pour un travail de 10 à 12 heures, au Japon pour 13 ou 14 heures elle recevait à peine 6 ou 7 sous.

A cet avantage, venait s'ajouter celui d'un change qui nous était perpétuellement défavorable, la valeur réelle des monnaies d'argent de ces pays, étant sensiblement inférieure sur le marché français à leur valeur nominale (1).

Toutes ces causes, sur lesquelles nous reviendrons, permettaient aux soies asiatiques de s'offrir à nos fabricants à des prix que nous ne pouvions atteindre, mais leur qualité très différente et assez inférieure, provenant d'une façon grossière, obtenue par des procédés encore rudimentaires, n'était-elle pas un obstacle à leur écoulement sur nos marchés ?

Bien au contraire, car en même temps que s'effectuait cette entrée de l'Extrême-Orient dans la lutte industrielle, un phénomène d'une haute portée économique et sociale venait simultanément favoriser les nouveaux venus étrangers, au détriment de notre vieille production nationale.

Ce phénomène, M. Rondot, dans son rapport sur

---

(1) Comme nous l'expliquons plus loin, la loi du 5 août 1876, en suspendant chez nous la libre frappe de l'argent, a enlevé à celui-ci son caractère d'étalon monétaire et entraîné sa dépréciation à nos yeux tandis qu'à ceux des Orientaux il gardait toute sa valeur et son pouvoir d'échange.

« les Soies » à l'exposition universelle de 1878, le signalait déjà.

« Il s'est produit, disait-il, dans la vie des Sociétés un changement radical. La soie n'a plus dans la consommation générale la place qu'elle avait longtemps gardée. Son emploi pour le tissage d'étoffes de soie pure a été réduit, la soie n'est plus réservée aux étoffes les plus rares, le bon marché est l'objectif nécessaire que le fabricant a en vue. Cet abaissement voulu, forcé, de la valeur et de la qualité des étoffes explique la recherche des soies d'Asie, et l'attention donnée aux soies des vers sauvages. L'état matériel du peuple s'améliore, le prix du travail hausse, le prix des choses s'abaisse, tout le monde a un désir de luxe si vif qu'on se contente de l'apparence ».

C'était la mode, fée mobile et capricieuse, qui avait été l'auteur de ces changements, avait décidé d'abandonner les étoffes somptueuses et riches et d'adopter les tissus mélangés ou même les articles légers, flottants, clinquants et moins coûteux.

Cette mode a duré et dure encore, car derrière elle apparaît un véritable besoin, une soif de bien-être à bas prix et à peu de frais qui se manifeste du haut en bas l'échelle sociale.

Le consommateur aisé n'a pas besoin de tissus d'une solidité remarquable, la durée lui importe peu, ce qu'il veut c'est pouvoir changer aussi souvent que la mode le réclame ; une étoffe voyante, qui se pré-

sente bien, pourvu qu'elle dure l'espace d'une saison fera tout à fait son affaire.

Quant aux personnes d'une plus humble condition, il n'en est aucune qui se refuse la satisfaction de se voir, grâce à quelques mètres de rubans, de tulles ou gazes légères, parée et semblable aux privilégiés de de la fortune dont elle envie le sort.

Comme le dit excellemment M. d'Avenel : (1) « La Soie s'est faite peuple aujourd'hui. Ce qui séduit la masse ce n'est pas la richesse intrinsèque de l'étoffe, c'est l'idée traditionnelle de luxe qui s'y attache et la participation idéale à des jouissances jusqu'ici défendues par leur prix ».

Cette démocratisation de la soie est un fait accompli et dont les preuves sont évidentes. Ne sait-on pas que les grands Magasins du Louvre, par exemple, qui vendent annuellement pour 18 millions de francs de tissus soyeux, voient la moyenne des achats osciller autour du prix de 3 fr. 50 le mètre ?

Ne sait-on pas que l'industrie de la schappe, spécialement consacrée à la fabrication des articles bon marché, augmente tous les jours; qu'en 1895 elle consommait 893 mille kilos de déchets, et en 1901 1.992.300 kilos ? Ne sait-on pas que les tissus légers dont la Fabrique lyonnaise produisait en 1907 pour 81 millions de francs, ont passé en 1908 au chiffre de 111 millions, s'accroissant ainsi de près de 30 % en un an ?

C'est à l'introduction des soies exotiques et en particulier orientales, qu'est due la prospérité de ces

---

(1) D'Avenel. *Op. cit.*, p. 204, 205.

industries nouvelles, c'est par elle qu'a pu s'accomplir l'évolution dans les prix qui a suscité un peuple nouveau d'acheteurs.

Quel est celui de ces phénomènes qui a précédé l'autre? La coquetterie démocratique de la soie a-t-elle appelé l'emploi de matières premières moins précieuses, ou au contraire, l'arrivée de ces matières en masse sur nos marchés a-t-elle permis au goût populaire de se satisfaire? Quoique la seconde de ces solutions paraisse plus rationnelle, nous ne trancherons pas la question qui n'a pas grande importance. Il suffit de constater que ces deux phénomènes ont été à peu près corrélatifs, que tous deux se sont trouvés réunis pour accabler nos filateurs et nos sériciculteurs au moment où ils reprenaient courage et que leurs réclamations énergiques, leurs appels au Gouvernement étaient parfaitement motivés.

§ 3

Pourquoi l'on ne put employer les droits de douane

Le Gouvernement leur répondit en déposant, le 13 octobre 1890, un projet de loi qui comportait les dispositions suivantes :

ARTICLE 27. — SOIES

En cocons frais, le kg.	1 fr.	Mêmes chiffres pour le tarif général et le tarif minimum.
En cocons secs —	3	
Grèges, les 100 kg.	exemptes	
Moulinées.....	300 »	

Comme on le voit les cocons étaient protégés, les grèges ne l'étaient pas ; le Gouvernement pensait ainsi faire passer l'exemption des grèges, grâce à cette alliance avec les sériciculteurs, mais ceux-ci n'y gagnaient pas grand chose, tandis que les filateurs y perdaient beaucoup.

Aussi, M. Jamais, député du Gard, pouvait-il dire: « Si quelque chose n'est pas sérieux, c'est la proposition que je discute, et c'est pour cela que la sériciculture n'a pas voulu de ce cadeau, non seulement parce que nous n'importons presque pas de cocons étrangers, mais parce que c'est uniquement la grège qui fixe le prix. Frapper le cocon sans frapper la soie, c'est comme si on taxait le blé, sans taxer la farine, le bétail, sans la viande » (1).

Le 22 janvier 1891, la Commission des Douanes abordait la question. M. Fougeirol, au nom des sériciculteurs et des filateurs, réclamait un droit de 0.50 cent. sur les cocons frais, de 1.50 sur les cocons secs, de 7 francs sur les soies grèges et de 10 francs sur les soies moulinées. M. Aynard combattit ses conclusions, montra tout le mal qu'un droit sur la matière première causerait à l'industrie des soieries, et réussit à convaincre la Commission qui, malgré une réplique de M. Jamais, vota conformément aux conclusions de son rapporteur, M. Jonnart, la franchise des cocons et des grèges, et un droit de 3 francs par kilog sur les soies moulinées.

---

(1) Discours de M. Jamais. Chambre, séance du 6 juin 1891.

Ces discussions parlementaires n'étaient qu'un écho bien affaibli de celles qui se produisaient entre les intéressés eux-mêmes.

D'un côté les Chambres de Commerce de Lyon, St-Etienne, Avignon, Marseille, Tours, Calais, Amiens, Tourcoing demandaient la franchise douanière des cocons et des grèges ; de l'autre, les Chambres de Commerce de Valence, de Nîmes, les syndicats de l'Ardèche, du Gard, de la Drôme, de Vaucluse réclamaient des droits sur ces produits.

La fabrique avait d'abord voulu mettre ses prétentions à l'abri des principes dont s'inspirait le nouveau projet de loi et admettant donc l'exemption des matières premières et la protection des produits fabriqués, elle avait tenté d'assimiler la grège à une matière première.

M. Jonnart, le rapporteur du projet, s'était fait le complice de cette inexactitude en disant que le filateur n'est qu'un tireur de soie, puisqu'il se borne à dévider un brin continu, tandis que le filateur de coton ou de laine produit vraiment le fil. Les filateurs n'avaient pas eu de peine à répondre qu'ils transformaient bien la matière première puisqu'ils pouvaient, en variant le nombre des brins, modifier la finesse et la valeur de la soie grège. C'était jouer sur les mots, car, dans cette industrie, tout n'est-il pas matière première de son succédané, depuis l'ouvrée pour le tisseur, jusqu'au cocon, objet de tant de soins, jusqu'à la graine et à la feuille de mûriers ?

Mais là où la fabrique reprenait l'avantage, c'est quand elle faisait remarquer : qu'elle emploie envi-

ron 4.200.800 kil. de soies, que, sur ce total, la filature française ne lui fournit que 700.000 kil., c'est-à-dire un sixième seulement de ce qui lui est nécessaire, qu'elle est ainsi obligée de tirer annuellement de l'étranger 3.500.000 kil. de soies que la France ne peut lui fournir, ni comme quantité, ni comme qualité, ni comme prix.

Et, en effet, on ne pouvait espérer que la sériciculture puisse offrir, même avant longtemps, une réçolte six fois supérieure à ses récoltes ordinaires, c'est-à-dire représentant 42 millions de kilogs de cocons. Les produirait-elle que la filature ne pourrait les dévider sans augmenter formidablement son matériel, ses salaires et, par conséquent, ses prix. Or, les soies de Chine et du Japon, qui forment les deux tiers de nos importations, valent entre 12 fr. 50 et 45 fr. 50, prix auquel les soies françaises ne pourront jamais s'abaisser. Enfin, il est des tissus pour lesquels les soies asiatiques, quel que soit leur prix, ne pourront être remplacées.

Devant cette impuissance des filateurs, il était impossible que leurs revendications fussent admises (1), car si un droit était mis sur les soies étrangères qui représentent les cinq sixièmes de sa matière première, l'exportation de la fabrique française, se montant à 260 millions de francs par an serait compromise et même perdue, puisque les soieries de Lyon,

---

(1) Voir sur cette discussion le rapport de M. Chavent, président du Comité pour la Défense du marché des Soies, à l'Assemblée Générale tenue à Lyon, le 12 janvier 1891.

surenchéries par les droits, ne pourraient plus lutter sur les marchés étrangers avec les soieries allemandes, suisses ou italiennes.

Les sériciculteurs et les filateurs se rendant bien compte du mal qu'ils allaient causer au tissage des soieries proposaient d'atténuer le mal, de corriger ce système défectueux par l'emploi du drawback ou de l'admission temporaire (1).

Le drawback, remboursement à la sortie des tissus, des droits acquittés par la soie à son entrée en France, semblait la meilleure solution aux producteurs de cocons et de grège. M. Laurent de l'Arbousset, se faisant leur porte-parole autorisé, disait (2):

« Toutes les personnes qui ont examiné un fil de soie quelconque, savent qu'il est très facile de séparer les brins de cocons qui le composent, elles savent également que le titre moyen d'un cocon est de 2 deniers 1/2 ou de 18 centigrammes par 500 m. de longueur, cela donné, n'est-il pas très facile de reconnaître le poids réel de la soie grège employée dans un tissu en examinant quelle est la longueur du fil qu'il a fallu pour le produire et de combien de bouts de cocons se compose le fil employé.

« Si la trame et la chaîne sont d'un titre différent

---

(1) Signalons de suite, qu'un des graves inconvénients de ces deux palliatifs consiste dans l'inégalité de traitement fait aux matières restant dans le pays, qui sont surenchéries par les droits, tandis que celles à destination de l'étranger en sont exemptes.

(2) L'industrie de la soie devant les Chambres, 1880.

on en tient compte. S'il s'agit d'un tissu mélangé, on élimine le mélange pour n'opérer que sur la soie, s'il s'agit d'un tissu chargé, on n'a pas à tenir compte de la charge.

Pour le remboursement, il se fera de la même manière que la perception du droit, selon le titre. Il suffira de savoir quelle longueur de fil est nécessaire pour produire un centimètre carré de tissu, problème qui n'est pas difficile à résoudre ».

Ce problème si facile, le ministre du commerce, Jules Roche, le trouvait au contraire très ardu, et il s'en expliquait en ces termes (1) : « Le système proposé, disait-il en substance, suppose que le brin primitif du cocon est identique à lui-même, qu'il a toujours le même calibre, le même poids ; or, il n'en est rien, la bave, le brin de cocon varient non seulement de race à race, de cocon à cocon, mais jusque dans le même cocon et vous ne pouvez pas dissocier ces brins invisibles, qui sont d'une ténuité extraordinaire, sur une longueur considérable. Si vous vous contentez d'isoler les fils de grège, opération déjà très difficile, vous vous heurtez à une source nouvelle d'inexactitudes, car si les soies françaises sont filées avec la plus grande régularité, il n'en va pas de même avec les soies d'Extrême-Orient, qui forment pourtant 63 o/o des approvisionnements de Lyon et dans lesquelles la grosseur varie suivant les

(1) Dans ce discours prononcé à la Chambre des Députés le 9 juin 1891, Jules Roche donne des détails très circonstanciés sur l'application de ces procédés.

essais pris dans une même flotte, du simple au double, au triple ou même au quadruple.

« De plus, quand l'étoffe ressortira, il faudra déterminer la quantité de fils employés et leur longueur qui ne correspond pas du tout à celle de l'étoffe elle-même.

« Ne voyez vous pas à quelle impossibilité pratique vous allez condamner un agent des douanes, si vous l'obligez à se livrer à une pareille vérification ?

« Quelle est donc la conception que peuvent se faire des conditions du commerce et de l'industrie en 1891, par ces temps de télégraphe et de téléphone, ceux qui proposent de consulter l'Académie des Sciences sur le régime qui serait fait à l'industrie d'aujourd'hui ? Est-ce une question d'analyse scientifique ? Sans doute, M. Berthelot ferait cette analyse, il en a fait bien d'autres. Mais combien trouverez-vous de Berthelot et de Berthelot à 1.500 francs par an ? »

A défaut du drawback, restait l'admission temporaire. Les filateurs et leurs alliés étaient d'autant plus forts pour la proposer que les industriels en profitaient déjà, pour l'admission des fils de coton destinés à être tissés avec la soie dans les étoffes mélangées, pour les tissus de soie et coton qui viennent se faire teindre à Lyon et sont ensuite réexportés, pour l'admission des soies moulinées italiennes, qui viennent se faire teindre à Lyon.

Mais ces trois cas n'avaient qu'un lointain rapport avec celui qui nous occupe et ne soulevaient pas les mêmes difficultés

Dans le premier cas, le fil de coton entré sous le régime de l'admission temporaire en ressortait sous forme d'étoffe ; pour en retrouver la quantité et la nature dans ce tissu mélangé, il suffisait par l'analyse chimique de détruire la manière animale, la soie, et d'identifier la matière végétale, le coton.

Pour les tissus de soie et coton teints et apprêtés à Lyon, ils entraient en France plombés aux deux bouts, on les réexportait à l'identique, c'était très simple.

Dans le troisième cas, pour les soies moulinées italiennes, venant se faire teindre, il fallait, à la sortie déterminer la part de la soie et la part de la teinture ; c'était plus compliqué, mais on prélevait un échantillon à l'entrée et on le comparait à la sortie avec le fil teint dont on retrouvait les éléments primitifs par une incinération révélant les matières minérales introduites dans la charge.

Ces opérations délicates n'étaient possibles que parce qu'il s'agit de fils et pas de tissus à la sortie comme à l'entrée et parce que le nombre d'échantillons prélevés était assez restreint.

Mais s'il fallait appliquer cette analyse chimique à toutes les soies entrées comme grèges et transformées en tissus, cela deviendrait impraticable.

Du reste, il y avait encore bien d'autres inconvénients à signaler. La Chambre de Commerce de Lyon les indiquait : « Comment pourrait se mouvoir le grand nombre des fabricants lyonnais que la variété de leurs produits oblige à se pourvoir sur place de matières premières de provenances et de

qualités multiples, et dont les débouchés sont morcelés à l'infini ?

« Le titre d'admission temporaire délivré au marchand de soie, devrait être tout d'abord divisé en autant de fractions que d'acquéreurs de la soie importée, puis subdivisé en autant de parties que d'acheteurs des étoffes tissées avec la même matière.

« Comment déchargera-t-on l'acquit-à-caution primitif avec des sorties partielles effectuées sur divers points de la frontière, présentées sous forme de tissus absolument différents les uns des autres et en quantités parfois très minimes ?

« Comment la douane pourrait-elle se reconnaître au milieu de ce dédale d'opérations souvent infinitésimales et retrouver les équivalents indispensables à la décharge des titres d'admission primitivement visés ? »

Il faut reconnaître que ces observations étaient justes, l'admission temporaire et le drawbback étaient aussi incapables l'une que l'autre de corriger efficacement le système des droits qui, s'il était adopté, mènerait rapidement à sa ruine la grande fabrique lyonnaise.

Celle-ci pour échapper à cette éventualité menait une campagne énergique.

En quelques jours 139 réunions publiques eurent lieu dans 15 départements, des pétitions étaient organisées et M. Burdeau déposait sur le Bureau de la Chambre, avant l'ouverture de la discussion, un pétitionnement formidable contenant 126.684 signatures légalisées recueillies dans 23 départements.

A mesure que la date fixée pour les débats parlementaires approchait, la polémique devenait plus ardente.

« Eh ! quoi, s'écriait certain filateur, la fabrique ne voudrait-elle même pas être gênée par le pli d'une rose ». Si elle ne tenait pas au drawback, on en savait bien la cause, elle ne voulait pas qu'on connaisse le peu de soie qui entre dans ses tissus. Et certains autres (1) affirmaient que la fabrique n'avait ni usines, ni ateliers, ni métiers, ni ouvriers.

Mais, si par suite de l'organisation particulière de l'industrie des soieries, le métier appartient fréquemment au façonnier, à l'ouvrier, était-ce une raison pour que le personnel et l'outillage soient considérés comme négligeables ?

Les intéressés, les tisseurs ne l'entendaient pas ainsi et ils criaient à leurs sénateurs et députés :

« Nous sommes 450 mille ouvriers en France dont l'industrie de la soie est la seule ressource, l'unique gagne-pain.

« Devrons-nous être sacrifiés à 140.000 agriculteurs, que la récolte du cocon n'occupe que 40 jours à peine par an.

« Le matériel du tissage et des professions annexes, teinture, apprêts, etc., a une valeur de 233 millions de francs.

« Ce matériel, dont une notable partie appartient aux ouvriers, doit-il être sacrifié pour favoriser la

---

(1) Article du *Travail National* du 11 décembre 1890.

filature dont l'outillage est évalué à 18 millions? Nous ne parlons pas de la sériciculture dont le matériel est nul. C'est impossible.

« Le Parlement ne voudra pas ruiner la fabrique française en anéantissant son exportation ».

C'est au milieu de l'effervescence et de l'inquiétude générale que s'ouvrit la discussion de la Chambre le 2 juin.

Le Gouvernement, les Commissions, la Chambre se trouvaient placés en face de ce dilemme : ou exempter de tous droits les cocons et les soies grèges, et c'était d'après les uns la ruine de la filature et de la sériciculture française, ou mettre des droits sur ces matières premières et c'était d'après les autres la ruine de la fabrique française de soierie (1).

Fallait-il asseoir la fortune des uns sur la ruine des autres? Un moyen de salut commun apparut alors qui fut d'accorder à la sériciculture et à la filature des primes compensatrices et à la fabrique la franchise de droits pour sa matière première.

Les représentants du Midi n'acceptèrent cette solution que contraints et forcés; leurs orateurs MM. Fougeirol, Emile Jamais, de Ramel, Madier de Montjau réclamèrent avec énergie le bénéfice du droit commun par l'établissement de droits protecteurs.

Ces droits furent repoussés et la Chambre passa immédiatement à la discussion des projets concernant

---

(1) Rapport Bourély sur le projet de loi des primes, 2 avril 1909, p. 3.

les encouragements à la sériciculture et à la filature.

Ce sont donc des raisons uniquement pratiques, des raisons de compensation douanière qui ont fait adopter les primes; avant d'entrer dans le détail des projets présentés à leur sujet, voyons rapidement quels avantages leur reconnaît la doctrine, quels arguments théoriques elles peuvent présenter en leur faveur.

§ 4

Avantages théoriques des primes

Sans entrer dans l'étude du grand problème de l'intervention de l'Etat, il nous semble raisonnable d'admettre que celui-ci, s'il ne doit pas être la providence de toutes les industries, l'agent permanent du progrès et de la prospérité nationale,ne peut non plus se désintéresser complètement de la lutte que soutiennent des concurrents inégalement favorisés, mais également acharnés à vivre et à vaincre.

« L'Etat par une protection modérée doit tendre à développer d'une manière harmonique les forces productives et à garantir l'indépendance nationale, à augmenter les emplois productifs au profit du travail national, à constituer une protection mieux équilibrée et à éviter les inconvénients des monopoles industriels et maritimes » (1).

---

(1) Cauwès. *Cours d'Economie Politique*, 3e édition, t. II, p. 480.

« Et, en effet, dit M.Ch Gide, l'argument principal et suffisant du protectionnisme, c'est qu'un pays a le droit à la vie, qu'il doit donc tirer le parti le plus complet possible de son sol, de son climat, de sa population pour ne pas devenir un simple rouage du mécanisme universel.

« C'est à ce rôle que le libre-échange absolu tendrait à réduire les nations les plus diverses.

« L'échange étant bon en lui-même, qu'il se pratique entre nationaux ou non, le commerce devrait être aussi libre de pays à pays que de particulier à particulier; mais, si on laisse le commerce international agir librement, ce sera la lutte pour la vie et l'écrasement des moins forts; la France par exemple qui produit du blé moins avantageusement que les Etats-Unis leur abandonnerait cette spécialité, mais comme elle produit la laine moins bien que l'Australie, le charbon moins bien que l'Angleterre, la soie moins économiquement que la Chine, elle finirait par être délogée de toutes ces positions et sa seule ressource serait de transporter sa population et ses capitaux dans des pays plus favorisés qu'elle.

« Telle serait la conséquence d'un système tirant le meilleur parti de la terre et des hommes sans s'inquiéter des nations et de leur droit de vivre.

« Même si chaque pays trouvait sa spécialité propre (et l'école libre-échangiste se réjouit à la pensée d'un monde devenu un immense atelier ou chaque pays ne ferait qu'un métier), la France alors ferait des vins fins et des objets d'art, l'Angleterre des machines ou des cotonnades, la Chine du thé,

l'Australie de la laine, la Suisse des fromages ou des horloges. Mais cette spécialisation amènerait bien vite la dégradation et l'abaissement des peuples qui ne seraient plus sous ce régime qu'une masse amorphe, sans vie et sans idée » (1).

Une protection raisonnable étant reconnue nécessaire, surtout à une époque où les armements sont considérables et où tous les états veulent être à même de produire, en cas de guerre, les choses nécessaires à leur sécurité, reste à savoir si les primes à la production pouvaient offrir les avantages des droits de douane, ou si, au contraire, il fallait regretter de n'avoir pu pratiquement employer ces derniers.

M. Gide, l'un des plus fougueux partisans des primes, fait aux droits de douane le reproche fondamental d'être détournés de leur véritable fin.

A l'origine le droit n'était, en effet, qu'un impôt facile à percevoir à l'entrée des marchandises et agréable même puisqu'il était prélevé sur les étrangers.

De fiscal il est devenu protecteur, mais employé pour un autre usage que le sien propre, il ne peut donner de bons résultats, car la loi de division du travail veut un outil spécial pour chaque besogne. « L'homme quaternaire employait son silex taillé comme marteau, hache ou ciseau, l'homme qui rend les droits de douane fiscaux et protecteurs à la fois est plus barbare encore, puisqu'il ne demande pas à

---

(1) Ch. Gide. *Principes d'Economie Politique*, 1896, chapitre VI, p. 290-315.

son instrument des emplois similaires, mais contradictoires ».

En effet, si le droit protecteur sert à grossir les revenus du Trésor, il défendra mal les producteurs indigènes, s'il arrête l'importation étrangère, il procurera moins de recettes au Trésor.

Il serait donc digne d'un système protectionniste scientifique, d'employer des moyens spécialement adaptés aux fins poursuivies (1).

Parmi ces moyens les primes ne sont-elles pas l'un des plus avantageux ?

En effet, le droit de douane, en mettant l'industrie à l'abri de la concurrence étrangère, la prive d'un stimulant puissant ; la prime, au contraire, stimule les progrès sans faire disparaître les rivaux, elle ne favorise que les meilleures conditions du travail.

Tandis que le droit de douane est aveugle et protège ceux qui en ont le moins besoin, la prime, elle, peut être concentrée sur ceux qui la méritent le plus et supprimée lorsqu'elle est inutile.

Les primes, de plus, ne causent aucun préjudice à la consommation par une élévation factice des prix, aucun obstacle à la production par un enchérissement des matières premières.

Elles n'apportent enfin aucune entrave aux relations internationales. Avec elles disparaît cette contradiction choquante signalée par les libre-échangistes, entre le soin des peuples à multiplier les voies

---

(1) Ch. Gide. *La protection sans droits protecteurs. Revue d'Economie Politique*, septembre 1891.

de communications entre eux, à abaisser les frais de transports, et l'accumulation aux frontières de droits plus ou moins prohibitifs. Avec elles, plus de représailles, plus de guerres de tarifs. « Ce système, dit encore Gide, laisse les grands courants commerciaux suivre librement leurs cours, il ne met point de digues en travers, il s'applique seulement à consolider ou à exhausser sur ces rives les points faibles qui se trouvent menacés ».

On leur reproche de créer des industries artificielles et, en effet, les industries soyeuses ont été implantées presque de force dans notre pays ; qu'on se reporte aux notions historiques développées plus haut, et l'on verra à chaque page l'Etat intervenant pour encourager la plantation des mûriers, pour favoriser le développement de la filature et le perfectionnement du tissage.

L'industrie de la soie a donc été créée et maintenue artificiellement et l'Etat a contracté à son égard une dette qui est un droit pour elle, surtout maintenant qu'elle est acclimatée de longue date et comme enracinée dans le midi de la France.

Mais, si les primes peuvent fausser ainsi l'orientation naturelle de la production, les droits ne produisent-ils pas un effet analogue en déplaçant les courants d'échange et les centres de consommation ? Ainsi les droits de 1888 sur les grèges et les moulinées d'Italie (1 et 2 fr. par kilog.), ont mis Lyon en infériorité par rapport à Milan dans la lutte si vive que se font ces deux marchés.

En effet, sur l'exportation totale des soies italiennes,

la France figurait pour 57 o/o en 1887, sa part n'est plus que de 17 o/o en 1901 ; dans le même temps la part de l'Allemagne et de la Suisse ont passé de 37 o/o à 62 o/o (1). Des 7 à 8.000 kilogs de moulinées que l'Italie envoyait annuellement à Lyon, les arrivages sont tombés à 6.800 kilogs en 1902. Ces chiffres ne suffisent-ils pas à montrer l'influence que des droits, pourtant momentanés, ont eu sur les marchés de Lyon et, par contre-coup, sur la production de la fabrique lyonnaise ?

On reproche encore aux primes, et c'est là une objection fiscale qui paraît irréfutable, de coûter à l'Etat, tandis que les droits lui rapportent, de remplacer une recette par une dépense, et une dépense inutile toutes les fois que la prime est exagérée ou, au contraire, insuffisante.

Mais l'expérience est-elle plus coûteuse pour l'Etat, avec des primes inutiles que pour le pays avec des droits protecteurs inutiles. C'est là qu'il faut bien aller au fond des choses.

En effet, tout impôt payé par le producteur étranger vient frapper le consommateur national (2) et les

---

(1) L'Italie exportait en 1887 pour 1.892.200 kilogs de soie ailleurs qu'en France, en 1889 elle en exportait déjà 4.267.000 kilogs. Ce qui prouve qu'au lieu de remettre comme auparavant leurs soies aux Commissionnaires de Lyon, les Italiens les dirigeaient sur la Suisse et l'Allemagne. (Rapport de M. Jonnart à la Chambre, juin 1891).

(2) Sauf lorsque le coût de productions des marchandises étrangères est assez bas pour que leur importation soit avantageuse même en payant les droits.

droits acquittés à l'entrée viennent s'ajouter non seulement au prix des marchandises importées, mais au prix de toutes celles consommées.

Ainsi le blé est protégé par un droit de 5 fr. le quintal ; l'importation étant de 10 millions d'hectolitres cela donne 50 millions de recettes. On les remplacerait par une prime de 5 fr. par quintal français, pour 80 millions de quintaux cela ferait 400 millions, mais si le droit de douane élève le prix du blé de 5 fr., le contribuable français, pour les 90 millions de quintaux qu'il consomme, paie 450 millions de trop.

Il devrait lui être indifférent de verser cette somme au percepteur plutôt qu'au boulanger. En fait, il tient beaucoup, au contraire, à conserver ses illusions et le droit de douane a cet avantage, qui est aussi un mal, de n'être pas franc comme la prime et de faire prendre au pays pour un gain ce qui est une perte.

Ce sont donc, dans les deux cas, pareilles dépenses sinon pour le Trésor du moins pour le contribuable. Mais l'on peut éviter souvent à celles que nécessitent les primes, le caractère d'inutilité qu'on leur donne.

S'il fallait que ces mesures constituent l'appoint nécessaire et suffisant au développement de l'industrie, ce serait difficile à déterminer et même impossible, car il y a toujours des industriels qui ne savent pas profiter des conditions qu'on leur offre. Les primes ne sont donc pas destinées à combler la différence entre des prix de revient forcément variables, le secours insuffisant pour l'un serait excessif pour

l'autre. Elles agissent comme encouragement, arrêtent une diminution, provoquent une extension, et sont alors toujours utiles. L'Etat, tout en se reconnaissant obligé, reste maître de subordonner son action à un perfectionnement, à une amélioration quelconque.

A côté de ces avantages incontestables que présentent les primes et qui suffisent à en légitimer l'emploi, on trouve des objections, des inconvénients dont le seul grave et décisif est relatif au maniement plus délicat de cet instrument de protection, à la précision et à la souplesse qu'il exige.

Ces précieuses et rares qualités les primes les possèdent-elles ? Les ont-elles possédées ? C'est l'étude de leur législation et de leurs résultats qui va nous l'apprendre.

CHAPITRE II

La loi du 13 janvier 1892

§ 1. — *Sa préparation.* — Le gouvernement propose, le 12 janvier 1891, des encouragements directs à la production : création de pépinières, de stations séricicoles, primes aux plus belles éducations. — La Commission du Budget généralise les primes. — Celles-ci augmentées par la Commission des Douanes sont adoptées par la Chambre et le Sénat. — Leur caractère compensateur.

§ 2. — *Son économie.* — Texte de la loi. — Son article unique. — Décret du 4 avril 1892 : conditions d'application, mesures de contrôle. — Part faite à la division du travail, au perfectionnement de l'outillage. — Conditions de liquidation des primes.

§ 3. — *Ses résultats et ses lacunes.* — Progrès de la filature. — Essor de la sériciculture arrêté par la crise de 1893. — Réclamations des séricicultures. — Ils veulent limiter la prime à la seule filature des cocons nationaux. — Replique de filateurs. — Autre reproche à faire à la loi, la prime encourage la stagnation industrielle : prime à la routine.

Disons de suite que cette loi dont nous allons examiner dans trois paragraphes, l'élaboration, l'économie et les résultats, ne réussit pas entièrement à faire des primes l'instrument de précision délicat et souple qu'elles doivent être.

§ 1

Sa préparation

Lorsque le Gouvernement vit l'accueil que la Commission des douanes faisait à son premier projet de droits sur les cocons et de franchise pour les grèges, il proposa le 12 janvier 1891, une série de mesures destinées à encourager et à relever la sériciculture.

Il devait être créé des pépinières dont les plants seraient distribués à bas prix ; six stations sériciccoles seraient établies pour des recherches et des études spéciales ; l'enseignement théorique et pratique de la sériciculture serait développé dans les écoles primaires ; des primes d'encouragement seraient accordées aux plus belles plantations, aux meilleures éducations, aux meilleures graines, etc.

Ces diverses propositions entraînaient, pour 1891, une dépense de 3.190.000 fr. à cause des premiers frais d'installation, mais la dépense serait réduite à 1.238.000 fr. pour les années suivantes.

Ce projet fut renvoyé à la Commission du Budget qui n'en retint que le système des primes, mais en l'étendant à tous les éducateurs sans exception et aux filateurs dont les intérêts n'étaient pas moins en cause. Elle adoptait les chiffres suivants : 0.25 au kilog de cocons frais, 100 fr. aux bassines ancien modèle, 150 aux bassines nouveau modèle, 200 aux

bassines transformées. Des amendements ayant été déposés au cours de la discussion, le projet fut renvoyé à la Commission.

Le 13 juin, M. Leydet, au nom de la Commission des douanes, proposa de porter la prime à 0,50 par kilog de cocons frais et d'accorder 50 fr. aux bassines ancien modèle, 200 fr. aux bassines nouvellement établies en 1891, 250 fr. aux bassines à établir à partir du 1er janvier 1892.

Ces conclusions furent adoptées sans discussion par la Chambre.

Au Sénat, le 27 novembre, les représentants des sériciculteurs et des filateurs, après une déclaration de principe en faveur des droits, acceptèrent provisoirement les primes qui furent, sur le rapport de M. Loubet, élevées à 100 fr. pour les bassines à 2 bouts, et à 400 fr. pour celles à plus de 2 bouts ; la différence entre les bassines nouveau modèle déjà établies et celles à établir fut effacée.

Ainsi modifiée, la loi fut adoptée par le Sénat et par la Chambre.

Son caractère compensateur avait été bien nettement établi au cours des débats par le rapporteur lui-même. M. J. Reinach disait, en effet, à la séance du 11 juin 1891 : « En décidant d'interrompre la délibération sur le tarif général des douanes, après le vote du chapitre 27 (par lequel les droits avaient été repoussés) pour y intercaler la discussion du projet de loi dont j'ai eu l'honneur de lui présenter le rapport, la Chambre a manifesté très clairement son intention de considérer les primes à la sérici-

culture qui lui sont proposées par la Commission du Budget, comme la compensation des droits que la Commission des douanes, dans un intérêt à la fois général et supérieur, n'a pas cru devoir établir sur les matières premières de la soie ». Ainsi se trouve bien nettement établi le véritable caractère des primes à la sériciculture et à la filature de la soie ; elles ne constituent pas un régime de faveur. elles sont la compensation d'un droit, elles suppléent à l'absence d'une protection reconnue légitime. (Ces dernières paroles si formelles aussi,sont empruntées au rapport de M. Bourély sur le dernier projet de loi des primes, p. 4).

§ 2

Son économie

Cette loi, promulguée le 13 janvier 1892, comporte un article unique dont voici le texte :

« A partir de l'exercice 1892 et pendant une période de six années, il sera alloué aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie, une prime de cinquante centimes (0,50) par kilogramme de cocons et aux filateurs une prime à la bassine proportionnée au travail annuel, laquelle sera ainsi graduée : cent francs (100 fr.) par bassine à 2 bouts, quatre cents francs (400 fr.) par bassine à plus de 2 bouts et pour les filatures de cocons doubles, deux cents francs (200 fr.) par bassine même à un bout.

« Auront droit à la prime dans les usines à plus de deux bouts les bassines accessoires servant à la préparation du travail de la bassine fileuse, à raison de une par trois bassines. Un règlement déterminera les conditions d'application et de contrôle de la présente loi.

« Tout individu qui se sera rendu coupable d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue et sera passible des peines portées à l'article 23 du Code pénal.

« L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi ».

Un décret du 4 avril 1892 vint expliquer et compléter ces dispositions; il établissait les conditions d'application et de contrôle suivantes :

Pour avoir droit à la prime de 0,50 par kilog., l'éducateur chaque année avant la mise en incubation et au plus tard avant le 1er mai, doit déclarer à la mairie de sa commune la quantité de graines de vers à soie qu'il a l'intention d'élever. Le jour de la mise à la bruyère, il déclarera encore le nombre de claies qu'il a; on lui remettra un récépissé de ces deux déclarations transcrites sur un registre à souche. Un tableau affiché à la porte de la mairie pendant deux mois mentionnera aussi le nom des éducateurs et la quantité de graines. Pour éviter les fausses déclarations, le préfet peut ordonner une expertise et faire contrôler l'évaluation des quantités produites. Si, dans les huit jours de la mise à la

bruyère, cette expertise n'a pas eu lieu, l'éducateur peut procéder au décoconnage.

Aux jour, heure et lieu fixés par le maire, la pesée des cocons finis (c'est-à-dire des cocons où le ver est transformé en chrysalide) est effectuée par l'autorité municipale et inscrite sur le bulletin de chaque éducateur et sur le tableau municipal. Après un compte rendu de ces opérations transmis par le maire au préfet, celui ci délivre pour chaque commune après vérification un état collectif des primes à distribuer. Chaque éducateur se voit allouer 0.50 par kilog. de cocons frais. S'il survient une contestation, il est statué par le préfet sauf les recours de droit. Telles étaient les formalités imposées à la sériciculture; pour la filature elles étaient plus nombreuses et plus compliquées.

Les primes de 100, 200, 400 francs allouées aux filateurs étaient un maximum; elles étaient liquidées proportionnellement au nombre d'heures de travail accompli par chaque bassine.

Pour chaque heure de fonctionnement on allouait :

0 fr. 033 pour une bassine à deux bouts;

0 fr. 133 pour une bassine à plus de deux bouts ;

0 fr. 133 pour une bassine accessoire primée ;

0 fr. 066 par bassine, même à un bout, filant des cocons doubles.

Pour être primées, ces bassines devaient être chauffées à la vapeur et leurs guindres actionnés par un moteur mécanique. De plus chacune, même les accessoires, devait être menée par une ouvrière spéciale.

Telle était la part faite à la division du travail et au perfectionnement de l'outillage.

Il fut reconnu que les bassines en état de filer à plus de deux bouts conserveraient la prime de 400 fr., même si elles ne mettaient que deux bouts en activité, à condition que les titres filés soient des titres fermes, c'est-à-dire pesant 1 gramme au minimum par 500 mètres de longueur (fils gros, dits de 20 deniers); cette tolérance était parfaitement légitime, car ces fils plus forts dont la fabrique fait usage demanderaient pour leur dévidage à quatre bouts un nombre de cocons trop considérable pour l'activité d'une fileuse.

Pour toucher les primes, le filateur doit d'abord s'adresser à l'administration à laquelle il indique le nombre de toutes ses bassines primables et dont il reçoit des registres nominatifs, timbrés et numérotés. Sur ces registres, au début de chaque période de travail, il inscrira la date du jour, l'heure de l'ouverture et celle de la clôture du travail (car la journée sera divisée en séances indiquées par une affiche apposée dans le local et communiquée à l'administration). Il indique au registre le nombre d'heures de travail, le nombre des bassines en activité, des ouvrières qui les mènent et le titre de la soie filée.

En cas de chômage accidentel de l'usine ou de certaines ouvrières, mention en sera faite dans la partie réservée aux corrections ; si le chômage est définitif le filateur peut se dispenser de ces mentions en renvoyant le registre à l'Administration.

Toutes ces formalités sont contrôlées par les

agents de l'Administration (inspecteur du travail, vérificateurs des poids et mesures, fonctionnaires des contributions indirectes) ; ceux-ci peuvent entrer à toute heure de la journée dans les filatures, exiger sur place la communication des livres de journée, de paye et d'achat de cocons. Après vérification, ils apposent leur visa ou, en cas d'irrégularité, font leur rapport au Préfet.

Les ouvrières peuvent aussi exercer un contrôle indirect, car à côté de l'affiche de la division journalière des heures de travail, doit se trouver placardée, pour y rester d'une paye à l'autre, une copie certifiée conforme de la feuille de journée du personnel de l'usine indiquant le nom des ouvrières et la nature de leur emploi.

Toutes ces formalités accomplies donnent droit à la fin du trimestre à la liquidation des primes, le filateur doit alors produire les pièces constatant ce droit, à savoir :

1° Un bulletin trimestriel récapitulatif faisant ressortir le total des primes réclamées pour chaque espèce de bassines.

2° Un extrait du rôle des patentes de l'année courante.

3° Le registre nominatif trimestriel des déclarations tenu régulièrement (car s'il manquait une seule feuille, il ne serait pas procédé à la liquidation).

4° Un extrait certifié conforme des livres de filature indiquant les quantités de soie filée, leur titre, la provenance et la qualité des cocons.

Moyennant cela et l'approbation donnée par le Ministre aux états collectifs de dépense, le préfet reçoit une ordonnance de délégation et délivre alors des mandats individuels aux filateurs (1).

Cette loi, dès l'abord, laissait voir en elle les avantages que nous avons reconnus aux primes, elle encourageait notamment le progrès et le perfectionnement des instruments de travail, mais, d'autre part, elle révélait déjà quelques-uns des inconvénients pratiques de ce mode de protection. L'imprécision budgétaire était le plus grand de ces inconvénients. En effet, les ressources nécessaires ne pouvaient pas être arrêtées d'avance, puisque le montant des sommes allouées devait suivre l'accroissement de l'industrie privée. L'impôt serait donc d'autant plus lourd que la prime serait plus efficace et l'industrie moins gênée.

La Chambre envisageait résolument cette alternative puisque le rapporteur, M. Reinach, pouvait ainsi apprécier la situation (2) :

« Quant à la charge qui résultera de la loi pour le « budget, elle ne diffère pas sensiblement de la pré- « vision des dépenses qui avaient été proposées par « le Gouvernement et qu'il déclarait nécessaires et « même indispensables pour relever notre séricicul- « ture. La dépense pendant la première année ne

---

(1) Voir Règlement d'administration publique, articles 13, 20, 21. *Journal Officiel*, du 5 avril 1892.

(2) Rapport Reinach à la Commission du Budget. *Officiel* 22 juillet 1891. Documents parlementaires, p. 1271.

« saurait dépasser de beaucoup 3 millions, soit 2 mil-
« lions pour les éducateurs, en évaluant la récolte à
« 8 millions de kilos. de cocons (on ne devait don-
« ner alors que 0.25 au kilog.,) et 1 million pour les
« filateurs, étant donné que sur les 10.000 bassines
« existant actuellement, 2.000 à peine sont déjà
« transformées, que la transformation des 8.000 bas-
« sines anciennes ne pourra s'opérer au cours de la
« prochaine campagne et que les deux tiers des bas-
« sines ne sont en activité que pendant 5 à 6 mois.
« Il est certain que le montant de la prime ira crois-
« sant d'année en année ; il s'élèvera ainsi à deux
« millions pour la filature le jour où tout le vieil
« outillage aura été transformé, à 4 millions
« pour les éducateurs, le jour où ils auront doublé
« leur production en cocons ; mais ce jour-là, lors-
« que 10 mille bassines nouveau modèle, donnant
« 50 % de travail de plus que les anciens chaudrons,
« pourront filer 15 millions de kilos de cocons, la
« sériciculture sera à la veille de retrouver sa pros-
« périté passée. La prime aura produit l'effet que
« nous attendons d'elle ».

§ 3

Ses résultats et ses lacunes

Les résultats de cette loi furent-ils aussi rapides et aussi satisfaisants que le présidait M. Reinach ? Malheureusement non. Pourtant la filature fit assez

vite de notables progrès (1). C'est qu'en établissant les primes à la bassine, le législateur de 1892 n'avait pas distingué suivant la qualité et la provenance des cocons employés ; il n'avait qu'un but : relever la filature de son état d'infériorité dont nous avons mentionné les causes et lui permettre d'employer le plus de produits possible. Ainsi délivrée de toute entrave, elle passa de 238 établissements en 1892 à 268 en 1897 ; au lieu de 8.154 bassines fileuses et 1694 accessoires, elle en compta 11.441 des premières et 1945 des secondes. Enfin, elle ne filait que 726.041 kilogs de soie en 1892 et en 1897, elle arrivait à 845.389 kilogs.

La sériciculture semblait, elle aussi, devoir suivre la même voie et connaître les mêmes succès.

Les éducateurs, qui étaient 141.487 en 1892, se retrouvaient 154.000 en 1894, la quantité d'onces mises à l'éclosion avait passé de 227 mille à 240 mille onces, les cocons, de 7.686.169 kilogs à 10.584.491 kilogs. Cette progression énorme était due aux belles récoltes de 1893, aux prix des cocons qui la même année avaient dépassé 5 francs.

Cette surproduction amena inévitablement une dépréciation, mais ce qui fit de cette crise un désastre sans précédent dans l'histoire soyeuse, c'est la coïncidence d'une récolte mondiale exceptionnelle, avec de véritables catastrophes internationales, crise d'Amérique, baisse inouïe de l'argent-métal, déterminant une véritable révolution des changes,

(1) Voir à ce sujet le tableau ci-contre.

Sériciculture

Années	Nombre d'éducateurs	Quantité d'onces	Cocons produits
1892	141.487	227.156	7.680 169 kilogs
1893	148.971	225.012	9.987.110 »
1894	154.733	240.796	10.584.491 »
1895	139.966	212.427	9.300.727 »
1896	145.310	221.743	9.318.765 »
1897	133.253	193.883	7.760.132 »

Années	Montant des primes	Prix moyen des cocons	Rendement à l'once
1892	3.838.590 francs	3 fr. 39	34k 14
1893	5.014.143 »	5 fr. 05	44 84
1894	5.239.473 »	2 fr. 30	44 63
1895	4.646.043 »	2 fr. 91	43 99
1896	4.657.676 »	2 fr. 65	42 19
1897	3.866.013 »	2 fr. 67	39 11

Filature

Années	Nombre de filatures	Bassines fileuses	Bassines accessoires
1892	238	8.154	1.694
1893	252	10.852	1.810
1894	270	11.226	1.943
1895	271	11.548	1.901
1896	280	11.483	1.962
1897	268	11.441	1.945

Années	Soie de cocons français	Soie de cocons étrangers	Montant des primes	Primes par kilo
1892	726.841 kilogs	»	3.669.880 fr. 81	5.05
1893	705.787 »	30.905 kilogs	3.967.719 »	5.38
1894	622.222 »	61.199 »	4.100 000 »	5.99
1895	725 974 »	70.679 »	4.318.908 fr. 70	5 42
1896	775.187 »	60.424 »	4.595.722 fr. 82	5.49
1897	759.115 »	86.274 »	4.723.437 fr. 94	5.58

entraînant les cours dans tous les pays à étalon d'argent, soit dans l'Extrême-Orient tout entier.

Trop tôt découragés, les sériciculteurs étaient tombés à 140.000, en 1895 et à 133.000 en 1897, et ne produisaient que 9.300.000 puis 7.760.000 kilogs de cocons aux mêmes dates ; ils firent de suite appel à l'Etat, comme s'il était possible à un Gouvernement de légiférer à chaque instant d'une crise, de prévenir efficacement de telles secousses.

Ils demandaient (1), à grand renfort de pétitions, d'abord la majoration de 50 % des primes à la sériciculture, puis la limitation de la prime à la seule filature des cocons nationaux.

Les filateurs protestaient hautement contre le second article qui avait d'autant plus de chances d'être accepté qu'il consacrait une économie au profit du Trésor ; ils montraient l'injustice de pareils procédés, ils disaient, avec M. Carrière, un de leurs chefs les plus autorisés (2) : « On a sollicité la filature de transformer son outillage, on l'a poussée à produire, à augmenter ses moyens d'action ; stimulée par la loi, la filature a fait un effort, elle s'est même mise en avance sur la production du cocon, nécessairement limitée au lent accroissement des mûriers et voilà que, brusquement, à mi-terme on vient

---

(1) Proposition de loi déposée le 5 juillet. *Officiel*, documents parlementaires, 22 août 1894.

(2) Rapport présenté aux trois syndicats français de la Soie sur le dépôt d'un projet de loi destiné à modifier les primes à la filature et à la sériciculture, par E. Carrière, p. 3. Le Vigan, 1894.

dénoncer au filateur le contrat. Pourquoi ? Parce que la matière est avilie, c'est-à-dire parce qu'il vient de perdre lui-même, dans une campagne formidable, la moitié de son capital et qu'il est impuissant à lever seul une récolte dont la précédente a causé sa perte.

« Ah ! sans doute, on parle beaucoup des prix de 2.50 payés en 1894 ! Et les prix de 6 fr. de 1893, les aurait-on oubliés ? On trouve naturel d'en appeler à l'Etat sur les prix de 1894, parce qu'ils sont bas, qu'aurait-on dit si l'Etat, en 1893, avait réduit les secours, parce que ces mêmes prix étaient hauts ? »

Reprochait-on aux filateurs d'avoir accru leurs usines et fait passer leurs bassines de 9.000 à 12.000 ; leur reprochait-on d'avoir évité les chômages qui autrefois étaient si fréquents ou d'avoir fait participer leur personnel aux bienfaits de la prime, en réduisant spontanément à 10 heures la journée de travail ?

Assurément non, mais on les accusait de favoriser l'importation des cocons étrangers pour peser sur les cours des cocons nationaux, comme si les quelques milliers de kilos de cocons, importés en France, pouvaient avoir une influence sur le prix des quantités dix fois supérieures récoltées sur notre sol même.

Pourquoi du reste en 1892 et en 1893 la sériciculture n'avait-elle pas mis à la disposition des acheteurs français une quantité suffisante à l'alimentation de leurs usines ? Ce n'est que contraints et forcés, que ces derniers s'étaient adressés au marché de

Marseille qui, en leur fournissant un appoint nécessaire, avait détourné au profit de l'ouvrier un supplément de travail dont auraient autrement bénéficié les travailleurs étrangers.

Marseille avait ainsi livré à la filature 30.000 kil. de cocons en 1893, 60.000 l'année suivante, 86.000 en 1897; la progression était rapide mais obligatoire, il fallait de toute nécessité que le filateur pût compléter ses approvisionnements sans obstacles et sans inconvénients d'aucune sorte.

Les producteurs de cocons ne voyaient-ils donc pas que prohiber ainsi la filature des cocons étrangers c'était se nuire en définitive à eux-mêmes, car c'était réduire le nombre de leurs seuls acheteurs en les privant de l'appoint de Marseille qui leur avait permis d'exister ?

Et ne valait-il pas mieux pour la sériciculture, au lieu de 200 acheteurs qui ne pourront traiter que leurs produits, en voir 300 se faire concurrence sur nos marchés comme au dehors ?

Ces excellentes raisons ne purent que retarder des mesures qui devaient plus tard aboutir.

Un second reproche que l'on faisait à la loi de 1892, c'était de renfermer des dispositions insuffisantes quant aux perfectionnements de l'outillage et trop étroites en ce qui concerne la division du travail.

Il en était résulté des anomalies choquantes : certains filateurs pouvaient réaliser de gros bénéfices en ne traitant que des cocons tout à fait inférieurs et en s'en tenant aux anciens procédés de fabrication.

Dans certaines usines, on arrivait à des productions journalières de 100 grammes par ouvrière, il fallait donc dix ouvrières pour faire 1 kil. de soie et la prime liquidée à raison de 0,1333 l'heure de travail ou de 1.33, la journée s'élevait donc à 13 fr. 33 par kil. de soie filée.

Par contre, dans les filatures perfectionnées où la division du travail était plus grande et où un groupe de sept ouvrières (4 fileuses, une batteuse, une purgeuse, une noueuse), arrivait à une production journalière de 3 kil. (1), toutes ces ouvrières n'étaient pas primées, elles recevaient en effet :

4 ouvrières fileuses : 1.33 × 4.....	5 32	
1 ouvrière accessoire pour 3 de ces fileuses.....	1.33	7f 09
1/3 d'ouvrière accessoire pour la 4e 1.33 × 1/3	0.44	

Les 7 ouvrières ne touchent pour les 3 kilogs filés que 5 primes 1/3, ce qui fait 2 fr. 36 seulement par kilog.

Il existait donc pendant cette période d'application de la loi de 1892, une différence énorme de faveur accordée sur la prime aux partisans de la routine, et cette différence était de 13 fr. 33 — 2 fr. 36 = 10 fr. 97 par kilogramme.

Il fallait démasquer et arrêter les agissements de

---

(1) Chiffres vérifiés dans certaines usines de France et surtout d'Italie (Etude sur les primes à la filature par Campredon-Fesquet, p. 2 et 3).

ces filateurs uniquement préoccupés d'exploiter la prime, en imposant à celle-ci une limite par kilog.

A vrai dire, ces abus possibles en théorie furent rares en pratique, puisque pendant toute cette période la moyenne de la prime délivrée par kilog. de soie fut de 5 fr. 48.

Ils nécessitaient néanmoins des modifications qui furent apportées par la loi de 1898.

CHAPITRE III

Loi du 2 avril 1898

§ 1. — *Son élaboration.* — Prorogation de la loi jusqu'au 31 mai 1898. — Projet du Gouvernement. — Modifications apportées par la Commission des Douanes — Vote du Parlement.

§ 2. — *Son économie.* — Avantages nouveaux accordés par la loi à la sériciculture : durée et taux des primes. — Conditions plus sévères imposées à la filature : prime différentielle aux cocons étrangers, — maximum de prime au kilog. de soie. — Filature à 4 bouts. — Règlement d'administration publique du 28 mai 1898, ses dispositions ; les livres de filature, commission de contrôle, répression des fraudes.

§ 3. — *Ses résultats.* — Déclin de la filature et de la sériciculture. — Résultats inattendus de la prime différentielle. — Tort qu'elle a causé au point de vue industriel et commercial. — Résumé.

Après quels projets et études préparatoires, cette nouvelle loi fut votée, quelles modifications elle apportait, quels résultats elle a obtenus et quelle a été son efficacité pour enrayer le déclin séricicole, tels sont les points qu'il nous faut examiner dans ce chapitre ; telles sont les questions que nous avons maintenant à résoudre.

§ 1

Son élaboration

Les partisans des droits de douane n'avaient pas désarmé. Malgré leur défaite, le 3 mars 1897, MM. Ducos, de Ramel, Maurice Faure, Pourquery de Boisserin déposaient une proposition de loi remplaçant les primes par la protection douanière. Outre les droits d'importation sur les grèges et les cocons, ils proposaient une prime à l'exportation des tissus et autres objets de soie pure ou mélangée.

Les pouvoirs publics s'aperçurent qu'ils n'avaient moralement pas le temps de remettre sérieusement la question séricicole en discussion, car la loi de 1892 venait à échéance le 31 décembre 1897. Il fallait que les filateurs sachent, au mois de juin, au moment de leurs achats, le régime qui leur serait appliqué l'année suivante. Sans cela, ils ne feraient qu'en partie leurs approvisionnements et il en résulterait une grave perturbation du marché et des pertes considérables pour les sériciculteurs.

Les Chambres, devant cet état de choses, consentirent le 21 juin 1897 à proroger le système des primes jusqu'au 31 mai 1898.

Le 9 novembre 1897, le Gouvernement déposa un projet dont M. Méline, président du Conseil, était l'âme.

Le système des primes était consacré pendant cinq années encore. Les éducateurs continueraient à

toucher 0 fr. 50 par kilog. de cocons. Pour les filatures, seules les bassines à plus de trois bouts auraient droit à la prime. On leur demandait donc de nouveaux perfectionnements et de nouveaux progrès et même des sacrifices, puisque la prime était réduite à 270 fr. et à 135 fr. pour les bassines à un bout filant des cocons doubles.

« La fraude légale » que nous avons signalée et qui consistait à actionner le plus de bassines possible pour toucher une très forte somme, était entravée, car le montant de la prime liquidée trimestriellement ne pouvait excéder 3 fr. 50 par kilog. La prime à la filature des cocons étrangers était maintenue jusqu'au jour où la production indigène atteindrait 10.500 000 kilogs, quantité reconnue nécessaire à l'alimentation de nos usines. Enfin, les sommes allouées à la filature ne devaient pas dépasser 3 millions et seraient réduites, par décret, à ce chiffre en cas d'excédent.

Devant la Commission des douanes, M. Noël, dans un remarquable rapport, expliqua les changements et les modifications apportées à ce projet.

Sur le taux de la prime aux cocons frais, sans aller jusqu'au chiffre de 0 fr. 75 par kilog. demandé par les agriculteurs, la commission adopta le chiffre de 0 fr. 60 pour compenser la baisse constante du prix des cocons.

De même, sur la demande de MM. de Ramel, Ducos et Jourdan, la durée du système fut portée à dix ans.

Pour la filature, la Commission ne crut pas devoir

obéir aux soucis d'économie budgétaire qui avaient guidé le Gouvernement, elle rétablit la prime de 400 fr. à la bassine, écarta la limitation de crédit à 3 millions et, pour les cocons étrangers, adopta un compromis proposé par MM. de Ramel et Maurice Faure, consistant à donner une prime différentielle de 340 fr. aux bassines filant les cocons étrangers.

La Chambre adopta dans ses grandes lignes le texte de la Commission. Deux amendements vinrent s'y ajouter au cours de la discussion. Le premier de M. Gauthier de Clagny n'accordait la prime qu'aux filateurs « n'employant au maximum que 10 % de main-d'œuvre étrangère ».

Le deuxième, de M. Maurice Faure, demandait la fixation d'un maximum obligatoire de 60 heures de travail par semaine.

Le Sénat fit disparaître ces deux amendements et le texte voté par la Haute Assemblée resta le texte définitif.

§ 2

Son Économie

Nous avons vu que, malgré leur acharnement, les sériciculteurs n'avaient pas réussi à obtenir le retour aux droits de douane. La situation était, en effet, la même qu'en 1892.

Il aurait fallu pour donner aux intéressés une protection équivalente à celle des primes de 1892, inscrire dans le tarif un droit de 1 fr. 50 par kilog sur

les cocons secs (puisque 1 kilog de cocons secs équivaut à 3 kilogs de cocons frais) et un droit de 6 fr. par kilogramme de soie grège. On ne pouvait songer à imposer cette charge au tissage qui travaillait environ 4 millions de kilogs de soie grège, alors que la filature indigène ne pouvait lui en fournir que 800.000 kilogs, soit 1/5.

Pour toutes ces raisons M. Noël pensait, et il l'exprimait dans son rapport, qu'il valait mieux conserver à l'industrie soyeuse la franchise de sa matière première et donner à la filature et à la sériciculture la protection à laquelle elles ont droit, en adoptant de nouveau le système des primes.

M. Maurice Faure, en désespoir de cause, s'était, au nom de ses amis, rallié à cette dernière solution. « Puisqu'on persiste à nous refuser les droits, avait-il dit, puisqu'on nous condamne à chercher une compensation dans l'octroi des primes, qu'on rende au moins ce système sérieusement protecteur et qu'on prenne à notre égard des mesures véritablement efficaces, nous avons le droit de l'exiger ».

Il faut bien reconnaître que les mesures prises marquaient un réel progrès sur celles de 1892 et qu'elles avantageaient sérieusement la sériciculture.

C'était d'abord l'espace de 10 ans que les agriculteurs avaient devant eux et qui leur permettrait sans doute de replanter des mûriers en plus grand nombre qu'ils ne l'avaient fait jusque là. Cette période de 10 ans avait été adoptée un peu malgré le président du Conseil qui, dans le projet gouvernemental, déclarait: « On ne sait pas d'avance quel est le mouvement

futur d'une industrie. Décréter qu'on lui accordera d'une façon invariable une prime aussi élevée pendant 10 ans, c'est prendre un engagement d'une très grosse importance et presque imprudent. Il est facile de le chiffrer : C'est 100 millions que nous souscrivons au nom de l'Etat payables dans 10 ans ».

A côté de cet avantage, les sériciculteurs avaient obtenu une augmentation de prime de 0 fr. 10 par kilog de cocons frais, et une prime indirecte résultant de la moindre somme accordée à la filature des cocons étrangers.

C'est qu'en effet en donnant 340 francs au lieu de 400 fr. à la bassine fileuse, cette différence de 60 francs annuelle, se traduit par une prime indirecte mais très réelle de 0 fr. 08 par kilog de cocons frais indigènes et voici comment (1) : « Le chiffre de 340 francs donne comme prime journalière à la bassine pour dix heures de travail 340 : 300 = 1 fr. 133, soit 0 fr. 20 de moins que le chiffre fixé pour les cocons indigènes, ce qui fait pour une bassine produisant 250 grammes de grèges par jour, une prime de 4 fr. 53 par kilog de soie au lieu de 5 fr. 32. Le kilogramme de soie, produit avec des cocons étrangers, coûtera donc 1 fr. de plus qu'avec les cocons indigènes et, comme il faut 12 kilogs de cocons frais pour faire 1 kilog de soie, c'est en réalité une protection de 0 fr. 08 par kilog de cocons français ; ce qui, joint à la prime de 0 fr. 60, donne une protection totale de 0 fr. 68 ». Cette protection était donc efficace tant

(1) Rapport Noël, page 20.

que la différence de prix entre les cocons français et étrangers ne dépassait pas au profit de ces derniers 0 fr. 08 s'ils étaient frais et 0 fr. 25 s'ils étaient secs.

Pour la filature, au contraire, la loi fut assez sévère et les économies budgétaires furent faites un peu à ses dépens. D'abord en fixant à 340 fr. au lieu de 400 fr. la prime sur les cocons étrangers, c'était 70.000 kilogs de soie qui recevraient 1 fr. de moins = 70 000 fr. de moins (De même les cocons doubles étrangers reçurent 170 fr. au lieu de 200).

De plus, pour toucher désormais la prime de 400 fr., il faudrait filer à plus de trois bouts et, pour cela, transformer le vieux matériel ; c'était donc, à bref délai, la suppression de toutes les anciennes bassines et la commission des douanes évaluait cette économie à 400.000 fr. environ (1.000 bassines en moins à 400 fr. (1).

Enfin, une dernière économie résultait de la fixation à 6 fr. 50 du maximum de prime que pourrait recevoir 1 kilogramme de soie.

Pour fixer ce chiffre destiné à arrêter les industriels peu scrupuleux qui exploitaient la prime, ainsi

---

(1) Le règlement d'administration publique vint atténuer cette mesure en accordant la prime aux bassines « en état de filer à plus de 3 bouts alors qu'elles ne fileraient qu'à 2 bouts des titres fermes de 20 deniers et au-dessus et à 3 bouts des titres de 17 deniers et au-dessus c'est-à-dire pesant 85 centigrammes ou 1 gramme au moins par 450 mètres de longueur ».

que nous l'avons vu plus haut, on se basait sur une bassine à quatre bouts filant des titres fins et donnant un rendement journalier de 200 grammes ; il fallait par conséquent 5 jours pour obtenir 1 kilogramme de soie. Or, la prime était de 1 fr. 33 par jour, ce qui équivalait par kilog à 6 fr. 65. On adopta donc le chiffre de 6 fr. 50 pour les cocons français et celui de 5 fr. 50 pour les cocons étrangers.

Le règlement d'administration publique du 28 mai 1898 vint maintenir les formalités établies en 1892 pour la sériciculture, et pour la filature il en établit de nouvelles.

L'industriel qui voulait recevoir la prime dut se soumettre à un contrôle rigoureux et tenir une comptabilité minutieuse et régulière. L'administration lui imposa la tenue de trois livres.

Un registre de déclarations journalières à souche où il inscrit la date du jour, les heures d'ouverture et de clôture de chaque séance, le nombre d'heures de travail, le nombre des bassines et celui des ouvrières, enfin le titre filé. Les mêmes mentions sont inscrites sur le volant qui doit être détaché et enfermé au cours de la première demi-heure dans une boîte scellée que les inspecteurs du travail lèvent au cours de leurs tournées.

Un livre de filature indiquant journellement le nom des ouvrières, les heures de travail effectuées ainsi que le poids et le titre de la soie filée par chacune.

Un extrait certifié conforme de ces chiffres totalisés est affiché pendant toute la semaine suivante et

permet aux ouvrières de contrôler elles-mêmes les résultats obtenus.

Enfin, *un registre de contrôle* vérifie les entrées et les sorties de marchandises.

Les agents des contributions indirectes chargés de l'inspection des filatures pouvaient entrer à toute heure chez les intéressés, exiger communication des livres de paie, de journée et d'achats de cocons, prélever même des échantillons des titres filés. Une circulaire du 31 mai 1898 leur recommandait « d'effectuer leur visite à l'improviste, à des dates irrégulières. Ils pourraient en faire de trois à cinq par mois et même plus souvent pendant chaque campagne ».

Une commission de contrôle des primes composée de membres de droit et de membres nommés (fonctionnaires ou industriels) se réunissait de plus sur convocation du Ministre du Commerce, pour donner son avis sur la liquidation des primes et sur les cas litigieux signalés par l'Administration.

La loi nouvelle était très méticuleuse au sujet de la répression : tandis que la loi de 1892 ne punissait que la fraude, celle-ci, visait même les irrégularités ayant le simple caractère « d'erreurs ou de négligences ».

Ces dernières entraînaient la suspension du droit à la prime ; la fraude faisait encourir la déchéance de ce même droit, la restitution de la prime indûment perçue et les peines de l'article 423 du Code pénal.

Une dernière particularité était relative aux cocons étrangers. En vue d'assurer l'application des

dispositions de l'article 2 limitant à 340 et 170 francs les primes dues aux bassines filant des cocons étrangers, il devait être déduit du montant total de chaque liquidation trimestrielle de primes, calculée comme si, dans les bassines, il n'avait été filé que des cocons français, une somme de 25 centimes par kilogramme de cocons secs pris en charge dans l'ensemble des usines du filateur pendant le même trimestre.

Les cocons étrangers ne pouvaient circuler en France qu'en vertu d'acquits à caution garantissant leur prise en charge dans une filature ou leur réexportation.

Mais ils étaient admis en entrepôt fictif dans certains ports et dans les autres villes en entrepôt réel aux frais du destinataire; si dans les trois mois le certificat de décharge de l'acquit à caution constatant la prise en charge, ou la réexportation n'était pas rapporté, chaque kilo non apuré devait payer 50 centimes de droit.

Le redoublement de surveillance que nécessitaient ces formalités était récompensé par des indemnités aux agents des contributions indirectes prélevées sur des crédits spéciaux (1).

Les charges prévues pour le Trésor par l'ensemble de ces dispositions s'élevaient à 6 millions pour

---

(1) En particulier, par un prélèvement de 1 1/2 pour 100, pris sur les sommes allouées pour couvrir les frais prévus par la loi.

les primes à la sériciculture et à 4 millions pour les primes à la filature.

Dans le cas où, par suite d'un développement inespéré, cette somme serait dépassée, le quantum des primes pourrait être diminué au bout de la sixième année, pour les quatre années qui resteraient à courir.

§ 3

Résultats

Cette éventualité ne s'est pas produite et nous sommes obligés de constater que la loi dont nous venons d'étudier les grandes lignes n'a pas réussi à empêcher le déclin des industries soyeuses.

La sériciculture, notamment, à qui l'on avait fait pourtant des conditions particulièrement favorables, n'a pas réalisé les progrès qu'on attendait d'elle. Tandis que de 1892 à 1898 la récolte française avait été en moyenne de 9.105.232 kil. de cocons frais, de 1898 à 1907, elle est tombée à 7.654.319 kil. (1).

De même les éducateurs pendant la première période étaient environ 143.970, tandis que pendant la seconde, ils ne sont plus que 126.928 (leur nombre s'est réduit à 119.000 en 1909).

Enfin le nombre d'onces de graines élevées a

(1) Voici, d'après les statistiques officielles des ministères et d'après celles de l'*Union des marchands de soie de Lyon*,

passé de 220.169 onces à 189.920 seulement (en 1909 il est tombé à 183.181 onces).

---

quelques chiffres intéressant la période de 1898 à 1909.

Sériciculture

Années	Nombre des éducateurs	Quantité d'onces employées	Cocons produits KILOGS	Montant des primes	Prix moyen des cocons	Rendement à l'once
1898	123.288	184.980	6.893.033	4.138.491	3 fr. 17	37k 31
1899	128.114	182.945	6.993.339	4.167.089	3 fr. 88	38 38
1900	136.214	205.584	9.180.404	5.507.889	3 »	44 90
1901	132.694	205.174	8.451.833	5.073.124	2 fr. 71	44 21
1902	128.199	198.427	7.287.541	4.372 524	3 fr. 35	36 78
1903	120 266	182.712	5.985.481	3.591.288	3 fr. 88	32 64
1904	125.244	183.443	7.825.485	4.695.291	2 fr. 70	42 69
1905	123 61	189.279	8.009.398	4.805.638	3 fr. 25	42 76
1906	122.045	178.303	7.520.477	4.512.286	3 fr. 53	42 24
1907	124.463	188 360	8.396.201	5.037.720	3 fr. 97	44 57
1908	123.804	187.073	8.409.299	5 045.615		44 95
1909	119 067	183.181	8.546.526	5.127.915		46 65

Filature

Années	Nombre de filatures	Nombre des bassines fileuses	Nombre des bassines accessoires	Soie des cocons français	Soie des cocons étrangers	Montant des primes	Primes par kilog.
1898	273	11.823	2.159	671.586k.	147.347k.	4.473.483f 78	5 fr. 46
1899	257	11.337	2.057	564.993 »	204 934 »	3.994.336 78	5 fr 18
1900	257	11.464	2.147	587.056 »	185.480 »	4.030.345 50	5 fr. 21
1901	247	11.250	2.138	667.155 »	84.962 »	4.167.951 43	5 fr. 46
1902	246	11.305	2 219	685.459 »	123.650 »	4.289.423 80	5 fr. 30
1903	240	11.240	2.276	552.346 »	204.074 »	4.023.155 97	5 fr. 31
1904	229	10 923	2.214	571.878 »	161.712 »	3.837.231 »	5 fr. 23
1905	226	10.886	2.110	598.165 »	160 250 »	4.064.518 58	5 fr. 35
1906	227	10.995	2.282	645.257 »	125.638 »	4.114.299 62	5 fr. 25
1907	228	11.195	2.337	682.341 »	136.901 »	4.215.013 28	
1908	225	11.173	2.390	684.509 »	108.088 »	4.164.519 44	

Ces chiffres indiquent nettement une décadence rapide et qui semble irrémédiable.

Pour la filature, c'est la même chose, avec cette différence que les résultats avaient été prévus et prédits.

Chaque année a amené une diminution du nombre des usines, qui tombe de 268 en 1897 à 227 dix ans après (en 1908 il n'en reste plus que 225).

Le nombre des bassines tant accessoires que fileuses s'est, au contraire, légèrement accru. On en comptait 12.650 en moyenne pendant la première période et 13.425 pendant la seconde. Cela indique une tendance bien nette à la concentration manufacturière et à l'amélioration de l'outillage, puisque dans cet intervalle toutes les anciennes bassines à moins de trois bouts n'étant plus primées avaient dû disparaître.

La production totale de la soie est restée sensiblement la même, oscillant autour de 770.000 kil. en moyenne par an.

La limitation de la prime au kilo de soie n'a eu qu'un effet insignifiant; cette mesure avait été introduite dans la loi pour empêcher un abus théoriquement possible et grave, mais assez rare en pratique. Nous avons vu, en effet, que de 1892 à 1898, la somme moyenne allouée au kilo de soie avait été de 5 fr. 48 (nous étions loin, on le voit, de la somme de 13 fr. par kilo qu'il était possible de faire rendre à la prime). Or, pendant la période de la loi nouvelle, nous retrouvons un chiffre analogue, celui 5 fr. 30.

En ce qui concerne enfin le régime fait aux cocons étrangers, la prime différentielle a entraîné une rapide diminution des quantités offertes (1) ; de plus, au point de vue de la qualité les mesures prises ont aussi causé un tort considérable à la filature.

En effet, l'importation étrangère comprend, en majeure partie, des cocons blancs que la France ne

---

(1) Cette affirmation semblera en contradiction formelle (et elle l'est en réalité) avec les chiffres cités dans les deux tableaux aux pages 149 et 167. D'après ces chiffres, la soie tirée annuellement des cocons étrangers a dépassé 155.000 kilos de 1898 à 1907, tandis que de 1892 à 1897, elle n'avait pas atteint la moyenne de 62.000 kilos.

D'autre part, les chiffres de la page 170 accusent au contraire une diminution très forte de l'importation des cocons étrangers depuis 1898.

Les uns et les autres sont officiels, les premiers venant du Ministère du Commerce, les seconds de l'Administration des Douanes.

Faut-il croire, avec le Ministre du Commerce, que la filature au lieu de 248.000 kilos de cocons secs étrangers en a consommé annuellement 620.000 kilos depuis 1898? Vaut-il mieux dire avec la Douane que c'était 705.000 kilos pendant la première période contre 535.000 pendant la seconde qui étaient absorbés par nos industriels? Cruelle alternative, bien faite pour ramener à de justes proportions notre respect des chiffres officiels.

La vérité nous semble être du côté des statistiques douanières, car les filateurs, avant 1898, n'ayant aucun intérêt à envoyer exactement au ministère les chiffres des cocons étrangers employés par eux, peuvent être accusés, sans témérité et avec une grande apparence de raison, d'en avoir fourni de purement fantaisistes.

produit pas et qui servent à alimenter un grand nombre d'usines qui en ont fait une spécialité.

C'est encore dans les cocons étrangers que nos filateurs trouvent une matière première ordinaire, pour produire des articles bon marché plus difficiles à obtenir avec nos beaux cocons de France. Au point de vue industriel, notre filature perd donc toute facilité de varier sa production puisqu'elle est limitée au seul cocon français, tandis que la filature italienne, au contraire, trouve à sa disposition un stock bien assorti de cocons de toutes provenances et qualités, pouvant ainsi produire tous les genres de soie qu'on lui demandera et, de plus, s'approvisionner d'autant meilleur marché que la concurrence des acheteurs français sera moins vive.

Sans doute, la plupart des usines les mieux armées pour la lutte ont continué, comme par le passé, à demander à l'importation une partie de la matière première nécessaire, mais les moins fortes n'ont pu en faire autant.

Dans l'impossibilité de se procurer leurs cocons avec autant de facilité qu'auparavant, elles n'ont eu d'autres ressources que de fermer leurs portes.

Au point de vue commercial, l'effet de la mesure que nous étudions a été également néfaste.

Avant le vote de la loi, les intéressés l'annonçaient en ces termes (1) : « Nous verrons les cocons du

---

(1) Syndicat du commerce des soies de Marseille. Rapport sur le renouvellement de la prime au filage des cocons en France (1897).

Levant prendre de plus en plus le chemin de Milan, le déplacement a commencé à se produire depuis quelque temps, mais lorsque les cocons étrangers seront mis à l'index chez nous, ils se dirigeront tous vers l'Italie. Milan prendra alors la place de Marseille comme grand marché-entrepôt des cocons du Levant, au plus grand détriment de notre commerce ».

Ces prédictions se sont bien réalisées ; en effet, si nous considérons la quantité de cocons étrangers entrés et filés en France, nous trouvons que, pour la période de 6 ans allant de 1893 à 1898, le chiffre des importations a été en moyenne de 1.066.138 kilos (d'après les chiffres de la douane), tandis que pour les années suivantes, soit de 1898 à 1907, il a été en moyenne de 694.111 kilos, ce qui représente une diminution de 34 o/o. Les importations de cocons étrangers en Italie sont, au contraire, en forte progression. Dans la période comprenant les années 1899 à 1907, leur chiffre a plus que doublé; il a été :

Pour 1899 de 2.430.900 kilos de cocons secs.
» 1907 de 5.668.400 » »

L'augmentation est énorme et l'on se rend facilement compte du terrain gagné par nos voisins au grand préjudice de notre commerce.

Observons encore que les cocons étrangers réexportés de France ont pris, pour la plus grande partie, le chemin de l'Italie. Il en résulte que, repoussés chez nous par le traitement défavorable de la prime différentielle, ils trouvent leur débouché

naturel à Milan, où ils sont convertis en soie grège ; c'est sous cette forme qu'ils rentrent alors librement en France ; nous donnons ainsi le bénéfice de cette transformation à la main-d'œuvre italienne, au détriment de la main-d'œuvre et de l'outillage français.

La prime différentielle a donc bien fait ses preuves. Elle devrait disparaître, puisque le motif qui l'a fait établir n'existe même plus.

Le but recherché, M. Noël l'avait nettement défini en 1898 : « Notre rôle, disait-il, a été de rechercher quelles garanties on pouvait demander à la filature pour qu'elle n'emploie que des cocons nationaux ou, au moins, qu'elle épuise le stock des cocons nationaux avant d'employer des cocons étrangers ».

En 1893 et en 1894, en effet, les récoltes considérables de cocons n'avaient pas été employées entièrement par les filateurs qui avaient pourtant augmenté leur consommation de cocons étrangers ; mais ce fait motivé, du reste, par la crise soyeuse qui sévissait à cette époque ne s'est jamais reproduit, et les éducateurs français resteront toujours les premiers et obligatoires clients de la filature.

Seuls ils peuvent fournir à celle-ci la qualité et la richesse des produits dont elle aura toujours besoin.

Cette question n'est pas épuisée, nous y reviendrons en étudiant la nouvelle loi des primes, il nous suffit de constater, pour le moment, que cette entrave apportée à l'emploi des cocons étrangers fut un des éléments les plus sérieux de la décadence de notre filature nationale.

En résumé, l'on peut dire qu'au début de la créa-

tion des primes, la filature a tenté réellement de reconnaître les sacrifices que l'on a fait pour elle. Elle était sur le point de se développer autant comme importance que comme outillage.

En 1898, les nouvelles dispositions légales, quoique paraissant anodines en ce qui concerne les cocons étrangers, l'ont beaucoup gêné au moment surtout où la récolte française de cocons au lieu de progresser a diminué de 1 million 1/2 de kilos en moyenne par an. Ce fait, et surtout le manque de résultats financiers, sont cause que dès la deuxième période, ceux qui s'étaient laissé tenter par l'appât des primes, se trouvant découragés, ont abandonné cette industrie. Mais, sans les primes, la filature tout entière eut infailliblement disparu, celles-ci lui ont permis de vivre ou plutôt l'ont empêchée de mourir.

Pour la sériciculture, c'est la même chose, les les chiffres cités plus haut indiquent une décadence vraiment alarmante. Sa situation est très critique, sans les primes elle aurait perdu bien davantage et aurait entraîné la filature dans sa ruine.

Les deux industries-sœurs traversent depuis quelques années une crise longue et pénible.

Nous venons de constater le mal, sa persistance, son étendue, recherchons-en rapidement les causes, avant d'en étudier les remèdes.

TROISIÈME PARTIE

CAUSES DE CETTE DÉCADENCE

La cause primordiale de la décadence des industries soyeuses, cause qui, nous l'avons vu, a motivé l'intervention de l'Etat et sur laquelle nous allons revenir, c'est la concurrence étrangère faite à nos produits, concurrence aisément victorieuse, étant donné les conditions particulièrement favorables que sériciculture et filature rencontrent chez nos rivaux.

Mais en dehors de cette cause externe, pour ainsi dire, il y en a d'autres qui se sont manifestées chez nous dans nos industries même et qu'il faut d'abord, pour chacune d'elles, étudier.

CHAPITRE PREMIER

Causes spéciales à la sériciculture

§ 1. — *Examen des facteurs concourant à la prospérité de cette industrie.* — La graine par sa qualité est un élément de succès pour la sériciculture. — La feuille de mûrier est insuffisante, les arbres dépérissent. — Témoignages des intéressés. — Responsabilité des pouvoirs publics dans cet état de choses. — Rareté et chèreté de la main-d'œuvre. — Conditions de vente des cocons très défectueuses.

§ 2. — *Examen de l'état d'esprit des sériciculteurs.* — Découragement des sériciculteurs, engouement pour la viticulture. — Ignorance des bonnes méthodes et des profits possibles. — Routine, jalousie entre éducateurs. — « Le mauvais œil ». — Insuffisance des stations et des services sériciculeles ; la décadence actuelle est avant tout une erreur d'opinion.

Nous avons déjà remarqué qu'une étroite solidarité unissait et devait unir de plus en plus la sériciculture et la filature, elles ne sauraient exister et prospérer l'une sans l'autre ; et si l'une est entravée dans son développement, stationnaire dans ses progrès, c'est que l'autre ne lui fournit pas toute la matière première dont elle a besoin.

Pourquoi nous sommes en décadence, s'écrient les filateurs, c'est parce que nous ne trouvons pas sur les marchés de France assez de cocons pour alimenter nos usines ! Cette réponse, quoiqu'incomplète, est parfaitement vraie, aussi devons-nous à notre tour demander : pourquoi ne fait-on pas plus de cocons en France ? L'examen des éléments constitutifs de la sériciculture et l'analyse de l'état d'esprit des sériciculteurs vont nous l'apprendre.

§ 1

Examen des facteurs concourant à la prospérité de cette industrie

Plusieurs éléments concourent dans une industrie à sa prospérité ou à sa décadence. Ce sont la matière première, la main-d'œuvre, le matériel, les conditions de vente ; peut-être en examinant ces éléments trouverons-nous la réponse à la question posée.

La matière première, pour l'éleveur de vers à soie, c'est la graine que lui procurent les industriels qui la produisent. Cette graine, loin d'être d'une qualité inférieure à celle de nos rivaux, est la meilleure que l'on puisse trouver, puisque l'étranger s'approvisionne chez nous ; ce qui prouve aussi que les quantités produites sont suffisantes à l'alimentation de nos magnaneries.

Le rendement obtenu par nos graines qui a atteint en 1909, nous le savons, 46 kilos 650 à l'once et

qui depuis 1892, se maintient au chiffre moyen de 41 kilos, est supérieur aux rendements des meilleures provenances européennes, puisqu'en Italie on n'arrive qu'à 40 kilos 21, à 35 kilos 8 à Brousse et à 25 kilos 1 en Hongrie (1).

On n'a donc rien à reprocher aux graineurs français qui doivent, au contraire, être félicités d'avoir pu masquer en partie, par des réussites considérables et soutenues, la grosse réduction de la récolte française.

Mais les vers, si robustes soient-ils, ont besoin d'une nourriture saine et abondante et c'est cette nourriture qui, si l'on n'y prend garde, menace de leur faire défaut.

Les mûriers peu à peu dépérissent et meurent sans être remplacés, leur précieux feuillage devient de plus en plus rare ; c'en est déjà assez pour entraver sérieusement le développement de la sériciculture et peut-être même pour compromettre son existence.

Or, à n'en pas douter, les mûriers tendent à s'abâtardir et à disparaître de nos régions méridionales.

Chaque année on remarque une quantité de plantations qui languissent et qui dépérissent ; il n'y a pas lieu de s'en étonner, il ne faut pas oublier, en effet, que la race des mûriers n'a pas été renouvelée depuis l'introduction de la sériciculture en France vers 1495 et que depuis cette époque elle est allée

---

(1) Chiffres cités par L. de l'Arbousset, *La Filature et la Sériciculture en France*, Alais 1908, d'après les statistiques de l'Union des Marchands de soie de Lyon.

s'affaiblissant à cause des maladies et de la taille.

M. Mozziconacci qui fit, il y a quelques années déjà, une minutieuse enquête dans tout l'arrondissement d'Alais, n'a pu que constater ce triste état de choses.

Le maire d'une importante commune séricicole lui écrivait à ce sujet : « Si la science ne trouve pas le moyen de nous conserver nos mûriers, dans une trentaine d'années les Cévennes ne produiront plus de cocons. Chaque année il faut remplacer douze ou 15 % des mûriers existants : les plants périssent de plus en plus jeunes et la quantité de feuilles diminue dans une proportion effrayante.

Certaines terres à mûriers qui produisaient jadis 3.000 kilos de feuilles et où ces arbres ont été remplacés en produisent actuellement 4 ou 500 kilos. Et il ne faut pas espérer que cette quantité augmentera, au contraire, elle ira en diminuant jusqu'au moment où le propriétaire n'y trouvant plus son compte abandonnera cette culture. Alors délaissement complet des terres et émigration vers la ville ».

Le maire d'une autre commune écrivait aussi : « Depuis environ 40 ans, la production des feuilles de mûriers a diminué des trois quarts au moins. Les chambrées de 8 à 15 onces de graines n'étaient pas rares dans la commune ; aujourd'hui, il s'en trouve à peine deux ou trois de 5 onces et il manque de la feuille pour les élever ».

On a essayé de lutter contre cet abandon des mûriers en encourageant leur plantation : des conseils généraux, entre autres celui du Gard, ont émis

le vœu que les terrains plantés ou replantés en mûriers âgés de moins de 10 ans, soient exempts de l'impôt foncier et ne soient soumis à cet impôt que lorsque les arbres auront dépassé la 10e année, c'est-à-dire le jour où ils seront productifs d'un revenu.

Mais les Pouvoirs publics n'ont pas tenu compte de ces doléances et, de ce chef, ils doivent être en partie rendus responsables de la situation actuelle. Ils auraient dû aussi et peut-être s'ils l'avaient fait la sériciculture serait-elle prospère aujourd'hui, ils auraient dû employer avec largesse les fonds consacrés aux primes.

En effet, l'art. 6 de la loi de 1898 édictait que si la moyenne des dépenses des cinq premières années dépassait pour les primes à la sériciculture la somme de 6 millions de francs, les tarifs seraient susceptibles d'être réduits au cours de la sixième année pour les quatre dernières.

Au moment du vote du budget, c'est donc un crédit annuel de 6 millions qui devait être prévu dans la loi de finances. Or, ce crédit, au lieu d'être dépassé, a été toujours bien loin d'être atteint, puisque dans les 10 dernières années, il a été dépensé 45.900.000 fr. au lieu de 60 millions qui auraient pu l'être.

C'est donc depuis 1898, près de 15 millions qui ont aidé à combler les vides d'un budget toujours en déficit, mais qui certainement auraient été bien plus utilement consacrés s'ils avaient rempli le but pour lequel on les avait votés.

La loi avait prévu ces sommes pour des encoura-

gements spéciaux à la sériciculture : une fois les primes payées, on pouvait employer le surplus à la distribution de plants de mûriers, à la création de pépinières ou de stations expérimentales et l'on aurait peut-être relevé une industrie qui demande et demandera encore longtemps à l'Etat, les subsides sans lesquels elle ne peut pas vivre.

Si nous envisageons maintenant la main-d'œuvre, nous découvrons encore en elle une nouvelle cause de la crise séricicole.

L'abandon des campagnes pour les villes, les travaux que nécessitent les vignobles au moment de l'éducation des vers à soie, enlèvent la plupart des bras à la sériciculture.

Quoique l'élevage, nous l'avons vu, ne donne un travail sérieux et pénible que durant 15 jours, on recrute difficilement la main-d'œuvre indispensable et au prix de sacrifices de plus en plus élevés.

Autrefois, le salaire d'un homme pour un mois de vers à soie était de 50 fr., aujourd'hui il est de 70 fr; une femme qui était payée pour ce même laps de temps 30 fr., ne se loue plus à moins de 50 fr., sans compter la nourriture et le logement que le magnanier doit fournir à ses ouvriers (1).

Cette rareté et cette cherté de la main-d'œuvre ont fait complètement disparaître les grosses cham-

---

(1) Ces chiffres sont empruntés aux travaux de M. Mozziconacci. M. de Ramel, au cours de la discussion de la dernière loi, en a cité de plus élevés encore (V. Débats Chambre. *J. Officiel*, p. 1106).

brées qui ont fait place actuellement à des éducations moyennes de une once 1/2. L'excès du mal a donc fait naître le remède : il est dans l'élevage par petites chambrées, dans l'éducation familiale qui permettra au paysan, sans avoir fait de frais ni couru de risques, de réaliser un suffisant bénéfice.

Le matériel des magnaniers ordinaires n'est pas assez considérable pour entrer en ligne de compte dans l'examen des éléments de la crise actuelle.

Mais, par contre, il faut y faire entrer les conditions de la vente des cocons, que nous avons déjà examinées dans notre première partie, qui lèsent à la fois vendeurs et acheteurs et nuisent à l'extension et au progrès de la filature aussi bien que de la sériciculture.

C'est la concurrence énorme que se font les acheteurs, se disputant une récolte trop faible pour l'approvisionnement de leurs usines, qui a implanté et maintient sur tous les marchés français des pratiques et des usages incompatibles avec toutes les règles du commerce et avec une saine logique. De leur côté, les sériciculteurs attendent toujours avec confiance le plus haut prix de la saison et ne veulent pas abandonner des procédés qui, leur assurant un traitement égal, favorisent leur routine et leur paresse.

Et c'est ainsi que la bonne marchandise et la mauvaise sont payées le même prix et que le producteur ne tente rien pour améliorer son produit.

Changer les conditions de vente, revenir au marché à prix fini, et variable suivant les qualités offer-

tes, aurait donc l'immense avantage de donner au filateur une meilleure matière première et d'encourager le paysan à pratiquer les bonnes méthodes et à apporter tous ses soins au travail entrepris.

Insuffisance des mûriers qui dépérissent sans être remplacés, mauvaises conditions de la vente des cocons, voilà deux causes qui influent certainement sur l'état actuel de la sériciculture ; mais ne peut-on pas creuser davantage le problème et, allant bien au fond des choses, trouver des raisons à ces causes elles-mêmes ?

Pourquoi ne replante-t-on pas d'arbres nouveaux, pourquoi d'un accord unanime ne change-t-on pas les usages des marchés de cocons ? La raison principale est dans l'état d'âme du sériciculteur lui-même, état d'âme trop souvent fait de découragement, d'ignorance et de routine.

§ 2

Examen de l'état d'esprit des Sériciculteurs

On élève aujourd'hui moins de vers à soie qu'autrefois, parce qu'on s'est découragé de le faire, parce que depuis des années c'est en quelque sorte passé de mode. Il a suffi qu'une certaine année, il y a 5 ans, 10 ans peut-être, la récolte ait manqué complètement dans une maison, pour que, depuis ce temps-là on ait renoncé à essayer de nouvelles éducations, et l'on parle de cet échec comme de la cause

d'une résolution héroïque : on ne fait plus de vers à soie.

Si l'on a souvent abandonné la sériciculture avec autant de facilité, c'est qu'on pensait trouver des compensations dans la culture de la vigne. Il y a même eu une période d'engouement irraisonné, pendant laquelle les populations méridionales arrachèrent les mûriers pour planter les ceps qui devaient les enrichir.

Aujourd'hui l'on commence à reconnaître les méfaits de la monoculture, on se repent de cette aberration, mais le mal est fait et il est loin d'être réparé.

Pourquoi ne cultive-t-on pas mieux le mûrier ? C'est cependant l'arbre le plus reconnaissant des soins qu'on lui donne. Pourquoi n'en a-t-on pas planté davantage depuis que fonctionne la loi des primes ? Nous l'avons dit, on s'est découragé de le faire parce qu'on ignorait les avantages que procure l'élevage des vers, les bénéfices qu'il peut rapporter, et aussi qu'on négligeait souvent les procédés les meilleurs pour s'assurer des réussites.

Dans notre première partie, nous avons rapidement exposé les principes qui doivent guider l'éducateur, mais ces principes, combien les suivent ? Est-ce que le magnanier n'entasse pas trop souvent les graines dans un local trop petit et mal aéré ? La feuille qu'il donne à ses vers est-elle toujours fraîche et abondante ? Ne la laisse-t-il pas fréquemment s'amonceler en une litière humide et épaisse qui propagera les germes des maladies ? Nous avons déjà fait remarquer ce qu'avaient de répréhensible cer-

tains usages, assez répandus encore aujourd'hui : c'est, par exemple, l'habitude qu'ont gardée les montagnards des Cévennes, de faire éclore leurs graines en les plaçant sous leurs vêtements ou dans leur lit.

C'est encore un très mauvais procédé d'accepter le péçu, si souvent offert par le marchand de graines ; car cela forcera l'éducateur à entasser les vers dans des locaux devenus insuffisants.

La jalousie qui règne entre les sériciculteurs les porte à se méfier outre mesure les uns des autres ; c'est elle, en partie, qui maintient les conditions déplorables de la vente des cocons.

C'est elle qui porte les paysans à faire à la mairie de fausses déclarations d'incubation, pour faire croire plus tard à une récolte plus forte.

Les magnanières (1), qui connaissent exactement la quantité de graines dont elles disposent, se gardent bien de la faire connaître.

« Comme il faut, à tout prix, question d'amour-propre, obtenir plus de cocons que la voisine, elles déclarent un poids de graines inférieur à celui qu'elles élèvent réellement. Quant à leur faire avouer, qu'elles ont mis la graine en incubation, que les vers sont éclos, ou qu'ils sont à telle ou telle mue, il n'y

---

(1) Voir rapport de M. Mozziconacci au Concours Agricole d'Alais (août 1903).

M. Mozziconacci parle des magnanières avec raison, car ce sont les femmes qui, ordinairement, conduisent les éducations.

faut point songer. Pendant la saison des magnans, on se surveille, on s'épie dans les campagnes; jamais on ne donne de renseignements exacts sur la marche de l'éducation. On ne laisse pénétrer personne dans la magnanerie, de crainte du mauvais œil » (1).

Ce préjugé du « mauvais œil » est encore très répandu. Alors même qu'il n'est plus nettement avoué, on sent qu'il y a toujours quelque indiscrétion à solliciter une visite dans les chambrées.

Cela s'explique, du reste, très facilement suivant les données de la science et de la raison, et l'observation populaire avait pressenti, avant les confirmations des savants, les redoutables propriétés des germes et des spores qui se logent dans les vêtements et sont transportés par les visiteurs d'une magnanerie à l'autre.

Quoiqu'il en soit, si les routinières habitudes dont nous venons de parler s'expliquaient à l'origine, leur survivance ne se comprend plus, et pour faire progresser rapidement la sériciculture, il faut, avant tout, vaincre la routine et les préjugés.

A-t-on fait tout ce qu'il fallait pour cela ? L'Etat et les sériciculteurs eux-mêmes, qui auraient dû contribuer à cette diffusion de la vérité et des bonnes méthodes, ne s'en sont-ils pas trop facilement dispensés ?

Au lieu de prendre exemple sur l'Italie, où la seule station séricicole de Padoue reçoit 17.000 fr. de subvention en faveur de l'enseignement et des recherches

(1) Mozziconacci *Op. cit*, p., 60.

séricicoles et voit son influence s'étendre à 59 observatoires, sur la Turquie, qui alloue 20.000 fr. à l'Institut de Brousse par exemple (1), le gouvernement lésine sur les subventions allouées à l'unique station de Montpellier et aux deux professeurs de sériciculture de Manosque et d'Alais, qui n'ont à leur disposition ni laboratoire, ni champs d'expériences.

Les intéressés, eux aussi, ont à se reprocher leur incurie et leur négligence ; au lieu d'attendre toujours les subsides et les secours de l'Etat-providence, ils devaient commencer à remédier eux-mêmes à leur situation ; et les syndicats, représentants attitrés des sériciculteurs, avaient un rôle très important à jouer en organisant l'enseignement professionnel dans les écoles, en fournissant à leurs adhérents, gratuitement ou à bas prix, les meilleurs plants de mûriers ou les meilleures races de graines.

Il aurait fallu faire pour le mûrier tout ce qu'on a fait pour la vigne : pour cette dernière, on a créé des chaires d'enseignement et des services d'inspection et l'on a tellement bien réussi qu'on a abouti à l'énorme surproduction, cause de la mévente des vins et de la crise récente. Pour le mûrier et le cocon, rien de semblable n'est à craindre ; en reportant sur eux l'attention des populations obstinément fixée

---

(1) Grâce à cet institut, la région de Brousse qui nous achetait, il y a 30 ans 150.000 onces de graines annuellement, en exporte maintenant plus que 450.000 au grand détriment des graineurs français.

jusqu'ici sur la production viticole, on rendra donc service aux uns et aux autres.

Le Conseil général du Gard l'a bien compris, puisqu'à plusieurs reprises, et notamment le 12 octobre 1905 et le 10 avril 1907, il a émis le vœu suivant :

« Le Conseil général, considérant que, pour la viticulture, il existe plusieurs inspecteurs et plusieurs délégués au service du Phylloxéra ; considérant que ces inspecteurs ou délégués ont puissamment contribué à assurer l'extension de la culture de la vigne ;

« Considérant que, si la sériciculture a moins d'importance que la viticulture, elle est cependant répandue dans de nombreux départements, dispersée sur une très grande étendue de territoire ;

« Considérant que la culture du mûrier ne prend pas d'extension, que même en de nombreux endroits se trouvent des mûriers dont la feuille n'est pas utilisée pour l'éducation des vers à soie,

« Emet le vœu, que (en outre des diverses autres mesures qui doivent être prises en faveur de la sériciculture), un inspecteur général de la sériciculture ou un délégué spécial soit nommé, lequel aurait pour mission de veiller sur les intérêts généraux de l'éducation des vers à soie ».

Le gouvernement n'est pas entré dans cette voie que lui indiquaient les sériciculteurs, aussi, sans comprendre que le mieux était de s'aider eux-mêmes et de ne rien attendre de l'Etat, ceux-ci sont-ils restés découragés et inactifs, espérant toujours, à chaque changement de la législation, recevoir de nouvelles primes de plus en plus fortes.

C'est cet état d'esprit qui a en grande partie causé la décadence de la sériciculture.

« Nous restons fermement convaincus, disait M. Laurent de l'Arbousset dans une récente brochure (1), que le dépérissement de la sériciculture française est une erreur d'opinion due au découragement survenu à la suite de la maladie des vers à soie et à l'engouement irraisonné qui poussa les populations méridionales à arracher les mûriers pour planter de la vigne. Aujourd'hui que l'on arrive à reconnaître et à apprécier les méfaits de la monoculture, c'est le devoir de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de la démocratie rurale, l'élément le plus sain et le plus intéressant que nous ayons en France, de ramener l'opinion vers la sériciculture dont nos paysans mal renseignés et mal conseillés se sont déshabitués ».

---

(1) *La Filature et la Sériciculture en France*; les primes leurs résultats, par Laurent de l'Arbousset, p. 14, Alais, 1908.

CHAPITRE II

Causes spéciales à la filature

§ 1. — *La main d'œuvre.* — Rôle essentiel de l'ouvrière dans la production de la soie. — Ses qualités d'habileté et d'adresse. — Ses défauts : inattention, indifférence. — Dureté de la tâche, modicité du salaire. — Ce que les patrons ont fait pour leurs ouvrières. — Ils doivent continuer sous peine de voir leur personnel déserter leurs usines.

§ 2. — *Le matériel.* — Les perfectionnements de l'outillage étaient-ils suffisants ? Réponse des novateurs, thèse de M. Boudon, critique de la loi de 1898 qui empêche les innovations. — Réplique du Comité de défense des filateurs : la production intensive nuit à la qualité ; la main-d'œuvre y est rebelle. — Ils tentent de prouver que la prime actuelle favorise les perfectionnements. — Elle devrait être assez souple pour encourager les deux modes de filatures qui existent en France.

§ 3. — *Insuffisance des capitaux engagés.* — Marque de surface des industriels. — Filateurs locataires d'usines ou travaillant à façon. Marchands de soie filateurs. — Les capitaux manquent de confiance à cause de la précarité des primes.

Les populations découragées et déshabituées ont abandonné la sériciculture et c'est ce qui explique son déclin, cela explique aussi en grande partie celui de

la filature qui, n'ayant plus assez de matière première pour s'approvisionner, a dû fermer un grand nombre de ses établissements.

Nous ne reviendrons pas sur cette cause primordiale, sur laquelle nous nous sommes suffisamment étendus.

Reste donc à examiner si les autres éléments essentiels à toute industrie, main-d'œuvre, matériel, conditions de vente ont aussi leur part de responsabilité dans la situation actuelle.

§ 1er

La main-d'œuvre

L'ouvrière a, dans la production de la soie, un rôle absolument essentiel. Les perfectionnements apportés à l'outillage ou à la division du travail pourront la soulager dans certaines parties de sa tâche, mais ne remplaceront jamais son adresse et son doigté.

Aussi, il y a un intérêt tout particulier à savoir si cette ouvrière a les qualités qu'on exige d'elle, et sans lesquelles l'industrie ne peut que péricliter.

Tous les filateurs sont unanimes à constater et à reconnaître que, considérée sous le rapport de l'habileté et de l'intelligence, l'ouvrière fileuse française ne le cède en rien à celles d'aucune autre nation séricicole. Dans l'ensemble, elle est même certainement bien supérieure à ces deux points de vue.

Mais elle a aussi les défauts de ses qualités (1).

« Dans les villes principalement, on a pu remarquer que, par suite des distractions extérieures, elle n'apportait plus la même application, la même attention minutieuse et de tous les instants, qui est indispensable au filage de la soie ; si une surveillance nombreuse et stylée n'était constament là pour ramener son esprit aux réalités du dévidoir qui tourne, les voyages dans le bleu ou les confidences à ses voisines prendraient une grande partie de la journée. A côté de celle-là, il y a l'ouvrière vingtième siècle, aigrie contre les autres et contre elle-même, qui refuse de travailler pour trente sous par jour. Si pourtant elle se décide à entrer dans cette galère, c'est que les temps sont durs, la concurrence âpre ; souvent aussi il est nécessaire de se créer un certificat de travail. C'est en vain que vous demanderez à celles-là, et elles deviennent nombreuses, un travail consciencieux et soutenu, elles ne font acte de présence que pour empocher leur salaire, bien heureux si, à des distractions nombreuses, elles ne joignent pas les théories du sabotage voulu.

« C'est à cet esprit qui fait tache d'huile, principalement dans les villes, que l'on doit la moyenne si restreinte de la production française ».

Ces considérations, un peu pessimistes peut-être, ne manquent pas d'une grande part de vérité. Si, dans les campagnes, le personnel employé a conservé ses

---

(1) Laurent de l'Arbousset, *Op. cit.*, p. 7.

qualités d'habileté consciencieuse, de souplesse et d'activité, dans les villes il a une allure plus frondeuse, il s'acquitte plus négligemment de ses devoirs.

Partout, en tous les cas, son recrutement devient difficile : de nombreuses usines ont dû faire appel à la main-d'œuvre étrangère plus docile et moins exigeante; car nos ouvrières n'aiment pas le pénible travail du dévidage, à salaire égal, elles préfèrent beaucoup s'embaucher comme couturières, employées de magasins ou servantes, conditions qui leur paraissent d'un niveau social plus élevé; peu leur importe qu'elles aient moins de garanties légales, qu'elles travaillent plus longtemps dans des conditions d'hygiène et de salubrité moins bonnes, pourvu qu'elles aient l'air plus « demoiselles ».

Ce sentiment, qui se comprend très bien, est parfaitement justifié, car le travail du dévidage est désagréable : les chrysalides qui tombent au fond des bassines se décomposent et dégagent une odeur sui generis qui remplit l'atmosphère. Elle imprègne les cheveux et le costume de l'ouvrière fileuse, pénètre même dans sa chair de sorte qu'il lui est très difficile de s'en débarrasser. Cette odeur les suit partout : « On sent la fileuse », selon l'expression consacrée. Aussi, lorsqu'elles se comparent aux ouvrières des autres usines ou des ateliers de couture, elles trouvent la comparaison défavorable, leur vanité en est froissée et l'on comprend qu'elles trouvent peu de charme à cette besogne, qu'elles aient moins de cœur à leur ouvrage. Mais, puisque que nous

avons entendu les doléances des filateurs, continuons à écouter celles de leurs ouvrières.

Leur travail est pénible : l'ouvrière est assise devant sa bassine, dans une position oblique et contournée, obligée de surveiller, d'un côté les fils qui se déroulent des cocons et de l'autre, les fils qui s'enroulent sur le dévidoir placé derrière ; souvent le fil casse, elle est alors contrainte par un mouvement brusque de se porter sur sa gauche, d'étendre rapidement le bras pour arrêter le dévidoir et renouer le fil ; ces mouvements fréquents et répétés constituent un surcroît considérable d'efforts. Le battage et le jet du bout sont enfin les deux opérations les plus lassantes et il est à souhaiter qu'elles deviennent partout mécaniques.

Ajoutons à cela que l'ouvrière travaille au-dessus d'une bassine qui contient de l'eau à 80° environ, qu'elle est dans un état de moiteur perpétuelle, à la merci par conséquent du moindre refroidissement et du moindre courant d'air.

Pour ce labeur pénible, difficile, le salaire, peu rémunérateur, est resté depuis un demi-siècle à peu près immuable. Il était il y a quelques années encore de 1 fr. 50 par jour. Les fileuses profitèrent d'une forte hausse des cours de la soie pour réclamer une augmentation ; après bien des difficultés elles obtinrent 1 fr. 60 par jour.

Cette somme est encore bien modique et bien faible, « car, M. de Las-Cases le faisait très bien remarquer au Sénat lors de la discussion de la loi nouvelle, 1 fr. 60 de salaire, ce n'est pas 1 fr. 60 par jour ; il y

a 300 jours de salaire à peine, ce qui représente exactement un chiffre de 480 fr. soit 1 fr. 30 de salaire vital quotidien ; avec cette somme de 1 fr. 30, non seulement il faut que les fileuses vivent, mais combien parmi elles ont à la maison une nichée qui attend impatiemment ce qu'elles rapportent pour mettre un peu de pain dans la soupe » (1).

Nous verrons plus tard comment le Sénat a accueilli ces paroles, et ce que le Parlement a fait des amendements proposant un salaire minimum ou une amélioration des conditions du travail ; convenons, pour le moment, que les doléances des ouvrières étaient justifiées et que leur labeur pénible et fatiguant méritait une plus forte rémunération.

Faut-il aller plus loin et accuser les filateurs de n'avoir jamais rien fait pour elles et de s'être enrichis à leur dépens ? C'est ce que n'ont pas manqué de prétendre de nombreux parlementaires.

Rien n'est plus faux. Il y a lieu, en effet, de faire remarquer que, depuis la loi de janvier 1892, les filateurs réduisirent spontanément la journée de travail à 10 heures sans toucher aux salaires.

Or, comme avant 1892, la journée de 12 heures était partout pratiquée au prix unique de 1 fr. 50, c'est une amélioration correspondante de 17 °/₀ sur les salaires qui résulte de la réduction de la journée de travail (2).

---

(1) Discours de M. de Las-Cases au Sénat. Séance du 8 juin 1909. *Journal Officiel*, p. 390.

(2) M. Carrière va plus loin et, dans sa réponse au ques-

Il y a lieu de remarquer, en outre, que peu d'industries offrent plus de facilités, d'avantages même à l'apprentissage. Les fillettes de 13 ans admises dans les filatures, reçoivent un salaire quotidien de 0 fr. 75 pendant les deux ou trois premiers mois et pour peu qu'elles montrent de l'aptitude, elles ob-

---

tionnaire de la Chambre de Commerce de Montpellier (Extrait de la séance du 22 janvier 1904), il analyse ainsi les bienfaits de la prime relativement à la main-d'œuvre : « Au point de vue du travail et des salaires, il y a lieu de faire observer, dit-il, que grâce aux primes, dans la période que nous étudions, la journée tendait à s'établir uniformément à 10 heures et les salaires à 1 fr. 50, tandis qu'avant les primes cette même journée de travail était fixée et rétribuée comme suit :

1 fr. 50 pour 12 heures pendant 4 mois d'été.

1 fr. 25 pour 10 heures, pendant 4 mois de printemps et automne.

1 fr. pour 8 heures, pendant 4 mois d'hiver.

Les salaires se sont donc accrus, depuis les primes, de la différence entre 1 fr. 25 et 1 fr. 50 tandis que la journée s'établissait uniformément à 10 heures.

On est donc fondé à dire que le nouveau régime a efficacement concouru à l'augmentation des salaires. »

Cette augmentation résultant de la diminution de la journée de travail, M. Fougeirol, l'a appréciée au Sénat de la façon suivante : « La journée de travail a été réduite de 12 à 10 heures; par conséquent c'est 1/6 de la valeur de la journée qui est venu s'ajouter comme augmentation indirecte des salaires. Savez-vous ce que cela représente? Cela représente plus de 40 centimes ; or, une ouvrière ne produisait dans sa journée que 250 grammes, l'augmentation de 40 centimes représente 1 fr. 60 par kilogramme de soie ou près de 150 fr. de la prime qui s'en vont à nos ouvriers ».

Séance du 8 juin 1009, *Journal Officiel*, Sénat, débats, p. 394.

tiennent le plein salaire à la fin de la première année.

Mais il y a plus : dans de nombreux centres, les filateurs, syndiqués ou non, accordent à leur personnel, les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits; nous savons même que l'hygiène des locaux est assez bonne, malgré les apparences, pour que ces services soient rarement utilisés par les intéressés.

On a beaucoup attiré l'attention de la Chambre et du Sénat, et avec raison, sur la fatigue qu'étaient obligées de s'imposer les ouvrières pour retourner à pied chez elles et sur la peine qu'elles devaient avoir, après une journée accablante, à faire quelquefois 2 ou 3 heures de marche pour rejoindre leur pauvre logis ; mais a-t-on fait remarquer que dans bien des cas, le patron se chargeait lui-même du transport de son personnel, lui épargnant ainsi dépenses et fatigues?

M. Fougeirol, au cours de la discussion de la récente loi, s'écriait au Sénat : « Vous ne parlez pas de tout ce que nous faisons pour nos ouvrières ; nous avons non seulement des services médicaux et pharmaceutiques gratuits, mais nous leur fournissons le logement, le lit, le feu et une cuisinière pour préparer leurs aliments; leurs salaires se trouvent donc augmentés de ce chef ».

Et, en effet, la plupart des filateurs en usent ainsi avec leurs ouvrières qui, habitant trop loin de l'usine, ne peuvent chaque soir regagner leur maison ; elles passent ainsi la semaine sans dépenser grand'chose de leur paye, qu'elles peuvent le samedi soir apporter presqu'intacte à leurs familles.

Généraliser ces faits et dire que tous les industriels usent de semblables procédés serait exagéré, mais il ne faut pas non plus généraliser contre les filateurs les accusations de dureté et d'indifférence si faciles à leur jeter à la face.

Ceux qui ont traité ainsi généreusement leur personnel n'ont certainement pas à s'en repentir, c'est une façon de le retenir, de lui faciliter son ouvrage qui doit rendre plus aisé son recrutement.

Et, peut-être, les filateurs seraient-ils bien avisés si, faisant un effort assez difficile pour quelques-uns, du reste, ils ne craignaient pas de hausser un peu le salaire actuel de 1 fr. 60. Ce serait un moyen, efficace presque toujours, de ramener à leur industrie des populations qui s'en désintéressent de plus en plus.

« Nos bassines se vident, nos filatures se dépeuplent, disait M. Devèze à la Chambre le 21 mai 1909, et tandis que nous avions il y a quelques années 15.000 bassines en France, nous sommes réduits aujourd'hui à 12.000 et encore si ces 12.000 bassines étaient occupées par des ouvrières françaises, le mal serait moindre, mais en certains endroits c'est l'ouvrière étrangère qui vient remplacer l'ouvrière française, ici ce sont des Italiennes, là ce sont des Espagnoles.

« Les filles de France ne se sentent plus le courage d'aller à la filature. Voilà le côté le plus inquiétant du problème.

« Si vous voulez relever l'industrie de la soie, il faut ramener dans nos filatures les femmes et les filles de

France, et pour cela, il faut leur faire des conditions de travail acceptables (1) ».

Sans aller aussi loin encore, nous sommes obligés de reconnaître, avec M. Devèze, que cette indifférence, cette désaffection grandissante de la main-d'œuvre pour le travail de la soie est certainement une des causes du malaise que nous étudions.

§ 2

Le matériel

Le matériel considérable de nos usines a-t-il atteint le degré de perfectionnement que nécessitent les exigences de l'industrie moderne, ou, au contraire, est-il par sa vétusté un obstacle aux progrès de la filature et une cause de sa décadence ? Ces questions ont soulevé, au moment du renouvellement de la loi des primes, de telles polémiques qu'il nous est impossible de les laisser sans réponse.

Deux camps bien tranchés s'étaient formés, parmi les intéressés, l'un composé de quelques industriels entreprenants, grands admirateurs de l'étranger, grands dénigreurs de nos procédés et de nos méthodes, à eux s'étaient joints quelques sériciculteurs et des parlementaires notoires.

L'autre comprenait la quasi unanimité des fila-

(1) Discours de M. Devèze. Séance du 21 mai 1909. Chambre, Débats, p. 1131.

teurs français résolument attachés à l'état de choses existant, et opposés par principe aux nouveautés venant du dehors.

Si les premiers prônaient, trop hardiment peut-être, des perfectionnements difficiles à introduire chez nous et peu compatibles avec notre conception et notre pratique de la filature, les seconds avaient bien aussi à se reprocher un attachement trop étroit et trop exclusif à une législation qui, nous l'avons vu, n'avait produit que de bien piètres résultats.

La thèse des novateurs avait été présentée par un filateur très en vue, M. Boudon, qui la soutenait avec acharnement ; il gourmandait vertement « ces industriels figés dans le passé, engourdis dans la tiédeur de leurs usines, dans la sécurité du lendemain que, dans une certaine mesure, leur donne la prime, n'ayant cure d'aucun de ces menus progrès qui sont cependant le pain quotidien de l'industrie, n'ayant apporté, depuis 1898, aucune modification à leur outillage suranné ».

A cette date de 1898, le législateur crut faire œuvre d'encouragement au progrès, en décidant que la prime de 400 francs par bassine, ne serait désormais plus attribuée qu'aux bassines filant à plus de trois bouts (1). Il maintint en même temps la prime de 400 francs aux bassines accessoires, à raison d'une accessoire pour trois bassines fileuses.

---

(1) C'était un progrès en effet, car à qualité moyenne égale les bassines à quatre bouts produisaient une plus grande quantité de soie que leurs devancières.

Qu'advint-il ? C'est qu'immédiatement toutes les bassines furent équipées à quatre bouts, mais combien sommairement, d'une façon combien rudimentaire. Bon nombre de filateurs se contentèrent de piquer une filière de plus devant leurs vieilles bassines rondes, d'autres plus avisés remplacèrent leurs bassines rondes par des bassines ovales ou au devant légèrement aplati ; ils élargirent enfin quelque peu leurs dévidoirs. Ce fut là tout leur effort vers le progrès. En réalité, ces légères modifications ne constituaient que des expédients pour toucher la prime convoitée.

Ces perfectionnements coûtaient 20 à 25 francs par bassine et le résultat obtenu, au point de vue productivité était un gain de 10 à 15 grammes de soie par bassine et par jour.

Par contre, la difficulté de travail augmentait sensiblement pour l'ouvrière obligée de veiller à tout, de penser à tout, de s'absorber dans des travaux différents et quelquefois simultanés, de se dépenser sans compter, de se démener, de se multiplier de ses cocons jusqu'à son dévidoir.

Avec les nouvelles méthodes, au contraire, toutes ces opérations sont exécutées séparément et même un certain nombre (cuisson, battage) sont mécaniques. On arrive de la sorte, avec des ouvrières spécialisées, à disposer d'une main-d'œuvre dont la dextérité est incomparable. Ce personnel a vite fait d'abattre une double besogne et il le fait sans surmenage. Les fileuses sont installées commodément devant leurs bassines, elles ne sont plus obligées de

conserver dix heures durant, une position anormale et malsaine.

Etant donné tous les avantages attachés à ces procédés industriels, pourquoi ne pas les avoir adoptés ?

Les filateurs ne disposaient-ils pas de ressources suffisantes pour faire table rase de leurs vieilles bassines et leur substituer un outillage rationnel et moderne ? Cet outillage est, du reste, très cher ; son coût qui oscille entre 7 et 800 francs par bassine, suffisait à faire reculer bien des filateurs, mais cette raison du manque de capitaux, vraie et déterminante pour certains, n'existait pas pour beaucoup d'autres. Dans ces conditions, on est amené à se demander si ce n'est pas de propos délibéré, par une volonté mûrie et réfléchie, que la filature française a tourné le dos à toute idée de transformation, de modernisation de son outillage.

Et M. Boudon fait, à ce propos, les aveux les plus suggestifs : « Je dois déclarer, dit-il, à ma très grande confusion, que c'est bien le sachant et le voulant que j'ai renoncé à introduire dans mes usines tout progrès industriel. Et puisque je suis amené à faire ma confession, j'ajouterai que, dans cette dernière période décennale du régime des primes, non seulement je n'ai apporté aucun perfectionnement à mon outillage, mais que dans certaines de mes filatures où un matériel nouveau, à production intensive, fonctionnait déjà, j'ai été amené à le supprimer pour rétablir la vieille bassine orthodoxe dont les quatre bouts, qu'ils filent bien, qu'ils filent mal, rapportent

invariablement bon an mal an, 400 francs à son propriétaire.

« J'ai ainsi jeté au vieux fer, un outillage coûteux produisant beaucoup, produisant bien et produisant économiquement.

Pourquoi cet acte de vandalisme ?

Simplement pour ne pas être en état d'infériorité vis-à-vis de mes confrères et vis-à-vis de mes propres filatures non transformées. Un industriel ne fait pas de sentiment en matière d'outillage, il fait des chiffres, or, ceux-ci démontraient que par suite du fonctionnement de la prime attribuée à l'outil et non au produit, le kilog. de soie ressortait dans nos vieilles usines à un prix de revient sensiblement plus avantageux que dans l'usine coûteusement transformée.

« Prenons trois filatures placées les unes et les autres dans des conditions semblables.

La première filature est une filature de 60 bassines à 4 bouts, elle n'a pas de bassines accessoires, son matériel date de 1850.

La deuxième compte 75 bassines à 4 bouts et 1 accessoire à la main pour 3 fileuses, leur installation a coûté 45 francs par bassine.

La troisième a 20 bassines seulement, mais elle est pourvue de 10 bassines accessoires, où se font les opérations préparatoires et d'un service de cinq ouvrières noueuses; le matériel, absolument moderne, a coûté 750 francs par bassine.

« Ces usines ne sont pas des mythes, elles m'appartiennent. Or, quels sont les résultats que j'obtiens sous le régime actuel ?

	Filature A	Filature B	Filature C
Production de la semaine	68 k. 700	109 k. 04	83 k. 595
Nombre d'heures primées	3.139	4.800	1.560
Primes acquises pour la semaine	417 fr. 30	639 fr. 98	224 fr. 48
Moyenne de travail par jour et par bassine	219 gr	239 gr.	761 gr.
Prime touchée par kilo de soie	6 fr. 07	5 fr. 86	2 fr. 62

Eh bien ! ces chiffres, que l'on trouve répétés du reste dans les livres d'autres filateurs, éclaircissent singulièrement le mystère de la stagnation de la filature en France, au cours de ces dernières années. En effet, comment admettre qu'un industriel prenne la peine de démolir son vieux matériel pour lui substituer un outillage coûteux, onéreux à amortir par conséquent, lorsqu'en laissant ses usines dans leur état de lamentable vétusté, il n'a d'autre peine que de toucher par kilo de soie une prime trois fois plus forte ? »

Pourquoi ne nous sommes-nous pas modernisés comme nos concurrents étrangers ? Pourquoi sommes-nous restés figés, immobiles derrière nos antiques bassines, quand tout progressait autour de nous ? D'après M. Boudon la réponse est facile et la plus grosse part de responsabilité revient au mode de répartition de la prime.

En voulons-nous une autre démonstration (1) ?

---

(1) Exposé des motifs de la proposition de loi Devèze portant prorogation de la loi du 2 avril 1898. Chambre, annexe (1643) au procès-verbal de la séance du 27 mars 1908, p. 11, 12.

Voici comment est organisé actuellement le travail dans une filature perfectionnée de 30 bassines :

20 ouvrières fileuses, 10 ouvrières batteuses, cuiseuses ou purgeuses, 5 ouvrières noueuses, en tout 35 ouvrières.

Sur ce nombre 26 ouvrières 2/3 sont actuellement primées, soit : Fileuses = 20. Ouvrières accessoires 1 pour 3 = 6 2/3. Il y a donc au moins 8 ouvrières sur 35, dont le travail n'est pas primé.

Le filateur pour ses 35 ouvrières touchera une prime journalière de 26 2/3 × 1 fr. 33 = 35 fr. 46.

Au contraire, celui qui, n'ayant pas introduit la division du travail dans son usine, fera faire toutes les opérations par la fileuse, aura ses 35 ouvrières primées et encaissera 46 fr. 55. Avantage en faveur de ce dernier : 11 fr. 09.

Cette différence répétée 300 fois dans l'année, donne 3.327 fr. Et voilà comment la loi sur les primes à la bassine a encouragé le perfectionnement de la filature !

A ces attaques dénonçant les effets néfastes de la loi de 1898 et l'incurie des industriels, la filature tout entière ne tarda pas à répondre.

Dans une brochure (1) publiée par le Comité de défense des filateurs de soie, les intéressés firent connaître leurs arguments, leurs doléances et leurs vœux.

On leur avait reproché d'être une « industrie de

---

(1) La loi des primes à la filature, son but, ses résultats. Lyon, Rey, février 1908.

routine figée dans son passé » ; ils n'eurent pas de peine à prouver, par de nombreux exemples, en citant les initiatives et les essais de tous, que la filature n'a jamais hésité à tenter l'expérience d'un progrès qu'elle a cru de réalisation utile, quels que fussent les sacrifices à faire.

Après les efforts et les sacrifices de tous genres faits par les filateurs dans l'espoir de réaliser une amélioration de production, si la plupart d'entre eux n'ont pas persévéré dans leurs tentatives et se sont bornés au fonctionnement de leurs bassines à 4 bouts, c'est qu'ils y ont été contraints pour deux motifs, le premier c'est qu'en voulant trop produire, ils ont mal produit ; le second c'est que leurs ouvrières se montraient rebelles au nouveau travail qu'on leur demandait.

« Dans une industrie essentiellement manuelle comme la nôtre, disaient-ils, où le mécanisme est l'accessoire, notre principale préoccupation doit être de savoir dans quelle mesure nous pouvons compter sur notre main-d'œuvre pour les procédés que nous proposons d'employer, comment elle s'y associera et nous secondera.

« Les dix doigts de nos fileuses ne sont pas des engins mécaniques dont on règle la production au gré de l'industriel ; leur capacité de travail est variable : bonne ici, passable là, médiocre ailleurs, nous devons en tenir compte, car le même système qui, peut être satisfaisant chez d'autres, ne saurait être uniformément appliqué chez nous. Si nous sommes restés ou revenus à nos bassines à 4 bouts, c'est

parce que nous l'avons reconnu nécessaire. De nécessité nous avons fait vertu ».

M. Boudon alléguait la fatigue imposée à l'ouvrière qui devait passer d'une opération à l'autre et changer constamment de position. Ses collègues lui répondent avec beaucoup de justesse que la fileuse trouve dans les phases variées de sa tâche plutôt des occasions de repos qu'une aggravation de labeur, tandis qu'avec les procédés de spécialisation qu'il préconise, l'ouvrière n'aura plus qu'à filer, mais à filer sans trève du matin au soir et ce travail sans relâche, cette intensité d'attention continue serait pour elle une épreuve à laquelle elle se soumettrait difficilement.

Elles l'ont, du reste, bien montré et, par l'organe de leurs syndicats, ont protesté contre toute prime qui ferait de la production intensive une obligation aux filateurs. N'accusons donc pas trop ces derniers de n'avoir pas voulu perfectionner leur matériel et modifier leurs procédés de fabrication, et constatons qu'ils n'étaient pas toujours maîtres de le faire.

Mais là, au contraire, où ils ont peut-être forcé la note, c'est en voulant défendre la législation de 1898 envers et contre tout.

Ils ont essayé de faire ressortir que la prime actuelle, loin de détourner l'industrie des perfectionnements souhaitables, doit l'y encourager au contraire.

Pour cette démonstration, ils prennent comme exemple 4 filatures, la première, la plus ancienne n'a même pas de bassines accessoires — la seconde

est le type actuel ayant une accessoire pour 3 fileuses — la troisième correspond au système employé en Italie — enfin, la quatrième est la filature très perfectionnée créée par M. Boudon (1).

Le prix de façon de la soie s'élève par kilog. pour la filature nº 1, à 13 fr. 89, — pour le nº 2, à 13 fr. 02, — pour le nº 3, à 8 fr. 44 — pour le nº 4, à 6 fr. 62.

Mais la prime accordée à chacune est de 6 fr. 50 pour la filature nº 1 — 6 fr. 08 pour la filature nº 2 — 2 fr. 98 pour la filature nº 3 — 2 fr. 33 pour la filature nº 4.

Evidemment, malgré cette répartition de la prime, on a encore intérêt à modifier son outillage, puisque le prix de revient de chacune des filatures dont nous venons de parler, défalcation faite de la prime, est par kilog, pour la filature nº 1 de 7 fr. 39

—	—	nº 2	— 6	94
—	—	nº 3	— 5	46
—	—	nº 4	— 4	29

Comme nous l'avons fait remarquer, la filature nº 4 économise dans la confection d'un kilog. de soie sur la filature nº 1 :

13 fr. 89 — 6 fr. 62 = 7 fr. 27

Mais la prime qui est de 6 fr. 50 pour la vieille filature et de 2 fr. 33 pour la nouvelle, ramène les

---

(1) Les chiffres suivants sont empruntés au tableau qui termine la brochure publiée par le Comité de défense de la filature en réponse aux accusations de M. Boudon. *Op. cit.*, p. 27.

façons à 7 fr. 39 et à 4 fr. 29. La différence n'est plus que de 3 fr. 10 par kilog.

Ainsi, sur 7 fr. 27 que le filateur entreprenant a gagné sur son concurrent, la prime veut bien lui laisser 3 fr. 10! Elle se contente de lui prendre 4 fr. 17.

Il faut avouer que les novateurs, si téméraires soient-ils, ont raison de protester et de se plaindre du traitement défavorable qui leur est fait.

La prime devrait être assez souple pour ne pas entraver l'action de ceux qui veulent, à l'instar de l'étranger, faire de la production intensive. Elle devrait encourager également les deux écoles et les deux modes de filature.

Chez nous, ces deux modes existent et il serait injuste de favoriser l'un au détriment de l'autre.

Voici ce que dit à leur sujet M. Laurent de l'Arbousset :

« Ce sont les usines qui placées dans des conditions spéciales pour les eaux, employant uniquement les vrais cocons des Cévennes, faisant un triage de 36 à 50 % quelquefois et filant la plupart du temps de gros titres à 2 bouts seulement, ont maintenu la vraie qualité de la soie française. Ce sont elles qui, produisant pour le tissage en grège ou pour l'exportation américaine, sont le seul avenir de la filature.

« Ces genres représentent 4 à 5 dixièmes de l'importance de la production actuelle.

« A côté de ce système qu'il faut maintenir, car c'est en se spécialisant dans la recherche de la qualité, que la filature ayant une matière première et

une main-d'œuvre plus chères qu'ailleurs peut subsister, il y a celui qui consiste à produire la bonne soie courante, mais ordinaire et destinée au moulinage.

« Pour tous ceux-là le système avec la division complète du travail s'impose, s'ils veulent essayer de continuer la lutte. Les derniers perfectionnements ne seront même pas de trop, les systèmes véritablement perfectionnés doivent comprendre au moins six bouts sur six dévidoirs distincts avec jette-bouts et batteuses mécaniques, des ouvrières purgeuses et noueuses doivent servir la fileuse qui s'occupe exclusivement de tenir ses bouts garnis et réguliers.

« On arrive par ce moyen à supprimer 1/3 environ de la main d'œuvre et la production par tête d'ouvrière est considérablement augmentée ; cet outillage paraît donc avantageux puisqu'il permet de produire le maximum possible, de la première qualité et avec le moins de frais possible. Les soies de cette espèce et qui pourraient bénéficier de ces progrès entrent actuellement pour 3 à 4 dixièmes dans la production totale » (1).

Ainsi donc M. Laurent de l'Arbousset reconnaît que les 4/10es des soies françaises, auraient intérêt à être traitées suivant les derniers perfectionnements de l'industrie. La prime, quoiqu'il en dise, car c'est indubitable, a empêché cette catégorie d'industriels de modifier leurs procédés comme ils l'auraient dû.

---

(1) Laurent de l'Arbousset. *op. cit.*, p. 8.

La rareté de la main-d'œuvre, elle aussi, a entravé ces modifications et arrêté ces progrès.

Enfin, plus que toute autre chose, et il faut y revenir encore, l'insuffisance de la matière première a été cause de tout le mal.

Nous savons qu'il manque à la filature française actuellement 2.800.000 kilos de cocons par an. Si elle se mettait à transformer son outillage et produisait 400 grammes au lieu de 270 grammes de soie en moyenne par jour de travail, ce n'est plus 3 millions de déficit qu'il y aurait, mais bien à 8 9 millions. D'où impossibilité de se procurer d'aussi fortes quantités, même en payant plus cher, et obligation de chômer une partie de l'année, ou de recourir dans de plus fortes proportions aux cocons étrangers.

En face de ces conséquences ne soyons pas trop sévères, pour les filateurs s'ils n'ont pas perfectionné leur outillage; la faute doit en remonter d'abord aux sériciculteurs découragés, ensuite à leurs ouvrières dont les exigences se prêtaient mal à ces transformations, enfin à la prime elle-même et à son mode de répartition.

§ 3

Insuffisance des capitaux engagés

Si la filature a manqué de hardiesse, si elle a négligé des perfectionnements utiles, ne peut-on pas en accuser aussi, dans bien des cas, le défaut de

stabilité et le manque de surface des industriels eux-mêmes ?

Un grand nombre d'entre eux, propriétaires d usines plus ou moins importantes, n'ont pas les capitaux nécessaires et ne peuvent ni apporter à leur matériel les améliorations indispensables, ni même suffire à assurer seuls leur approvisionnement.

Aussi très rares sont aujourd'hui les filateurs qui travaillent pour leur propre compte.

« L'indépendance dans l'achat, et surtout dans la vente suppose une clientèle anciennement établie et, pour la conserver, des représentants non seulement dans les principaux marchés français, mais surtout à l'étranger et jusque dans les pays de consommation lointaine. Une telle ampleur dans les opérations ne va pas sans de très grands frais et des risques considérables (1) ».

Le filateur indigène est donc rarement assez riche pour être indépendant de tous et pour se passer de l'appui des autres. Tantôt il travaille à façon, c'est-à-dire que le dévidage des cocons se fait pour le compte d'un tiers moyennant un prix de façon débattu d'avance. Tantôt c'est de compte à demi, c'est-à-dire que le propriétaire des bassines s'associe avec un spéculateur pour l'achat des cocons et la vente de la soie.

Souvent aussi le filateur n'est que locataire de

---

(1) Teissier du Cros. *La production de la soie dans les Cévennes.* Paris, 1903. p. 149.

l'usine où le propriétaire, son prédécesseur, n'avait pu se maintenir, et alors il n'a qu'un intérêt bien moindre à apporter des perfectionnements, que souvent il n'a pas le droit d'introduire.

Lors qu'aucune de ces opérations n'est ouvertement intervenue, le filateur n'en est pas moins tenu, soit par tel banquier, soit par tel marchand de soie qui lui a fait des avances au moment de l'achat des cocons, car il est assez rare actuellement que le marchand de soie ne serve que d'intermédiaire, sans être prêteur.

Aussi les liens entre le commerce et la filature se raffermissent de plus en plus : celle-ci est parfois même dans une dépendance absolue et il n'est pas rare de voir la production d'une filature retenue ou commandée d'avance toute entière ; quelques grandes maisons de Lyon sont même propriétaires de filatures et de moulinages en France et à l'étranger.

Etant donné cette organisation, il semble que si bien souvent le filateur lui-même n'a pu, faute de ressources, apporter à son industrie les modifications utiles, celui pour qui ou grâce à qui il travaille, son bailleur de fonds, industriel, banquier ou marchand de soie, aurait dû lui faire les avances nécessaires.

Si les capitaux ont manqué de confiance, il faut en accuser la précarité du régime des primes et la période de crise par laquelle il a débuté. En effet, en 1893, l'effondrement des cours causa la ruine des filateurs et découragea toutes les initiatives, mais, de

plus, la période de 6 ans pour laquelle étaient votées les primes était absolument insuffisante pour permettre au prêteur d'espérer le remboursement complet des sommes engagées.

De même, en 1898, la durée d'application de la loi était portée à 10 ans, mais ce laps de temps était encore insuffisant pour permettre l'amortissement des capitaux importants qu'aurait nécessité une transformation de l'outillage.

Les primes, du reste, étaient au bout de 5 ans susceptibles d'une réduction dont la menace paralysait les énergies.

Ce qu'il faut à la filature, c'est la sécurité du lendemain, elle trouvera alors autour d'elle les capitaux dont elle a besoin.

Elle les trouvera d'autant mieux, que de plus en plus s'impose le « fait indéniable de la concentration de la filature entre les mains des Lyonnais.

« De toutes parts, ouvertement ou par des conventions dissimulées, la place de Lyon avec ses capitaux, avec sa vieille expérience industrielle et sa puissante organisation commerciale entre toujours davantage comme un élément décisif dans les destinées de la filature. Plusieurs fois déjà, elle l'a sauvée de crises terribles en prenant à sa charge une partie des pertes. Mais aujourd'hui, il n'est presque plus de vallée cévenole où quelque grande maison de Lyon, n'ait implanté une ou plusieurs filatures»(1).

---

(1) Ces lignes de M. Teissier du Cros, *op. cit.*, p. 159, sont

Ce mouvement de concentration se poursuivra-t-il jusqu'à la complète centralisation de toutes les entreprises soyeuses ? Cela n'est pas à désirer.

Mais ce que l'on peut souhaiter, c'est que la filature, soit aux mains des indigènes, soit aux mains des Lyonnais, sorte définitivement des petits ateliers rudimentaires qu'elle compte en maints endroits, et qu'à la tête de puissants capitaux, elle devienne la grande industrie régulièrement organisée et capable de toutes les ambitions et de tous les progrès.

à retenir car elles émanent d'un filateur bien placé pour voir les choses telles qu'elle sont.

CHAPITRE III

La Concurrence étrangère

§ 1. — *L'Italie*. — La production soyeuse en Italie. — Lutte victorieuse contre l'épidémie de pébrine. — Progrès incessants. — Raisons de cette supériorité : l'industrie de la soie est vraiment nationale,— entière liberté de la matière première, — conditions du travail plus favorables aux producteurs. — La prime française est calculée pour parfaire la différence. — Esprit d'initiative des Italiens, leur activité au moment du vote de nos primes, leur attitude dans la situation actuelle. — La Commission d'Enquête demande la création d'un « Consorzio serico ». — Son organisation et ses attributions.

§ 2. — *L'Espagne*. — Déclin rapide des industries soyeuses. — Etat actuel de la production séricicole. — La filature impuissante à mettre en œuvre les récoltes de cocons. — Le marché français devient leur débouché.

§ 3. — *L'Autriche-Hongrie*. — L'interventionnisme sous toutes ses formes. — Dans le Trentin, fixation du prix des cocons par la Chambre de commerce. — Octroi des primes à la filature. — En Hongrie, intervention directe du Gouvernement. — Plantation de mûriers, création d'écoles, distribution des graines. — Construction de filatures louées à des particuliers. — Résultats de ces efforts.

§ 4. — *Levant et Asie Centrale*. — Production soyeuse de la *Turquie*. — Grands progrès dûs à l'influence française. — Amélioration du grainage et des éducations, celles-ci grâce aux plantations de mûriers nains et à l'élevage aux rameaux, sont plus économiques qu'en France. — La filature, son importance, travail pénible, salaire insuf-

fisant. — Les industriels manquent de capitaux et abusent de la spéculation. — *Grèce et Crète*. — Leur production soyeuse. — *Etats des Balkans*. — La Bulgarie et le contrôle des graines françaises, encouragements du gouvernement à la filature. — En Serbie, plantation de pépinières et exemption d'impôts. — Résultats. — En Roumanie, écoles et cours de sériciculture, la « Tsatoaréa ».— Résultats obtenus. — *Possessions russes*. — Production soyeuse de la Russie d'Europe, du Caucase. — Méthodes d'éducation rudimentaires. — Le Turkestan et l'Asie centrale. — Mesures prises par le gouvernement russe. — *La Perse*. — Sa production médiocre. — L'amélioration des méthodes s'obtiendra grâce au concours des pouvoirs publics.

§ 5. — *L'Extrême-Orient*. — Progrès énormes de la production de la soie dans l'Extrême-Orient. — *Au Japon*. — Le développement sériciccole, ses causes : plantations de mûriers, fertilité du sol, récoltes de printemps, d'été, d'automne, leur importance respective. — Filature à l'européenne et filature indigène, leur organisation, leur accroissement. — Grande diversité des conditions industrielles. — Salaire très bas de la main-d'œuvre. — Avantages que le filateur nippon a sur son collègue européen. — Comment il sait en profiter. — Visées du Japon à devenir le maître du marché du monde. — *La Chine*. — Estimation approximative des exportations de soie et de leurs progrès. — La Chine pourrait doubler sa production en 15 ans. — Obstacles : préjugés, méthodes défectueuses d'éducation. — Pénétration des procédés européens, importance des filatures à vapeur. — Une cause de succès spéciale aux Etats de l'Extrême-Orient, leur situation monétaire. — Analyse de cettte cause devant le Parlement par M. Fougeirol. — — *Les Indes anglaises*. — Déclin des récoltes soyeuses. — Tentatives de relèvement. — *L'Indo-Chine*. — Sa production, efforts faits en vue d'accroître cette source de richesses.

§ 6. — *Autres pays*. — République Argentine. — Efforts de la « Sociedad anonima sericicola argentina » pour développer les éducations. — Au Brésil. — Ecoles de sériciculture. — Primes offertes aux éducateurs et aux filateurs. — Pourquoi les Etats-Unis ont renoncé à implanter chez eux ces industries. — Issue problématique de ces tentatives. — Enormes réserves soyeuses de l'Afrique centrale. — Analyse de toutes ces concurrences par M. Grangeorge. — Leur examen nous montre les avantages de nos rivaux. — Il nous encourage à employer comme eux les moyens d'action qui font leur succès.

Toutes les causes que nous venons d'énumérer sont insuffisantes à elles seules à expliquer la crise que nous étudions ; elles n'entraveraient pas le succès

et la prospérité des industries soyeuses, si celles-ci avaient le monopole de leurs produits, mais notre ancienne et incontestable supériorité est depuis longtemps battue en brèche par les concurrents étrangers, qui de jour en jour, améliorent leurs procédés et arrivent à produire aussi bien que nous, tout en produisant à meilleur compte.

C'est cette cause-là qui, se superposant à toutes les autres, est venue ruiner nos espérances et consommer notre défaite.

Nous l'avons vu apparaître au moment où la sériciculture, ressuscitée par Pasteur, allait prendre un nouvel essor, nous l'avons vu profiter de l'ouverture du canal de Suez pour précipiter vers l'Europe les produits de l'Extrême-Orient, et du grand courant de démocratisation de la soie, pour remplacer par ses tissus légers nos riches et précieuses étoffes.

Voyons maintenant quelle est sa position vis-à-vis de nous, quels avantages ont sur nous les différentes nations sériciccoles et comment nous pouvons lutter contre elles.

Nous examinerons tour à tour les Etats de l'Europe occidentale puis les pays du Levant et de l'Asie centrale, nous continuerons notre marche vers l'Est jusqu'aux peuples énormes de l'Extrême-Orient, suivant ainsi l'ordre et la méthode adoptés par toutes les publications et statistiques officielles concernant la production de la soie.

§ 1

L'Italie

L'Italie doit d'abord retenir notre attention, car c'est elle qui est notre rivale la plus redoutable, ses procédés et ses produits se rapprochant davantage des nôtres, et c'est d'elle que nous pouvons le mieux apprendre à lutter contre nos rivaux.

Constatons d'abord que, chez elle, les industries soyeuses n'ont cessé de progresser et de se développer, et cela malgré la maladie qui fit de terribles ravages, mais qui fut combattue avec une énergie et un succès inespérés.

Avant l'épidémie de pébrine, l'Italie produisait 52.000.000 de kilos de cocons, ce qui faisait 3.700.000 kilos de grège.

En 1866, la production était tombée à 20.000.000 de kilos, soit à 1.730.000 de grège (1).

Mais comme chez nos voisins toutes les provinces étaient attachées à la sériciculture, comme le Piémont, le Tyrol, la Vénétie, la Lombardie, l'Ombrie, les Marches, Naples et la Sicile faisaient des éducations de vers à soie, l'énergie nationale fut partout réveillée; au lieu d'être localisée comme chez nous, la crise fut universelle et le pays tout entier lutta.

Aussi la production de grège qui était de

---

(1) N. Rondot. *Op. cit.*, p. 14, etc.

1.324.750 kilos en 1879 était remontée en 1902 à 4.447.000 kilos, en 1907, elle a atteint 4.820.000 k. ce qui correspond au chiffre imposant de 57 millions de kilos de cocons (1).

La filature italienne absorbe non seulement cette récolte toute entière, mais elle fait encore appel aux cocons étrangers; sur une production totale de 5.355.000 kilos de soie (moyenne de 1900 à 1906) elle fait avec les cocons étrangers 940.000 kilos de soie.

A quoi tient cette prospérité, d'où viennent ces progrès incessants?

Pour la sériciculture il faut attribuer ces succès aux conditions du sol, à la situation géographique qui, aidées de la tradition, maintiennent le paysan dans cette voie.

Une crise passagère, si redoutable soit-elle, ne peut arrêter son développement, car l'agriculteur, les mauvaise années passées, revient tout naturellement à cette culture qui est une de ses principales ressources et à laquelle il donne volontiers toute son habileté et toute sa ténacité.

Mais les récoltes nationales seraient loin de suffire à l'alimentation de l'industrie, aussi les cocons étrangers affluent-ils sans entraves. Voici d'après les chiffres de la douane italienne quelle progression ils ont suivie ces dix dernières années :

---

(1) Statistique de la production de la Soie, p. 23, 1908.

1898....	1.848.400 k.	1903....	4.537.500 k.
1899....	2.430.900	1904 ...	3.217.200
1900....	2.556.700	1905....	4.722.100
1901....	3.305.100	1906....	5.464.100
1902....	4.059.500	1907....	5.668.400

Les filateurs italiens usent sans compter, et ce tableau le prouve surabondamment, de la liberté d'achat de leur matière première. Chez eux, pas de différence de traitement entre les cocons étrangers et les cocons nationaux, pas de ces restrictions qui ont tant nui à notre filature française

Faut-il faire entrer en ligne de compte, comme cause spéciale de succès, le meilleur marché de la matière première? Il semble bien que non, et que l'on peut dire avec M. Devèze (1): « Le meilleur marché des cocons italiens est aujourd'hui une légende. Les prix sont mondiaux et les bourses de Milan et de Marseille cotent au même taux les uns et les autres; s'il existe à certains jours quelques différences, elles sont si faibles qu'elles ne compensent pas le prix de transport des cocons italiens en France » (2).

La grande supériorité que nos voisins ont sur nous

---

(1) Projet Devèze. Exposé des motifs. Annexe N° 1643. Séance du 27 mars 1908, p. 6.

(2) Certains filateurs, MM. Fougeirol et Antoine, par exemple, vont plus loin et déclarent que le cocon italien vaut mieux que le cocon français.

réside dans les conditions du travail qui sont chez eux plus favorables aux producteurs.

Ces différences, qui tendent de plus en plus à disparaître, sont encore assez importantes pour être signalées.

En ce qui concerne la durée du travail, les filatures françaises vivent depuis le 1er avril 1904 sous le régime uniforme de la loi de 10 heures imposée à tout le personnel sans dérogation possible.

En Italie, depuis la loi du 19 juin 1902, les femmes employées dans les filatures sont soumises à la journée maximum de 12 heures de travail ; les enfants, garçons et filles de moins de 15 ans, sont en principe astreints à la journée de 11 heures maximum, mais en vertu de l'article 7 de la même loi, ils peuvent assez souvent être autorisés à faire 12 heures de travail par jour.

En fait, la pratique est moins rigoureuse que la loi et, dans les filatures perfectionnées, les ouvrières ne font plus que 11 heures par jour. C'est ce que prouve le tableau suivant où sont consignés les résultats d'une enquête statistique faite par l'Office du Travail italien, sur la durée des heures de travail dans les établissements qui occupent à la fois femmes et enfants (1).

---

(1) *Bulletin des soies et soieries*, p. 6, nº du samedi 21 novembre 1908.

Durée du travail	Nombre d'établissements	Nombre d'ouvrières
moins de 8 heures	3	198
8	12	442
8 h. 1/2	5	297
9	16	1376
9 h. 1/2	20	1065
10	261	26.880
10 h. 1/2	307	41.083
11	1.030	108.675
11 h. 1/2	52	5.726
12	51	3.784
plus de 12	4	119
Total	1.761	187.645

Il résulte de ces chiffres que la majorité des ouvrières travaillent 11 heures, les journées inférieures à 10 heures ou supérieures à 11, formant des exceptions.

Si le travail est plus long en Italie, les salaires sont moindres qu'en France et c'est ce qui nous rend la lutte difficile. Le salaire moyen des fileuses est chez nous de 1 fr. 60, pour les ouvrières batteuses il descend à 1 fr. 20, 1 fr. 30. Quant aux apprenties, elles touchent de 0 fr. 75 à 1 fr. par jour suivant leur âge et leur habileté.

Les bonnes fileuses italiennes gagnent 1 fr. 25 par jour, les batteuses 0 fr. 80, les noueuses 0 fr. 90 à 1 fr. par jour.

L'enquête de l'Office du travail italien a donné à ce sujet les résultats suivants qui montrent la hausse

des salaires obtenus entre 1901 et 1907 (1).

En 1901, sur 100 ouvrières adultes, 23 étaient payées 1 lire 10, 24 recevaient de 0 lire 90 à 1 lire et 24 autres touchaient de 0 lire 70 à 0 lire 80.

En 1907, au contraire, 27 °/₀ des ouvrières adultes avaient un salaire de 1 lire 10 à lire 20, 21 °/₀ de 1 lire à 1 lire 10, 13 °/₀ de 1 lire 20 à 1 lire 30, 15 °/₀ seulement touchaient de 0 lire 90 à 1 lire et 6 °/₀ de 0 lire 70 à 0 lire 80.

Malgré cette hausse des salaires, l'écart entre le coût de la main d'œuvre française et italienne reste assez considérable pour rendre aisément victorieuse la concurrence de nos voisins.

D'autant plus que leur personnel travaillant plus et gagnant moins, est malgré cela plus souple et plus nombreux que le nôtre.

S'ils ont pu installer des bassines à 6 et 8 bouts, pourvues de tous les perfectionnements modernes, c'est précisément à cause de ce personnel apte à les faire fonctionner.

Grâce à cette docilité de leur main-d'œuvre, les Italiens arrivent à une production plus intensive que la nôtre, mais leur production est-elle meilleure et leurs ouvrières plus habiles ?

---

(1) *Bulletin des soies* n° 1.666, p. 4. Samedi 30 janvier 1909. La différence entre tous ces prix et ceux payés en France était encore accentuée au début par le change (6 °/₀ environ) qui nous était défavorable, mais cette cause a cessé d'intervenir, car actuellement le change avec l'Italie est à peu près au pair.

Non, et à ce point de vue, quoi qu'on en ait pu dire dans un sens ou dans l'autre, il faut reconnaître que les soies françaises valent les soies italiennes et par conséquent que les ouvrières qui les confectionnent ont un mérite et des aptitudes à peu près égales (1).

Ce qui le prouve, ce sont les cours moyens des grèges de France et d'Italie, comparés pendant les années 1903 à 1908 (2).

Prix moyen de la grège par kilo :

Années	France	Italie
1903	52 fr. 50	52 fr. 50
1904	44 à 45	44 à 45.50
1905	46	47
1906	51	52
1907	63.50	64.50

Les produits de nos deux pays ayant une valeur égale, les matières premières aussi, la seule différence qui subsiste à notre détriment, est celle des conditions de la main-d'œuvre, c'est elle que notre prime est venue combler pour nous permettre de lutter à armes égales. Son chiffre a été établi d'après la comparaison du prix de revient du kilogr. de grège chez nous et chez nos voisins.

Voilà quel était le calcul fait en 1897, au moment

---

(1) Cela n'empêche pas nos filateurs d'avoir parfaitement raison de rechercher avant tout à obtenir des produits de belle qualité, puisqu'ils peuvent difficilement obtenir l'intensité de production de leurs rivaux.

(2) Voir *Bulletin des soies et soieries*, N° 1611, p. 3, 21 mars 1908.

du renouvellement de la loi des primes, pour justifier le maintien des mesures de 1892 :

La production d'une bassine sans services auxiliaires est de 250 grammes par journée de 10 heures, la journée étant payée 1 fr. 50, le kilo de soie coûtera, pour la main-d'œuvre de l'ouvrière, 6 fr.

Les frais généraux sont en chiffres ronds de 1 fr. 20 par bassine et par jour, l'ouvrière ayant mis 4 jours à faire un kilo de soie, c'est une somme de 4 fr. 80 (1) qu'il faut ajouter au prix de la main-d'œuvre, soit, pour la façon de 1 kilo de soie, un coût total de 10 fr. 80.

La bassine italienne, soit par suite de l'habileté des fileuses, soit par suite de la journée de travail qui est plus longue, file 400 grammes par jour. Le salaire moyen étant de 1 lire, soit 1 fr., les frais généraux calculés comme en France étant de 1 fr. par bassine et par jour, le coût du kilogr. de soie sera de 2 fr. 50 pour la main-d'œuvre, plus 2 fr. 50 pour les frais généraux, égale 5 francs.

Il ressort donc, de ce qui précède, que le kilogr. de soie filé en France coûte 10 fr. 80, le kilogr. de soie filé en Italie 5 fr.

Différence en plus à la charge de la production française égale 5 fr. 80 (2).

---

(1) Le chiffre de 4 fr. 80 par kilo pour les frais généraux est celui que M. Noël adopte dans son rapport présenté en 1898. *Officiel* 1898. Annexe N° 3048, p. 12.

(2) Note sur la production des filatures de soie en France et en Italie. Prix de revient comparé, Lyon, avril 1897.

La prime à la bassine qui, d'après la loi de 1898, ne devait pas dépasser la somme de 6 fr. 50 par kilo, mais qui, en réalité, se maintient au chiffre de 5 fr. 40, vient donc exactement parfaire la différence et combler l'inégalité.

Le vote de notre loi des primes avait effrayé, à juste titre, nos concurrents ; mis par cette loi dans un état d'infériorité dont il paraissait difficile de sortir, ils se sont vite repris et ont cherché, dans la diminution des frais de production, une compensation aux avantages que la prime donnait à nos filateurs.

C'est ce que mentionne avec éloge un des rapports faits à la commission d'enquête sur l'industrie de la soie, qui fonctionne sous la présidence de l'ancien ministre Luzzati.

« Afin de diminuer le coût de production, y est-il dit, les filateurs, avec une ardeur admirable dans des temps si difficiles, se soumirent à de fortes immobilisations pour renouveler le matériel de leurs filatures, substituant à leurs anciennes bassines des bassines neuves et de production plus intensive ».

Ce qui a fait le succès de la filature en Italie, ce qui est le secret de son développement, c'est que les industriels ont bien vite cessé d'attendre de l'Etat seul leur salut et leur prospérité, c'est qu'ils se sont mis eux-mêmes à la besogne et n'ont dû qu'à leur énergie de triompher des plus grands obstacles.

Cette attitude si différente de la nôtre, ils la conservent encore aujourd'hui où les difficultés semblent pour eux renaître.

En effet, depuis 1907, l'essor industriel a fait place à une rétrogradation légère.

La production des cocons est descendue de 57.508.000 kilos à 53.193.000, la filature italienne au lieu de 6.173.000 kilos de soie, n'en a livré que 5.498.000.

Pour 1909, la récolte a été plus mauvaise encore, puisqu'elle est descendue à 50.760.000 kilos. Cet affaiblissement des industries séricicoles a été signalé par M. Gavazzi, dans son rapport au Ministre de l'Agriculture, Industrie et Commerce d'Italie, au nom de la Commission d'enquête ; il en indique les causes (1) et les remèdes.

Il signale les subventions, les dépenses de la France, de l'Autriche et de tous les Etats qui favorisent de toutes manières la culture du mûrier, l'élevage des vers, le développement de l'industrie. Il repousse l'idée d'une prime à la production qui amènerait des dépenses trop fortes, ou à l'exportation qui ruinerait, par surcroît, le tissage des soieries, puis il ajoute : « Il est désormais temps que l'Etat italien se souvienne de notre industrie et fasse quelque chose pour elle ; cela est d'autant plus facile,

---

(1) Parmi ces causes, il ne faut pas manquer de signaler sinon la plus importante, du moins la plus soudaine et fatale de toutes, le cataclysme qui a bouleversé les côtes de Calabre et de Sicile, le 28 décembre 1908, anéantissant 27 filatures de soie.

Ces établissements comptaient 1740 bassines et produisaient annuellement environ 171.500 kilos de soie (*Bulletin des Soies et Soieries*, n° 1655, p. 4, 23 janvier 1909).

que les soyeux ne demandent pas des faveurs personnelles et directement tangibles dans l'exercice de leur industrie, non, ils visent à une action plus large et plus élevée.

« C'est la pensée unanime de la Commission d'enquête, qu'il y a encore en elle de telles énergies, qu'elle pourra vaincre les difficultés présentes et futures, pourvu qu'il ne lui manque pas une main puissante qui la guide dans les périodes de bonne occurrence, en retenant, comme il convient, les audacieux qui surgissent dans les jours de tempête.

« Cette main puissante, nous la voyons dans le *Consorzio serico* proposé par notre Commission d'enquête : celui-ci, avec ses ramifications dans tout le royaume, avec des observateurs soyeux, avec des missions à l'étranger, recueillerait et répandrait chez tous les séricieulteurs les statistiques sur les productions, sur les prix, sur l'allure des marchés étrangers, dont actuellement le défaut doit être mis au rang des causes principales des erreurs commises et des fautes présentes.

« Le Consorzio devrait aussi, complétant l'œuvre de l'Etat, développer la séricieulture dans les provinces méridionales et dans les îles où elle a eu d'antiques splendeurs et d'où elle fut portée dans l'Italie du Nord et dans les autres Etats européens.

« Ainsi le Midi de l'Italie fournirait à l'Industrie la matière première qu'elle importe aujourd'hui de l'étranger pour une valeur de 60 millions annuellement.

« Le Consorzio, avec des opérations prudentes et

solidement garanties, faciliterait le crédit nécessaire, soit pour nos importations de matières premières, soit et surtout pour nos exportations de produits manufacturés.

« En outre, cette institution en concentrant dans ses mains tous les bureaux de conditionnement épars dans la Péninsule, qui manquent de la capacité juridique nécessaire et se font parfois une concurrence aussi inutile que dommageable, unifierait, avec des avantages de diverses natures, le service dont il tirerait des ressources non à dédaigner pour son propre inventaire.

« C'est,en résumé,une œuvre de grande institution d'assurance que la Commission d'enquête propose, assureur des capitaux employés dans l'industrie et dans l'agriculture, dans le travail de centaines de milliers de paysans et d'ouvriers, source de bénéfices pour toute l'économie de la nation » (1).

La Commission d'enquête, dans sa séance de clôture tenue à Rome, le 31 octobre 1909, a fait siennes les conclusions de ce rapport. Sous la présidence de M. Luigi Luzzati, elle a repoussé le système des primes à la production et adopté ce projet de Consortium comme un des meilleurs moyens de soutenir l'industrie soyeuse.

Cette idée d'une grande Coopérative de crédit arrêtant l'avilissement des cours par l'émission de warrants escomptables, propageant la sériciculture

---

(1) Pour le texte du rapport de M. Gavazzi, voir le *Bulletin des Soies et Soieries*, N° 1611, p. 4, 21 mars 1908.

par des subventions et la divulgation des bonnes méthodes, était assez originale et nouvelle pour être examinée (1). Cela nous montre, une fois de plus, que nos voisins, tout en faisant appel à l'aide de l'Etat, comptent surtout sur eux-mêmes pour opérer les transformations et travailler aux progrès nécessaires.

C'est cette initiative et cette activité personnelle, jointes aux qualités qu'ils rencontrent dans leur main-d'œuvre et à la faveur dont jouit la sériciculture dans le pays tout entier, qui font la supériorité des industriels italiens et feront longtemps encore leur prospérité et leur succès.

§ 2

L'Espagne

Si de l'Italie nous passons à l'Espagne, nous tombons tout d'un coup de l'activité à l'apathie et à l'insouciance ; là c'était la lutte pour garder le premier rang, ici l'indifférence d'être descendu au dernier.

---

(1) Nos voisins n'en ont pas encore tenté l'application ; l'année sériciсole de 1910 a été, du reste, un peu meilleure. 10.275.723 kilos de cocons furent vendus sur les marchés qui n'en accusaient que 9 millions en 1909 (*Bulletin des Soies*, n° 1734, 30 juillet 1910).

Peut-être le marasme signalé tenait-il simplement à la crise périodique qui s'est déchaînée en 1907-1908 avec tant de violence !

Car le déclin des industries soyeuses espagnoles a été rapide et profond.

Avant les épidémies qui, là aussi, exercèrent leurs ravages, la production séricicole était évaluée à 12 millions de kilos de cocons qui donnaient 1 million de kilos de soie grège.

En 1861, elle tomba à 4.500.000 kilogs de cocons, soit 300.000 kilogs de grège ; en 1883 elle était de 1.125.000 kilogs de cocons, soit 95.000 kilogs de grège (1).

Depuis, ces chiffres ont encore baissé ; voici ceux qui se rapportent à ces dernières années (2).

Années	Cocons frais	Soie grège
1903	1.100.000 k.	86.000 k.
1904	995.000	77.000
1905	1.050.000	78.000
1906	830.000	56.000
1907	1.110.000	82.000
1908	1.015.000	75.000

En 1909, la récolte a été meilleure, elle a atteint le chiffre de 1.145.000 kilogs de cocons.

C'est surtout dans les provinces de Valence et de Murcie que la sériciculture est développée, puisque sur ce chiffre total la quantité récoltée à Murcie s'élève à 730.000 kilogs et celle de Valence à 380.000 kilogs.

---

(1) Rondot. *Op. cit.*, p. 43.

(2) V. *Statistique de la production de la soie*, p. 30, 32.

Pourquoi cet abandon de la part des autres provinces ? Pourtant, autrefois, la sériciculture était prospère dans tout l'Est et le Sud-Est de l'Espagne, elle constituait une des principales richesses de ces contrées dont le climat lui est extrêmement propice.

Là comme en France, la maladie fit des ravages décisifs et les éleveurs renonçant à réagir, arrachèrent leurs mûriers ; comme en France aussi, les agriculteurs encouragés par la vente facile des vins, s'adonnèrent exclusivement à la culture de la vigne ; comme en France, enfin, la décadence de la sériciculture enraya les progrès de la filature et entraîna sa chute. Elle ne compte plus actuellement que quelques établissements possédés en partie par des Français et n'arrive même pas à consommer la récolte annuelle pourtant bien minime.

Ainsi en 1908, la production s'est répartie, au point de vue des achats, de la manière suivante (1) :

590.000 k.	achetés par les filateurs français filant en Espagne.
125.000 k.	achetés par les filateurs français filant en France.
430.000 k.	achetés par les filateurs espagnols
70.000 k.	convertis en fils à pêche ou crins de Messine (2).
Total 1.215.000 k.	

(1) *Statistique de la production de la soie*, 1909, p. 30.

(2) Cette industrie spéciale à la Province de Murcie con-

On en est donc arrivé à cette situation toute particulière que ce n'est pas le filateur qui se plaint de manquer de matière première, mais, au contraire, le paysan qui réclame des débouchés. Or la situation géographique de l'Espagne, l'état du change, font du marché français le débouché unique et indispensable de la sériciculture espagnole.

Malgré son chiffre peu élevé, la production de ce pays doit donc être considérée comme un facteur important dans la concurrence générale.

Il était intéressant de le signaler brièvement et de montrer que, là aussi, les deux industries-sœurs se sont trouvées unies dans le même destin, c'est-à-dire dans la même ruine.

§ 3

L'Autriche-Hongrie

Si jusqu'à présent les nations voisines de la nôtre nous ont donné l'exemple de la non-intervention en matière industrielle, l'Italie, avec raison, puisque chez elle sériciculture et filature sont assez fortes et prospères pour se défendre seules contre leurs concurrents, l'Espagne bien à tort, car elle aurait pu peut-être empêcher par une protection éclairée le

---

siste à prendre les vers au moment de la montée et à étirer leurs glandes soyeuses qui forment un « crin » servant à la pêche.

déclin de ces industries si bien appropriées à son climat et à son sol, nous rencontrons, en considérant l'Autriche-Hongrie, l'interventionisme sous toutes ses formes et nous devons en examiner les résultats.

Ce grand empire a produit en 1908, 3.961.583 kil. de cocons qui se répartissent ainsi entre les cinq provinces séricicoles :

Tyrol (Trentin).....	1.750.000 k.
Frioul (Goritz et Gradisca)	450.000
Istrie.....	63.522
Hongrie	1 428.011
Croatie	270.000

Ce chiffre représente environ 334.000 kilos de soie grège et dénote un accroissement notable sur celui des cinq années précédentes, puisque la moyenne quinquennale de 1903 à 1907, était de 3.861.680 kil. de cocons récoltés, et de 324.000 kilos de soie grège (1).

Dans le Tyrol méridional ou Trentin, l'accroissement des récoltes se poursuit d'une manière continue : pendant la période quinquennale 1893-1897, la moyenne des cocons récoltés était de 1.366.000 kil. elle passa à 1.525.000 de 1898 à 1902, puis à 1.681.000 de 1903 à 1907, pour arriver en 1908 au

---

(1) Voir statistique de la production de la soie, 1909, p. 40 et 1910 page 46.

En 1909, la production de cocons s'est élevée à 4.478.000 kilos de cocons, représentant 378.000 kilos de soie grège.

chiffre cité plus haut de 1.750.000 kilos (1).

Dans ce pays, la crise viticole a largement profité à la sériciculture et les plantations de mûriers favorisées par le Gouvernement, se multiplient de jour en jour.

Le succès de la production soyeuse semble tenir aussi à la substitution des races croisées aux races des cocons jaunes pures, car, parallèlement aux accroissements de récoltes, se produisait un accroissement simultané de ces races plus résistantes que les autres.

En 1899, elles entraient pour 45 % dans les récoltes, en 1901 pour 70 %, en 1903 pour 80, en 1906 pour 90 et en 1908 pour 93 %.

Ces pays ont sur le nôtre, l'avantage que nous avons déjà signalé, d'avoir des usages rationnels en matière de marchés de cocons. Dans le Trentin, le prix moyen fixé chaque année par la Chambre de commerce de Rovereto, a été en 1908, de 2 *couronnes* 90, les 5 années précédentes avaient donné un prix moyen de 3 *couronnes* 23.

A ces prix, il faut ajouter les primes ou surtaxes que l'on accorde à toutes les parties de choix, qui varient chaque année, sans être jamais inférieures à 10 ou 20 centimes par kilog.

La province de Goritz et Gradisca a une récolte bien moindre, elle s'élève à 450.000 kilos de cocons

---

(1) Et en 1909, au chiffre plus fort encore de 1.950.000 kil. de cocons.

en 1908, en augmentation de 34.000 kilos sur la moyenne des cinq années précédentes.

Dans ces deux régions, les filatures de soie reçoivent depuis quelques années (1904), une prime de 120 couronnes par bassine, il y a là une imitation intéressante de notre régime de protection français ; mais les élèves ont dépassé les maîtres et ils sont allés beaucoup plus loin que nous dans la voie de la réglementation du travail et de la sauvegarde de l'ouvrière. Nous examinerons plus tard et dans un chapitre spécial, les caractères de cette législation et les résultats qu'elle a donnés.

Si du Frioul, nous passons à la province voisine, l'Istrie, nous nous trouvons en présence d'une production de 63.522 kilos de cocons contre 69.860 kilos en 1907 ; cette différence doit être attribuée uniquement aux écarts de température survenus pendant les éducations (1).

De toutes les provinces du vaste empire, c'est évidemment la Hongrie qui a bénéficié davantage des attentions gouvernementales et qui en a tiré le plus de profit.

La sériciculture est, en effet, depuis bientôt trente ans, l'objet de la sollicitude du Gouvernement.

Avant 1880, la production des cocons, jadis assez considérable, était tombée à 2.500 kilos et menaçait

---

(1) En 1909, la récolte est descendue à 59.000 kilos de cocons, à cause de la réduction des graines mises à l'éclosion.

de disparaître complètement, lorsqu'un noble Hongrois, aussi capable que désintéressé, M. de Bézéré-dy, offrit à l'Etat, de se dévouer à la restauration des industries agonisantes.

Les chefs du Pouvoir, confiants dans ses capacités, avancèrent à charge de remboursement, les capitaux nécessaires à ses entreprises.

Il sut les faire fructifier et, grâce à son intelligence et à sa ténacité, l'élevage des vers à soie et la production des filés ont pris depuis cette époque un remarquable développement, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

Années	Quantités de cocons récoltés	Quantité de soie grège
1879.....	2.507 kil.	160 kil.
1884.....	122.133 —	9.770 —
1890.....	1.043.096 —	86.975 —
1896.....	1.627.731 —	135.650 (1)

Une des première tâches à remplir pour relever la sériciculture était d'accroître le nombre des mûriers. Dans 5190 communes furent instituées des écoles vouées exclusivement à la culture de ces arbres, et c'est le gouvernement lui-même qui, gratuitement, livra les semences nécessaires et les jeunes plants.

Ces écoles qui sont inspectées deux fois par an ont, jusqu'à la fin de 1905, fourni 3.360.890 arbres aujourd'hui transplantés à leur place définitive.

---

(1) Ces chiffres et les suivants sont tirés du rapport de M. Maurice de Coppet, consul de France, sur l'exposition nationale de Pecs, en Hongrie (*Bull. des soies*, n° 1610, p. 3, 14 mars 1908).

Le Gouvernement entretient en outre 90 pépinières en propre régie qui ont distribué jusqu'à la fin de 1905 : 1.108.335 arbres faits, ceux-ci sont remis gratuitement aux communes et aux cultivateurs pauvres, on les utilise aussi pour border les grandes routes gouvernementales.

Il a été distribué, d'autre part, de 1880 à 1905 par l'Administration, 24.713 kilos de graines de mûriers et 71.778.033 jeunes plants de 2 à 3 ans, tant pour être soignés dans les écoles que pour être plantés en haie.

Pour instruire les cultivateurs dans la culture du mûrier, comme dans l'élevage des vers à soie, on a eu recours, dès le début, aux maîtres d'école de l'Enseignement primaire, préalablement instruits eux-mêmes. Depuis ces dernières années, il se donne des conférences dans toutes les communes s'occupant de sériciculture, conférences accompagnées de projections très vivantes. En moyenne on donne chaque année pendant les mois d'hiver une semblable conférence dans 1300 communes, de sorte que chaque commune séricicole en reçoit une environ tous les trois ans.

Afin de régénérer les races, on importe annuellement 4 à 500 kil. de graines de vers à soie de France et d'Italie et la graine qui est distribuée l'année suivante, provient en majeure partie de ces graines importées, qui ont été cultivées dans les meilleures contrées de la Hongrie.

Le Gouvernement a fait construire l'Institut de grainage et de sélection microscopique de Szes-

kszard où sont sélectionnées annuellement plus de 7 millions de cellules.

Aux cultivateurs, on ne distribue pas la graine, mais bien les vers déjà éclos. Dans chacune des 3.000 communes d'élevage, on a choisi une personne de confiance qui fait éclore la graine et remet les vers éclos aux éleveurs avant la première mue.

Les communes sont réunies en groupes de 20 à 25 sous la direction d'un inspecteur. Il y a actuellement 100 inspecteurs et 9 inspecteurs supérieurs.

Le gouvernement poursuit sans se lasser sa tâche de relèvement, puisque depuis 1905 1.409.754 nouveaux pieds de mûriers ont été plantés par ses soins.

Cet ensemble de mesures si bien ordonnées a donné et donne encore d'excellents résultats, qui peuvent se résumer dans les chiffres suivants :

Années	Familles séricicoles	Communes séricicoles	Cocons livrés	
			Quantité en kg	Valeur en couronnes
1907.	60.603	2.372	1.211.867	2.471.716
1908.	75.000	2.300	1.427.000	2.965.000(1)
1909.	79.869	2.446	1.735.692	(2)

A ces chiffres il faut ajouter ceux de la Croatie (295.000 kilos en 1909) qui depuis 1908 au point de

---

(1) Renseignements fournis par M. de Fontenay, du Consulat général de France à Budapest (*Bull. des soies*, n° 1670, p. 4, 8 mai 1909).

(2) Pour les chiffres de 1909, v. *Statistique de la production de la soie*, 1910, p. 45.

vue séricicole s'est séparée de la Hongrie et n'est plus sous l'influence de l'inspectorat de Szeskszard.

La sollicitude des Pouvoirs publics s'étend aussi à la filature et à tout ce qui s'y rattache.

C'est ainsi que les filateurs n'ont pas à s'occuper de leurs approvisionnements et sont déchargés du souci des achats de cocons. En effet, la récolte terminée, les éleveurs apportent leurs produits à la station d'achat la plus proche (on compte maintenant plus de 150 de ces stations).

Les cocons sont achetés par des employés du Gouvernement à un prix établi avant le début des éducations et qui ne peut être diminué. C'est le Gouvernement qui a fait construire les coconnières (au nombre de 26) où les cocons sont étouffés, triés et conservés jusqu'au moment de leur envoi dans les filatures. Les filatures enfin ont été, elles encore, construites par les soins et aux frais de l'Etat, actuellement il en existe neuf, comprenant environ 1.200 bassines ; sauf une exploitée directement par l'Etat lui-même, toutes les autres sont louées à des maisons étrangères sous des conditions spéciales (1).

---

(1) Le Gouvernement a gardé sous sa direction la filature de Tolna pour pouvoir former à ses frais une pépinière de directeurs et sous-directeurs hongrois, qu'il met ensuite à la disposition des locataires des filatures.

Ces locataires jouissent de certaines faveurs, telles que exemption d'impôt pendant 15 ans, réduction considérable sur les tarifs de transports. Pour ce qui est des conditions du travail, ils payent au personnel les mêmes salaires qu'en Italie, la durée du travail qui, légalement, ne peut dépasser

Etant donné que l'éleveur reçoit gratuitement non seulement la graine de vers à soie, mais la feuille, il y a là pour tous une source notable de bénéfices.

Depuis l'année 1880 où cette organisation fut implantée en Hongrie jusqu'en 1908, c'est-à-dire en l'espace de vingt-huit années, la population a gagné, tant par la sériciculture que par la filature 79.531.415 couronnes, ce qui représente une moyenne de 2.860.000 couronnes par an.

Ce bénéfice fut naturellement bien moindre au début, mais en 1907, il était de 3.960.150 couronnes et en 1908 de 4.500.000 couronnes.

La population témoigne chaque année plus d'intérêt pour l'élevage des vers à soie qui permet notamment aux femmes de se procurer un bénéfice facile et considérable.

C'est donc un véritable succès qui couronne l'œuvre entreprise, il y a déjà 30 ans, par le Gouvernement hongrois. Ce succès est-il de nature à nous effrayer et à nous faire craindre une concurrence prochaine et redoutable ? Peut-être n'y a-t-il pas lieu d'aller jusque là. Les récoltes hongroises, malgré leur accroissement, et dussent-elles atteindre bientôt 2 millions de kilos, ne sont pas encore le quart des

---

12 heures est, en moyenne de 11 h. 1/2. Enfin, pour éviter aux filateurs et au Gouvernement toutes les fluctuations du marché des cocons, les prix sont payés tous les mois par les locataires et sont établis d'après la moyenne de tous les prix cotés à Milan pendant le mois. (Renseignements tirés de *la Sériciculture et la Filature de la soie en Hongrie en 1901*, publication de l'Inspectorat Royal de Szegszard, Hongrie).

nôtres, le rendement à l'once, quoique en progrès, arrive à peine à 30 kilos, enfin, la filature quoique très perfectionnée ne compte, nous l'avons vu qu'un petit nombre d'établissements.

Mais s'il n'y a pas lieu de nous effrayer, il faut admirer et nous instruire à l'exemple de la Hongrie. Pour nos sériciculteurs découragés, pour nos filateurs, pour notre Gouvernement surtout en quête de protection plus efficace, il y a là à prendre une excellente et salutaire leçon.

§ 4.

Levant et Asie Centrale

Ce que l'on appelle le *Levant* en matière de soie, ce qui figure sous ce nom dans les statistiques sériciccoles, c'est l'ensemble des nombreux pays qui situés aux confins de l'Asie et de l'Europe, s'adonnent tous avec un succès grandissant aux industries soyeuses et font à nos produits une concurrence écrasante.

Ce sont : la Turquie tout entière, la Grèce, les Etats des Balkans, le Caucase et la Russie méridionale, la Perse et le Turkestan.

Ces pays qui, de 1876 à 1880, avaient donné une moyenne de soie grège de 639.000 kilos ont quadruplé leur production qui se monte pour la période de 1903 à 1907 à 2.567.000 kilos (1).

---

(1) Pour toutes les nations du Levant que nous allons

En 1908, ils ont donné 2.693.000 kilos et en 1909, 3.038.000 kilos, ce qui représente environ 36 millions de kilos de cocons.

Voyons quelle est la part de chacun dans cet énorme total.

La Turquie vient en première ligne.

Pour ses possessions européennes, elle a produit, en 1908, dans les vilayets d'Andrinople et de Salonique, ainsi que dans les autres provinces moins importantes, au point de vue qui nous occupe, de Monastir, Janina ou Scutari d'Albanie, le chiffre de 3 423.420 kilos de cocons frais représentant approximativement 285.000 kilos de soie grège, savoir :

	Cocons frais	Soie grège
Salonique.....	1.775.524	148.000
Andrinople.....	1.639.170	136.300
Autres provinces...	8.726	700
Total..	3.423.420	285.000

La production soyeuse de la Turquie d'Asie a été bien plus considérable, car sériciculture et filature y sont beaucoup plus développées.

Elle s'est élevée en 1908 à 14.903.000 kil. de co-

---

passer en revue, nous donnons toujours, en citant textuellement les statistiques qui font foi en la matière, la production en cocons et la production équivalente en soie grège.

Il ne faudrait pas conclure de là que la transformation des cocons en grège se fait dans le pays par la filature locale. Bien au contraire pour le Levant en particulier, les cocons sont, en général, exportés et transformés en grège, en France ou en Italie.

cons frais, représentant 1.250.000 kil. de grège. Soit :

	Cocons frais	Soie grège
Brousse et Ismidt.....	7.548.000	615.000
La Syrie et Chypre.....	5.641.000	490.000
Smyrne, Alep, Diarbekïr, Adana, les autres provinces, etc. (1)	1.743.000	145.000

Si l'on compare les chiffres des cinq dernières années avec ceux de la période quinquennale 1876-1880, on voit qu'ils ont plus que quadruplé pendant qu'en France nous restions stationnaires (2).

Il est assurément étrange de nous voir incapables d'assurer à notre pays la prospérité séricicole alors que nous y réussissons à merveille à l'étranger.

En effet, en Turquie comme ailleurs, la grande épidémie de pébrine qui fit de terribles ravages découragea presque tous les éducateurs ottomans.

« Or c'est à la France qu'est due la renaissance de la sériciculture dans tout l'empire : après la crise, les bonnes semences françaises sont venues rendre

---

(1) Voir Statistique de la production de la Soie, p. 41 à 52, 1909 et 1910, p. 47 à 58.

En 1909 la Turquie d'Europe a produit 4.561.492 kil. de cocons, et la Turquie d'Asie 14.370.000 kil. seulement, cette réduction vient non pas de l'Anatolie (Brousse), dont la récolte s'est accrue de 150.000 kil., mais de la Syrie qui en a perdu 500.000 et des autres provinces.

(2) L'empire turc a produit en moyenne par an 323.000 kilos de soie de 1876 à 1880 et 1.356.000 de 1903 à 1907.

La France pendant la première période produisait par an 510.000 kilos de soie et 600.000 kilos pendant la seconde.

la confiance aux éducateurs qui tous à cette époque en usaient exclusivement; de plus ce sont les Français qui ont créé la filature de la soie dans ses centres principaux, c'est-à-dire à Brousse et en Syrie. L'industrie soyeuse est alimentée dans ces provinces en très grande partie par des capitaux français.

Dans tous les progrès réalisés dans l'Empire, dans tous les métiers qui y sont pratiqués on retrouve la main bienfaisante de la France (1)».

L'Administration de la Dette publique ottomane qui était intéressée à l'accroissement de la sériciculture, puisqu'elle avait la soie dans ses revenus, favorisa elle aussi les entreprises et les fondations nouvelles de tout son pouvoir.

Une bonne race indigène à gros cocons blancs, dite de Bagdad, a été retrouvée, un institut sériciole destiné à former des éducateurs et des graineurs créé à Brousse.

En outre le grainage a été soumis à une surveillance très sévère. Pour faire des graines de vers à soie, il ne suffit pas d'avoir un diplôme, il faut encore demander une autorisation en indiquant la quantité qu'on a l'intention de produire. Les vers destinés à la production sont surveillés par les inspecteurs de la Dette, toute éducation contenant le moindre indice de maladie est écartée. En outre les semences sont encore vérifiées au microscope.

---

(1) *Revue commerciale du Levant, Bulletin de la Chambre de commerce française de Constantinople*, n° du 31 mai 1908, p. 889.

On fait donc de la bonne graine, surtout lorsqu'elle est produite dans les régions montagneuses favorables à la reproduction. Aussi la Turquie qui importait toute celle nécessaire à ses éducations, non seulement n'en achète plus qu'une quantité minime, mais encore en exporte énormément surtout en Perse et au Caucase. En 1907, 222.953 onces avaient été exportées, ce chiffre a doublé en l'espace d'une année et en 1908 il était de 427.553 onces. Ce succès du grainage ottoman se comprend facilement, car le rendement par once atteint, comme chez nous, à peu près 45 kil. et car leur graine est bien meilleur marché que la nôtre.

Malgré cela, dans la Turquie d'Europe et surtout en Syrie, on emploie encore presque exclusivement de la graine de cocons jaunes importée de France.

L'essor de l'industrie séricicole devient donc de plus en plus rapide dans toutes ces régions, le nombre des sériciculteurs augmente chaque année ; pour assurer de la nourriture aux vers toujours plus nombreux, on ne cesse de planter des mûriers (500.000 dans la région de Damas, 70.000 par an à Mamouret-ul-Aziz, 20.000 dans l'île de Mitylène ; le vilayet de Brousse à 27.000 hectares plantés en mûrier (1).

Cette abondance de feuilles permet aux éleveurs de l'acheter moins cher et de mieux nourrir leurs

---

(1) Lettre de Damas du 28 mai 1908, p. 771 ; lettre de Mamouret du 8 mai 1908, p. 586 ; lettres de Brousse, du 31 mai 1908, p. 797. *Revue Commerciale du Levant.*

vers qui donnent des cocons plus gros et plus riches; on a reconnu que les meilleurs résultats sont obtenus par les éducations moyennes et qu'une quantité exagérée de graines mise à l'incubation donne toujours des déboires. Les procédés d'éducation, autrefois rudimentaires, s'améliorent chaque jour, grâce aux conseils et aux instructions donnés aux paysans par les surveillants séricicoles. Ces surveillants ont été créés par l'Administration de la Dette Publique qui a établi des pépinières de mûriers et en distribue gratuitement des milliers de pieds chaque année.

L'Etat turc a concédé à cette Administration le produit de la Dîme sur les matières soyeuses. Elle est donc la première intéressée au développement de ces industries, mais elle perçoit ses revenus de façon très régulière, ce qui n'a pas lieu pour les autres denrées imposées au profit de l'Etat lui-même.

Tout cela fait que chacun, voyant la possibilité de faire des bénéfices avec cette culture industrielle, plante des mûriers, construit des magnaneries, élève des vers et arrive à obtenir de belles récoltes.

« En France, dit un des correspondants de la Chambre de Commerce de Constantinople (1), on dit que la sériciculture ne donne plus de bénéfices parce que c'est une culture de pays pauvres.

« Je crois que c'est là une erreur ; la Turquie produit des cocons, surtout dans les régions les plus fertiles et où sont les gens les plus aisés. Si la main-d'œuvre est ici meilleur marché qu'en France, elle

(1) Lettre d'Ada-Bazar, *Revue du Levant*, p. 809, 27 mai 1908.

est aussi plus mauvaise. Quant au prix de la soie, il est partout le même, c'est Lyon et Milan qui le règlent.

« En outre, ici, la soie est soumise à un droit de 13 o/o, tandis qu'en France le producteur reçoit o fr. 60 de prime par kilog. de cocons frais. Différence en faveur du producteur français sur un prix moyen de 3 fr. 50 le kilog. : 1 fr. 25.

« Et, malgré cela, en Turquie, on fait de gros bénéfices, la sériciculture prospère, tandis qu'en France, l'éducateur se plaint et la sériciculture périclite. C'est qu'en France on continue à faire des plantations à grands frais, avec des sujets coûtant très cher, plantés à grande distance et ne rapportant qu'au bout de 10 à 12 ans d'âge, tandis qu'ici on plante serré, à peu de frais et on récolte au bout de 4 à 5 ans.

« Le système d'éducation en usage en France avec des feuilles détachées est défectueux, le système d'élevage aux rameaux observé en Turquie est économique et beaucoup plus logique, on en obtient de meilleurs résultats » (1).

Ces observations qui émanent d'un contrôleur de la sériciculture, compétent et expérimenté, ont une très grande exactitude. Mais si, comme cause des progrès séricicoles en Turquie, il faut mentionner la

---

(1) L'élevage aux rameaux dont nous avons parlé dans notre Ire partie consiste à donner aux vers les branches de mûriers couvertes de leurs feuilles, il réalise d'importantes économies de temps et de main-d'œuvre.

surveillance étroite de l'Administration et l'emploi des méthodes les meilleures et les mieux appropriées, il faut aussi rendre justice au climat merveilleux et à la fertilité du sol (1).

Là-bas, c'est la Nature elle-même qui est la grande bienfaitrice et l'auxiliaire le plus actif des sériciculteurs.

La filature dans le grand Empire est localisée dans deux centres principaux, dans la région de Brousse et en Syrie. La Turquie d'Europe pourtant compte 5 filatures et 330 bassines à Andrinople, Salonique et Souffli.

Le vilayet de Brousse (dans lequel est toujours compris le sandjack d'Ismidt) comprend actuellement (2) 152 filatures et 9.519 bassines. Toutes filent exclusivement de la soie blanche tirée des cocons de race Bagdad. Elles sont, en général, assez bien outillées et montées à l'européenne, mais la plupart ont gardé le battage à la main.

Les ouvrières moins habiles et disciplinées que les Italiennes ou que les Françaises sont plus sobres et dures au travail. Elles sont peu payées : une fileuse reçoit de 4 à 5 piastres par jour, et une batteuse de 2 à 2 1/2 (la piastre valant 0.21 centi-

---

(1) A Serrès, par exemple (Turquie d'Europe), on nous apprend qu'il suffit de 3 ou 4 années à des jeunes plants de mûriers pour devenir de gros arbres (Lettre du 30 mai 1908, p. 836.

(2) *Revue Commerciale du Levant* : L'Industrie soyeuse à Brousse, numéro du 30 novembre 1909, p. 499.

mes), cela fait 0.90 à 1 fr. pour les premières et 0.40 à 0.50 pour les secondes.

Pour ces salaires bien faibles, elles sont obligées de fournir un travail écrasant. « Ce travail, dit le correspondant «d'Adabazar dans sa lettre à la Chambre « de commerce, dure 16 heures. On peut juger d'après « cela dans quel état de délabrement physique se « trouvent ces malheureuses femmes ayant généralement de nombreux enfants, et un mari ne travaillant pas. Ce n'est que poussées par la faim et les « privations de toutes sortes, qu'elles se décident à « rester 16 heures durant, dans cette atmosphère « surchauffée, humide, et à se brûler les doigts jusqu'à avoir des plaies. Comme elles sont très fatiguées et pourraient ne pas se réveiller le matin, « un homme est chargé d'aller les appeler, de les « amener par groupe à la filature, puis de les reconduire le soir à domicile ».

Il semble que cette façon de traiter les ouvrières ne peut durer, et pourtant, dit à son tour le correspondant de Brousse : « Ici on rit d'entendre parler de grèves. Nos fileuses sont dans la misère et aucune grève n'a jamais eu lieu dans nos régions, nos ouvrières s'estiment heureuses de savoir les filatures ouvertes pendant toute l'année, mais cela n'arrive pas souvent ».

La matière première produite dans le pays même est insuffisante, aussi les usines chôment-elles plusieurs mois par an. Il serait facile de remédier à, cet inconvénient en autorisant l'admission temporaire des cocons de la Perse et du Caucase.

D'une façon générale tous les filateurs se plaignent et disent ne pas faire de bénéfice ; la raison en est d'abord, que se disputant continuellement des stocks insuffisants pour l'alimentation de leurs usines, ils achètent les cocons à de très hauts prix, c'est ensuite qu'ils n'ont jamais les capitaux nécessaires à la marche de leur industrie et sont obligés de faire des emprunts à des taux fort élevés.

Aussi beaucoup de filateurs essayent-ils de se rattraper sur les salaires des ouvrières qu'ils ne payent pas intégralement sous un prétexte ou sous un autre.

En Syrie (1) la filature se heurte à d'aussi grandes difficultés qu'à Brousse.

Les 120 usines installées là-bas comptent 7.500 bassines. Elles produisent environ 100.000 kilogs de soies arabes, tirées de mauvais cocons par des procédés primitifs et consommées dans le pays même, puis 400.000 kilogs en moyenne de soies fines et tenaces expédiées à Marseille. Malgré leurs qualités ces soies se vendent toujours 4 ou 5 francs de moins que celles d'Italie ou de France, car la façon dont elles sont filées est assez défectueuse et témoigne de méthodes encore rudimentaires.

En effet, toutes ces filatures, travaillent exclusivement à deux bouts, plusieurs ont des tours manœuvrés à la main. Et ce sont les fileuses qui empêchent

---

(1) Renseignements tirés d'un rapport de M. Dubedout, vice consul de France à Beyrouth (*Bulletin des Soies*, n° 1608 p. 2. Samedi 29 février, 1908.

tout perfectionnement, car elles ont une répulsion invincible pour le filage à 4 bouts qui nécessiterait plus d'attention de leur part.

Il est difficile de réagir là contre, car la main d'œuvre est de plus en plus rare et l'émigration fait des vides croissants d'année en année (1), aussi les filateurs ne pouvant plus avoir assez d'ouvrières habiles, emploient des enfants inexpertes et font une soie irrégulière et de mauvais dévidage.

Chaque ouvrière reçoit un salaire journalier de 2 à 5 piastres l'été pour un travail de 13 à 14 heures et l'hiver de 2 à 4 piastres pour 11 et 12 heures de travail. Ces chiffres montrent que le sort de la fileuse en Syrie est des plus misérables et a besoin d'être amélioré, non seulement dans un but humanitaire mais dans l'intérêt de l'industrie elle-même.

Enfin la raison la plus sérieuse qui arrête les progrès de la filature, c'est que tous les Syriens la font en spéculateurs. Espérant vendre la soie au moment où la hausse sera plus forte ils achètent les cocons à des prix exagérés et la baisse arrive venant anéantir leurs folles espérances. Aucune filature indigène n'est en mesure de faire la campagne par ses propres

---

(1) Le recrutement du personnel est si difficile qu'au début de chaque campagne le patron est obligé de faire une avance de 20 à 30 francs à chaque ouvrière. Celle-ci à chaque observation menace de le quitter, aussi ferme t-il les yeux sur bien des fautes et cherche t-il par tous les moyens possibles (amende, retard de paye), à rattraper son avance et à devenir débiteur de son personnel. Cette coutume est une des plaies de la filature.

moyens, toutes usent le plus possible du crédit qu'elles peuvent se procurer.

Ce crédit est fourni en grande partie par les banquiers et commissionnaires de Beyrouth qui s'approvisionnent eux-mêmes des fonds nécessaires chez les grands marchands de soie de Lyon.

Ainsi Lyon qui, à 20 ou 25 balles près, absorbe toute la soie du Liban, fait au début de chaque campagne une avance à découvert de près de 3 millions 1/2 soit aux banquiers de Beyrouth, soit directement aux filateurs.

Ces quelques observations suffisent à nous montrer que, dans tout l'empire turc, les filateurs compensent les défauts de leur organisation par la souplesse d'une main-d'œuvre très peu exigeante et très exploitée et qu'ils pourront continuer à s'accroitre en nombre et en importance tant qu'ils sentiront derrière eux la condition indispensable de tout succès, une sériciculture prospère et bien organisée (1).

Ceci dit sur la plus importante nation séricicole du Levant, les autres pays producteurs de soie nous retiendront bien moins longtemps.

La Grèce et la Crète, par exemple, ont produit ensemble, en 1908, 65.000 kilos de soie grège dont 57.000 pour la première et 8.000 pour la seconde.

---

(1) Pour l'Anatolie cette condition, grâce à l'Institut de Brousse, est parfaitement réalisée, pour la Syrie elle commence à faire défaut et les sériciculteurs se découragent ou émigrent faute de résultats suffisamment rémunérateurs. « Statistique de la Production de la soie, p. 51. 1910 »

Pour la Grèce ce chiffre représente environ 717.000 kilos de cocons frais dont la moitié est produite par les deux provinces de Laconie (220.000 k.) et de Messénie (110.000 k.)

Pour la Crète c'est la France qui lui envoie les 2/3 de ses graines et c'est en France que sont exportés la presque totalité des 120.000 kilos de cocons qu'elle en tire.

La sériciculture est encore dans l'enfance ; pourtant sa production soyeuse et celle de la Grèce, car on ne les sépare jamais l'une de l'autre, a beaucoup augmenté.

De 1881 à 1885 elle était de 18.500 kilos de grège, elle a passé à 38.000 kilos de 1891 à 1895, et à 70.000 de 1904 à 1908. (1).

Dans les Etats des Balkans, les récoltes qui ont beaucoup augmenté atteignent des chiffres plus considérables ; en 1909, ce sont 2.670.385 kilos de cocons représentant 223.000 kilos de grège qui se répartissent entre les 3 royaumes de Bulgarie de Serbie et de Roumanie de la façon suivante :

	Cocons	Soie Grège
Bulgarie.....	1.875.497	157.000
Serbie.....	480.000	40.000
Roumanie....	314.888	26.000

(1) Depuis, la production a diminué, en 1909, 60.000 kilos de cocons seulement ont été produits dont 53.000 pour la Grèce et 7.000 pour la Crète.

En Bulgarie, le grainage indigène prend une importance croissante et tend à évincer l'importation étrangère. La France, pour n'avoir rien à se reprocher sur la qualité de ses envois a pris de sévères mesures législatives.

Les graines destinées à la Bulgarie sont contrôlées en France; à la suite de ce contrôle l'Etat entoure d'une banderolle les boîtes de semence dont ses agents ont reconnu la bonne qualité et les graines portant cette banderolle peuvent entrer en Bulgarie sans subir aucun examen.

Les éleveurs préfèrent sans doute le contrôle officiel de leur pays à celui qui est ainsi pratiqué, car pendant que la quantité de graines indigènes employée par eux passait de 1907 à 1908 de 22 à 24.000 onces, notre importation pour les mêmes années se réduisait de 16.000 à 12.000.

Quoiqu'il en soit les 43.000 onces mises à l'incubation en 1908 ont donné 1.740.857 kilos de cocons.

En 1909 il y a eu 61.377 onces soumises au contrôle officiel, dont 38.737 indigènes et 16.294 françaises; cela a donné 1.875.497 kilos de cocons: excellents résultats dus aux encouragements du gouvernement (1).

Presque toute la récolte est exportée sous forme de cocons secs, pourtant chaque année 200.000 kilos sont mis en œuvre dans l'unique filature du pays.

Le Gouvernement actuel qui veut développer cette

---

(1) Voir statistique de la production de la soie 1910. p. 62.

industrie a promulgué une loi spéciale pour l'encourager.

Des concessions de terrains sont accordées à ceux qui projettent la création de filatures, ainsi que la franchise des contributions et des taxes; une prime de 2 francs est payée par le Gouvernement pour chaque lot de 2 livres de soie brute, exportée pendant une période de 5 ans à dater de la première expédition (1). Avec une telle protection et de tels encouragements les industriels sont sûrs de réussir.

En Serbie, les efforts du Gouvernement sont déjà plus anciens ; dès 1890, il essaye de relever la sériciculture détruite par la pébrine.

Après des tentatives infructueuses, il accorde à une société le droit exclusif d'acheter les cocons produits dans le pays à charge de distribuer gratuitement la graine aux éleveurs suivant le système Pasteur.

On créa des pépinières de mûriers dans tous les arrondissements ; un arrêté du 7 octobre 1899 du Ministre des Finances exempta les cultivateurs de toutes charges sur les cocons. La Société séricicole serbe, concessionnaire du Gouvernement, qui a créé une filature, y met en œuvre environ 80 % de la récolte totale, car les éducateurs gardent le reste des cocons et les filent pour leur usage personnel.

Ces mesures ont déjà produit d'excellents fruits, ainsi que le démontre la progression des chiffres suivants:

---

(1) *Bulletin des soies*, n° 1603, p. 8, 25 janvier 1908.

Années	Sériciculteurs	Quant. de graines à l'incubation (en boîtes de 12 gr.)	Quant. de k. de cocons recol és
1900....	10.102	12.733	128.270
1902....	15.426	14.509	188.550
1904....	19.453	16.863	192.600
1906....	27.022	31.165	268.628
1908....	31.983	50 500	360.000
1909....	34.150	60.300	480.000 (1)

La Roumanie, qui a un sol et un climat particulièrement favorables à la culture des mûriers et à l'élevage des vers à soie, se préoccupe depuis longtemps de la prospérité de cette industrie (2).

Dès 1845, le Gouvernement faisait planter 60.000 mûriers et en 1864 il créait 5 pépinières en Valachie et 2 en Moldavie.

A cette époque, la sériciculture était florissante en Roumanie, c'était le seul pays, où la pébrine n'avait pas étendu ses ravages, mais elle ne tarda pas à y faire son apparition et l'industrie séricicole périclita rapidement et ne tarda pas à disparaître.

En 1867, le Gouvernement s'efforça de la faire revivre, mais ce n'est qu'à partir de 1894, qu'elle commença à prendre un certain essor. On inaugura dans les villages des cours pratiques de sériciculture

---

(1) V. Statistique de la production de la soie 1909, p. 56 1910 p. 63.

(2) Les détails suivants sont empruntés au *Moniteur Commercial Roumain*. Bulletin des soies N° 1659, 20 février 1909, p. 5.

et on y créa plusieurs stations séricicoles pour la sélection des graines, selon le système Pasteur; on put bientôt distribuer des graines saines aux éleveurs.

C'est alors qu'on a institué auprès du ministère de l'agriculture un service spécial de Zootechnie auquel on rattacha la sériciculture. Sous cette nouvelle direction on envoya aux frais de l'Etat un certain nombre de personnes en Italie, en France et en Autriche, pour leur faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques sur la sériciculture et, en 1906, une station séricicole et une pépinière de mûriers furent créées à Bucharest.

Dans le but de préparer au pays un personnel, possédant des connaissances techniques, on créa, toujours en 1906, une école-atelier de sériciculture et de filature pour les jeunes filles.

L'initiative privée, de son côté, a aidé puissamment le Gouvernement dans son œuvre de relèvement. C'est ainsi qu'en 1905, la reine Elisabeth prit l'initiative de la création d'une société nommée « Tsatoarea, la Tisseuse», dans le but de propager l'élevage des vers à soie. Cette société a distribué gratuitement depuis sa fondation, 29.728 onces de graines, entre 98.524 éducateurs répartis dans 4.042 communes. Elle a également réparti 10.000 mûriers et 95.200 jeunes plants.

Tous ces efforts ont produit d'excellents résultats, puisque les communes séricicoles. qui étaient 897 en 1901, étaient au nombre de 2405, en 1907. Les éducateurs qui étaient 1953 se retrouvent 55.000 et le chiffre des cocons récoltés à passé de 12.113 kilos à

252.000 en 1908 pour atteindre 315.000 kilos en 1909.

Dans toute la presqu'île des Balkans que nous venons de parcourir, ce sont de la part des Gouvernements les mêmes tentatives pour développer cette source de richesses qu'ils ne soupçonnaient pas et partout aussi ce sont les mêmes succès.

Si de là nous abordons les territoires immenses de la Russie, nous y trouvons des régions sériciccoles d'une importance très inégale (1).

Dans les provinces méridionales de la *Russie d'Europe*, la sériciculture est peu répandue, c'est seulement dans la Bessarabie, dans certaines parties des Gouvernements de Kherson, de Tauride et d'Ekaterinoslav que l'élevage des vers à soie présente un caractère industriel. La production de cette vaste région atteint à peine 1500 à 3000 pouds de cocons, représentant une valeur de 20 à 40.000 roubles (2).

Le Caucase, au contraire, est le centre le plus important de l'industrie sériciccole russe, qui s'étend surtout dans les régions de Zakataly, de Koutaïs, d'Erivan et de Bakou où la presque totalité de la population s'occupe de sériciculture. La production annuelle des cocons dans les différentes parties du Caucase, varie entre 446 et 450.000 pouds, représen-

---

(1) Ces renseignements sont tirés du *Bulletin de la Chambre de Commerce russe de Paris. Bulletin des soies*, N° 1667, p. 6 et 7, 27 avril 1909.

(2) Le poud = 16 k. 380 g. et le rouble vaut 2 fr. 65.

tant en moyenne 7 millions à 7 millions 1/2 de kilos.

Les plantations de mûriers occupent une surface de 50.000 déciatines, c'est-à-dire plus de 50.000 hectares et la quantité de graines importées de l'étranger (principalement de Turquie) oscille entre 300 et 450 pouds, c'est-à-dire entre 150.000 et 300.000 onces.

Les sériciculteurs du Caucase fournissent les cocons tant pour les filatures locales (1) que pour les filatures de la région du nord de la Russie.

Le surplus des cocons, soit 20 à 25.000 pouds de cocons secs et 60.000 à 75.000 pouds de cocons frais est exporté à l'étranger et notamment sur les marchés de Milan et de Marseille. L'industrie de la soie au Caucase présente un très grand intérêt puisque deux millions d'individus des deux sexes en vivent, mais elle pourrait être augmentée dans des proportions considérables par l'amélioration de la graine indigène et par l'augmentation des plantations de mûriers. Le gouvernement russe, commence à entrer dans cette voie, puisqu'il vient de choisir l'île Mansour près d'Astrakan, pour y installer une véritable pépinière (2).

Il y aurait aussi de sérieux progrès à réaliser dans les procédés d'éducation encore en usage là-bas.

---

(1) La filature de la soie au Caucase est représentée par 84 établissements comptant ensemble 3.842 bassines qui produisent annuellemeut 13 à 14.000 pouds (220.000 kilos de soie grège). *Bulletin des Soies* nº 1.636, p. 5, 12 septembre 1908.

(2) *Bulletin des Soies*, nº 1.707, p. 8. Samedi 22 janv., 1910.

La plupart du temps, les paysans emploient des méthodes rudimentaires, absolument contraires à toutes les règles de cette industrie si délicate et si difficile. Et c'est au merveilleux climat de ce pays que sont dûs ces résultats vraiment stupéfiants (1).

« Point n'est besoin, dans ces contrées, d'installation spéciale. Il y en a bien quelques-unes assez primitives du reste, mais elles forment l'exception. En général on ne s'embarrasse pas de tant de règles et prescriptions. A l'époque voulue, dans un coin d'une chaumière où nous ne mettrions certainement pas nos animaux domestiques, l'on sème à même sur la terre battue quelques graines, on jette des broussailles par dessus et tout est dit.

« Souvent il pleut dans la misérable hutte faite de quelques poutres et de boue, le vent pénètre dans le taudis par de nombreuses ouvertures et, par suite, les variations de température y sont extrêmement fréquentes. Dans la pièce consacrée à l'incubation, on entre, on sort, on parle on crie, on fume et l'on serait tenté de dire que les vers ne s'en portent pas plus mal.

« C'est pourtant une erreur, car le nombre de paysans qui ont des mécomptes est considérable, mais ces échecs partiels n'influent pas sur le résultat de la campagne, car les centres de production dont nous nous occupons sont chacun d'une superficie

---

(1) Renseignements donnés à la Chambre de Commerce française de Constantinople par son correspondant de Batoum. *Revue du Levant*, 31 mai 1908, p. 816, etc.

pour le moins égale à celle de la France et si la récolte vient à manquer dans une localité, elle se trouve compensée par l'abondance de la production totale »

Ces modes d'éducation si primitifs finiront, du reste, par s'améliorer peu à peu sous l'action persévérante de la station séricicole fondée à Tiflis en 1895, et dans ces conditions la production séricicole pourra facilement quadrupler et atteindre 2 millions de pouds par an, représentant une valeur de 30 millions de roubles.

Dans la région de l'*Asie centrale*, l'industrie de la soie est concentrée au *Turkestan*, dans les provinces de Syr-Daria, Samarkand et Fergana.

Le centre principal de sériciculture est la province de Fergana, dans laquelle environ 100.000 personnes s'occupent de cette industrie et produisent en moyenne 160.000 pouds de cocons frais par an. La province de Syr-Daria produit environ 20.000 pouds et la province de Samarkand 70.000.

La production totale du Turkestan est donc en moyenne de 300.000 pounds de cocons frais par an (4.900.000 kilos.) dont la moitié est filée dans la filature locale et le surplus exporté à l'étranger par les ports de Krasnovodsk, puis de Batoum ou de Novorossisk (1).

---

(1) Disons à ce propos que l'exportation par le port de Krasnovodsk qui était de 21.000 pouds en 1899 a passé en 1908 à 81.000 pouds, ce qui indique bien le développement considérable et progressif de l'industrie séricicole dans l'Asie centrale russe (*Bulletin des Soies* n° 1.683, p. 5, 7 août 1909).

La prospérité croissante de la sériciculture dans ces régions est due aux mesures prises par le Gouvernement Russe qui, dès le début de la crise, s'est empressé de faire installer à Samarkand une station séricicole afin de vérifier toutes les graines de vers à soie importées en interdisant la vente de celles non soumises à la vérification ou reconnues défectueuses.

Cette mesure a donné des résultats très satisfaisants. Les quelques milliers de boîtes de graines de provenance française importées au début ont augmenté chaque année pour atteindre en 1900, 250.000 boites de 25 grammes.

Depuis, la Turquie a donné une grande extension à ses envois auxquelles les graines françaises ont dû céder la place, la race Bagdad convenant mieux au climat du Turkestan, puis on s'est mis dans le pays même à en produire aussi d'après le système Pasteur, de sorte qu'aujourd'hui, au point de vue des provenances, les graines peuvent se répartir de la façon suivante :

Production indigène.....	45 %
Importation de France	15 %
Importation de Turquie ...	40 %

Si maintenant nous voulons résumer la production totale de la Russie, nous trouvons les chiffres suivants :

	Cocons frais (en pouds)
Sud de la Russie d'Europe.....	3.000
Caucase	450.000
Asie Centrale.....	300.000
Khiva et Boukhara.....	100.000
Province Transcaspienne.....	500
TOTAL.....	853.500

représentant la quantité imposante de 14 millions de kilos.

A côté de ces chiffres, ceux de *la Perse* font assez pâle figure, en effet, depuis 1902 environ, l'exportation des cocons secs se maintient à 900.000 ou 1 millions de kilos, à cela il faut ajouter 1/3 de la récolte qui est filé et consommé entièrement dans le pays.

Cette stagnation tient surtout aux conditions défectueuses dans lesquelles se fait l'élevage des vers à soie. Le paysan se laisse toujours entraîner à élever une quantité de vers à soie beaucoup plus importante que ne le lui permettentles locaux et les mûriers dont il peut disposer. De là des échecs très nombreux ou des rendements par once très médiocres. (18 kilos pour une once de 25 grammes).

Pour améliorer les méthodes d'élevage, dans un pays de tradition comme la Perse, on ne peut compter sur l'initiative privée, l'impulsion doit venir du Gouvernement. Celui-ci l'a compris ; en 1906, il a ordonné la création d'une administration séricicole, mais il semble que les conséquences budgétaires de

cette création aient fait ajourner ce projet (1).

Ainsi donc, dans tous les pays que nous venons de parcourir, nous avons rencontré, presque sans exception, les industries soyeuses en progrès et ces progrès sont dus à deux causes principales que nous avons signalées partout. D'une part, l'action persévérante, inlassable et féconde des pouvoirs publics, qui se rendent bien compte qu'au succès de ces industries est attachée la prospérité du pays ; et d'autre part, le climat merveilleux et fertile de cet admirable Levant où la nature semble prendre à tâche de réparer les erreurs du paysan en produisant des récoltes toujours plus belles.

§ 5.

L'Extrême-Orient.

Nous arrivons enfin à ces pays lointains qui furent le berceau des industries soyeuses et qui sont aujourd'hui encore le théâtre de leurs progrès incessants. C'est de ce côté, en effet, que nous vient la concurrence la plus écrasante.

En 1880, sur une production totale de soie de 8.834.000 kil., ils en fournissaient 5.740.000 kil.(2).

En 1909, les proportions sont restées les mêmes :

---

(1) Pour plus de détails sur la sériciculture en Perse, voir le volume que vient de faire paraître M. Lafont, inspecteur de la sériciculture à Recht (Perse), Coulet, Montpellier.

(2) Pour ces chiffres et les suivants, V. Statist. de la Prod. de la soie, loc. cit. Tableau I, 1909.

ils produisent 16.087.000 kil. de soie grège sur les 24.500.000 kil. produits par le monde entier.

C'est le Japon qui tient la tête de ce merveilleux mouvement de croissance ; en 1880, avec 1 million 033.000 kil., il figurait pour 1/5 dans le chiffre de l'Extrême-Orient, maintenant avec 8.372.000 kil. en 1909, il y figure pour plus de la moitié.

C'est donc bien à lui que revient l'honneur d'un premier examen.

Le Japon. — La sériciculture au Japon fut toujours en honneur et l'appui que lui accordèrent les pouvoirs publics contribua puissamment à son développement.

Ce fut la liberté du trafic accordée aux commerçants étrangers vers 1854, qui lui donna un élan nouveau.

Des Français furent appelés pour propager les bonnes méthodes, des laboratoires et des bureaux de conditionnement furent établis. En 1896, furent créées des institutions séricicoles où les élèves reçoivent, pendant trois ans, des enseignements théoriques et pratiques. En 1897, une loi vint donner satisfaction aux réclamations des éducateurs au point de vue du grainage. L'examen des graines devint obligatoire et on énuméra certaines catégories de cocons interdits pour la reproduction. Depuis cette époque, les quantités de graines élevées n'ont cessé de s'accroitre.

En 1899 on comptait 3.254.838 cartons de graines élevées et en 1908, 4.554.722.

A cet accroissement correspond, d'ailleurs, une extension régulière des plantations de mûriers ; de 1903 à 1907, les surfaces cultivées en mûriers ont passé de 782.302 acres à 957.943, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

1903.....	782.302 acres (1)
1904.....	786.432 —
1905.....	833.271 —
1906.....	893.923 —
1907.....	957.343 —

On comprend sans peine cette progression si l'on sait que la sériciculture constitue, au Japon, la récolte de beaucoup la plus avantageuse. Celui qui se livre à cette exploitation peut en retirer une recette nette de 250 yens par tcho carré d'étendue de mûriers (2).

Et là-bas aussi, le sol et le climat sont les grands artisans de cette prospérité, car les récoltes, au lieu d'être comme chez nous annuelles, se renouvellent trois fois par an, avec une régularité admirable, les races de vers à soie sont polyvoltines et se prêtent à trois transformations successives.

C'est toujours la récolte de printemps qui est de beaucoup la plus importante, mais la récolte d'été

---

(1) Ces chiffres nous sont fournis par l'Annuaire financier et économique du Japon pour l'année 1909.

(2) La sériciculture au Japon. *Moniteur des Soies*, décembre 1903. Le yen est une monnaie qui vaut théoriquement 5 francs, le tcho équivaut à peu près à un hectare.

s'est accrue considérablement ; quant à la récolte d'automne qui était, il y a quelque douze ans, presque négligeable, elle représente aujourd'hui un très notable contingent. Voici, du reste, quelques chiffres qui mettront parfaitement ces faits en lumière.

Années	Cocons de printemps	Cocons d'été	Cocons d'automne	Totaux
1898.....	1.504.351 k (1)	301.393 k	221.595 k	2.027.339 k
1899.....	1.819.936	372.142	320.484	2.512.562
1900.....	2.029.806	377.446	346.631	2.753.903
1901.....	1.798.672	345.617	381.892	2.526.181
1902.....	1.774.936	359.772	414.516	2.549.224
1903.....	1.652.385	378.897	555 800	2.587.082
1904.....	1.850.903	390.958	583.815	2.825.676
1905.....	1.771.754	367.673	583.906	2.723.333
1906.....	1.865.001	413.589	692.137	2.970.727
1907.....	2.241.548	419.360	746.059	3.456.967
1908.....	2.205.490	476.352	848.928	3.530.000
1909.....	2 296.665	464.612	863.941	3.625.218

Ainsi donc pendant que les récoltes de printemps augmentaient de moitié, celles d'été doublaient presque et celles d'automne faisaient plus que quadrupler leur importance.

L'exemple donné par la province de Shinshiu qui est la plus étendue (13.167 kilomètres carrés) la plus peuplée (1.321.581 habitants) et la plus importante au point de vue séricicole, est significatif à cet égard.

En effet, dans cette province le nombre des éducateurs pendant ces trois dernières années était de 107.000 au printemps et de 110.000 en automne ; de même pour les graines élevées, 238.000 cartons

---

(1) Le Koku, mesure de capacité, vaut 180 litres environ. Chiffres officiels tirés de l'annuaire statistique du Japon (*Bulletin des Soies*, avril 1910 n° 1720).

furent mis en incubation à la première récolte et 246.000 à la troisième, aussi les deuxième et troisième récoltes qui pour l'ensemble du pays représentent 35 °/₀ de la production totale, dans le Shinshiu représentent 55 °/₀ de la production de cette province (1).

Le développement de ces éducations tardives semble donc destiné à augmenter considérablement la production soyeuse du Japon.

C'est, du reste, très désirable, car jusqu'à présent la mise en œuvre de ces récoltes croissantes a été accompagnée d'un développement au moins correspondant de la filature ; aussi le Japon, bien loin d'exporter des cocons, est-il obligé souvent d'en acheter à la Chine.

La filature au Japon a deux formes différentes d'établissements et qui toutes deux progressent à leur manière.

La filature à l'européenne, qui est caractérisée surtout par l'emploi du moteur et du chauffage à vapeur, est celle qui a réalisé les plus grands progrès, ayant accaparé toute l'augmentation du produit des cocons ; c'est ainsi que de 4.361.501 kilos en 1903, sa production s'est élevée à 6.666.281 kilos en 1908, quantité qui va presque en totalité à l'exportation, dont les 2/3 en Amérique.

La filature indigène, dont les établissements

---

(1) Renseignements tirés du *Bulletin de l Association séricicole du Japon* (*Bulletin des Soies*, n° 1626 p. 4, 4 juillet 1908).

nommés Zagouris ont conservé le système de tours mûs à la main, a accru elle aussi son importance, car les tissages indigènes n'employant guère que des soies inférieures sont restés fidèles aux produits de ces filatures, soit pour la fabrication des étoffes nationales, soit pour le tissage des pongées dont l'exportation s'est beaucoup développée depuis quelques années.

Certaines soies qui, autrefois, venaient sur les marchés d'Europe sont même aujourd'hui complètement absorbées par les tissages indigènes.

Voilà pourquoi les anciens modes de filature à feu nu conservent des partisans. On trouve même encore 362 usines et 20.871 bassines dites Ashibumis dont l'asple est mu par le pied de la fileuse. Tous ces établissements sont en général constitués en Associations, c'est-à-dire soumis à un contrôle collectif et vendent leurs soies sous une marque commune. Cette organisation économique a conservé au Japon un certain prestige, car elle réunit jusqu'à un certain point les avantages du petit atelier et de la grande industrie.

L'importance respective de ces deux modes de dévidage de la soie ressortira mieux à l'examen des chiffres suivants tirés des statistiques publiées par le Ministère de l'agriculture et du commerce japonais (1)

---

(1) Ces chiffres officiels sont le résumé des quatre recensements faits au Japon à des dates irrégulières depuis 1883 ; ils sont tirés du *Bulletin de l'Association séricicole du Japon*,

Recensements	NOMBRE DES USINES			NOMBRE DES BASSINES		
	Filatures	Zaguris	Totaux	Filatures	Zaguris	Totaux
1893	2.602	601	3.303	85 988	19.169	105.157
1896	2.283	617	2.900	130.753	47.514	178.267
1903	2.072	597	2.663	122.166	55.022	177.188
1905	2.320	1.074	2.394	128.151	104.151	232.303

Ce tableau semble marquer une stagnation et même un recul des filatures à l'européenne et un progrès considérable des Zagouris ; il doit être corrigé par le suivant :

Années	FILATURES		ZAGURIS	
	Soie grège produite	Rendement par bassine	Soie produite	Rendement par bassine
1895-1896	857.888 kwans (1)	24 kil.600	605.127kw.	52.495 kil.
1899-1900	962.548 —	29 k. 512	792.448 k.	54.000 k.
1904-1905	1.201.723 —	35 k. 175	648.185 k.	23.325 k.

Comme, on le voit la productivité des bassines de Zagouris a considérablement faibli en 1904-1905 ; cela est dû sans doute à la guerre russo-japonaise qui a diminué la consommation de ces soies par les tissages indigènes, en même temps que l'effectif de cet outillage augmentait. Mais ce qui est remar-

---

nº du 20 décembre 1908, (*Bulletin des Soies*, nº 704, p. 3 1er février 1908, et nº 735, p. 3, 5 septembre 1908.)

(1) Le Kwan est une unité de poids qui vaut 3 kilos 750 gr.

quable, c'est la progression de la productivité des bassines de filature à l'européenne.

Et les chiffres de ces dernières années ne font que confirmer cette appréciation, car, tandis que les Zagouris passaient seulement de 655.101 kwans produits en 1906 à 692.880 en 1907, les filatures proprement dites, passaient en même temps de 1.408.602 kwans produits à 1.638.536.

Quels sont donc les modes d'activité, les conditions industrielles, qui ont motivé de tels succès? Cela est diffficile à analyser exactement, car pour la filature il y a de grandes différences de région à région, d'établissement à établissement (1).

A côté de filatures neuves ou modernisées, il en est d'autres très anciennes, dont le coût de production doit varier avec chaque cas; tandis qu'au nord, à Sendaï, Yamataga, la filature travaille rarement à plus de deux bouts, à Nagoya, plus au sud, on emploie trois bouts et à Nagano, au centre du pays, toujours quatre ou même cinq bouts. Partout les cocons sont soigneusement triés et divisés en 3 ou 4 catégories, afin d'obtenir une plus grande uniformité de titre, car ils sont très dissemblables suivant les lieux, et leur rendement varie de 8 à 10 mommes c'est-à-dire de 30 à 50 grammes pour un sho d'un litre 80 de cocons secs. Ces différences de qualités amènent de grandes différences de prix d'une région à l'autre et

(1) Les renseignements suivants sont empruntés à un mémoire présenté par M. Carlo Paini à l'*Associazione serica de Milan* (*Bulletin des Soies* n° 1707, p. 5, 22 janvier 1910).

l'on trouve, à la même époque et pour la même récolte, des lots payés 2 fr. 95 et d'autres 3 fr. 80 le kilo.

Ce triage a pour but aussi de parer à l'inhabileté de la main-d'œuvre (1) ; en effet, la production de soie par bassine, est bien inférieure à la nôtre ; les fileuses qui ont parfois de 10 ans à 12 seulement et n'ont pas toujours l'aide d'une batteuse, produisent en moyenne, nous l'avons vu, 35 kilos par an, au lieu des 58 kilos produits par les bassines françaises.

Même en tenant compte de ce fait que, pendant les mois d'hiver, de décembre à février, les filatures japonaises suspendent tout travail, ainsi que pendant la dernière période des éducations de vers à soie qui mobilisent toute la main-d'œuvre féminine, il n'en est pas moins vrai que la productivité des bassines est au Japon, incomparablement moindre qu'en

---

(1) Cette inhabileté de la main-d'œuvre se corrige très rapidement, grâce aux mesures prises par le Gouvernement et les filateurs. Dans toutes les écoles, on enseigne théoriquement et pratiquement la culture des mûriers, l'élevage des vers et la filature de la soie et l'on forme ainsi une main-d'œuvre active, intelligente et de plus en plus nombreuse.

De leur côté, les industriels se concertent pour se communiquer les résultats de leurs recherches, ces résultats sont divulgués par des opuscules distribués gratuitement et périodiquement dans chaque préfecture par des employés spéciaux, qui expliquent à tous les intéressés la manière d'appliquer ces découvertes.

Renseignements tirés d'un article du journal italien *Il Sole* du mercredi 20 avril 1910 : L'*Industria serica al Giappone*, par A. Maccagno.

France. Et c'est là un fait dont il importe de tenir compte, lorsqu'on compare les salaires avilis des fileuses japonaises avec les salaires plus élevés de nos fileuses méridionales.

Mais cette comparaison serait néanmoins toute à l'avantage des filateurs nippons.

En effet, l'industrie de la soie est une de celles qui paient les moindres salaires et l'augmentation qu'ils ont éprouvée est à peine correspondante à celle qui a affecté toutes les denrées nécessaires (1).

Le salaire journalier moyen des fileuses était en 1894 de 13 sens (2), il s'est élevé à 21 sens en 1899, est retombé à 19 en 1903, lors de la guerre russo-japonaise et s'est relevé à 22 sens en 1905, lors du dernier recensement officiel, ce qui, en tenant compte du change, représente 57 cent. 1/2.

L'influence déprimante de la guerre de Mandchourie, n'a été, comme on le voit, que momentanée, puis les impôts croissants et le renchérissement du prix de la vie ont accéléré la progression.

Actuellement, les salaires sont très dissemblables suivant les lieux, ils varient de 15 ou 20 sens par jour, plus la nourriture évaluée à 10 sens (62 à 75 centimes) à 40 sens et plus (1 franc).

Une main-d'œuvre payé 60 centimes à 1 franc

(1) Pour ne prendre que quelques exemples, le prix du riz s'est élevé de 11,47 yens par koku en 1901, à 14,4 yens en 1906, celui du thé de 38,65 yens à 47.17 yens et tout le reste à l'avenant (*Bulletin des soies*, n° 1636, 12 septembre 1908).

(2) Le sen, qui équivaut théoriquement au sou français, est le centième du yen.

pour 12 ou 14 heures de travail, est donc un sérieux avantage pour nos concurrents dans la lutte commerciale qu'ils mènent avec acharnement.

Les Japonais prétendent pourtant que leur coût de filature est supérieur au nôtre, par suite du peu de travail et pas toujours bon, fourni par les ouvrières et du haut taux de l'intérêt de l'argent qui doit être calculé sur le pied de 10 % à l'année.

De comptes sommaires dressés (1), il résulterait que, tout compris, c'est-à-dire depuis l'achat des cocons, jusqu'au conditionnement de la soie à Yokohama, sans déduction du prix des déchets qui représentent une valeur un peu inférieure à la nôtre, le coût de filature oscillerait autour de 186 à 200 yens par balle de 60 kilos (7 fr. 80 à 8 fr. 60 le kilog) et tant au ministère, qu'à la Condition des soies, on ne l'évalue pas à moins de 200 yens.

Cette évaluation fût-elle même exacte, laisserait au filateur japonais une grande avance sur son collègue de France qui, nous l'avons dit, voit son coût de production, calculé le plus exactement possible, s'élever à la somme de 10 fr. 75 par kilog.

Il sait, du reste, parfaitement profiter de cette avance et chaque année voit s'accroître l'importance des exportations du Japon en France ; c'est ainsi qu'en 1905-1906, 14.177 balles de soie grège entrèrent chez nous ; en 1906-1907, ce chiffre passa à 18.186 balles pour arriver à 27.351 balles en 1909.

Tous les autres pays consommateurs de soie

(1) V. Mémoire de M. Paini, *loc. cit.*, p. 6.

deviennent, eux aussi, de plus en plus tributaires du Japon sous ce rapport ; dans l'espace de cinq ans, de 1905 à 1909, les exportations de Yokohama ont augmenté de 86 °/₀ ; celles de 1909 se sont élevées à 8.081.643 kilos de soie grège, répartis de la façon suivante :

1.641.073 kilogs exportés en France, 649.650 kilogs en Italie, 5.528.767 kilogs aux Etats-Unis, 119.295 en Russie et le reste au Canada, en Angleterre, etc. Si à ces chiffres l'on ajoute environ 1.913.175 kilogs restés dans le pays, on arrive à une production totale, pour 1909, de 9.924.818 kilogs de soie grège.

Ces chiffres énormes, cités par le journal italien *Il Sole*, ces progrès déconcertants par leur rapidité donnent sérieusement à réfléchir, car ils témoignent d'une longue et habile préparation et d'un plan tenacement mis à exécution (1). Dans un livre récent,

---

(1) Le Gouvernement encourage ces efforts de toutes manières, par ses subsides d'abord : le budget japonais pour l'exercice 1909, contenait en effet les articles suivants :

Subsides aux Ecoles de sériciculture 87.274 yens.

Subsides à la sériciculture..... 1.550.000 yens.

Il les encourage encore par un appui de tous les instants, et, récemment, le 27 mars dernier, l'Assemblée de la Nippon Shanshi Kaï (Association de la soie écrue) tenue à Nagoya, était honorée de la présence des membres du gouvernement et présidée par S.A.I. le prince Fushimi qui félicita les industriels des progrès réalisés et les invita à améliorer encore leurs procédés, pour que le Japon, qui est le premier producteur de soie, devienne bientôt le meilleur producteur du monde (*Bulletin des Soies*, n° 1696, 6 novembre 1909, n° 1721, 30 avril 1910).

Silk Industry of Japan, le Directeur de l'Imperial Tokio sericultural Institute a dévoilé le but poursuivi : « L'espace actuellement cultivé en mûriers est de 400.000 tchos, il y a au Japon 450.000 autres tchos de terrain inculte et admirablement approprié à cette culture. La nation tout entière, convaincue du grand bénéfice qui découle de cette industrie, aura vite fait d'utiliser ces espaces en plantations nouvelles et de doubler ainsi sa production soyeuse ». Le Japon vise donc à produire autant de soie que possible et à devenir bientôt le maître absolu du marché du monde.

En présence de ces constatations, des ambitions de cette nation, la plus industrieuse et la plus entreprenante de toutes, il est temps de pousser un cri d'alarme et d'organiser la résistance, car dans la lutte contre le formidable « péril jaune », les industries soyeuses d'Europe seront les premières attaquées et les plus difficiles à défendre.

La Chine avec ses territoires immenses et peu connus encore, avec son énorme population, est comme le réservoir d'énergies latentes et insoupçonnées ; elle ne s'est pas encore complètement éveillée au grand jour de la civilisation, mais elle ne tardera pas à suivre le Japon dans la voie qu'il lui a tracée.

Là-bas, il n'y a pas de statistiques officielles pour nous faire connaître les quantités formidables de cocons élevés et transformés en soie, puis livrés à la consommation nationale.

Les seuls stocks exportés en Europe ou en Améri-

que nous sont connus, et ils atteignent 2.378.000 kilogs pour les exportations de Canton et 5.638.000 kilogs pour celles de Shanghaï.

Avant 1880, les exportations de ces deux ports dépassaient déjà 4 millions, elles ont donc mis près de 30 ans pour doubler et arriver aux 8 millions qu'elles ont atteint en 1908 (1).

Si cette progression devient plus rapide et si plus tard les Chinois, améliorant leurs procédés industriels, comprennent tout le parti qu'ils peuvent tirer de ces richesses inemployées, on se demande jusqu'à quel point pourra monter cette production soyeuse qui est déjà le tiers de celle du monde entier.

Pour le moment, si l'on jette les yeux sur une carte économique de l'Empire du Milieu, l'on voit qu'en dehors des centres de production de soie sauvage, au Nord dans le Chan-Toung, au Sud autour de Canton, les principaux centres de sériciculture sont dans le Sé-Tchouen.

Ce n'est pas que bien d'autres provinces, le Koueï-Tchéou et le Yun-An, par exemple, ne puissent être des pays de grande production soyeuse. Bien au contraire, la nature du sol, le climat, l'altitude, favorisent également la culture du mûrier, et l'industrie de la soie pourrait être remise en honneur sous une administration intelligente et éclairée (2).

Si la Chine adoptait un système rationnel de

---

(1) Statistique de la production de la soie, 1909.

(2) Ces renseignements sont tirés du rapport de la Mission Lyonnaise d'exploration en Chine, organisée par la

sélection des graines et d'éducation, la production annuelle de la soie, évaluée actuellement (1) à 250.000 piculs (15 millions de kilogs) dont 40 °/o vont à l'étranger, pourrait facilement être augmentée de moitié en 15 ans.

Malheureusement la maladie des vers, le manque de magnaneries convenablement établies, les préjugés et les superstitions sont pour beaucoup dans les obstacles apportés à la production du cocon qui est pourtant parmi les meilleurs.

Mais il y a encore d'autres fautes, en plus de la négligence et de l'insouciance, qui influent sur la qualité des produits. C'est, par exemple, la pratique devenue générale de tuer le ver avant qu'il ait fini de filer ; parce que le ver mort et le cocon ainsi filé sont plus lourds que le cocon entièrement fini avec la chrysalide. Par suite de cette négligence, il arrive fréquemment que 15 o/o des cocons sont indévidables et 30 o/o seulement sont de premier choix. Une once de graine donne au maximum 30 livres de cocon, tandis que la même quantité de graines croisées avec soin et élevées en Italie donnerait un rendement de 60 à 70 livres.

Les éducations qui ont gardé le caractère domes-

Chambre de Commerce de Lyon, sous la direction de M. Brenier, 1895-1897.

La Mission Lyonnaise avait évalué la moyenne des récoltes du Se-Tchoueng à 2.400.000 kilogs de grège ordinaire.

(1) Par M. Beretta, Directeur de l'importante filature de soie de Shang-Haï.

tique et traditionnel sont faites avec des procédés par trop rudimentaires et simplifiés : les vers sont placés dans des paniers en bambous où on les laisse jusqu'à la fin de l'élevage, se contentant seulement de les mettre à l'abri de la pluie et du soleil lorsqu'il est trop ardent (1). On le voit, la main-d'œuvre est donc insignifiante ; l'éducateur alors étouffe la chrysalide au moyen de la vapeur d'eau et attend patiemment la venue du fileur ambulant.

La Mission lyonnaise a évalué le prix des cocons ainsi vendus à 0 fr. 80 ou 1 franc le kilog. Quant au salaire du fileur, il met la façon du kilog de soie à 1 fr. 05 environ ; aussi, la soie produite avec le matériel primitif transporté ne peut-elle être de bonne qualité.

A côté de ces procédés indigènes, les méthodes européennes commencent à pénétrer en Chine où leur supériorité leur gagne bien vite de nombreux partisans (2).

C'est ainsi qu'il y a environ 100 filatures à vapeur, petites ou grandes dans la province de Canton ; plusieurs sont éparses à travers les districts soyeux du centre, 27 sont à Schang-Haï et 4 dans le Nord de la Chine.

---

(1) *La Mission lyonnaise d'exploration en Chine*, Lyon, Rey, 1898, 2e partie, p. 317.

(2) Les renseignements suivants sont tirés d'un intéressant rapport de Sir Alexander Hosie, attaché commercial à la légation britannique de Pékin, publié dans les « Diplomatic and consular Reports », (*Bulletin des Soies*, N° 1627, p. 4 11 juillet 1908).

Les 27 filatures de Schang-Haï forment un total de 9.000 bassines et emploient 23.000 femmes ou filles au triage, au nettoyage et au devidage des cocons, au tirage et au peignage des déchets. Leurs gages vont de 12 à 33 centimes par jour.

En plus des ingénieurs et contre-maîtres, mille coolies sont aussi employés dans ces 27 usines, dont la dépense relative à la main-d'œuvre s'élève annuellement à 2 millions de dollars.

Jusqu'à présent, la filature à l'européenne était restée circonscrite dans les districts voisins de Schang-Haï ou de Canton, la voilà qui pénètre peu à peu dans les provinces de l'intérieur restées très attachées à leurs traditions séculaires.

C'est ainsi qu'il existe, à Tong-Tchoan-fou, dans le Se-Tchouen, une filature à vapeur de 240 bassines, dont les produits peuvent rivaliser avec ceux des filatures de Schang-Haï.

Cette entreprise a eu des débuts, récents d'ailleurs, assez difficiles, mais les préventions des producteurs de cocons se sont dissipées, le succès est venu et il n'est pas douteux que son exemple suscitera des imitateurs.

L'appui du gouvernement chinois ne manquera pas aux efforts tentés dans ce sens. Partout des proclamations officielles encouragent le peuple à développer les éducations et à planter des mûriers dans les terres disponibles. La province du Sé-Tchouen est donc appelée à devenir un grand centre de production soyeuse dans un avenir assez prochain.

La concurrence que font à nos soies françaises les

soies de Chine et qui se traduit, jusqu'à présent, par un envoi annuel sur nos marchés de 45 à 55.000 balles (envoi qui a été de 50.914 balles de juin 1908 à juin 1909 (1), par les ports de Canton et de Schang-Haï), cette concurrence est donc destinée à devenir de plus en plus opiniâtre.

Et les armes de nos rivaux, dans cette lutte, sont celles des pays orientaux que nous avons déjà parcourus; ce sont celles des peuples nouveaux venus au progrès, que ne possèdent plus ceux dont la civilisation est avancée, c'est-à-dire le besoin d'expansion, le coût peu élevé du travail et de la vie elle-même et, avant tout, la confiance dans le succès.

A ces causes de succès vient s'en ajouter une autre, fort importante aussi, qui a été longuement analysée par M. Fougeirol au Parlement, lors de la discussion de la récente loi des primes, c'est la situation monétaire des Etats de l'Extrême-Orient.

Lorsqu'en 1876 on a supprimé la libre frappe de l'argent, disait-il, devant le Sénat (2), la conséquence de cette mesure fut la baisse de la valeur de toutes les monnaies d'argent d'Extrême-Orient.

« Tant que, par le bimétallisme, nous avions maintenu l'existence d'une commune mesure de la valeur des choses, aussi bien en France que dans les pays les plus lointains, la monnaie des pays à étalon d'ar-

---

(1) Voir Statistique de la production de la Soie, 1909, p. 71-72.

(2) V. *Journal Officiel*. Sénat, débats. Séance du 5 juin 1909, p. 360-361.

gent conservait la même valeur par rapport à la nôtre et il y avait parité entre le prix de la marchandise et le prix des monnaies. A partir du jour où nous avons supprimé le lien qui reliait les deux étalons, l'argent a baissé et le yen qui valait 5 francs est tombé à 2 fr. 50.

« Quelles en sont les conséquences? Le yen ne vaut plus que 2 fr. 50 pour nous, mais pour le Japonais il n'a pas cessé d'être un yen et d'avoir le même pouvoir d'échange qu'auparavant.

« La conséquence de cet état de choses est que le Japonais qui produit de la soie est toujours satisfait s'il la vend comme auparavant 20 yens le kilogramme, car elle ne lui coûte pas plus cher à produire. Mais, pour la lui payer 20 yens, il suffit que nous donnions cinquante francs qui représentent 20 fois sa valeur actuelle.

« Dans ces conditions, le producteur français de 1 kilog de soie est obligé de le vendre 50 francs, puisque le Japonais donne son kilogramme de soie à ce prix. Donc le producteur français qui retirait autrefois une somme de 100 francs pour la rémunération de son travail et de ses dépenses, n'en trouve plus aujourd'hui que 50 francs ».

Ainsi l'intérêt de la production pour le producteur français a diminué de moitié, tandis que pour le Chinois ou le Japonais il est resté le même. Et il est tellement considérable, que là-bas, il n'est besoin ni de prime, ni de protection; il suffit que le change de la monnaie ait baissé de 50 % par notre faute pour qu'immédiatement la production séricicole

trouve une rémunération suffisante à expliquer les immenses progrès que nous constatons (1).

A côté des chiffres énormes que nous venons d'examiner, les *Indes anglaises* ne nous offrent qu'une production bien mesquine et, ce qui est plus étonnant, sinon décroissante au moins stationnaire.

Voici, du reste, les chiffres des exportations de ces dernières années :

En 1903.....	3148 balles	245.000 k.	de soie
» 1904.....	2265 »	180.000 »	» »
» 1905.....	3614 »	280.000 »	» »
» 1906.....	4297 »	325.000 »	» »
» 1907.....	4636 »	350.000 »	» »
» 1908.....	3224 »	250 000 »	» »
» 1909.....	3012 »	235.000 »	» »

Ces résultats paraîtront quelque peu décourageants, si l'on songe qu'en 1867 les exportations, ce fut leur apogée, atteignirent 900.000 kilogs.

Mais depuis, soit à cause du relèvement séricicole japonais, soit à cause de l'intensité des maladies dans un climat peu propice aux vers à soie, le déclin fut rapide.

Actuellement les efforts tentés par les pouvoirs publics font espérer un relèvement.

---

(1) Il y a lieu de faire remarquer pourtant, comme correctif à cette opinion, que l'argent n'a pas dû conserver, au Japon tout au moins, son pouvoir d'autrefois, puisqu'il y a déjà 12 ans que ce pays est devenu monométalliste-or, comme ses concurrents européens.

Au Kashmir où la sériciculture fut introduite en 1897, la récolte a été estimée à 864.000 kilogrammes. L'industrie soyeuse occupe près de 70.000 personnes et ne peut manquer de se développer, car les bénéfices qu'elle a procurés, d'après le rapport du département de l'agriculture, se sont élevés à 28.000 livres pour 1905, 30.500 livres pour 1906 et 44.370 livres pour 1907. Une partie de ces produits est envoyée en France et en Angleterre par le port de Bombay qui, en 1908, a exporté environ 900 balles de soie représentant 60.000 kilogs.

Au Bengale où la production soyeuse est bien plus importante, un Comité chargé du développement de cette industrie, après une enquête approfondie, s'est convaincu que l'infériorité de la soie provenait de celle des cocons; aussi il s'est mis en mesure d'encourager les améliorations sériciccoles. Des magnaneries modèles ont été créées (6 dans le district de Murshidabad), des mûriers plantés, des graines distribuées aux éleveurs. Et partout déjà on signale que la sériciculture est en progrès et que les méthodes de perfectionnement sont de plus en plus répandues (1).

La soie filée dans le pays est exportée par le port de Calcutta; 2.324 balles, représentant 190.000 kil., ont été, en 1908, expédiées en Europe. Récemment encore ces produits se dirigeaient en grande majorité vers l'Angleterre; actuellement c'est la France

(1) Pour plus de détails, voir *Bulletin des Soies*, Nos 1638-1671. Septembre 1908 et mai 1909.

qui en reçoit la plus grande partie (1.165 balles contre 1.008 en 1908, et 1.262 contre 651 en 1909).

Nous ne pouvons quitter les pays orientaux sans dire un mot de l'Indo-Chine, la seule de nos colonies françaises qui ait quelque importance au point de vue sériciole (1).

La production de la soie grège peut être évaluée à 1.200.000 kilogrammes (2).

Au Tonkin, toutes les provinces donnent de la soie ; dans l'Annam et dans la Cochinchine quelques-unes seulement, mais bien d'autres régions pourraient se prêter à la même industrie, tant dans le delta du fleuve Rouge que sur les berges du Mékong, au Cambodge et au Laos.

Aussi l'administration s'est-elle attachée tout particulièrement à encourager la sériciculture. Les terres plantées en mûriers ont été exemptées d'impôts pour une période de cinq ans. Un établissement de grainage a été installé à Phu-Lang-Thuong (Tonkin) où l'on enseigne aux Annamites l'application des procédés Pasteur pour la sélection des

---

(1) Signalons qu'à Madagascar on fait de grands efforts pour implanter la sériciculture : au marché de Mahitsy, en février 1910, 800 sériciculteurs malgaches ont apporté leurs produits et 5.000 francs de primes ont été distribués aux plus beaux lots ; la station sériciole de Nanisana a distribué des graines dans 461 villages de la province de Tananarive. En 1909, 363.204 cellules ont été ainsi distribuées au lieu de 216.000 en 1908 (*Bulletin des Soies*, nos 1722 et 1733).

(2) Les renseignements suivants sont tirés de l' « Annuaire général de l'Indo-Chine », année 1908 (*Bulletin des Soies*, 10 octobre 1908, no 1640).

graines. Ces procédés, employés avec la race de vers indigènes qui est très robuste et donne de cinq à six récoltes par an, ont fort bien réussi. Les Tonkinois ont obtenu avec ces graines améliorées un rendement quadruple de celui qu'ils atteignaient auparavant et les Européens un rendement 10 fois plus fort.

On s'est également préoccupé de la question de la filature. Une usine modèle a été installée à Nam-Dinh et reçoit une subvention annuelle de 10.000 piastres. Des bassines à feu nu ont été cédées à bas prix aux indigènes et leur ont permis de produire quelques soies grèges qui ont été vendues à Lyon 32 à 36 francs, alors que les mêmes soies filées par les procédés annamites ne valaient que 15 à 18 francs.

Un Etablissement officiel, installé à Phu-Lang-Thuong, avec le concours d'une société privée doit, depuis 1908, fournir une quantité minima annuelle de 3 millions de pontes de vers à soie de race indigène sélectionnée et les distribuer gratuitement aux éducateurs européens ou indigènes qui en feront la demande; la Société en question s'est engagée, en outre, à acheter tous les cocons de filature provenant des graines distribuées.

Ces mesures ne tarderont pas à développer la production de la soie obtenue par les procédés d'élevage et de filature perfectionnés, car les établissements de ce genre trouveront facilement autour d'eux la main-d'œuvre et la matière première, les cocons ayant sur le marché indo-chinois une valeur qui met le kilog à 0 fr. 90 à 1 franc et le

salaire des fileurs à l'européenne ne dépassant pas 0 fr. 50 par jour.

Les Annamites ont, du reste, déjà calculé les bénéfices qu'ils pouvaient retirer de la transformation de leurs procédés, et l'établissement de grainage peut à peine suffire aux demandes qui lui sont adressées.

Les exportations des soies grèges qui, bien préparées, peuvent lutter avec celles de Canton, après une baisse momentanée, tendent à se relever et sont montées, en 1906, à 124.000 kgs d'une valeur de 2.022.000 francs. Les expéditions sur Singapore et sur Hong-Kong sont restées stationnaires, se maintenant au chiffre de 50.000 kgs. Celles sur la France, après une progression rapide, sont pour le moment en décroissance.

En	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909
	—	—	—	—	—	—	—	—
	1.700 K.	2.500	2.500	9.300	16.400	25.300	19.648	3.800

Nous en avons fini avec l'examen des pays dont l'importance séricicole est suffisante pour avoir leur rang dans la concurrence internationale et pour occuper une place dans les statistiques de production soyeuse.

Seules les régions que nous avons parcourues sont classées comme vraiment productrices de soie.

Mais il est d'autres Etats qui méritent de retenir quelque peu notre attention par la rapidité avec laquelle la sériciculture se développe chez eux et par le soin qu'ils mettent à la protéger.

§ 6

Autres Pays

Parmi ces pays, les Républiques Sud-Américaines doivent être signalées en première ligne.

Dans la *République Argentine* la culture du mûrier préoccupe depuis de longues années les agriculteurs.

Le Gouvernement qui, en 1873, accordait déjà des primes élevées à la sériciculture, a vu pendant longtemps ses efforts rester infructueux (1).

Malgré un sol très propice et un climat très favorable, les colons de la Pampa préféraient les cultures faciles à celle-là qui nécessite des soins minutieux et des débouchés sans lesquels aucun profit n'est possible.

Mais une Société importante s'est fondée à Buenos-Ayres, armée de capitaux considérables, soutenue par le Gouvernement.

La « Sociedad anonima sericicola Argentina » propage la sériciculture en plantant des mûriers, en livrant de bonnes graines, en établissant des pépinières et en répandant les bonnes méthodes.

Dès les premiers mois de 1908, on pouvait, grâce à ces efforts, constater dans la République l'existence de 12 millions de pieds de mûriers.

---

(1) Voir pour plus de détails le *Bulletin des Soies*, nos 1609 et 1618, 7 mars et 9 mai 1908.

Soit dans la province de Santa Fé	.....	5.200.000	mûriers
» » Cordoba	.....	4.500.000	—
» » Entre-Rios	.....	1.500.000	—
» » Tucuman, Salta, Jujuy	....	350.000	—

L'éducation du ver à soie a donc pris réellement racine dans le pays et on peut en espérer de bons résultats sous peu d'années.

Le Gouvernement continue à seconder ces efforts de tout son pouvoir. En février 1909, le Ministre de l'Agriculture a prohibé par décret, l'importation des graines de vers à soie non accompagnées de certificats attestant qu'elles sont indemnes de toutes maladies.

De même pour empêcher la destruction des nouvelles plantations de mûriers, il a accordé une très forte prime à celui qui découvrira le procédé le plus efficace et le plus énergique pour détruire la Diaspis pentagona.

Cette sollicitude se comprend d'autant mieux que le mûrier, favorisé par le climat du pays, fournit tous les ans deux à trois récoltes de feuilles et que l'absence absolue de maladies qui épuisent les mûriers européens et asiatiques, a été jusqu'à présent, un des facteurs principaux qui doivent aider au développement de l'industrie séricicole.

Au Brésil, la situation est un peu moins favorable, mais le Gouvernement fait tous ses efforts pour y remédier, par les encouragements qu'il prodigue (1).

---

(1) Voir à ce sujet l'article : « La Sériciculture au Brésil »

Là-bas il existe de nombreux tissages de soie qui reçoivent leurs fils d'Italie ou de France et qui auraient de grands avantages à se fournir sur place. Aussi essaye-t-on de leur procurer leur matière première en poussant les agriculteurs à l'élevage des vers à soie et à la plantation des mûriers.

On a créé des Ecoles de sériciculture, celle de Agua Branca dans l'Etat de Saô Paulo, par exemple, des colonies comme celle de Barbacena dans l'Etat de Minas Geraès. Dans cette dernière, 36.600 boutures de mûriers ont été distribuées ; les récoltes de cocons ont lieu trois fois par an et l'once de graines produit jusqu'à 50 et même 70 kilogs de cocons. On comprend que, devant de tels gages de succès, les Pouvoirs publics n'hésitent pas à seconder l'initiative privée ; ils l'ont fait en inscrivant des primes à la production dans le budget national.

Les primes offertes sont d'un milreis (2 fr. 60) par kilog de cocons aux sériciculteurs.

Une somme de 30 à 120 livres est payée pour les plantations de mûriers, de plus de 2.000 pieds.

3.000 livres enfin doivent être distribuées aux deux premières usines de tissus fabriqués exclusivement avec la soie du Brésil.

Dans la loi de Finances de 1910, les mêmes avantages ont été continués aux éleveurs de cocons jusqu'à concurrence de la somme de 10.000 milreis.

Une prime de 2.000, une prime de 1.000 et qua-

---

de M. Octave Mey, dans le *Bulletin des Soies* du 6 novembre 1909, nº 1696, p. 3.

tre primes de 500 milreis sont données aux éleveurs possédant au moins 2.000 mûriers de deux ans régulièrement plantés.

Enfin 45.000 milreis sont attribués aux deux premières filatures de soie employant exclusivement des cocons de production indigène.

Les autres Républiques américaines ne tarderont pas à entrer dans cette voie d'encouragements et à favoriser une culture qui offre de si belles promesses.

Le *Mexique* vient de créer une section au Ministère de l'Agriculture qui s'occupera exclusivement de l'élevage des vers à soie; une école de sériciculture existe déjà à Tenancingo (Etat de Mexico). Le Gouvernement a distribué une grande quantité de graines et veut également fournir aux petits éleveurs des métiers pour la filature et le moulinage.

Si aux Etats-Unis, où le commerce des soieries et la fabrique ont acquis une énorme importance, les tentatives pour implanter la sériciculture et la filature ont toujours échoué, c'est que les populations sont peu aptes à ce genre de travail, et surtout que les salaires très élevés empêchent d'obtenir des produits à des prix suffisamment rémunérateurs.

Tous ces divers essais sont-ils assurés d'un succès infaillible? Rien n'est moins certain.

« Car si la sériciculture doit pour réussir être précédée de plantations abondantes de mûriers, elle doit aussi être accompagnée d'une industrie de filatures offrant à ses produits un débouché assuré. Or, il s'agit là, nous l'avons dit, d'une industrie qui exige

un assez long apprentissage en tant qu'organisation et en tant que main-d'œuvre. En étudiant dans l'histoire la marche de l'industrie de la soie, de l'Orient à l'Occident, nous avons constaté que celle ci est née progressivement, qu'elle a débuté par le tissage de fils de soie achetés à l'étranger, puis par la filature des cocons étrangers importés d'autres pays séricicoles. L'élevage des vers à soie a formé non pas la première, mais la dernière étape de l'industrie nouvelle. Ce sont les besoins des tissages et des filatures qui ont provoqué les plantations de mûriers et les éducations de vers à soie. C'est l'industrie manufacturière qui a fait naître l'industrie agricole, en lui assurant un débouché à ses récoltes de cocons et c'est la difficulté de vendre des cocons dans les pays dépourvus de filatures locales, qui a déterminé les échecs des essais de sériciculture dans un grand nombre de pays propices par leur sol et leur climat à l'éducation des vers à soie » (1).

En attendant l'issue problématique de ces tentatives, il nous faut néanmoins constater d'une part qu'elle dénotent un état d'esprit confiant et entreprenant à la fois, dont l'absence chez nous est une de nos

---

(1) Cette citation est empruntée à un article de M. Octave Mey dans le *Bulletin des soies* (n° 1696, p. 3). L'observation qu'elle renferme est historiquement très juste, mais il convient de remarquer, que, néanmoins, nombreux sont les pays (dans le Levant en particulier) qui ont une sériciculture prospère à côté d'une filature peu importante et qui, pour remédier à cet inconvénient exportent en masse leurs produits.

faiblesses, d'autre part que leurs résultats, si minimes soient-ils, aboutissent à jeter sur le marché international des quantités toujours plus nombreuses de produits concurrents et, par conséquent, à rendre pour nous la lutte plus difficile encore.

Que sera-ce, lorsque toutes les soies sauvages filées par les chenilles les plus variées et qui sont restées à peu près inemployées jusqu'ici seront exploitées à leur tour?

En 1890, M. Pariset disait déjà : « Le champ à exploiter est immense, car tous les cocons ouverts qu'abandonnent les lépidoptères dans les bois peuvent être peignés et cardés et il y en a non seulement dans l'Asie, mais en Afrique, à Madagascar, au Cap de Bonne-Espérance, sur la côte des Esclaves et enfin dans l'Amérique Centrale ».

On a du reste commencé à utiliser la soie produite dans les forêts de l'Afrique centrale, dans la région des Grands Lacs; il s'agit non pas d'organiser des éducations régulières, mais d'exploiter commercialement les poches soyeuses, les nids formés par les vers. En un mois (septembre 1908) les rapports allemands signalent qu'on a recueilli 66 à 80.000 nids et qu'un certain nombre de maisons de soies alsaciennes, suisses et françaises ont été amenées à faire des essais dans les possessions allemandes et britanniques, près du Lac Victoria.

Les nids sont ouverts, puis pressés et mis en balles. La soie ainsi obtenue s'emploie surtout pour la fabrication des soieries à très bon marché. Les rapports entrevoient déjà le moment où la produc-

tion de la soie dans les possessions allemandes de l'Afrique centrale permettra aux Fabriques du Rhin de se passer des soies de Chine et d'Italie (1).

Ces prévisions sont évidemment trop optimistes, mais il y a là une concurrence à redouter, sinon pour l'heure présente, du moins pour l'avenir.

Toutes ces concurrences actuelles et futures doivent-elles nous décourager? Devons-nous abandonner la partie et laisser nos industries séricicoles péricliter et disparaître, impuissantes à soutenir une lutte inégale?

Les constatations que nous venons de faire en parcourant le monde soyeux, sont, il faut l'avouer, bien faites pour permettre les hésitations et les doutes; ces constatations, M. Grandgeorge les avait déjà faites dans son rapport de 1907 à la Commission permanente des valeurs de douane et depuis cette époque rien n'est venu modifier ses conclusions à cet égard.

« Il semble, disait-il (2), que les pays de l'Europe Occidentale et notamment l'Italie et la France aient atteint au moins provisoirement le maximum de leur production soyeuse. C'est que, dans ces pays, les soins méthodiques et scientifiques donnés à la sélection

---

(1) Article du « Te tile Mercury », *Bulletin des soies*, n° 170, p. 3.

(2) Rapport de M. Grandgeorge, président de la 4e section (Textile) de la Commission des valeurs de douane. Session de 1908. *Annales du Commerce extérieur*, Paris, Imprimerie Nationale.

des graines et aux éducations ont déjà porté leurs fruits.

« Les rendements semblent avoir atteint leur maximum, les conditions climatologiques étant réservées. Les augmentations futures, peut-être prochaines, devront venir de la création de nouveaux centres de production et des efforts en ce sens sont tentés en Italie. Il est probable que, lorsque la période actuelle des prix bas des cocons sera passée, nous verrons l'Italie atteindre et dépasser le chiffre de 5 millions de kilogs de soie grège dont elle s'est approchée en 1907.

« Les récoltes du Levant ont augmenté de 11 % en un an, elles atteignent aujourd'hui 3 millions de kilogs. C'est un progrès considérable, entièrement dû à l'action de l'Institut séricicole de Brousse qui par des efforts persévérants, a su produire des graines parfaitement saines, bien appropriées au pays, et a répandu dans toute l'Asie-Mineure des méthodes scientifiques et rationnelles pour l'éducation des vers à soie. Dans toutes les contrées du Levant, en Asie-Mineure, en Perse, au Caucase, dans la Péninsule des Balkans, la production de la soie a fait des progrès considérables et rapides depuis une vingtaine d'années. Mais la progression ne conservera pas l'allure rapide qu'elle a prise ; ici, comme pour les pays de l'Europe Occidentale, l'effet principal des méthodes scientifiques est produit et un ralentissement momentané se fera probablement sentir.

« Quant à l'Extrême-Orient, il semble que la progression puisse être sans limite. C'est un véritable

grenier d'abondance, et ces contrées encore mystérieuses de la Chine et de l'Asie Centrale, de la Corée et du Japon, semblent garder à l'industrie du monde entier des réserves de soie inépuisables ».

Ces quelques lignes sont un parfait résumé des observations que devait nous suggérer cette revue de la production de la soie dans le monde.

Elles nous montrent la concurrence étrangère triomphant, grâce à un triple élément contre lequel nous ne pouvons rien, l'admirable fécondité des immenses territoires qui s'offrent à nos rivaux, la souplesse et l'endurance d'une main-d'œuvre aussi nombreuse que peu exigeante, enfin, une matière première qui, bien qu'en général inférieure à la nôtre, a toutes les faveurs du public, toujours friand de luxe à bon marché.

Mais cette revue nous fait voir aussi que les encouragements des gouvernements sont pour beaucoup dans la prospérité des industries qu'ils soutiennent et que presque tous les Etats favorisent la sériciculture et la filature par les moyens les plus divers.

Chaque jour des pays nouveaux font appel à la supériorité de nos méthodes et à la perfection de nos procédés, pour sauvegarder leurs industries naissantes ou périclitantes.

Nous devons en concevoir une légitime fierté et tâcher de divulguer chez nous et de faire apprécier à nos compatriotes ces qualités qui font la fortune des autres.

Chaque jour, des contrées nouvelles s'adonnent à la production de la soie, assurées qu'elles sont d'y

trouver une source de prospérité et de richesse.

Cela ne doit-il pas nous encourager à faire chez nous de nouveaux efforts et à multiplier, comme dit M. Grandgeorge, les centres de productions, c'est-à-dire les familles de sériciculteurs ?

Ainsi, en étudiant la concurrence étrangère, cette cause sans cesse aggravée de notre propre malaise, nous sommes stimulés par l'exemple fortifiant de nos rivaux eux-mêmes, à chercher les remèdes qu'il faudrait apporter à cet état de choses, à voir quels encouragements mieux répartis et plus appropriés, peut-être, il y a lieu de donner à nos industries pour leur rendre le courage et la confiance, conditions nécessaires de tous les succès.

QUATRIEME PARTIE

LES REMÈDES LÉGAUX
LES PRIMES en FRANCE et à L'ÉTRANGER

CHAPITRE PREMIER

Remèdes proposés

§ 1. — *Première campagne.* — La crise américaine de 1908. — Sa répercussion sur le marché des soies. — Les filateurs et les séricicultеurs n'ont pas trop à en souffrir. — Leur préoccupation de faire l'union de tous les intérêts en cause. — Revendications séricicoles, leur sagesse et leur opportunité. — Proposition de loi de Ramel. — Réclamations des filateurs, ils voudraient la suppression de la prime différentielle aux cocons étrangers ; les séricicultеurs demandent son aggravation. — La filature se résoud au « statu quo ». — Attitude et propositions des novateurs.

§ 2. — *Projet Boudon.* — *La prime au kilog de soie.* — Ses avantages. Ses inconvénients. — Recherche de la quantité au détriment de la qualité. — Difficultés relatives au contrôle de la soie filée. — Répugnance de la main-d'œuvre pour ce système. — Propositions séduи-

santes de M. Boudon relatives à une enquête. — Elles sont adoptées par les pouvoirs publics.

§ 3. — *Proposition Devèze.* — *La prime au salaire.* — Réclamations des fileuses. — Le congrès de St-Hippolyte-du-Fort, février 1907, hâte leur organisation et élabore un système de répartition des primes. — Propositions utopiques. — Le congrès d'Alais, mars 1908. — Vœux relatifs à l'amélioration du régime. — M. Devèze se fait l'écho des revendications ouvrières. — Son projet de primes proportionnelles au salaire. — Ses avantages, ses inconvénients théoriques et pratiques. gaspillage des deniers publics.

§ 4. — *Prorogation de la loi.* — *Campagne nouvelle.* — Projet du gouvernement du 7 avril 1908 maintenant le statu quo jusqu'au 31 mai 1909. — Rapport de M. Morel au nom de la Commission des Douanes. — Enquête personnelle du ministre du commerce. — Les industriels forment le Comité de défense de la production et du marché de la soie. — Les novateurs font des recrues.

§ 5. — *Système de M. Fougeirol.* — *La prime au travail.* — *Autres systèmes.* — M. Fougeirol veut contenter tout le monde. — Son projet primant les heures de travail. — Avantages et inconvénients. — Son adoption par l'Union des filateurs et mouliniers de Valence.

Projet de Mme Garnier, de M. Campredon-Fesquet. — Désaccord entre tous les intéressés. — C'est le projet du gouvernement qui va refaire l'union parmi eux.

De toutes les causes intérieures de déclin de nos industries soyeuses que nous avons signalées, la plus importante est certainement le découragement ou plutôt le manque de confiance, l'esprit d'indifférence et de routine auquel se laissent aller les intéressés.

C'est aussi fort heureusement celle que l'on peut le mieux combattre, contre laquelle on peut le plus facilement réagir.

Encourager sériciculteurs et filateurs, leur montrer les avantages de leurs industries, les inciter à les développer, à les perfectionner, à améliorer leurs procédés et leurs méthodes, voilà donc la grande tâche qui s'impose à tous.

Elle s'impose non seulement à ceux dont c'est la fonction ou l'intérêt, mais aussi aux groupements professionnels, industriels ou agricoles, aux institutions, telles que les Chambres consultatives ou les Chambres de Commerce, et enfin, et surtout, aux Pouvoirs publics.

Ce sont eux, en effet, qui dans les deux lois votées en 1892 et en 1898, ont voulu que les mesures prises en faveur de la sériciculture et de la filature soient non seulement la compensation des droits de douane qu'on leur refusait, mais portent le titre d'encouragements spéciaux, se donnant ainsi le droit d'entrer dans les détails techniques, de réglementer les procédés industriels, pour arriver à un développement plus complet et à une prospérité plus grande.

Les moyens employés, nous l'avons vu, n'ont pas réussi et les encouragements décernés ont servi seulement à empêcher les deux industries de disparaitre.

Le Gouvernement se devait donc, lors de l'échéance de la loi de 1898, de rechercher d'autres modes plus appropriés à leur fin, de modifier les primes dans un sens plus pratiquement protecteur.

Il l'a fait et l'étude de la récente loi du 11 juin 1909 nous montrera s'il a su réussir.

Mais, auparavant, il convient d'examiner les nombreux projets élaborés par les intéressés ou leurs représentants, de voir quelle campagne ils ont menée pour la modification de la législation existante; nous examinerons ensuite comment fonctionnent les primes dans le Tyrol méridional, le seul pays où elles

existent, et dans quelle mesure les réclamations de nos compatriotes et les idées de nos voisins se sont trouvées réalisées dans la loi nouvelle.

§ I

Première Campagne

L'année commerciale 1907-1908, qui devait se terminer, le 31 mai, par le vote de la nouvelle loi des primes, fut marquée par une très forte crise dont la répercussion atteignit tout le monde soyeux.

La récolte de 1907 avait été exceptionnellement abondante et, malgré cela, la hausse des prix provoquée par l'activité générale des affaires et par une spéculation dangereuse, avait continué sans arrêt. Cette progression des prix était contraire à toutes les lois économiques ; elle devait être suivie d'une réaction qui aurait pu être lente, mais qui a été brusquement aggravée par la crise américaine et par la dépression commerciale qui s'en est suivie.

Nous n'avons pas à analyser ici quel fut le désarroi financier qui régna aux Etats Unis, ni quels sont les moyens à employer pour empêcher le retour de pareils événements.

C'est l'abus du crédit, qui là-bas joue un si grand rôle dans la vie économique, c'est l'estimation trop grande des capacités d'acquisition de leur capital, c'est la disproportion qui existe toujours entre le

fonds de roulement d une entreprise et son chiffre d'affaires qui ont causé tout le mal (1).

Pour comprendre que cet état de dépression d'un seul pays, état purement momentané du reste (2), ait suffi à jeter la perturbation sur tout le marché des soies, il faut savoir que les Etats-Unis sont de beaucoup les plus gros consommateurs de soie qui existent.

En 1908, les quantités importées chez eux ont atteint 8.554.000 kilos. Cette consommation industrielle représente le double de celle de la France et plus du tiers de celle du monde entier. Pendant que les commerçants importateurs et même les industriels de la fabrique lyonnaise subissaient le contre-

---

(1) Voir, à ce sujet, la conférence faite par M. Georges Blondel, sur la *Crise Economique* à la Fédération des industriels et commerçants français (section d'Amiens), *Bulletin Mensuel de la Fédération*, février 1908, nº 52, p. 190-178. Voir aussi le remarquable article de M. Germain Martin dans la *Revue d'Economie politique*, 1908, p. 202 : l'auteur expose les phases de la crise, en examine les causes et les remèdes ; il conclut que « l'Américain est victime de son tempérament de joueur » et que c'est « le désir de grandir trop vite, le besoin intense d'argent, tant pour le lancement d'affaires trop nombreuses que pour mener une vie tapageuse » qui ont suscité la panique et entraîné l'intensité de la crise.

Voir aussi l'ouvrage de Lescure, *Des crises générales et périodiques de surproduction*, Paris, Larose.

(2) En effet, la crise américaine a été assez brève et l'esprit d'audace et d'entreprise un peu téméraire qui avait amené la ruine, a été la cause aussi du prompt rétablissement et de la reprise normale des affaires.

coup des désastres financiers du Nouveau Monde, les sériciculteurs et les filateurs se tiraient sans trop de mal de ce mauvais pas. En effet, les premiers avaient pleinement profité de l'engouement et du vertige provoqué par la hausse en 1907. Ils avaient vendu leurs cocons 4 fr. 20 en moyenne, au lieu de 3 fr. 55 l'année précédente, et lorsque survint la campagne suivante, le marché s'était déjà suffisamment raffermi ; la fabrique avait pansé ses blessures et les prix se maintinrent à 3 fr. 20 en moyenne (bien supérieurs, par conséquent, à ceux qui avaient suivi les crises moins fortes pourtant de 1901 et de 1904).

De leurs côté, les filateurs n'eurent pas trop à se plaindre. Si l'on ne considérait que le prix moyen des soies grèges en 1907 et en 1908, on pourrait même croire qu'ils y gagnèrent, car ils étaient de 63 fr. 50 la première année et de 47 francs la seconde, supérieurs quand même à ceux de 1901, 1902, 1904 et 1905.

Tous n'eurent peut-être pas le temps de liquider leurs stocks avant les plus bas prix, mais la plupart ne furent guère affectés par ces événements qui firent au contraire de nombreuses victimes dans les autres branches de la grande famille soyeuse.

Producteurs de cocons et producteurs de grège avaient, du reste, d'autres graves soucis : l'approche du renouvellement de la loi des primes commençait à les agiter, et ils concentraient leurs forces, laissées intactes par la crise, pour faire valoir leurs revendications.

Il semble que leur préoccupation fut, à la veille

des débats qui allaient s'ouvrir, de réaliser entre eux, l'union qui avait fait leur force en 1892, mais dont l'absence en 1898 avait amené le vote de mesures insuffisantes ou même préjudiciables à l'intérêt des industries en cause.

Les filateurs comprenaient trop bien que la prospérité séricicole était la première condition de leur propre prospérité pour ne pas appuyer de toutes leurs forces les réclamations de leurs alliés.

Celles-ci se résumaient en deux modifications principales : porter la prime de 60 à 75 centimes par kilo de cocons frais, proroger pendant plus de dix ans la durée du régime.

Les principaux Syndicats de la filature avaient émis des vœux dans ce sens : par exemple l'Union des Filateurs et Mouliniers Français, dans une séance tenue à Valence le 4 avril 1907, et le Syndicat des Filateurs des Cévennes dans leur réunion du 8 avril 1907.

De son côté, la Fédération des Sériciculteurs Français avait demandé au Congrès tenu à Avignon le 3 mars 1908, que la prime à la Sériciculture soit portée à 0.75 par kilog. de cocons; à défaut de ce prélèvement, elle demandait le renouvellement pur et simple de la loi actuelle, aussi bien pour la sériciculture que pour la filature, avec un minimum de durée de dix années (20 ans si possible), condition indispensable au développement de la culture du mûrier, ainsi qu'au perfectionnement de l'outillage industriel.

L'unanimité et la constance des filateurs à soute-

nir les revendications de ce programme ne se démentirent pas un instant ; nous verrons tout à l'heure que la réciproque fut loin d'être vraie.

Il est juste aussi d'ajouter, que l'on pouvait difficilement concevoir de la part des uns comme des autres une autre tactique, que la prime au produit, telle qu'elle était employée était seule à peu près pratique, et que c'était l'intérêt de tous qu'elle fût la plus élevée possible pour produire le maximum de résultats.

Il fallait donc relever la prime pour que le sériciculteur trouvât une compensation suffisante à la protection douanière qui lui avait été refusée, pour qu'il fût encouragé à planter des mûriers et à supporter vaillamment les risques nombreux qu'il court. « En effet, une gelée atteignant les mûriers, un orage survenant à certains moments de l'éducation, une épidémie attaquant les vers à soie, viennent tout à coup détruire ses espérances et lui font perdre ses avances en même temps que le fruit de son travail ».

Il fallait surtout proroger pendant 15 ou même 20 ans, au lieu de 10, la durée des primes : « Le développement de la sériciculture est subordonné à l'extension des plantations de mûrier, comment pourrait-on espérer que les plantations augmentent si le sériciculteur n'est pas certain de pouvoir en profiter ? Or, il n'en profitera qu'au bout de 12 ou 15 ans, le mûrier étant lent à donner son plein produit. Par suite, restreindre à une trop courte période la durée des primes, c'est laisser le sériciculteur en face de l'inconnu, de l'incertitude et lui refuser l'en-

couragement nécessaire pour faire les sacrifices que comporte la plantation du mûrier.

« Si on veut lui donner un peu de sécurité, il faut tout au moins l'assurer qu'il jouira de la prime au moment où les mûriers nouvellement plantés pourront lui donner leur plein produit ».

Ces paroles si sensées motivaient fortement la principale proposition de loi qui vint officiellement exposer au Parlement les doléances des sériciculteurs et qui fut déposée par M. de Ramel sur le bureau de la Chambre le 24 mars 1908 (1).

Ses 3 articles étaient ainsi conçus :

Article premier. — A partir de l'exercice de 1909 jusqu'au 31 décembre 1929, il sera alloué aux sériciculteurs une prime de 0fr.75 par kilogramme de cocons frais.

Article 2. — Il sera prélevé sur la prime de 0.75, 2 centimes qui constitueront un fonds annuel d'encouragement à la sériciculture, réparti ainsi qu'il suit : les 3/4 seront affectés à indemniser les sériciculteurs qui auront perdu tout ou partie de leur chambrée par suite d'un accident climatérique, d'une épidémie ou de tout autre événement de force majeure ; 1/4 sera affecté à encourager les plantations et la culture des mûriers.

Les dispositions contenues dans cet article étaient

---

(1) Cette proposition était signée également par MM. Pastre, Devèze, Louis Dumont, Charles Chabert, de Gailhard-Bancel (Séance du 24 mars 1908. Annexe nº 1625).

éminemment favorables au développement sériciole par la précieuse compensation qu'elles accordaient aux éducateurs malheureux et si facilement découragés.

De plus, la part faite dans le fonds commun (1) pour subventionner les plantations et la culture du mûrier devait produire un entraînement salutaire en faveur de la constitution de vastes pépinières, indispensables à la prospérité des sériciculteurs.

L'article 3, enfin, prévoyait la réduction légale des primes si, au bout de 10 ans, la moyenne des 6 millions accordés annuellement à la sériciculture avait été dépassée.

Ces mesures, unanimement approuvées par les intéressés, n'étaient pas toutes destinées à passer dans le projet gouvernemental et dans la nouvelle loi des primes, mais toutes étaient parfaitement adaptées à leur but de régénération sériciole.

Pour ce qui est de la filature, l'accord entre les parties en cause fut loin d'être unanime ; c'est qu'aussi, il faut bien le dire, la question des moyens à employer pour contribuer à son développement était bien plus complexe.

Les filateurs eux-mêmes, par l'organe de leurs syndicats, semblaient satisfaits de l'état actuel ; ils demandaient simplement le renouvellement de la

---

(1) Cette part, calculée d'après la récolte des cocons de 1909, se serait montée à 42.500 fr. ; quant au fonds de secours destiné à indemniser les sériciculteurs en 1909, 127.500 fr. lui auraient été consacrés.

loi des primes, mais ils auraient voulu pourtant qu'on modifiât la loi de 1898, en accordant les 400 fr. annuels à toutes les bassines, qu'elles filent des cocons étrangers ou français.

C'est ainsi que l'Union des Filateurs et Mouliniers français, réunis à Valence le 4 avril 1907, avait été d'avis que « la prime à la filature soit maintenue intégralement à son taux de 400 francs par bassine, quelle que soit la provenance des cocons ». Le Syndicat d'Alais, le 8 avril 1907, avait adopté exactement le même vœu.

Mais les sériciculteurs, moins généreux que leurs adversaires et persuadés que la filature dédaignerait leurs produits, si elle avait le même avantage à dévider ceux de l'étranger, avaient énergiquement réclamé le maintien de la prime différentielle. Ils ne se rendaient pas compte que leur intérêt aussi était d'avoir comme cliente une filature prospère et que celle-ci, faute d'une matière première suffisante, périclitait depuis 1898.

Ainsi la Fédération des Sériciculteurs français au Congrès d'Avignon, le 3 mars 1908, avait demandé, à ce point de vue, le renouvellement pur et simple de la loi actuelle.

Certains syndicats agricoles allaient plus loin et demandaient le maintien de la prime différentielle, avec cette aggravation que la prime à la filature des cocons étrangers ne soit, en aucun cas, supérieure à la moitié de celle accordée aux cocons français (Syndicat agricole Bas-alpin).

Cette fois encore les filateurs cédèrent pour ne

pas compromettre l'union nécessaire au succès de leur cause et le mot d'ordre donné par le Comité général de défense des filateurs de soies, formé des délégués des principaux syndicats industriels, fut le maintien pur et simple du statu quo.

Etant donné les très médiocres résultats de la loi que l'on voulait se contenter de renouveler, ce statu quo était-il si désirable ? Nous avons déjà vu que certains perfectionnements semblaient s'imposer aux industriels soucieux de progrès. Nous verrons ce qu'il faut penser de ceux qui furent repoussés ou adoptés par la suite, mais avouons, dès à présent, que cette attitude fut un peu étroite et timide.

Ils craignaient, peut-on dire à leur décharge, de compromettre en réclamant davantage leur situation acquise de beati possidentes et, de plus, ils étaient défavorablement impressionnés touchant les réformes à faire, par l'attitude nettement hostile de certains des leurs qui se posaient en champions du progrès et qui n'avaient assez de mépris et d'invectives pour leurs procédés routiniers et leurs méthodes surannées et vieillottes.

Ces audacieux réformateurs, eux, ne voulaient pas du statu quo et présentaient comme panacée tout un ensemble de mesures, fort séduisantes du reste, puisqu'elles attirèrent l'attention des Pouvoirs publics et provoquèrent les enquêtes parlementaires et gouvernementales d'où sortirent les projets définitifs.

Il convient donc d'examiner attentivement la valeur de ces propositions, de voir quelles qualités

les recommandaient à un sérieux examen et par quels obstacles elles ont été arrêtées.

§ 2

Projet Boudon. — La prime au kilog de soie

Le plus ancien et aussi le plus original de ces projets est sans contredit le projet Boudon, ainsi appelé du nom de son auteur. C'est celui qui attribue la prime non plus à l'outil, mais au produit, non plus à la bassine, mais au kilog de soie grège.

Cette prime au kilog avait déjà été proposée en 1897, mais on l'avait écartée sans lui faire l'honneur d'une longue discussion. Tandis qu'en 1907, reprise très audacieusement par un filateur habile, elle s'attira de nombreux partisans et suscita d'ardentes polémiques.

Nous avons déjà analysé plus haut les reproches adressés par M. Boudon à ses confrères moins ardents que lui. Nous avons vu ce qu'ils avaient de fondé, mais aussi quelles exagérations ils contenaient ; qu'il nous suffise maintenant d'exposer les articles de son programme, d'en voir les avantages, les défauts et l'accueil qui lui fut fait.

Idéalement la prime au kilo serait la prime parfaite ; elle encouragerait au lieu de la gêner l'activité des filateurs, elle serait en proportion des efforts qu'ils feraient pour modifier leur outillage. En outre, elle serait plus logique avec l'idée que les primes

sont une compensation aux droits de douane, car ces derniers auraient été appliqués sur le poids de la marchandise, comme ces primes elles-mêmes.

Enfin, son avantage le plus appréciable serait de pousser l'industrie à la production et au progrès, sans attacher l'encouragement à un perfectionnement plutôt qu'à un autre et sans entrer dans des détails techniques où une loi ne devrait pas avoir à descendre (1).

Mais à côté de ces avantages on découvrait dans ce système des inconvénients multiples.

L'exposé des motifs du projet du gouvernement, que nous étudierons plus tard, énumérait quelques-uns de ces inconvénients.

« Si l'on attribuait la prime, était-il dit, au kilo de soie filée, la somme versée au filateur s'accroîtrait à mesure que la production augmenterait, c'est-à-dire à mesure qu'en même temps le prix de revient diminuerait. On avantagerait ainsi les fortes productions et l'on pousserait sans doute à la production intensive au détriment de la qualité ».

M. Boudon avait, il est vrai, tenté de répondre à cette critique. L'expérience est là pour nous apprendre, disait-il, que c'est depuis le moment où les filateurs japonais, chinois, levantins, italiens, ont

---

(1) Ces avantages ont valu à la prime au kilog. de chauds partisans; citons parmi eux M. Antonelli qui, dans un article de la *Revue économique internationale* de mars 1910, critique l'insuffisance de la récente loi, et voit dans la prime au kilog la panacée universelle.

renoncé aux anciennes pratiques et adopté un outillage nouveau que leur fil a gagné en qualité. Le prix moyen des soies italiennes, les statistiques le démontrent, n'est pas inférieur à celui des soies françaises; pourtant en Italie, la production journalière est bien plus intensive. La qualité et la quantité eussent donc très bien pu se concilier.

Mais, à son tour, le Comité de défense de la filature (1) répliquait avec raison, que, vu l'insuffisance de leur matière première et la chèreté de leur main d'œuvre, les filateurs devaient se résigner à produire des soies grèges plus chères que leurs concurrents et que leur unique préoccupation devait donc être de rechercher la qualité avant tout, tout ce qui écartait de ce but était préjudiciable à leurs intérêts.

Une autre objection faite au projet Boudon était relative au contrôle délicat de la soie filée. Il est malaisé, disait-on, de déterminer le poids de soie filée, une bassine produit une quantité essentiellement variable, suivant le titre de la grège; il faudrait donc attribuer des primes différentielles en rapport avec le titre filé.

M. Boudon essaya de démontrer que la loi et le règlement de 1898 prévoyaient déja le contrôle de la production du filateur, tant comme quantité (kilogs produits) que comme grosseur (titre du fil) (2). Rien

---

(1) La Loi des Primes à la filature, son but, ses résultats. Réfutation de la thèse de M. Boudon. Lyon, Rey, 1908.

(2) L'article 2 de la loi de 1898, établissant le maximum de 6.50 par kilog de soie, établissait en même temps le con-

n'était plus facile, selon lui, que d'ajouter certaines catégories à celles déjà établies : M. Boudon fixait ainsi la prime à 6 fr. par kilog pour les titres inférieurs à 10 deniers, 5 francs pour les titres de 10 à 14, 4 francs pour ceux de 14 à 20 et 3 fr. pour les titres supérieurs à 20 deniers. Mais sous la loi de 1898, les filateurs avaient tout intérêt à obéir aux prescriptions légales; s'ils avaient filé des titres plus fins que ne le demandait le décret, ils se seraient vu retirer la permission de filer à 2 ou 3 bouts, ils n'avaient donc garde de le faire. Tandis qu'avec le projet Boudon, l'intérêt du filateur aurait été en opposition formelle avec la loi, puisque c'était suivant le titre filé qu'augmentaient ou diminuaient les primes. Il aurait, par exemple, filé du 10/12 deniers et aurait déclarer ne filer que 9 1/2 pour pouvoir ainsi toucher six francs par kilog au lieu de cinq. Le contrôle aurait dû être continuel et minutieux.

Par contre le filateur honnête pouvait sans s'en douter léser les droits de l'Etat ou même les siens propres; il suffisait pour cela, qu'au moment du contrôle, une ouvrière peu experte, inattentive ou mal intentionnée ait fourni une soie plus fine ou au contraire plus grosse que la déclaration ne le comportait. Un système dont tout l'intérêt reposait sur une vérification du titre filé était donc absolument impraticable.

---

trôle du poids filé ; et l'art. 12 du décret du 28 mai 1898, autorisant de filer à 3 bouts les fils de 17 deniers et à 2 bouts ceux de plus de 20 deniers, établissait le contrôle des titres.

Enfin la troisième objection purement pratique mais pratiquement insurmontable venait de la main-d'œuvre elle-même qui s'était résolument prononcée contre l'allocation de la prime au kilog de soie filée.

Au Congrès régional tenu à Alais le 1er mars 1908 par l'Union des Syndicats des ouvrières fileuses en soie, la motion suivante avait été adoptée (1) :

« Le congrès des fileuses, attendu que la prime au kilog de soie se ferait uniquement sur le dos des ouvrières, adopte le vœu suivant : Les fileuses donnent mandat aux élus législatifs de combattre la prime au kilog de soie lors du renouvellement des primes ».

Les ouvrières avaient compris que ce système les obligerait à plus d'attention pour maintenir la qualité dans une production plus intensive, à plus d'efforts pour élever la moyenne quotidienne de la production et qu'en retour elles n'obtiendraient aucune amélioration à leur sort.

Elles avaient fait peu de cas de la division du travail prônée par M. Boudon qui devait si bien faciliter leur tâche et avaient dédaigné les perfectionnements industriels apportés par un projet qui, en retour, semblait leur promettre une fatigue et un surmenage constamment accrus.

Cette attitude d'opposition absolue contre le principe de la prime au kilog était partagée par la filature

---

(1) Compte-rendu du Congrès régional des fileuses, tenu à Alais le 1er mars 1908, p. 26. Nîmes, imprimerie coopérative, 1908.

tout entière ; à part quelques très rares exceptions tous les industriels voyaient dans ce projet le coup de grâce porté aux produits français, dont les qualités de bonne fabrication et de perfection pouvaient seules encore assurer la suprématie (1).

Devant cette unanime réprobation, il était impossible que la thèse de M. Boudon prévalût, mais elle était présentée de façon si séduisante et, quoique très agressive contre ses adversaires, elle était si modérée dans ses conclusions, qu'elle émut les Pouvoirs publics et les décida à rechercher de quel côté était la vérité.

---

(1) Ils firent connaître cette manière de voir par l'organe de leurs syndicats Le 17 février 1908, le syndicat des filateurs des Cévennes votait à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

« Considérant que la prime au kilog, visiblement destinée à pousser à la production intensive, constituerait un péril pour la qualité et le bon renom des grèges des Cévennes, en même temps que des difficultés certaines de contrôle, sinon de graves risques de fraudes, que ce mode de prime ne saurait manquer d'engendrer. Considérant que le personnel ouvrier la combat à l'égal des patrons eux-mêmes et sans la moindre entente préalable entre eux.

« Par ces motifs, repousse à nouveau le projet de la prime au kilog de soie et maintient intégralement les résolutions et les vœux adoptés par l'Assemblée plénière d'Avignon du 20 avril 1907 ».

Le même vœu fut adopté le 20 février 1908 par l'Union des filateurs et mouliniers français; enfin le Syndicat des filateurs du Sud-Est l'adoptait le 22 février 1908 avec des considérants plus énergiques encore. Les 3 Syndicats d'Alais, de Valence et d'Avignon étaient donc bien unanimes dans leur manière d'agir.

Voici, en effet, comment M. Boudon terminait son rapport adressé à la Commission de répartition des primes :

« En essayant d'indiquer aux Pouvoirs publics les dangers qu'il y aurait à persévérer dans la voie suivie jusqu'à présent, voie qui fut onéreuse pour les deniers de l'Etat et qui fut pourtant sans résultat pour le développement de l'industrie nationale, nous croyons faire œuvre de bons Français et d'industriels soucieux du lendemain de leur industrie. C'est dans cet esprit et avec cette seule préoccupation que je demande à la Commission de contrôle officieusement consultée, de vouloir bien se joindre à moi pour prier M. le Ministre du Commerce de constituer une commission, composée d'ingénieurs et de fonctionnaires de son département.

« Cette commission serait chargée de procéder sans retard à une enquête sur l'état de l'industrie de la filature en Italie comparée avec la filature française au point de vue de l'outillage industriel et des progrès réalisés depuis vingt ans. J'ajoute que si M. le Ministre ne dispose pas de crédits suffisants pour faire face à la dépense, mes amis et moi mettons à la disposition de la Commission une somme de 10.000 fr. pour frais de déplacements.

« Pour donner à l'étude que fera cette Commission sa conclusion logique au cas où elle partagerait les idées que je viens de développer sur les causes de la décadence de la filature française, je devrais demander à la Commission de contrôle de se joindre à moi pour prier M. le Ministre du Commerce d'étudier

une refonte radicale dans le mode d'attribution de la prime. Je n'irai pourtant pas jusque-là.

« Dans un but transactionnel et dans un sentiment de conciliation entre les deux classes d'industriels qui réclament, les uns la prime au kilo, les autres la prime à la bassine, je prie la Commission de contrôle non pas de choisir entre ces deux courants, mais de faire en quelque sorte la part de l'erreur et la part de la vérité ; je lui propose, en conséquence, de se borner à émettre le vœu que dans la suite la prime puisse être attribuée soit à la bassine, soit au kilog. de soie, suivant la demande que devraient en faire les intéressés au commencement de chaque exercice ».

En face de conclusions si impartiales et de propositions si généreuses, le Gouvernement ne pouvait hésiter et la Commission d'enquête se mit bientôt à l'œuvre (1).

§ 3

Proposition Devèze. — La prime au salaire

Pendant que le gouvernement cherchait à se documenter et à savoir quelle solution provoquerait le

---

(1) Cette Commission se composait du reste d'un seul enquêteur, M. Perraud. Cet ingénieur, nommé par le Ministre du Commerce, visita un certain nombre de filatures en France et en Italie et put se rendre compte, grâce à la complaisance des intéressés, des différences existant entre les deux pays.

mieux l'activité des industriels, les ouvrières, elles aussi, entraient en scène et réclamaient leur part dans les subsides accordés.

Lors de la discussion des lois de 1892 et de 1898, on n'avait prêté que peu d'attention aux amendements présentés en leur faveur.

Mais, depuis, elles avaient affirmé leur volonté de n'être plus traitées en quantité négligeable et s'étaient groupées pour faire triompher leurs revendications.

En 1906, à la suite d'une grève, le syndicat des fileuses de Saint-Hippolyte-du-Fort avait décidé de jeter les bases d'un grand congrès corporatif.

Il avait adressé à toutes les ouvrières, à tous les élus intéressés, à toute la presse, un appel pressant, les conviant à ce congrès où devaient être examinées les deux questions suivantes : organisation d'une Fédération corporative régionale et amélioration du sort des fileuses à obtenir du Parlement à l'occasion du renouvellement des primes.

Le congrès tenu le 24 février 1907 à St-Hippolyte-du-Fort réunissait les déléguées des fileuses d'Alais, Anduze, St-Jean-du-Gard, Tornac, Générargues, Durfort, Ganges, Valleraugues, Aulas, St-Laurent-le-Minier, St-Bauzille-de-Putois, Cros, Lassalle.

Le principe de la formation d'une Union corporative régionale fut admis, le siège fixé à Alais. Le conseil fédéral s'occupant des détails d'organisation et de la propagande générale est formé des déléguées titulaires, adjointes ou assesseurs, désignées par chaque syndicat.

Quant aux améliorations réclamées du législateur, elles furent innombrables. Le rapport qui les préconisait (1), après une critique acerbe des lois précédentes et des procédés patronaux, demandait avant tout que la prime fût versée à chaque ouvrière ou bien à la collectivité des ouvrières.

Pour cela il faut que chaque ouvrière soit titulaire d'un carnet, sur lequel le contremaître marque matin et soir, les heures de présence.

A la fin du mois, munie de ce carnet, la fileuse touche, à une caisse publique, le montant de la prime qui lui revient, ou bien, dans chaque atelier, existe un état paraphé par l'Inspecteur du travail et sur lequel figure le nom de toutes les ouvrières. Deux fois par jour, les heures de présence sont inscrites; à la fin du mois une déléguée, après signature des intéressées, va percevoir les fonds et fait la répartition.

Les patrons n'ont, dans ce cas, qu'à parfaire le prix de la journée. Ce système supprime toutes les fraudes, du moment que le filateur n'a aucun intérêt dans la prime elle-même, il donnera un moindre travail de contrôle, car l'inspecteur n'aura qu'à contrôler le carnet de l'ouvrière.

Ce système, à peine ébauché dans ces quelques lignes était, on le voit, bien incomplet : le quantum de la prime restait-il le même ? La somme attribuée,

---

(1) Voir compte-rendu du congrès des ouvrières fileuses tenu à Saint-Hippolyte-du-Fort le 24 février 1907, p. 21, 22, le Vigan, 1907.

l'était-elle à chaque ouvrière fileuse ou à toutes sans distinction? Où s'arrêtait, dans ce cas, le travail de la filature proprement dite? Autant de difficultés à trancher. De plus, ce mode de répartition n'augmentait pas le salaire des ouvrières jugé si insuffisant par elles; il se bornait à empêcher son avilissement au-dessous d'un certain chiffre. Aussi, ne fut-il pas adopté, et le Congrès, à l'instigation de M. Devèze, député d'Alais, vota, pour le remplacer, l'adoption d'un salaire minimum de deux francs; mais il était intéressant de signaler cette tentative, car M. Devèze s'en inspira plus tard, dans le projet que nous allons étudier.

Les autres résolutions du Congrès avaient trait à la journée de 8 heures ou à la semaine anglaise, au maintien de l'intégralité de la prime et du salaire en faveur des fileuses, un mois avant et un mois après leur accouchement.

Enfin, deux améliorations moins facilement réalisables étaient encore réclamées par le rapporteur.

La première consistait à demander le renouvellement des primes pour une période de quatre années seulement, de façon à permettre aux ouvrières, si leurs revendications étaient repoussées, de recommencer l'agitation et d'obtenir satisfaction. Cette motion fut renvoyée à l'étude des syndicats, son adoption aurait suffi à ruiner les espérances de tous les sériciculteurs.

La seconde, qui fut adoptée sans débat, ne tend à rien moins qu'à préconiser le monopole par l'Etat de toute l'industrie de la soie; elle est motivée, dans

le rapport, par les savoureuses considérations suivantes : « Par le monopole, l'Etat réaliserait de gros bénéfices qui, aujourd'hui, s'égarent dans les portefeuilles de ceux qui n'en ont nul besoin. Et ce serait d'autant plus facile que la plupart des filatures n'appartiennent pas aux filateurs, mais à une douzaine de gros millionnaires lyonnais qui font du marché de la soie à peu près ce qu'ils veulent. Avec très peu de fonds, l'Etat pourrait lui même louer des filatures et les millions des contribuables serviraient à faire travailler les ouvriers et reviendraient en bénéfices dans les caisses de l'Etat » (1).

Ces propositions utopiques dénonçaient la jeunesse de ce mouvement syndical.

L'année suivante, devenu plus important et plus pratique, il réunissait à Alais, le 1er mai 1908, ses adhérents groupés, cette fois, dans l'Union régionale définitivement constituée. 150 déléguées et 1,500 fileuses assistaient aux réunions présidées par les élus législatifs du département. Tous les parlementaires et les Ministres intéressés avaient donné leur adhésion à la cause des fileuses. C'était donc un gage de succès et un témoignage des conquêtes faites par l'idée syndicale.

N'allons pas croire, pourtant, que ce mouvement allait jusqu'à englober la majorité des ouvrières ; la prudence de leur sexe, l'éloignement de leurs centres

---

(1) Compte-rendu, *loc. cit.* Rapport de Mme Agulhon, présidente du Syndicat de St-Hippolyte-du-Fort, p. 24.

de travail les empêchaient d'entrer dans les groupements existants ou d'en former de nouveaux.

A l'occasion du Congrès d'Alais, l'un des rapporteurs, énumérant les communes qui comptaient des Syndicats adhérents à l'Union régionale, mentionnait celles de : Alais, Anduze, Durfort, Ganges, Lassalle, St-Hippolyte-du-Fort, St-Jean-du-Gard et Valleraugue ; ces localités comptent 60 filatures dont le personnel est syndiqué, c'est encore peu de chose eu égard aux 220 usines éparses dans toute la région du Sud-Est.

Le Congrès s'occupa exclusivement des revendications à présenter au gouvernement à l'occasion du renouvellement des primes. Il adopta successivement des vœux relatifs au minimum de salaire de 2 francs par jour, à la limitation de la journée à 8 heures, à la constitution d'une caisse de secours et de chômage alimentée par une retenue de 10 o/o sur les primes.

Nous aurons plus tard l'occasion de discuter les arguments qui furent invoqués pour ou contre ces mesures, car elles furent reprises sous forme d'amendements au moment de la discussion législative, mais, auparavant, les réclamations des ouvrières trouvèrent un écho parmi certains députés. M. Devèze se fit leur porte-parole et, le 27 mars 1908, il présenta une proposition de loi destinée à proportionner les primes aux salaires eux-mêmes (1).

---

(1) Proposition de loi portant prorogation de la loi du 2 avril 1898, relative aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie, présentée par

Après un exposé des motifs où le régime actuel était violemment critiqué, et les filateurs accusés de routine et de négligence, où la prime au kilog était repoussée comme augmentant le surmenage des ouvrières, l'auteur proposait de prendre les salaires payés comme base de répartition.

Les primes, disait l'article premier, devaient être allouées aux filateurs, proportionnellement au travail annuel de la filature et fixées à 83,33 % du salaire des personnes employées à filer des cocons indigènes et à 74. 30 % du salaire des personnes employées à filer des cocons étrangers.

Les filateurs auraient droit à cette prime pour toutes les personnes travaillant à la confection de la soie, c'est-à-dire : les cuiseuses, les batteuses, les purgeuses, les fileuses et les rattacheuses. La prime pour les cocons doubles serait réduite de moitié ; le salaire journalier des ouvrières serait d'au moins 2 francs, mais le montant des primes liquidées trimestriellement à chaque filateur, ne pourrait excéder par kilogramme de soie filée dans l'ensemble de ses usines, 6 fr. 50 pour les cocons indigènes et 5 fr. 50 pour les cocons étrangers.

M. Devèze justifiait ces mesures par les considérations suivantes : la loi avait alloué la prime à la bassine, mais le critérium du fonctionnement de la bas-

---

MM. Devèze, Pastre, François Fournier, Louis Dumont (Drôme), Pierre Poisson, députés.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1908, n° 1643.

sine fut le travail de l'ouvrière, aussi le décret accorda une prime de 0 fr. 1333 par heure de travail. De là à voir dans la prime une part de salaire, il n'y avait qu'un pas. Il fut vite franchi ; aujourd'hui, pour tout le monde, filateurs, contrôleurs, ouvrières, la prime est de 1 fr. 33 par jour. Elle est de 1 fr. 33 sur 1 fr. 60, montant du salaire. Cette manière de compter est devenue populaire, elle est dans l'opinion publique qui n'en admettra jamais d'autre. Cette prime sur le salaire, laisserait peu de chances à la fraude, il faudrait seulement porter sur le livre de filature, à côté des autres mentions, le salaire des ouvrières, et l'inscrire aussi sur l'extrait du livre affiché dans l'usine.

La prime aurait, dans le salaire, la même proportion qu'aujourd'hui : elle serait de 83 % pour les filatures des cocons français et de 74 % pour les filatures des cocons étrangers.

Dans ces conditions, sur un salaire de 1 fr. 60, la part de l'Etat serait de 1 fr. 33, celle du filateur de 0 fr. 27.

Pour le salaire de 2 francs, stipulé par le projet, la part de la prime serait de 1 fr. 66, celle du filateur de 0 fr. 34.

Les avantages, pour ce dernier, seraient donc considérables : en effet, le progrès dans l'industrie consiste à détacher les travaux auxiliaires du travail principal, à constituer en dehors de la bassine fileuse des bassines accessoires : avec le nouveau système, chaque ouvrière qui se détachera de l'ouvrière principale, sera primée, la prime ne constituera donc plus une gêne au perfectionnement de l'outillage.

Les avantages seraient encore plus importants pour les ouvrières qui verraient leur travail convenablement rémunéré et qui ne craindraient plus une augmentation de besogne, sûres de la voir accompagnée d'une élévation corrélative de leurs salaires.

Mais les objections que soulevait ce système étaient également nombreuses et difficiles à résoudre.

Objections de principe d'abord et M. Devèze les avait très bien pressenties : on redoutait de faire entrer le salaire dans un procédé quelconque de répartition des primes. La loi qu'il s'agissait de faire, était, avant tout, une loi de compensation douanière destinée, en premier lieu, à fournir aux industries en cause un équivalent de la protection qu'on leur avait refusée en 1892. Pourquoi alors y faire entrer des conditions de salaire auxquelles n'étaient point astreintes les autres industries protégées ? Pourquoi imposer aux unes des obligations dont les autres étaient dispensées ? Le traitement fait à la filature primée, était bien sans doute plus favorable que ne l'avaient été les droits de douane. Mais, puisque les intéressés persistaient à préférer ces droits et ne les avaient abandonnés qu'à regret, il fallait que le régime adopté pour les remplacer, leur ressemblât de son mieux.

Les objections financières n'étaient pas les moindres. En effet, les dispositions du projet nécessitaient une assez considérable augmentation des crédits alloués à la filature.

Le salaire minimum adopté étant de 2 francs, la part de l'Etat, pour chaque ouvrière, aurait été de

1 fr. 66 et le montant des primes distribuées aux seules ouvrières chargées d'une bassine, fileuses ou accessoires, aurait déjà dépassé 5 millions (1).

Mais le filateur ne pourrait-il pas aller plus loin et consentir des tarifs plus élevés à ses ouvrières ? L'argent de l'Etat lui servirait ainsi à gagner leur sympathie et à obtenir des efforts plus énergiques et des résultats plus avantageux.

M. Devèze, avait bien essayé de remédier à cet inconvénient en maintenant l'ancienne limitation et en édictant que le kilog de soie ne recevrait pas une prime supérieure à 6 fr.50.

Dans ses prévisions, l'Etat faisait avec son système une notable économie. « Si la filature, disait-il (2), entre dans la voie où se trouve depuis longtemps la filature italienne, elle augmentera sa productivité. En supposant un rendement moyen de 400 grammes par ouvrière, l'Etat paiera 1.66 par 400 grammes, la fileuse consacrera pour filer un kilog 2 jours 1/2, la prime au kilog sera de ce fait $2\ 1/2 \times 1.66 = 4$ fr. 15. Ainsi l'Etat primerait avec un crédit de 4.150.000 fr. 1 million de kilogsde soie ;

---

(1) En effet, la moyenne des primes allouées à la filature, se monte actuellement par an à 4.208.343 fr. 60 (Voir Rapport Bourély, p. 47) ; si, au lieu de donner 1 fr. 33, l'Etat accorde 1 fr. 66, il faudra augmenter d'autant le crédit, c'est-à-dire de 25 %, soit un quart. Ce crédit sera donc exactement (sans tenir compte d'autres ouvrières que les fileuses et les batteuses, et sans faire la part des progrès possibles et souhaitables) de 5.260.000 francs.

(2) Projet Deveze, annexe n° 1643, p. 22.

avec la même somme aujourd'hui il n'en prime même pas 640.000 kilogs ».

L'assurance de cette constatation irréfutable en apparence, repose sur une grave et fréquente confusion : M. Devèze paraît oublier que, dans la façon d'un kilog de soie, il faut faire rentrer en plus du travail de la fileuse, celui de l'ouvrière batteuse et celui de la rattacheuse qui emploient une partie de leur temps à seconder ou à préparer la tâche de la première.

Si les 400 grammes de production journalière se rapportent à l'unité bassine fileuse (et c'est bien ce que M. Devèze malgré l'obscurité de son texte, à l'air de dire) il faut alors multiplier les 2 jours 1/2 non plus par 1.66, mais par 2.76, montant de la prime journalière donnée aux ouvrières qui concourent à la production du kilo de soie.

En effet, toujours pour suivre l'exemple de l'Italie, nous comptons une batteuse pour deux fileuses, et une noueuse pour 6 fileuses ; la prime de ces ouvrières, toutes recevant 2 francs de salaire minimum, ressortira par jour à 2.76 soit :

1.66.....	1	fileuse
0.27.....	1/6	de noueuse
0.83.....	1/2	batteuse

Total. 2.76 et par kilo à 2.76 $\times$ 2 1/2 = 6 fr. 90.

Ainsi pour donner aux ouvrières le salaire minimum inscrit dans la loi, l'on se trouverait obligé de dépasser de 50 centimes, le maximum de primes accordé

au kilog de soie filée. La contradiction est flagrante.

Si, au contraire, les 400 grammes représentent la production de l'unité ouvrière (ce qui est un chiffre bien élevé même pour l'Italie), la bassine fileuse produira 400 gr. × 1.66 = 664 gr. par jour (1). Pour produire 1 kilog il faudra un jour et demi et la prime au kilo sera de ce fait 1.66 × 1 jour 1/2 = 2 fr. 50.

Dirons-nous, suivant en cela M. Devèze, que, pour primer 1 million de kilogs, il suffira de 2.500.000 fr.

Et ne vaut-il pas mieux supposer que les filateurs, profitant de la marge que leur laisse le maximum de 6.50, n'hésiteront pas à augmenter les salaires dont ils supportent une si faible part et à tripler ainsi la somme que leur allouent actuellement les pouvoirs publics?

Ainsi donc le raisonnement en apparence irréfutable de M. Devèze, nous conduit soit à une contradiction qui, formelle dans le texte, paraît bien l'être aussi dans son esprit, soit à cette constatation que le maximum de prime au kilog est absolument impuissant à empêcher l'abus des fonds de l'Etat et le gaspillage des deniers publics.

---

(1) Ce chiffre de 1.66 représente la main d'œuvre totale, y compris la part des ouvrières accessoires, qui se décompose ainsi :

1	fileuse	1 »
1/2	batteuse	0 50
1/6	de noueuse	0.16
	Total	1.66

A ces objections décisives contre ce système, on peut ajouter une dernière critique. Faire consister tout le progrès possible et désirable pour la filature en une augmentation et une spécialisation de la main d'œuvre, car tel est bien le but du projet, c'est aborder une réforme insuffisante. Si l'ouvrière a toujours la première place dans notre industrie, les perfectionnements mécaniques qu'on peut y apporter sont de jour en jour plus importants ; bientôt peut-être ils s'imposeront aux usiniers sous peine d'une déchéance que n'aura pas suffi à entraver un projet qui n'a pas prévu leur bienfaisante influence.

§ 4

Prorogation de la loi. — Campagne nouvelle

Tout concourait à pousser le gouvernement dans la voie des recherches sérieuses et des informations approfondies.

Entre les sériciculteurs demandant une prime plus forte pour eux, mais moindre pour les cocons étrangers, et les filateurs réclamant la parité de traitement pour les uns et les autres, entre les partisans très nombreux du statu quo pour la filature, et les novateurs audacieux qui voulaient bouleverser l'ancien système, entre les patrons criant misère et les ouvriers accusant les patrons de s'enrichir à leurs dépens, où était la vérité, quelle mesure transactionnelle contenterait tous ces intérêts légitimement émus ?

Le gouvernement se devait donc de rechercher très consciencieusement et très attentivement une solution d'où allait dépendre l'avenir des industries soyeuses. Les enquêtes commencées se poursuivaient avec lenteur (1), chaque jour amenait des réclamations nouvelles et des projets émanés des intéressés. Les congrès de fileuses, les réunions d'agriculteurs ou d'industriels se succédaient, ouvrant des aperçus nouveaux aux yeux des ministres encore hésitants sur la ligne de conduite à adopter.

L'hiver de l'année 1908 passa au milieu de ces agitations et lorsque, avec le printemps approcha le terme fixé pour l'expiration de la loi de 1898, rien n'avait été prévu pour la remplacer. Le Gouvernement prit alors le parti d'ajourner la solution à l'année

---

(1) Le Gouvernement avait d'abord cherché à se documenter sur la question en demandant leur avis sur les primes aux Chambres de Commerce.

Celles-ci, en réponse à la lettre du Ministre du Commerce du 20 mai 1907, avaient toutes réclamé le renouvellement des primes, en particulier cellesde : Aubenas, Valence, Nîmes, Digne, Bourg, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Mende, Paris, Vienne et Toulon, auxquelles il faut ajouter les Chambres consultatives de Ganges et du Vigan.

M. Bourély, dans son rapport sur le budget du Ministère du Commerce pour 1908, avait donné cette liste, et il ajoutait : « Il résulte du dépouillement des réponses que la presque unanimité des associations consultées demande le maintien du régime actuel des primes à la filature, mais pour une durée supérieure à 10 ans, de manière à assurer la stabilité de cette industrie et à provoquer des plantations de mûriers ».

suivante en proposant purement et simplement le maintien du statu quo jusqu'au 31 mai 1909.

L'exposé des motifs de ce projet, déposé sur le bureau de la Chambre le 7 avril 1908, expliquait que l'étude des mesures à prendre et des modifications à apporter n'étaient pas encore terminée, qu'il y avait un intérêt primordial pour les intéressés à proroger la loi jusqu'en juin et non jusqu'au 31 décembre, car la campagne industrielle commence chaque année au mois de juin, pour se terminer au 31 mai de l'année suivante.

« Dans ces conditions, était-il dit, sans attendre le projet définitif qui ne semble pas pouvoir être discuté et voté avant la mise en vente des cocons de la récolte de 1908, il importe, pour assurer le fonctionnement régulier de la prochaine campagne, de régler la situation par une mesure provisoire dès l'ouverture de cette campagne et pour toute sa durée ».

L'article unique du Projet était ainsi conçu : « Les dispositions de la loi du 2 avril 1898 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie, sont prorogées jusqu'au 31 mai 1909 ».

M. Morel vint, au nom de la Commission des Douanes dont il était rapporteur, soutenir cette décision.

Après un bref historique de la législation des primes, son rapport montrait tout l'intérêt attaché aux industries en cause ; il énumérait les différentes mesures réclamées par les intéressés ou proposées

par les parlementaires (1), puis, répondant aux partisans d'une prorogation plus longue, il reconnaissait qu'en fixant l'échéance du régime au 31 mai 1910, il y aurait intérêt à lier le débat sur les primes à ceux de la revision des tarifs douaniers. Mais comme, ajoutait-il avec raison, la franchise douanière accordée aux cocons et aux grèges ne sera pas de sitôt remise en question, il valait mieux ne pas troubler par une prorogation trop étendue la marche d'industries qui réclament pour leurs opérations à longue portée, des règles certaines et la sécurité du lendemain.

Le vendredi 29 mai, la Chambre fut saisie du projet de loi et, après quelques observations de MM. de Ramel et Devèze qui réclamaient et obtinrent du Ministre de favorables déclarations en faveur du renouvellement assuré des primes pour l'année suivante, l'assemblée vota sans discussion l'article unique ; le Sénat le ratifia de suite et la loi fut promulguée le 31 mai au *Journal Officiel*.

Le délai accordé au gouvernement pour lui per-

---

(1) Le rapport de M. Morel, mentionnait parmi les nombreux partisans du statu quo, les importantes associations suivantes : l'Association de l'Industrie et de l'Agriculture française, l'Union des marchands de soie de Lyon, l'Union des marchands de soie, schappes et cotons de St-Etienne, la Chambre de Commerce de St-Etienne, la Chambre de Commerce de Montpellier, plus les groupes de filateurs dont nous avons déja parlé, à savoir le Syndicat des filateurs des Cévennes, le Syndicat des filateurs du Sud-Est, l'Union des filateurs et mouliniers français, etc.

mettre de terminer l'examen des modifications à apporter fut activement mis à profit. La commission des douanes en profita pour ouvrir, elle aussi, une enquête sur la question. A cet effet, elle nomma au mois d'octobre une sous-commission composée de MM. Morel président, Siegfried, Thierry, F. David, Rajon et Bourély. Cette sous-commission avait reçu mandat de se mettre à l'œuvre aussitôt que le gouvernement aurait déposé son projet de loi. Mais ce dépôt s'était fait attendre, car le Ministre du Commerce, par une très louable initiative, avait commencé vers la même époque une enquête personnelle dans les régions intéressées.

Voulant se rendre compte « de visu » de la situation de la filature, il visita pendant les premiers jours d'octobre plusieurs usines de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche et de la Drôme.

A Ganges, M. Cruppi, accompagné de M. Chapsal, directeur de son ministère, s'était entretenu avec les filateurs de cette région, réunis dans l'usine de M. Carrière, il lui avait été lu un rapport concluant au maintien pur et simple du statu quo.

A Saint-Hippolyte-du-Fort, il reçut une délégation du syndicat des fileuses qui lui exposa ses revendications, savoir : 2 francs de salaire par jour, 50 heures de travail par semaine, 10 °/₀ des primes prélevées pour la caisse de chômage.

A Alais, où le Ministre reçut une délégation de cinq ouvrières fileuses, M. Emile Antoine, président du Syndicat des filateurs, conclut également au maintien du statu quo.

Les usiniers restaient donc presque unanimement fidèles à leur programme, le groupement qu'ils avaient formé pour le soutenir avait été à son tour englobé dans un mouvement plus général. Le « Comité général de défense de la production de l'industrie et du marché de la soie » comprenait les organisations suivantes : Union des marchands de soie de Lyon, Union des marchands de soie de Saint-Etienne, Syndicat du Commerce des soies de Marseille, Association de la Fabrique Lyonnaise, Chambre Syndicale des tissus de Saint-Etienne, Syndicat des courtiers en soie de Lyon, Comité de défense de la filature, Syndicat des filateurs des Cévennes, Union des filateurs et mouliniers, Syndicat général français du Moulinage.

Et ce Comité général de défense, dont le siège était à Lyon, s'était donné pour tâche également d'obtenir le maintien du statu quo pour la période la plus longue possible et de conserver ainsi, entre les diverses branches de l'industrie de la soie qu'il représentait, l'union et l'accord, seuls gages du succès.

De leur côté, les partisans de la filature perfectionnée et de la production intensive n'abandonnaient pas la lutte, leurs rangs s'augmentaient même peu à peu de certains habiles qui, pressentant peut-être les tendances réformatrices du Gouvernement, préféraient lui indiquer à l'avance la solution qu'ils jugeaient pour eux et pour tous la plus avantageuse.

Une des tentatives de ce genre que la notoriété de son auteur empêchait de passer inaperçue, faillit même rompre l'unité réalisée par tous les filateurs.

Elle émanait de M. Fougeirol, filateur et sénateur tout à la fois ; les propositions qu'il émettait méritent un rapide examen.

§ 5

Système de M. Fougeirol. — La prime au travail. — Autres systèmes

Ce projet, destiné à faire l'union absolue de tous, avait pour but d'assurer une répartition plus équitable de la prime entre les divers systèmes de filature. Cette répartition serait basée sur le nombre d'heures de travail fourni, non seulement par les ouvrières fileuses proprement dites, mais par toutes les ouvrières qui concourent à divers titres au travail, dans les opérations préparatoires ou complémentaires de la filature.

Voici comment M. Fougeirol motivait ses propositions : la prime de 400 francs, attribuée en 1892 à la bassine fileuse, correspondait à cette époque à l'organisation de la filature française, car chez presque tous les industriels d'alors, la totalité du travail se faisait dans la même bassine, par la main de la même ouvrière.

Depuis ce temps-là, la situation s'est sensiblement modifiée : ceux pour qui la qualité du produit est la préoccupation dominante et qui ont cru devoir maintenir entre les mêmes mains la plus grande partie du travail, pour conserver l'entière responsabilité du

« bien faire » sur la même tête, ceux-là n'ont pas eu à se plaindre du régime qui leur était fait.

Mais il en est d'autres qui sont moins esclaves de la qualité ; ceux-ci chaque jour plus pressés par la concurrence italienne, chinoise et japonaise, ont cherché, pour pouvoir continuer à vivre, un abaissement du prix de revient dans une production plus intense, dans une plus grande division du travail. Dans ces conditions, la prime ne correspond plus comme en 1892 à l'organisation de la filature. Elle ne peut plus être maintenue.

Si l'on veut laisser à l'industriel qui est le meilleur juge, le choix des voies et moyens de production qui conviennent le mieux soit à la qualité de son produit, soit à l'emploi auquel il est destiné, soit au personnel dont il dispose, soit à la nature, ou à la provenance des cocons qu'il file, si l'on veut faire disparaître les inégalités qui existent entre les diverses méthodes de la filature, il faut sur ce point modifier la loi.

Le législateur de 1892 a voulu que la totalité du travail de la filature reçût une prime de 400 francs par an. Il a réalisé cette volonté en faveur de ceux qui font toutes les opérations dans la même bassine. Il s'agit de réaliser cette même volonté quand ce travail est fait par des ouvrières différentes.

L'expérience nous a appris que c'est l'heure de travail et non la bassine elle-même, qui est devenue par la force des choses, la véritable unité de mesure de la prime. L'article 9 du règlement d'administration publique avait du reste établi que « pour chaque

heure de travail des ouvrières aux bassines primées, le filateur recevra une prime calculée sur la base de 0 fr. 1333 par heure de travail ».

Mais la commission avait pensé que, pour assurer le contrôle, pour éviter les fraudes, l'intervention de la bassine primée était nécessaire. Il n'en est rien. Il suffit de faire disparaître cette restriction et de compléter l'organisation des livres de filature et des registres de contrôle qui existent déjà en y inscrivant le nom de toutes les ouvrières accessoires, et le numéro des bassines auxquelles elles sont attachées. Et ainsi cette simple transformation rendra à l'industrie la liberté complète d'adopter les méthodes de filature nouvelles, sans qu'on puisse accuser la prime de leur échec, au cas où pour les uns la qualité du produit paraîtrait un obstacle ou au cas où l'expérience démontrerait aux autres, comme elle l'a fait quelquefois, qu'un simple changement n'est pas toujours une réforme.

Le projet de loi ainsi motivé, après avoir alloué pour 20 ans, 0 fr. 75 par kilog de cocons frais, et avoir admis l'égalité de prime, quelle que soit la provenance des cocons filés, énumérait dans son article 2 les dispositions nouvelles :

Article 2. — A partir du 1er juin 1909 jusqu'au 31 décembre 1929, des primes seront allouées aux filateurs de soie, proportionnellement au travail annuel de la filature, et seront fixées comme suit : Dans les filatures à plus de trois bouts, où les six opérations de filature, savoir : 1° Cuisson, 2° Battage, 3° Débavage, 4° Filage, 5° Nouage, 6° Emou-

chetage, se font par la même ouvrière dans la même bassine, il sera alloué aux filateurs une prime de 400 francs par bassine et par an pour 3000 heures de travail constatées.

Dans les filatures à plus de trois bouts où la division du travail existe et où, par suite, les six opérations qui contribuent au développement de la production sont faites par des ouvrières différentes, dans des bassines différentes, il sera de même alloué aux filateurs une prime de 400 francs par an et par 3000 heures de travail dûment constatées, consacrées à l'une quelconque de ces six opérations qui toutes contribuent au développement de la filature, et une prime de 200 francs pour 3000 heures de travail, pour les filatures de cocons doubles.

M. Fougeirol faisait suivre sa proposition de quelques observations où il déclarait maintenir les dispositions limitant à 6 fr. 50 le maximum de la prime au kilog de soie ; de plus, il indiquait que les heures primées consacrées au travail accessoire ne devaient pas pouvoir dépasser 40 °/₀ de celles du travail total.

Ce dernier petit membre de phrase renfermait une précaution, prudente du reste, et devait empêcher l'abus des Deniers publics ; il détruisait tout ce que l'article 2 pouvait renfermer de dangereux, mais rétrécissait singulièrement aussi la portée de la proposition.

Il y avait une véritable contradiction entre les termes de l'article et la restriction dont il était suivi.

En effet, si chaque ouvrière consacrant son travail à l'une des six opérations de la filature avait rap-

porté 400 francs à l'industriel, le budget aurait été mis au pillage, mais, par contre, la limitation à 40 °/₀ du travail accessoire primé constituait à peine une amélioration.

En effet, sous le régime de la loi de 1898, les ouvrières accessoires étaient déjà primées pour 25 °/₀ (1 batteuse pour 3 fileuses). Cela fait donc 15 °/₀ d'augmentation seulement ; et si l'on cherche ce que ces 15 °/₀ représentent, on découvrira bien vite que cela permet aux filateurs d'avoir une bassine batteuse pour deux fileuses et une ouvrière noueuse par exemple, pour 9 fileuses (1).

La réforme est donc moins importante que l'on ne pourrait se le figurer au premier abord. Son grand avantage serait de permettre au filateur de consacrer les 40 °/₀ qui lui sont accordés, au travail accessoire qu'il croit le plus utile, sans que la loi vienne lui imposer un choix nécessairement arbitraire (2).

---

(1) Une batteuse pour deux fileuses égale en effet déjà 33 °/₀ ; les 7 °/₀ qui restent à primer se répartissent donc en faveur des noueuses ou de tout autre service accessoire, dans la proportion de une pour neuf fileuses.

(2) Cet avantage de la libre disposition par le filateur de la prime au travail accessoire était-il bien acquis dans le projet de M. Fougeirol ? Cela semble être indubitable, car ses intentions paraissaient formelles à cet égard. Si le règlement d'administration publique avait dû se permettre de répartir les 40 °/₀ suivant un pourcentage fixé,(accordant par exemple 14 °/₀ au battage, 9 °/₀ au débavage, 9 °/₀ au nouage, 8 °/₀ à l'émouchetage, selon les estimations de M. Fougeirol lui-même) ce système aurait perdu du même coup tout son intérêt.

Au point de vue budgétaire, si l'on calcule d'après la moyenne décennale des primes distribuées, que nous savons être de 4.208.343 fr.60 l'aumentation de 15 o/o se traduira par une somme de 511.251 fr. 54 ce qui porte la dépense annuelle à 4.719.595 fr. 14 environ.

Enfin, l'on peut faire au système la même critique que nous adressions déjà à celui de M. Devèze, c'est de ne pas tenir suffisamment compte des progrès de l'outillage et du mécanisme, et de faire consister tous les perfectionnements désirables dans une plus grande division du travail, et dans une augmentation de la main-d'œuvre primée.

Telle qu'elle était pourtant, la proposition eut vite fait de s'attirer les suffrages des intéressés. Son auteur en la présentant, avait déclaré la soumettre à l'appréciation de tous ses confrères.

L'Union des filateurs et des mouliniers français réunis à Valence en séance extraordinaire le 21 décembre 1908, l'avait adoptée en y faisant quelques modifications de détail (1).

Certains de ses membres avaient profité de cette discussion pour affirmer qu'ils étaient partisans des réformes et du progrès, d'autres avaient regretté qu'on ne s'en tînt pas au statu quo décidé et ré-

---

(1) Par exemple, l'émouchetage avait été exclu de la prime, comme ne faisant pas partie des opérations de la filature. — Les 40 o/o de prime attribuée au travail accessoire avaient été inscrits dans la loi au lieu d'être laissés à l'appréciation du règlement d'administration publique.

clamé encore l'avant-veille par le syndicat des filateurs de Vaucluse.

L'union si difficile à maintenir parmi les industriels semblait donc impossible à réaliser de nouveau sur un programme différent ; d'autant plus que d'autres filateurs encore, faisant campagne pour leur compte, proposaient à leur tour des améliorations plus grandes.

C'est ainsi que Mme Garnier, filateur à Marseille, voulait qu'une part de la prime allât aux perfectionnements de l'outillage (batteuses mécaniques ou lance-bouts) sans lesquels, disait-elle, une industrie ne peut arriver à soulager l'ouvrier dans son travail et à lui faire augmenter son salaire.

Elle repoussait donc la base de prime proposée par M. Fougeirol et au lieu de l'heure travaillée, voulait qu'on adoptât la bassine elle-même mue mécaniquement ou à bras.

Elle maintenait la prime de 400 francs aux bassines à 4 bouts et instituait une prime de 550 francs à celles de 6 bouts et plus.

Elle accordait 400 francs à la bassine batteuse accessoire pour 3 fileuses et 350 francs à la bassine batteuse accessoire pour une ou deux bassines fileuses, que ces batteuses soient mécaniques ou à bras.

Le seul argument qui suffisait à rendre ce système impraticable, quoi qu'en ait dit son auteur, était l'argument budgétaire. Les crédits alloués à la filature auraient été avec ces chiffres immédiatement dépassés.

C'était la même objection qui s'opposait aussi à

l'adoption de certains autres projets ; de celui de M. Campredon-Fesquet, par exemple, qui, proportionnant la prime aux perfectionnements de l'outillage, accordait 390 francs seulement à la filature ordinaire à 4 bouts, puis 585 fr. à la filature à 6 bouts et jusqu'à 780 fr. pour celle à 8 bouts. (1).

Tous ces projets, quelqu'irréalisables qu'ils fussent, continuaient à jeter le trouble parmi les intéressés et à empêcher leur accord, ils divisaient même les ouvrières que nous avons vues pourtant unanimes a repousser le projet de M. Boudon.

En effet, le syndicat des Fileuses de St-Hippolyte-du-Fort avait, le 24 mars 1909, adopté l'ordre du jour suivant : « Attendu que la filature moderne exige plus de tension d'esprit, mais bien moins de fatigue de la part du personnel ; attendu que, d'autre part, les ouvriers produisant plus, il sera possible aux filateurs de diminuer les heures de travail et d'augmenter les salaires, le Syndicat donne mandat aux élus législatifs lors de la prochaine discussion de la loi des primes, de soutenir l'outillage perfectionné en demandant pour lui une prime plus forte ».

Au milieu de toutes ces discussions qui semblaient devenir plus vives à mesure qu'approchait l'époque du renouvellement de la loi, qu'allait faire le Gouvernement ? Quel parti allait-il embrasser ?

Les divergences qui se manifestaient, risquaient

---

(1) Pour les détails de ce projet, voir l'étude sur les primes à la filature adressée aux pouvoirs publies par E. Campredon-Fesquet.

fort, et c'était un réel danger, de jeter la confusion dans les idées, soit du Gouvernement, soit du Parlement, l'un et l'autre peu compétents pour se prononcer sur des questions techniques aussi spéciales.

Ce qui était urgent, semblait-il, c'est que les intéressés s'entendissent à bref délai sur une rédaction qui puisse être présentée à la Chambre des Députés comme ralliant l'unanimité des intéressés.

Cette unanimité, c'était le Gouvernement qui allait la faire en présentant le projet, résultat de ses recherches et de ses enquêtes, qui devait être adopté, presque sans changement par le Parlement, et devenir ainsi la charte de la sériciculture et de la filature pendant de longues années.

Mais avant de l'étudier dans ses détails, d'assister à sa discussion devant les Chambres et d'analyser ses dispositions, il nous semble utile de voir comment fonctionnent les primes dans un pays voisin du nôtre, dans le Tyrol méridional. A la lumière de cette législation étrangère, dont nous allons examiner les différents actes, apprécier l'esprit et les résultats, nous pourrons mieux juger celle qui va nous régir désormais.

CHAPITRE II

Remèdes employés à l'étranger
Les primes dans le Tyrol méridional

§ 1. — *Etat de la filature avant les primes.* — Le Tyrol se trouve dans des conditions économiques semblables à celles de la France au moment de l'octroi des primes. — La concurrence italienne. — Déclin de la filature. — Enquête du gouvernement, février 1893. — Pétition des filateurs, septembre 1902. — Ils s'engagent à augmenter les salaires des ouvriers. — Explication de cette attitude.

§ 2. — *Ordonnances du 24 juin 1904 et du 21 novembre 1905. — Leurs résultats.* — Portée de l'ordonnance de 1904. — Conditions industrielles exigées des filatures primées. — Améliorations apportées au sort des fileuses. — Une lacune. — Elle est comblée par l'ordonnance de novembre 1905. — Résultats satisfaisants. — Insuffisance de certaines mesures. — Comment y remédier ?

§ 3. — *Ordonnance du 30 avril 1909. — Critique de cette législation.* — Analyse des articles de l'ordonnance. — Augmentation de la durée et du montant des crédits. — Augmentation parallèle des salaires et des jours ouvrables. — Comparaison entre le régime autrichien et le régime français. — Exemple à retenir.

§ 1

Etat de la filature avant les primes

Les provinces de l'empire d'Autriche qui bénéficient de primes analogues aux nôtres sont, nous l'avons vu, celles de Trente et de Goritz, c'est-à-dire le Tyrol méridional et le Frioul autrichien.

Ces pays ont obtenu leurs subventions dans des conditions semblables à celles qui nous étaient faites, grâce à des circonstances identiques et en faisant valoir les mêmes arguments.

En effet, les traités de commerce de 1892 avaient édicté l'entrée en franchise des grèges pour favoriser l'importante fabrique de Vienne ; dès lors la filature pouvait difficilement vivre à côté des autres industries toutes soutenues par des droits protecteurs.

Comment aurait-elle pu, privée de ces avantages, offrir les mêmes conditions de travail que ses rivales? Elle avait donc à lutter contre la concurrence intérieure de producteurs plus favorisés qui, grâce à de plus forts salaires, recrutaient facilement leur main-d'œuvre, tandis que pour elle cette main-d'œuvre devenait introuvable et difficile à diriger.

Mais la concurrence étrangère, la concurrence italienne surtout, rendait sa position plus précaire encore. Le filateur italien pouvait employer son personnel pendant douze heures par jour, les en-

fants de 10 ans étaient admis dans les filatures, tandis que déjà en Autriche la journée ne pouvait dépasser onze heures et que les ouvrières devaient avoir 14 ans pour être admises au travail; de plus les lois sociales de protection et d'assistance venaient augmenter les obligations et les charges de l'industrie et accroître ses difficultés à continuer la lutte (1).

La filature devant cet état de choses s'affaiblissait et s'amoindrissait sans cesse. Une bonne partie des récoltes nationales de cocons étaient exportées en Italie, elles étaient filées et moulinées en Lombardie et en Vénétie et rentraient en franchise comme matière première de la fabrique autrichienne ; au lieu qu'autrefois, de 1850 à 1870, cette même filature absorbait non seulement toute la production des cocons de Trente et de Goritz, mais une bonne partie de celle des provinces de Vérone, de Vicence et d'Udine.

---

(1) On pourrait faire remarquer que l'Italie était, au point de vue douanier, dans la même situation que l'Autriche et qu'elle aussi avait exempté de droits d'entrée les soies grèges et moulinées, cela est parfaitement exact, mais il faut ajouter aussi, que le traitement fait aux grèges importait peu à l'Italie, car elle a peu de tissages pour les mettre en œuvre, sa fabrique est insignifiante comparée à sa filature.

La France et l'Autriche étaient donc les deux seules nations européennes où les deux branches d'industrie existaient et se trouvaient en conflit, car dans les pays où la fabrique de tissus est importante, en Allemagne, en Suisse, aux Etats-Unis, par exemple, la filature n'existe pas.

Quelques chiffres feront mieux comprendre ce rapide déclin (1).

Nombre de Bassines de Filatures

	1880	1890	1900	1904
Trentino....	3.344	1.477	1.000	600
Gorizia.....	294	350	300	184
Total....	3.638	1.827	1.300	784

Le Gouvernement s'était, du reste, dès le début, préoccupé de cette inquiétante situation; il avait chargé le lieutenant (Préfet) du Tyrol de procéder à une enquête.

Celle-ci fut faite les 22 et 23 février 1893, et tous les intéressés furent unanimes à réclamer comme moyen de restaurer l'industrie, l'établissement de primes semblables à celles qui venaient d'être instituées en France.

Cette demande examinée dans les Ministères et par diverses commissions agricoles et industrielles ne reçut pas alors satisfaction. En 1900 un mémoire de la Chambre de commerce de Rovereto venait la rappeler au Gouvernement en lui indiquant que, dans son ressort, il n'existait plus que 900 bassines et 1400 ouvrières employées dans cette industrie agonisante.

---

(1) Ces chiffres sont tirés d'une brochure publiée par l'Union des filateurs de Trente et de Goritz : *La Filatura della Seta in Austria dopo il 1850*, p. 26. Trento 1909.

Enfin, le 1er septembre 1902, les filateurs trentins prirent l'initiative d'une pétition au Ministère du Commerce de Vienne.

Cette pétition, après avoir signalé les étapes de la décadence, énuméré ses diverses causes, comme nous venons de le faire, en indiquait le remède.

Il consistait à accorder une prime directe de 0,40 cent. par bassine et par jour, ce qui faisait un maximum de 120 couronnes par an.

L'idée n'était pas nouvelle, mais ce qui peut nous sembler nouveau, ce sont les motifs que les filateurs alléguaient pour la faire adopter.

Leur but, en demandant ce léger subside, était uniquement d'améliorer la situation de leur personnel et d'augmenter leurs salaires.

Il est actuellement impossible, disaient-ils, de trouver des ouvrières aux mêmes conditions qu'en Italie, l'augmentation des salaires est indispensable. Ils l'avaient, du reste, promise à l'occasion de deux grèves survenues en 1898, pour le jour où les primes leur seraient accordées. Et, dans la pétition même, ils s'engageaient encore à réaliser cette augmentation dans les termes les plus formels.

« Les industriels, y était-il dit, pour montrer au Gouvernement qu'ils ne veulent pas tirer de la prime un profit pour eux-mêmes, mais trouver un moyen de conserver leur industrie au pays en accordant des salaires équitables aux ouvrières, décidèrent dans une réunion récente de porter ce salaire de la fileuse (qui est actuellement de 84 à 92 centimes) à 10 centimes par heure de travail, c'est-à-dire à 1 cou-

ronne 10 par jour et d'augmenter proportionnellement aussi les salaires des autres ouvrières ».

Et il était facile de constater, en effet, que la prime réclamée devait être attribuée tout entière à la main-d'œuvre, puisque sur les 40 centimes demandés, plus de 20 centimes seront alloués comme augmentation à la fileuse, 10 à 12 centimes à la batteuse et le reste aux autres ouvrières du personnel auxiliaire.

Cette attitude est curieuse à observer, tellement elle est différente de celle qu'adoptèrent les filateurs français ; elle s'explique, du reste, aisément : les industriels trentins ne pouvaient pas moins faire que d'augmenter les salaires et d'appliquer à cela la prime qu'ils demandaient, car ceux-ci étaient vraiment dérisoires, (90 centimes aux meilleures ouvrières) le personnel devenait impossible à recruter, préférant émigrer que de travailler dans ces conditions.

De plus, la monarchie austro-hongroise était interventionniste à outrance, elle multipliait sans cesse les lois de prévoyance sociale et les réglementations du travail et c'était le plus sûr moyen d'entrer dans ses vues et d'attirer son attention que de réclamer des mesures nouvelles de protection ouvrière.

§ 2

Ordonnances du 24 juin 1904 et du 21 novembre 1905. — Leurs résultats.

Cette fois-ci, les vœux des filateurs reçurent satisfaction et, le 24 juin 1904, le Ministère du Commerce

rendit une ordonnance par laquelle des primes étaient instituées à Trente et à Goritz.

Le préambule était ainsi conçu : « De concert avec les Ministres de l'Intérieur et des Finances et en considération des circonstances économiques tout à fait défavorables de la filature de la soie dans le Tyrol méridional et dans les territoires de Gorizia et Gradisca, comme aussi dans le but d'améliorer le sort matériel des ouvriers occupés à cette industrie, est destiné pour une durée de cinq ans et sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires en voie constitutionnelle, un montant maximum de 150.000 couronnes annuellement, dans le but d'accorder des subventions ».

Les règlements à suivre pour l'assignation de cette subvention à chaque filature sont établis dans les dispositions suivantes : l'article premier fixe la part de chacun dans la subvention.

Il était accordé à chaque bassine de filature pour chaque quart de journée de travail, le montant de 12 centimes 5 jusqu'à un montant total maximum de 120 couronnes par bassine et par an. Dans une même usine, il fallait primer en première ligne les bassines où étaient occupés les ouvriers appartenant au territoire même de l'industrie séricicole.

Dans le cas où les demandes de subvention seraient si nombreuses que le crédit total se trouverait dépassé, on devait prendre en considération d'abord celles des usines qui étaient dernièrement en activité.

Les articles 2 à 6 énuméraient les conditions in-

dustrielles auxquelles devaient se soumettre les établissements primés :

1° Les bassines doivent être réchauffées à vapeur, pourvues de guindres à mouvements mécaniques, construites pour le filage à 4 bouts au moins et accompagnées de batteuses (Si elles sont capables de filer à 4 bouts, elles pourront filer à moins de 4 bouts pourvu que le titre dépasse 16 deniers).

2° Chaque bassine doit être desservie par une ouvrière spéciale.

3° Chaque bassine devra rester en activité pendant 150 journées entières de travail, les trois premières années et pendant 180 journées les années suivantes. Les bassines mises en activité pendant les cours d'une campagne pourront recevoir une prime correspondante au temps écoulable jusqu'à la campagne suivante, à condition de rester en activité pendant la moitié des journées de travail de cette période.

L'article 7 édictait les conditions de salaire imposées aux filateurs.

Ceux-ci s'engagent à adopter les payes minimum suivantes :

1° Pour une fileuse exercée..	10 cent.	par	heure	de travail
2° Pour une fileuse moyenne	9 —	—	—	
3° Pour batteuse exercée et apprentie fileuse.....	8 —	—	—	
4° Pour batteuse très jeune..	7 —	—	—	
5° Pour apprentie durant la 1re année.....	6 —	—	—	
6° Pour débutante pendant les 6 premiers mois.....	5 —	—	—	

Aucune ouvrière ne pourra rester plus d'une année dans une des quatre classes de paye inférieure.

Les filateurs devront observer l'horaire de 11 heures de travail et ne pourront plus jouir d'aucune dérogation à cette règle.

Les articles 8 à 13 sont relatifs aux moyens de contrôle et d'exécution de l'ordonnance.

Les filateurs doivent aviser les autorités industrielles compétentes, à l'avance ou dans les 24 heures, de toute suspension ou interruption de travail ; ils doivent tenir comme moyen de contrôle, les registres suivants :

1° Un journal de filature où figurent :

Le nombre des bassines journellement actives.

Les quantités de cocons consommées par chaque bassine.

Les quantités de soie filée et le titre de celle-ci.

Le travail accompli chaque jour par chaque bassine stipulé en journées ou quarts de journées.

2° Un registre des payes établi sur un modèle déterminé.

3° Un carnet de paye pour chaque ouvrière, contenant le travail fait par elle pendant la quinzaine et mentionnant le salaire payé obligatoirement tous les 15 jours.

4° Un registre relatant les résultats de l'inspection faite par l'autorité compétente qui aura libre accès dans les filatures et pourra examiner tous les livres (sauf les livres commerciaux).

Le cinquième jour de chaque mois, le filateur

devra fournir un prospect des bassines en activité pendant chaque jour du mois précédent.

Le montant des subventions est versé par semestre. En cas d'abus ou d'inobservation de ces prescriptions, celles-ci peuvent être suspendues ou supprimées complètement.

Telles sont les dispositions essentielles que renferme cette ordonnance ; sans vouloir en aborder la critique immédiate, disons, dès à présent, que les filateurs semblaient ne pas avoir trop à se plaindre et que le Gouvernement était entré parfaitement dans leurs vues.

Il avait fait siennes leurs propositions d'augmentation de salaires, avait adopté jusqu'à leurs propres chiffres et quant au quantum des primes, il s'était montré généreux, puisqu'au lieu de satisfaire simplement leurs demandes, et de leur accorder 40 centimes par jour et par bassine, il leur avait octroyé 12 centimes 5 par quart de journée, soit 50 cent. par journée entière.

Pourtant on pouvait signaler dans l'ordonnance une lacune qui fut rapidement comblée.

Chaque bassine recevant 0 cour. 50 par jour et 120 couronnes par an, cela portait à 240 le nombre de journées primées annuellement. Ce chiffre était insuffisant, car le filateur n'avait aucun intérêt à travailler davantage ; à le faire, il se serait heurté aux mêmes difficultés rencontrées avant les primes ; mais cette situation était préjudiciable à la main-d'œuvre qui se voyait imposer, pour ainsi dire, deux mois de chômage obligatoire par an.

Aussi les filateurs furent-ils très prompts à demander l'augmentation de la prime. Réunis à Trente, le 20 mai 1905, ils exprimèrent le désir de voir la subvention portée de 120 à 135 couronnes par bassine.

L'ordonnance du 21 novembre 1905, vint effectuer ce léger changement dans le régime adopté et, pour le reste, confirma simplement l'ordonnance de 1904. Ainsi les bassines pouvaient travailler avec la prime pendant 270 jours au lieu de 240, c'est-à-dire pendant une moyenne de temps très normale et suffisante à assurer la prospérité industrielle.

Les résultats produits par ces mesures protectrices furent assez satisfaisants.

Nous avons vu que les filatures dans le Trentin étaient tombées de 1.000 bassines en 1900 à 600 en 1904 ; celles de Goritz, pendant la même période, avaient passé de 300 bassines à 184. Or, trois ans après, en 1907, le Trentin complait 738 bassines et Goritz 378. La région tout entière comptait donc 1.116 bassines, au lieu de 784 en 1904 (1).

Cette augmentation s'est naturellement traduite par une plus grande absorption de cocons et l'exportation, si considérable autrefois sur l'Italie, a beaucoup diminué.

En 1903, les excédents d'exportation en cocons secs s'étaient élevés à 571.100 kilos. En 1907, ils n'étaient plus que de 517.600 kilos et pourtant, l'année suivante fut exceptionnellement bonne, puisque la

(1) Chiffres tirés de « *La Filatura della Seta in Austria* », *op. cit.*, p. 26.

récolte de cocons dépassa de 800.000 kilos celle de 1903.

Cette législation bienfaisante avait pourtant ses imperfections, les intéressés ne mirent pas longtemps à s'en apercevoir et à les signaler à l'Administration compétente.

Le délai de cinq ans, pour lequel l'ordonnance avait été faite était d'abord tout à fait insuffisant ; pour susciter de nouvelles créations, pour encourager les modifications, les rénovations nécessaires, il fallait une sécurité plus complète, par conséquent une durée d'application plus longue.

Ensuite, le montant total de la subvention n'était pas assez élevé ou, s'il l'était en 1905, il avait, à coup sûr, en 1908, cessé de l'être.

En effet, il y avait une sorte de contradiction entre l'offre libérale de 135 couronnes que faisait le Gouvernement à chaque bassine et la menace de réduction de cette prime, sous laquelle devait tomber la filature, si elle avait la mauvaise grâce de se développer et de prospérer rapidement.

Le filateur savait bien que, s'il augmentait trop le nombre de ses établissements et de ses bassines, la subvention, loin d'augmenter aussi, se réduirait proportionnellement.

Le chiffre-limite de 150.000 couronnes qui, en 1905, paraissait très lointain, en 1908 était à peu près atteint. En effet, d'après les intéressés eux-mêmes, les 736 bassines du Trentin et les 378 bas-

sines de Goritz, absorbaient plus de 120.000 couronnes (1).

Pour remédier à cette situation, certains proposaient de supprimer simplement le maximum et de rendre la subvention illimitée. D'autres, plus modérés et plus sages, désiraient que ce chiffre correspondît à peu près au nombre des bassines nécessaires à filer tous les cocons nationaux.

Un calcul élémentaire permettait de fixer ce nouveau maximum : la production en cocons du Tyrol (2.061.587 kil. en 1907), du Frioul (550.000 kil.), de l'Istrie (70.000 de kil.) et de la Dalmatie forme un total approchant de 3.000.000 de kilos de cocons frais, cela donne donc un équivalent de 250.000 kilos de soie grège ; pour filer cette quantité de soie avec les procédés actuels, il faut environ 2.000 à 2.200 bassines et à ces bassines il faudrait, à 135 couronnes de prime chacune, une somme de 250.000 à 300.000 couronnes par an (2).

Ce crédit aurait varié chaque année avec la production des cocons et aussi avec la production des bassines ; peu importait, du reste, ce qui était intéres-

---

(1) Théoriquement même, le crédit aurait dû être déjà dépassé, car si toutes les usines avaient travaillé pendant la totalité des 270 jours primables, 1.114 bassines recevant chacune 135 couronnes, auraient absorbé 150.390 couronnes.

(2) Ces chiffres sont donnés et ces calculs sont faits par les filateurs autrichiens dans la pétition qu'ils ont adressée au Gouvernement, pour le renouvellement des primes en 1909.

sant, c'était cette idée de limiter l'effort pécuniaire de l'Etat, en faveur des seuls produits nationaux.

§ 3

Ordonnance du 30 avril 1909. — Critique de cette législation.

Ces arguments, ces critiques, ces propositions nouvelles, furent exposés au gouvernement par l'*Union des Filateurs de soie de Trente et de Goritz*, lorsqu'ils virent approcher le terme de la période quinquennale pour laquelle avaient été instituées les primes. Ils avaient été enhardis par le succès de leurs premières démarches et plus encore par l'exemple donné par les pays étrangers : la France s'apprêtait à renouveler les considérables subventions qu'elle accordait depuis dix-sept ans, l'Italie semblait disposée à accorder aux industries soyeuses un fonds de 20 millions pour seconder leurs efforts : aussi les filateurs autrichiens suppliaient leur gouvernement d'être généreux.

Ils faisaient valoir que, depuis 1904, ils avaient, sans abaisser les salaires, réduit spontanément les heures de travail de 11 heures à 10 heures 1/2, que la prolongation et l'augmentation des crédits leur permettrait d'augmenter encore les payes minimum de la main-d'œuvre et de faire les transformations et les améliorations techniques nécessaires.

Le Gouvernement leur répondit en promulgant l'ordonnance du 30 avril 1909.

En voici les principales dispositions : « De concert avec le ministère des Finances et afin d'améliorer le salaire des ouvriers occupés dans les filatures de soie du Tyrol méridional et du territoire de Goritz et Gradisca, on destine pour la durée de dix années, sous réserve de l'approbation des voies et moyens nécessaires par la voie constitutionnelle, en principe un crédit maximum annuel de 150.000 couronnes.

« Les subventions seront accordées par le ministère du commerce, selon son propre arbitre, sur la base de conventions à conclure directement avec chacun des filateurs et sous les conditions de l'observation des règles générales pour l'attribution des subventions, règles que le ministre se réserve de modifier selon son bon plaisir ».

D'après l'article premier, les subventions sont accordées d'après le nombre des bassines qui se trouvent en activité et précisément pour chaque bassine de filature et par chaque journée entière de travail, jusqu'à concurrence de 0.50 seulement ; toutefois pour un nombre total annuel de 270 journées de travail, c'est-à-dire jusqu'à un montant maximum de 135 couronnes par bassine, et sous la condition que chaque bassine aura été en activité au moins pendant 200 jours dans l'année.

Les demi-journées ou quarts de journées de travail peuvent entrer en compte dans les 200 jours de travail, sous cette réserve toutefois que, dans la

somme de travail totale, les rompus sont négligés s'ils sont moindres d'une journée. Si les demandes de subventions, calculées comme il est dit, excèdent dans une année d'exercice la somme globale de 150.000 couronnes, on réduira proportionnellement la subvention de 0.50 par bassine ; le Gouvernement augmentera toutefois, dans ces cas, pour l'année suivante, la somme totale de 150.000 couronnes dans une mesure correspondante, mais seulement jusqu'au maximum de 200.000 couronnes. Si, dans la période décennale de subvention, on dépassait même ce montant, on procéderait, comme dans le premier cas, par une réduction de la subvention par chaque bassine, le gouvernement se réservant éventuellement de prendre des résolutions ultérieures.

Les articles 2, 3 et 4, complètement semblables à ceux de l'ordonnance précédente, rappellent les conditions industrielles obligatoires. Enfin, l'article 5 donne, en les modifiant, les conditions de salaires qui s'imposent aux filateurs.

« Les salaires minimum qui doivent être payés par les filateurs auxquels sera assigné une subvention, sont :

Pour les fileuses maîtresses.....	12 cent.	par heure	de travail
Pour les demi-maîtresses (ouvrières)....	10 c. 1/2	»	»
Pour les batteuses (a).....	9 cent.	»	»
Pour les batteuses (b).....	8 cent.	»	»
Pour les apprenties durant les 6 1ers mois	7 cent.	»	»

« La durée maximum de la journée de travail est fixée à 10 heures 1/2, et aucune ouvrière ne devra

rester plus d'une année dans une des catégories de salaires inférieurs.

« Du reste les filateurs devront se conformer aux règles de l'Ordonnance du 24 juin 1904 qui reste en vigueur en ce qui n'est pas contraire aux articles précédents ».

Ces prescriptions viennent satisfaire en grande partie les désirs des intéressés : la durée du régime, portée à dix ans, va surtout leur donner la sécurité et la stabilité dont ils avaient besoin.

Ils pourront désormais, sans crainte, procéder aux perfectionnements qu'ils désirent ; ils pourront de plus agrandir leurs établissements et en fonder de nouveaux, car le récent maximum adopté de 200.000 couronnes laisse une large place aux créations nouvelles.

Les nécessités budgétaires n'ont évidemment pas permis de supprimer toute limitation, comme ils le demandaient, mais puisqu'ils avouaient que leurs 1.176 bassines absorbaient 120.000 couronnes seulement, le crédit de 200.000 couronnes leur permettra d'en avoir près de 1.900; la porte est donc ouverte à toutes les initiatives et à tous les progrès.

Ces avantages précieux ont été compensés par des obligations assez lourdes.

Les salaires minimum ont tous été augmentés dans des proportions notables, la diminution des heures de travail a été consacrée et, dorénavant, il sera interdit d'occuper les ouvrières plus de 10 h. 1/2 par jour.

Enfin, les bassines, pour être primées, devront

rester en activité pendant deux cent jours, au lieu de cent quatre-vingt, comme auparavant. Il y a là une véritable difficulté à surmonter pour l'industriel et pour les ouvrières une sorte d'assurance contre le chômage.

Somme toute, l'Ordonnance de 1909 a réalisé des réformes utiles, elle continue à suivre avec succès la voie tracée par ses devancières, elle permet d'envisager avec confiance l'avenir de la filature dans le Tyrol méridional.

Telle est, dans son ensemble, cette législation des primes ; maintenant que nous en connaissons les grandes lignes, essayons d'en dégager les caractères et d'en tirer pour nous les enseignements qu'elle comporte.

La première observation à faire, c'est qu'elle est en grande partie, et qu'elle a été, surtout au début, une imitation pure et simple du régime adopté chez nous.

Les filateurs, pour l'obtenir, employèrent les mêmes arguments et firent la même campagne que leurs confrères de France. Ils étaient, du reste, nous l'avons vu, dans la même situation, puisqu'on leur refusait de mettre sur les soies grèges des droits de douanes qui compromettraient l'existence de la fabrique autrichienne.

Ils réclamèrent donc et obtinrent, dix ans après les filateurs français, une prime beaucoup moins forte, il est vrai, mais établie sur la même base, soumise au même contrôle, et imposant aux bénéficiaires à peu près les mêmes conditions de division

de travail et de perfectionnement industriel.

Cette similitude dans les premières mesures adoptées ne persévéra pas jusqu'au bout, et l'Ordonnance de 1909 n'apporta aux conditions imposées à l'industrie aucune des transformations que devaient préconiser quelques semaines plus tard la nouvelle loi française.

Peut-être le Ministère du Commerce de Vienne avait-il compris la témérité qu'il y a, de la part d'un gouvernement, à vouloir s'immiscer dans la technique de l'industrie, et à imposer des progrès que souvent les intéressés sont loin de regarder comme tels. Peut-être l'aurait-il fait, au contraire, s'il avait attendu que nos législateurs en retard lui eussent de nouveau montré le chemin.

Quoi qu'il en soit, rien n'a été changé, à ce point de vue, aux dispositions de 1904; c'est toujours la filature à 4 bouts, chauffée et mue par la vapeur et accompagnée de batteuses (sans que le nombre en soit spécifié) qui reçoit la prime accordée.

L'Etat qui n'a pas osé aller de l'avant, en matière de réglementation industrielle, a poussé beaucoup plus loin que chez nous son intervention sur le terrain de la protection ouvrière. A cela rien d'étonnant, car la législation autrichienne est une des plus protectrices qui soient au monde, il n'est pas de question sociale sur laquelle elle n'ait statué.

Les industriels connaissent ses tendances; ils savent que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour améliorer la situation de la main-d'œuvre, surtout de la main-d'œuvre féminine.

Aussi, ils agissent en conséquence et il est très curieux de voir que les filateurs, dans leurs pétitions au Ministre du Commerce, dans leurs demandes de crédits, n'envisagent qu'un but, l'amélioration des salaires et de la condition du personnel employé.

Ils savent que cet argument sera aisément victorieux et surmontera bien des obstacles.

Sollicité pour ainsi dire par les patrons, l'Etat intervient hardiement, aussi l'avons-nous vu dans les ordonnances que nous venons d'étudier, édicter des mesures qui, en France, soulèveraient les protestations de l'industrie tout entière.

Il institue un minimum de salaires, variable par catégories, et oblige les filateurs à augmenter ce minimum au bout d'un an, jusqu'à ce que les catégories inférieures arrivent à gagner autant que les deux premières catégories.

Il fixe à 10 h. 1/2 l'horaire de la journée de travail.

Il règlemente la paye et la rend obligatoirement bi-mensuelle. Enfin, il réduit les chances de chômage en forçant les usines, pour être primées, à travailler deux cents jours par an.

Toutes ces réformes sont faites sans que personne tente de mettre en cause leur parfaite légitimité. Les industriels et les parlementaires français ont été nombreux à soutenir que les primes étant une simple compensation des droits de douane, l'Etat n'avait aucun droit de réglementer les industries primées ; en Autriche rien de semblable ne s'est produit, et nul n'a critiqué sur ce point l'attitude du Gouvernement viennois.

Il y a là, sinon une leçon à prendre, du moins un exemple à retenir.

A-t-il été suivi par nos législateurs ? Quel parti ont-ils pris ? Dans quelles conditions ont-ils pu concilier l'intérêt des industriels réclamant pleine liberté d'action, et leur désir d'intervention en faveur des ouvrières ? C'est ce qui nous reste à étudier maintenant, en suivant la nouvelle loi depuis l'élaboration du projet gouvernemental jusqu'à son adoption par la Chambre des députés et le Sénat, jusqu'à son achèvement définitif par les récents règlements d'administration publique.

CHAPITRE III

Remède adopté. — La loi du 11 juin 1909

§ 1. — *Le projet de loi présenté par le gouvernement.* — Satisfaction générale à l'apparition du projet du gouvernement. — Causes qui retardèrent son dépôt. — Analyse des mesures proposées : maintien du taux de la prime à 0 fr. 60.; prolongation de sa durée à 15 ans.— Articles relatifs au contrôle et à la répression des fraudes ; leur opportunité. — Pour la filature, diminution du maximum de prime par kilog. — Encouragement à la filature à 6 bouts : la prime aux bassines accessoires. — Suppression de la prime aux cocons doubles. — Maintien de la prime différentielle pour raison budgétaire. — Mesures de protection ouvrière : application plus sévère des lois d'hygiène.— Clause de revision des primes en cas d'excès des sommes allouées. — Rapport de M Bourély au nom de la Commission des Douanes. — Il porte de 15 à 20 ans la durée d'application des primes et leur taux de 60 à 70 centimes par kilog. — Comment il motive cette réforme. — Il rétablit la prime aux cocons doubles et demande la suppression de la prime différentielle aux cocons étrangers. — Il institue une retenue de 5 o/o pour la constitution d'une caisse de secours. — Il propose que la revision des primes s'opère par une loi et non par un décret. — Il repousse la limitation des sommes allouées.

§ 2. — *La loi votée. Sa discussion devant le Parlement.* — Analyse des articles de la loi. — Débats suscités par certains d'entre eux. — Tentatives faites pour porter la prime à la sériciculture à 0 fr. 70 centimes. — La Chambre vote 0 fr. 75, puis revient sur sa décision. — Au Sénat, interventions éloquentes mais inutiles, de MM. Noël,

Maurice Faure, Fougeirol. — L'article 4 et le salaire minimum. — Arguments de ses partisans et de ses adversaires. — Amendements de MM. Devèze, Fournier, Siegfried à la Chambre, de Las Case, Nègre, Maurice Faure au Sénat. — La Caisse de secours et les 6 o/o de retenue. — La prime différentielle aux cocons étrangers : les uns la suppriment parce que nuisible aux filateurs, les autres la renforcent parce qu'indispensable aux sériciculteurs. Elle est votée au même taux qu'auparavant. — Amendements divers. — Vote de la loi.

§ 3. — *Les règlements d'administration publique.* — Additions apportées à la loi. — Sort des amendements renvoyés à la Commission du travail. — Celle-ci refuse de les examiner et les renvoie au gouvernement. — Décret du 23 septembre 1903. — Il applique aux nouvelles mesures les réglementations anciennes. — Il renforce les moyens de contrôle. — Importante innovation relative aux bassines accessoires : avantages accordés aux batteuses mécaniques. — Décret du 26 février 1910, relatif à la répartition du fonds de secours. — Les sociétés de secours mutuels, leur circonscription, leurs ressources, leur fonds de réserve, leur contrôle. — Décret du 16 avril 1910, relatif à la sériciculture. — Précautions contre la fraude : banderolle de fermeture. — Mesures de contrôle. — Conditions de payement.

§ I

Le projet de loi présenté par le gouvernement

Le gouvernement avait promis de déposer son projet de loi vers les premiers jours de janvier 1909, mais ce dépôt se faisait singulièrement attendre et les intéressés impatients ne voyaient rien venir.

Il est vrai que les ministres, pour calmer ces inquiétudes, avaient fait, à l'occasion de la discussion du budget de 1909, des déclarations rassurantes, et que la Chambre, symptôme plus heureux encore, avait rompu avec des traditions néfastes et rétabli dans leur réalité, les crédits nécessaires à la sérici-

culture (1). Ce retour à la sincérité budgétaire avait obtenu tous les suffrages des paysans éducateurs, mais lorsque, le 26 février, fut effectué enfin le dépôt du projet tant attendu, il fut accueilli par la satisfaction générale et par le soulagement unanime. Aussitôt se dissipèrent les incertitudes et les doutes ; à partir de ce jour, il n'y eut plus ni campagnes, ni polémiques, car on se doutait bien que les dispositions adoptées par le Gouvernement allaient devenir la base du système nouveau, et que la majorité parlementaire, ignorante de ces questions, s'en remettrait naturellement, pour les résoudre, à l'avis de ceux qui en avaient fait l'étude.

Le projet préparé par M. Cruppi, ministre du commerce, était bien prêt, comme il l'avait promis, à la date indiquée, mais le ministre des finances avait dû en faire l'étude à son tour, des modifications y avaient été apportées et c'est ce qui en avait retardé le dépôt sur le bureau de la Chambre.

Dès les premiers jours de mars, la Commission des Douanes (2) s'en empara pour l'examiner et,

---

(1) En effet, quoique le maximum de 6 millions n'ait jamais été atteint, le Gouvernement, au lieu d'ouvrir chaque année un crédit correspondant aux sommes allouées aux sériciculteurs l'année précédente, maintenait au budget de l'agriculture la somme notoirement insuffisante de 4.228.000 francs, alors que, depuis 1907, les dépenses dépassaient annuellement 5 millions. Les sériciculteurs bénéficiaires devaient attendre, pour recevoir leurs primes, que des crédits supplémentaires fussent votés, ce qui leur causait un réel préjudice.

(2) La Commission des Douanes de la Chambre était

après avoir adopté le principe du renouvellement des primes, elle décida que le texte du gouvernement servirait de base à ses délibérations.

De son côté, la sous-commission d'enquête, dont nous avons déjà parlé, se mit activement à l'œuvre et, malgré la brièveté des délais, procéda, au Palais-Bourbon, à l'audition des représentants de tous les intérêts en présence (1).

---

composée de : MM. Klotz, président; Siegfried, Jean Morel (Loire), Thierry, Bourrat, Georges Gérald, vice-présidents ; Rajon, Cadenat, Bourély, Fleurent, Camuset, secrétaires ; Albert Sarraut, Bouctot, Chanal, Combrouze, Peureux, Roch, Plichon, Haguenin, Capéran, Jules Roche, Réville, Albin Rozet, Armez, Fernand David, Razimbaud, Rose, Magniaudé, Arago, Pozzi, Perier (S.-et-Loire), Pradet-Balade, Pasqual.

(1) La sous-commission a entendu notamment :

M. Boudon, filateur à Saint-Jean-du-Gard et Mme Garnier, filateur à Marseille.

Une délégation du comité général de défense de la production de l'industrie et du marché de la soie, composée de MM. Fougeirol, sénateur ; Emile Carrière, Martin, Gaston Giraud, Chaix, Antoine, Louis Guérin, Fougeirol fils, Teulon-Latour, Pinatel.

MM. de Marveille et de Rouville, délégués de la Fédération des sériciculteurs français.

MM. Péronnet, Cambon, Violette, délégués de la Caisse de prêts aux tisseurs de Lyon.

MM. Maudord et Hamelin, représentant la filature des cocons doubles.

Une délégation de l'Union des syndicats des fileuses composée de Mmes Cabanne, Bordariez, Rozier, Brès, Manin et Rossel, accompagnées de M. Greffeuille, mandataire de l'Union régionale des fileuses.

Une délégation de l'Union des syndicats agricoles des

Enfin, le 2 avril 1909, M. Bourély, nommé rapporteur par ses collègues, déposait son rapport au nom de la Commission des Douanes et concluait à l'adoption avec de nombreuses modifications du projet du Gouvernement.

Avant de voir les modifications, examinons à notre tour le projet lui-même.

Les neuf articles dont il se compose sont précédés d'un long et substantiel exposé des motifs et d'un historique très complet des lois du 13 janvier 1892 et 2 avril 1898. Le projet reproduit les dispositions essentielles de la législation antérieure, il maintient à 0,60 par kilogramme de cocons frais, le taux de la prime, mais il proroge la durée du régime pour une période de 15 ans.

En ce qui concerne la filature, la prime est maintenue à la bassine ; la principale innovation consiste à étendre le bénéfice des encouragements à un plus grand nombre de bassines accessoires et à favoriser les usines travaillant à un plus grand nombre de bouts.

D'autre part, le bénéfice de la prime est supprimé pour les bassines, en très petit nombre d'ailleurs, filant des cocons doubles. Enfin, le système de contrôle que se réserve le Gouvernement pour prévenir les fraudes est très énergiquement renforcé.

Cévennes, composée de MM. Chabrol, Privat, Laval et Robert.

Enfin, les deputés, auteurs d'amendements, MM. Joseph Reinach, Devèze, Louis Dumont, Duclaux-Monteil, de Ramel, Pastre, Dreyfus, Ossola, Godart, Fort, etc.

Développons un peu le sens de ces mesures et voyons comment le Gouvernement les motivait.

Sur le taux de la prime aux concons frais, de nombreux groupements de sériciculteurs avaient exprimé le désir que la prime soit portée de 0.60 à 0.75 par kilo, pour remédier à l'avilissement du prix des cocons causé par la concurrence étrangère et pour vaincre le découragement éprouvé à la suite d'insuccès fréquents et imprévus ; le Gouvernement reconnaissait le bien fondé de ces observations, mais « étant donné la situation budgétaire, il ne croyait pas pouvoir assumer la responsabilité d'engager le Parlement à augmenter les sacrifices du Trésor ».

Toutefois, pour donner satisfaction aux doléances des sériciculteurs, il proposait de porter la durée d'application du régime à quinze ans au lieu de dix. Cela donnerait une plus grande sécurité aux éducateurs et leur permettrait de replanter les mûriers dont la feuille, si nécessaire, leur fait souvent défaut. Grâce à cette plus longue durée, ils seraient sûrs de pouvoir profiter de leurs plantations qui n'entrent en plein rapport qu'au bout de dix à douze ans.

Enfin, une amélioration nouvelle était apportée par l'article 2 du projet, elle était relative au contrôle organisé pour sauvegarder les intérêts du Trésor et des sériciculteurs honnêtes.

Une Commission de contrôle des primes était instituée dans chaque département séricicole par les soins du Préfet et, pour rendre sa surveillance plus efficace, il était stipulé que « les emballages contenant des graines de vers à soie devaient, au moment

de la mise en vente, porter sur une banderolle de fermeture, en caractères connus et apparents, le nom et l'adresse du producteur ou du vendeur, et l'indication exprimée en grammes du poids net des graines de vers à soie qu'ils contiennent, avec une tolérance maximum de 5 % ».

Et l'exposé des motifs appréciait très justement la réforme : « Cette obligation permettra de comparer le poids de la récolte aux rendements normaux moyens, ce qui est impossible avec les usages actuels du commerce des graines. L'once, unité de poids communément en usage, équivaut à 30 grammes environ, mais certains vendeurs peu scrupuleux ou produisant dans des conditions spéciales, livrent souvent à leurs acheteurs des onces de 35 à 40 grammes et même 50 grammes. Cette pratique est non seulement préjudiciable aux finances publiques, mais encore aux acheteurs.

« En effet, lorsque l'éleveur achète une once de graines, il entend n'en recevoir que 25 à 30 grammes parce que les moyens dont il dispose : local, matériel, feuille, main-d'œuvre, etc..., ne lui permettent pas d'en utiliser davantage.

« Si le poids de l'once a été sensiblement exagéré, l'éducateur se trouve forcément obligé, à un moment donné, ou de jeter une partie de ses vers, moyen auquel il se résoud difficilement, ou d'augmenter les frais généraux pour subvenir aux besoins de son élevage, ce qui diminue d'autant ses bénéfices probables. Il arrive souvent que, malgré les sacrifices de temps et d'argent consentis, une éducation trop

nombreuse entassée dans un local trop restreint, ne donne qu'un rendement médiocre ou des cocons (chiques) qui ne valent pas la prime que l'Etat leur accorde.

« D'autre part, cette exagération du poids de l'once explique les rendements inadmissibles qui résultent de certaines déclarations et qui ont atteint 90, 95 et même 100 kilos de cocons par once. Il est, par suite, nécessaire de modifier les méthodes de vente et d'arriver à la suppression d'une unité de poids, l'once, qui ne fait pas partie du système métrique, seul légal en France. Le corollaire indispensable consiste dans l'obligation de mentionner en chiffres connus sur la boîte le poids exact en grammes des graines, qu'elle contient. Le Parlement, en adoptant ces dispositions, libérera le commerce intérieur des graines de coutumes surannées. Il supprimera des abus contre lesquels ont, de tout temps, protesté les graineurs consciencieux et par une plus grande sincérité dans les déclarations, augmentera l'effet utile des primes accordées par la loi à la sériciculture française. Il facilitera, en même temps, le contrôle de la Commission en lui donnant une base sérieuse d'appréciation susceptible de prévenir la plupart des tentatives de fraude, notamment celles par double-pesée. Ce système donnera, en outre, aux graineurs qui ont bien voulu soumettre leurs productions d'une manière permanente au contrôle et à la surveillance des agents de l'Etat et qui sont actuellement soumis à cette obligation, les garanties indispensables leur permettant de lutter à armes égales

sur le marché intérieur avec les graineurs non contrôlés (1).

Un décret permettra au Ministère de l'Agriculture d'assurer les détails d'application de la loi. »

Ces dispositions étaient complétées par celles de l'article 3 qui assuraient par des sanctions indispensables leur vigoureuse mise en vigueur (2).

Avec l'article 4 le Gouvernement abordait les mesures prises en faveur de la filature; dans son exposé des motifs, il mentionnait d'abord les diverses opinions les différentes tendances qui s'étaient manifestées, puis il exposait les résultats de l'étude technique faite par ses soins en France et en Italie.

La principale différence existant d'après lui entre ces deux pays consistait dans un plus grand perfectionnement du travail préparatoire des cocons (le bat-

---

(1) Nous avons vu, en effet, dans notre première partie, à propos du grainage que les graineurs pouvaient obtenir pour leurs produits, l'estampille officielle en se soumettant au contrôle des agents du Gouvernement et en payant eux-mêmes ce service.

(2) L'article 3 était ainsi conçu: tout individu qui aura contrevenu aux dispositions de l'article précédent ou qui se sera rendu coupable d'une tentative de fraude pour l'obtention de primes à la sériculture, sera passible des peines portées à l'art. 471 du Code Pénal.

Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude sera passible des peines portées aux articles 1 et 7 de la loi du 1er août 1905, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue.

L'art. 463 du Code Pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente disposition.

tage mécanique étant très employé en Italie) et dans une plus grande division du travail.

Pour l'opération fondamentale, le filage proprement dit, il était difficile de l'améliorer, car c'est l'habileté professionnelle de l'ouvrière, identique dans les deux pays qui joue le rôle capital ; mais l'on pouvait encourager les usines à s'organiser avec de plus nombreuses bassines accessoires et avec une division du travail mieux comprise.

Pour arriver à ce but le Gouvernement maintenait la prime à la bassine ; il se rendait compte que l'augmentation si désirable de la production ne peut être atteinte au même degré par tous les industriels ; les uns, en effet produisent des soies grèges destinées au moulinage, demandant par conséquent moins d'attention et de soins minutieux que celles destinées directement au tissage, d'autres ne filent que des titres forts qui demandent moins de temps que les titres fins.

Pour toutes ces raisons, il était pratiquement inéquitable de contraindre les industriels à des modifications techniques en diminuant la prime aux filateurs dont le rendement serait jugé trop faible.

Il convenait donc de maintenir les taux fixés par la loi de 1898, mais l'on pouvait sans nuire à personne pousser à la recherche d'un meilleur rendement, en fixant le maximum de la prime attribuée au kilo de soie, non plus à 6 fr. 50 comme en 1898, mais à 6 fr. après une période transitoire de trois ans, puis à 5 fr. 50 au bout de 6 années nouvelles.

Ces chiffres n'ont rien d'excessif, puisque celui de

6 fr. correspond à une production de 222 grammes par bassine fileuse et par jour et celui de 5 fr. 50 à une production de 248 grammes ; or, nous l'avons déjà vu, les filatures françaises prises dans leur ensemble produisent par ouvrière et par jour une moyenne supérieure à 270 grammes.

Tout en conservant à la filature à quatre bouts ses avantages de 1898, il était légitime d'encourager ceux qui apporteraient à leur outillage un perfectionnement réel en instituant la filature à plus de cinq bouts.

Cette filature exigeant l'emploi d'un plus grand nombre de bassines accessoires et d'ouvrières auxiliaires, le Gouvernement proposait d'accorder une prime de 400 fr. par bassine accessoire, à raison d'une accessoire par deux fileuses, et une prime de 400 fr. pour chaque service de noueuses desservant 6 bassines fileuses. L'exposé des motifs faisait comprendre l'avantage accordé ainsi à l'outillage perfectionné par l'exemple suivant :

« Supposons une filature comprenant 30 bassines fileuses à quatres bouts et 10 bassines accessoires, la prime sous le régime de la loi de 1898, s'établissait ainsi : 30 bassines fileuses à 400 fr. = 12.000 fr. + 10 bassines accessoires à 400 fr. = 4.000 fr., soit au total, 16.000 fr. pour 30 ouvrières fileuses et 10 ouvrières auxiliaires.

« Si cette usine se transforme en filature à 6 bouts en installant une bassine accessoire pour 2 bassines fileuses, elle touchera une prime établie comme suit: en supposant que le chiffre des bassines fileuses reste

identique : 30 bassines fileuses à 400 fr. = 12.000 fr. + 15 bassines accessoires à 400 fr. = 6.000 fr. + 5 services de noueuses à 400 fr. = 2.000 fr., soit au total 20 000 fr. pour 30 ouvrières fileuses, et 20 ouvrières auxiliaires.

« Actuellement une filature à six bouts de ce type qui se serait munie de l'outillage prévu ci dessus comme indispensable, n'aurait pu recevoir qu'une prime de 16.000 fr. égale à celle reçue par la filature à 4 bouts.

« Ni l'augmentation de l'outillage ni celle du personnel ouvrier n'entraient en ligne de compte. Il y a là évidemment une situation inférieure faite aux filateurs, désireux d'introduire des améliorations dans leurs procédés de fabrication.

« Le nouveau système que nous vous proposons répond donc bien aux vœux qui ont été exprimés en faveur d'une modification de la loi, accordant aux filateurs un encouragement réel à l'organisation plus moderne de leurs usines ».

L'application de ces nouvelles dispositions ne devait soulever dans la pratique aucune difficulté réelle, car le règlement d'administration publique du 28 mai 1898 avait déja prescrit la tenue par les filateurs de tous les registres nécessaires.

Une autre innovation de peu d'importance, proposée par le Gouvernement, consistait dans la suppression de la prime aux bassines filant des cocons doubles. Ces cocons étaient traités dans 92 bassines et 2 usines, et ils ne pouvaient aller qu'en diminuant sous l'influence des meilleurs procédés de sélection

des graines. Ces cocons, du reste, sont employés surtout au cardage pour la fabrication de la schappe.

La suppression de la prime de 200 francs qui leur est attribuée constituait donc une simplification ne préjudiciant à aucun intérêt sérieux.

Sur l'importante question de la prime à la filature des cocons étrangers qui avait déjà dans le pays soulevé tant de discussions, le Gouvernement se contentait de proposer le maintien de l'état de choses en vigueur.

Il faisait un bref historique de la question, rappelait qu'en 1897, il avait proposé de maintenir la prime intégrale tant que la production des cocons serait insuffisante à alimenter la filature, et que cette proposition avait été repoussée. Il exposait les arguments des filateurs, que nous connaissons bien, montrant que la sériciculture n'avait rien gagné à la prime différentielle, tandis que les filateurs et les commerçants de Marseille y perdaient beaucoup.

Mais cette avalanche de raisons péremptoires, venait s'évanouir devant l'objection si fréquemment rencontrée en pareille circonstance: « Le Gouvernement ne croyait pas possible de proposer la suppression de la retenue de 0 fr. 25 par kilog de cocons étrangers, en raison de la situation budgétaire et de l'augmentation de dépenses qui en résulterait ».

Dans les articles suivants (6 et 7) le Gouvernement maintenait les mesures de contrôle établies en 1898, il rendait simplement applicables à notre industrie

les articles de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes.

Dans l'article 8, il sanctionnait les infractions aux lois sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et motivait ainsi cette disposition : « Enfin le Gouvernement n'a pas manqué de se préoccuper dans l'étude de la question, de la situation du personnel ouvrier employé dans les filatures de soie, il ne lui semble pas douteux que l'amélioration de l'outillage, la répartition raisonnée du travail et l'augmentation de la production de soie filée, que le nouveau système d'attribution des primes qu'il propose a pour but de favoser, auront leur répercussion sur les conditions de travail et sur la rémunération de nos ouvrières fileuses.

« Mais, outre l'amélioration du salaire qui nous paraît devoir être une conséquence des nouveaux avantages et des nouvelles facilités accordées à la filature de la soie, nous avons pensé que les conditions spéciales dans lesquelles s'exerce cette industrie qui emploie presque exclusivement un personnel féminin assujetti à un travail pénible et délicat, faisaient un devoir au Gouvernement de veiller à ce que les prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs fussent strictement observées.

« Nous vous proposerons, en conséquence, de décider que les infractions aux lois concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs qui auront fait l'objet d'une condamnation définitive, entraîneront en outre, pour l'usine où elles auront été constatées, la suppression du droit à la prime pendant une semaine

au moins et un trimestre au plus. Cette pénalité pécuniaire, indépendante des autres pénalités prévues par la législation du travail, serait prononcée suivant la même procédure que les suppressions de primes qu'entraînent aux termes de l'art. 7 du projet de loi, les infractions aux dispositions réglementaires édictées en vue de l'application et du fonctionnement de la loi sur les primes (1). »

L'art. 9, le dernier du projet de loi, prévoyait la limitation de la contribution budgétaire, de même qu'en 1898, il stipulait que si la somme de 6 millions attribuée à la sériciculture et celle de 4 millions attribuée à la filature étaient dépassées, elles seraient susceptibles d'être réduites au cours de la sixième année, pour les cinq années suivantes, et au cours de la onzième année pour les quatre suivantes. Cette réduction, qu'un décret en Conseil d'État serait suffisant à opérer, se bornerait à ramener les tarifs de primes aux chiffres dont le total fixerait le crédit à la somme annuelle de 10 millions de francs.

Enfin, l'exposé des motifs se terminait par les lignes suivantes :

---

(1) Nous ne voulons pas aborder ici la critique de cette disposition, puisque nous n'avons pas entrepris de faire celle des autres, mais il est impossible de ne pas faire remarquer avec quelle emphase le Gouvernement annonce qu'il s'est occupé de la situation de la main-d'œuvre et à quel piteux résultat il aboutit. Le Ministre a fait une enquête, entendu les doléances des ouvrières, il leur a prodigué les promesses et les bonnes paroles et tout ce qu'il propose pour améliorer leur sort c'est de supprimer la prime de leurs patrons en cas d'infractions ! On pouvait s'attendre à mieux.

« En résumé, une étude complète et approfondie nous a conduit à ces conclusions : d'une part, il est indispensable, pour assurer en France le maintien de la sériciculture et de la filature de la soie, de continuer à les faire bénéficier du régime des primes, tant que les conditions d'existence de l'industrie soyeuse ne permettront pas de donner à ces deux branches de l'activité nationale une protection efficace, au moyen des droits de douane sur les cocons et les soies grèges importées de l'étranger. D'autre part, il serait très dangereux pour une grande partie de notre filature, eu égard aux difficultés qu'elle rencontre et à la qualité particulière de la soie qu'elle produit, de diminuer, quant à présent du moins, les avantages que lui a conférés la loi de 1898, mais il y aurait, en même temps, un réel intérêt à favoriser les les efforts qui peuvent être tentés par une certaine fraction de cette filature, en vue de l'amélioration de son outillage et du développement de sa production ».

Tel était, dans les grandes lignes, le projet du Gouvernement; il contenait, à côté de lacunes ou de réticences difficilement explicables, de très sérieuses et importantes améliorations ; les unes et les autres furent signalées et comblées, avec beaucoup de bonheur, par M. Bourély, au nom de la Commission des Douanes, dans son remarquable et volumineux rapport (1). Nous n'avons qu'à suivre pas à pas ce rap-

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1909, n° 2444.

port lui-même pour voir dans quelle mesure on pouvait distribuer aux réformes gouvernementales l'éloge et la critique.

Après avoir étudié longuement l'origine et le caractère des primes, après avoir analysé les lois de 1892 et 1898, M. Bourély mentionnait la campagne faite pour le renouvellement de la législation, et montrait à quel point la sériciculture et la filature étaient dignes d'intérêt, combien elles avaient besoin, pour vivre, des subsides qui étaient, du reste, un droit pour elles ; puis il abordait le régime nouveau soumis à son appréciation.

La durée de quinze ans, accordée cette fois aux industries primées, était, d'après lui, une mesure excellente. « Si l'on veut encourager le sériciculteur à faire des plantations de mûriers, il faut qu'il ait au moins l'assurance que ces sacrifices ne seront pas rendus vains par l'extinction de la prime, avant même que les arbres ne soient parvenus en plein état de rapport. De même, si l'on veut obtenir des filateurs qu'ils engagent de lourdes dépenses pour transformer et perfectionner leur matériel, si l'on veut qu'ils puissent opérer ces transformations, il faut leur donner la sécurité indispensable et la garantie d'une prorogation suffisante à permettre l'amortissement des avances faites, des emprunts réalisés ».

Pour arriver à ce but, le rapporteur admettait même qu'on accordât les primes pour une durée de 20 ans, en conformité avec les vœux des graineurs, sériciculteurs, filateurs et mouliniers, mais il n'insistait pas sur cette modification, préférant sou-

tenir vigoureusement une réforme plus importante : l'augmentation du taux de la prime à la sériciculture.

Le projet du Gouvernement maintenait ce taux à 60 centimes par kilog. de cocons en invoquant la situation budgétaire ; mais il ne s'agissait pas d'augmenter le crédit des primes à la sériciculture, puisque ce crédit prévu à la somme annuelle de 6 millions depuis 1898, n'a jamais été absorbé que jusqu'à concurrence des cinq sixièmes, et que le Trésor a réalisé, ces dix dernières années, sur ces primes même, une économie de plus de 10 millions.

En portant, comme le proposait la Commission des Douanes, le taux de la prime à 0.70 par kil., la somme totale à payer pour une récolte de 8 millions de kil. de cocons, s'élevait à 5 millions 600.000 fr., chiffre inférieur, par conséquent, à la somme prévue par le projet et déjà par la législation en vigueur. Il serait d'autant plus juste de répartir aux sériciculteurs l'intégralité de la somme inscrite dans la loi, que jusqu'à présent la sériciculture ne s'est pas du tout développée et que la production des cocons est restée stationnaire (1) ; il convient d'encourager, plus

---

(1) M. Bourély donnait, comme cause de cette stagnation, l'insuffisante rémunération des efforts considérables du magnanier. Il mentionnait le devis très complet de M. Mozziconacci, que nous avons discuté dans notre première partie et ajoutait, comme nous le faisions, que le paysan n'avait pas de grands débours à faire, mais que la récompense

efficacement que jamais, cette industrie agricole, car les populations méridionales, frappées par la crise des vins, commencent à délaisser la vigne et à chercher un moyen de salut dans la plantation des mûriers.

On avait bien proposé une prime spéciale pour favoriser cette plantation, mais le rapporteur faisait observer que les moyens de répartition n'étaient pas très pratiques et, qu'en outre, la prime était l'équivalent d'un droit de douane et ne pouvait s'appliquer qu'à la production.

« La même raison, ajoutait-il, a fait à regret écarter les propositions tendant à venir en aide aux sériciculteurs ayant manqué leur récolte, en leur donnant une prime calculée sur la quantité des graines de vers à soie mises en incubation. Ici encore l'application et le contrôle ont paru presque matériellement impossibles et le caractère douanier de la prime s'opposait à ce qu'elle allât à la non-production de la matière primée (1).

était bien maigre pour un labeur aussi rude et une récolte aussi aléatoire.

(1). On se souvient que cette idée de la prime accordée en partie aux sériciculteurs ayant, par cas fortuit, manqué leur récolte, avait fait l'objet d'une proposition de M. de Ramel. La raison pour laquelle la Commission des douanes la repoussait était absolument sans valeur. Pourquoi repousser ces sortes d'encouragements indirects à la sériciculture, alors que, pour la filature, on allait sans s'inquiéter du caractère douanier de la prime règlementer étroitement l'industrie et encourager des créations ne s'appliquant pas non

« Mais votre commission des douanes a pensé qu'il était possible en quelque mesure, qu'il était légitime de donner satisfaction à ces desiderata, en augmentant le taux de la prime, augmentation qui serait représentative de l'encouragement à la plantation du mûrier et du dédommagement pour les récoltes manquées ».

A cette réforme se bornait l'initiative de la Commission, car, au sujet du contrôle des primes, elle n'avait à juste titre que des louanges à décerner au Gouvernement.

Le rapport abordait ensuite l'étude de la filature; il décrivait avec soin les phases diverses du dévidage, les différents perfectionnements qu'on pouvait y apporter ; il analysait les propositions faites par le Gouvernement et concluait : « Nous pouvons ajouter que ces satisfactions sont jugées suffisantes par des filateurs français que nous avons interrogés et qui ont dès maintenant procédé à l'installation d'usines modernes ou qui sont résolus à y procéder dès le vote de la loi ».

Après cette approbation d'ensemble il demandait la modification de certains points de détail, en particulier des mesures concernant les cocons étrangers et les cocons doubles.

Le rétablissement de la prime de 200 francs, même à un bout, pour les filateurs de cocons doubles, s'imposait, d'après M. Bourély, car les intérêts de

---

plus à la production proprement dite? Nous reviendrons plus tard, du reste, sur cette contradiction.

cette petite industrie étaient d'autant plus respectaqu'ils étaient plus modestes et grevaient moins lourdement le Trésor. Elle avait les mêmes droits à la protection de l'Etat puisque la franchise douanière lui était également appliquée.

Jusqu'ici il n'avait pas été possible d'arriver à la disparition des cocons doubles, il ne serait pas juste de priver les sériciculteurs du profit modeste qu'ils en tirent, ni surtout de frapper les deux filateurs de cocons doubles sous prétexte qu'ils ne sont que deux en France.

Au sujet de la prime différentielle aux cocons étrangers, le rapport prônait le retour à l'égalité complète.

En 1892 la prime était attribuée à la filature des cocons sans distinction de provenance ; cela avait contribué à un accroissement considérable des bassines. En 1898 la prime différentielle accordée avait été un compromis passé entre le Gouvernement et les intéressés qui voulaient, les uns l'égalité parfaite, les autres la suppression de toute prime aux bassines filant les cocons étrangers.

Les conséquences de ce régime, l'exposé des motifs du projet gouvernemental l'indiquait lui-même, avaient été nulles pour la production séricicole et néfaste pour la filature dont les bassines sont tombées de 14.179 à 12.180, néfastes aussi pour le port de Marseille que le marché des cocons étrangers a abandonné pour se transporter à Milan (1). Mais, au

(1). Le Syndicat du commerce des soies de Marseille

lieu de tirer les conclusions logiques de ces observations, le Gouvernement maintenait la prime différentielle, soit par raison d'économie budgétaire, soit pour ne pas diminuer la protection dont jouissent les sériciculteurs.

La Commission des douanes ayant porté la prime à la sériciculture à 0,70, ce dernier argument n'existait plus; quant au premier il n'avait pas grande valeur, car 0,25 de plus accordés aux 533.000 kilos qui représentent l'excédent moyen des importations de cocons pendant ces dix dernières années, ne faisaient qu'une dépense annuelle de 133.000 francs.

Rien n'empêchait donc la réalisation de cette réforme réclamée par la presqu'unanimité des filateurs, par le syndicat du commerce des soies de Marseille et acceptée par la Fédération des sériciculteurs français, malgré l'opposition de certains Conseils généraux et Syndicats agricoles, partisans de l'aggravation de la prime différentielle.

Le rapport abordait ensuite la question de la protection directe de la main-d'œuvre et, sans être aussi hardi qu'il aurait pu l'être, il comblait pourtant en

---

avait fait remarquer que les excédents d'importation de cocons étrangers avaient passé de 705.043 kilos, moyenne de 1893 à 1898, à 530.065 kilos moyenne de 1899 à 1907, ce qui représente une diminution de 24 %. Tandis que, pendant cette dernière période, les cocons importés en Italie ont plus que doublé, passant de 2.430.900 kilos en 1899 à 5.668.700 kilos en 1907. (Rapport sur le renouvellement de la prime au filage des cocons en France, Marseille 1909).

partie la lacune que le Gouvernement avait laissée derrière lui.

La Commission n'avait pas cru, c'étaient ses propres expressions, être compétente pour se prononcer sur les amendements relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, à l'institution des déléguées ouvrières, à la fixation des salaires, à la limitation des heures de travail dont elle était saisie. Elle avait entendu, en sa sous-commission d'enquête, avec un vif intérêt, la délégation des ouvrières fileuses; elle avait recueilli avec sympathie l'expression de leurs vœux et, ne pouvant statuer sur les revendications qui lui étaient présentées, elle avait décidé d'en proposer le renvoi à l'examen bienveillant de la Commission du Travail.

Mais elle avait pensé que, par analogie avec une disposition introduite dans la loi sur les primes à la marine marchande, elle pouvait imputer sur les primes à la filature une retenue de 5 % en vue de la constitution d'une caisse de secours de maladie et d'invalidité en faveur du personnel français des usines.

Les ouvrières avaient, du reste, demandé cette caisse de secours alimentée par une retenue de 10 %, mais la Commission n'avait pu accepter ce taux qui aurait diminué considérablement les subsides de la filature et augmenté ses difficultés en face de la concurrence étrangère.

En outre, elle avait adopté les prescriptions et les sanctions pécuniaires proposées par le Gouvernement, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, mais elle les avait rendues facultatives et les

avait soumises à l'approbation de la Commission de contrôle.

Enfin, son influence bienfaisante s'était encore exercée à propos des clauses de révision de la loi, prévues par le Gouvernement.

Celui-ci avait prévu une réduction des tarifs au bout de 5 ans si les crédits de 6 et 4 millions étaient dépassés ; la Commission faisait observer avec raison que, pour la filature, les primes annuellement payées en 1894 n'avaient jamais cessé d'être supérieures à 4 millions, et qu'il y avait donc lieu de porter à 4.500.000 francs la moyenne maxima annuelle.

« La nouvelle loi ayant pour effet d'augmenter le nombre des parties prenantes, de favoriser l'essor de la filature et de développer sa production, ce serait un leurre indigne du Gouvernement et des Chambres, après avoir fixé dans l'article 4 de la loi un taux précis à la prime par bassine, d'édicter dans l'article 8 la réduction par avance de la prime votée.

« Il est même de toute nécessité budgétaire de ne pas faire figurer dans la loi une moyenne de primes que l'on sait dès maintenant être dépassée. Il est de toute justice que cette moyenne maxima ne condamne pas la filature à abandonner, au seuil même du nouveau régime, toute espérance d'amélioration et de progrès ».

La révision dont il s'agit devait, d'après le Gouvernement, être faite par décret ; la Commission, dernière amélioration notable, demandait qu'une loi seule pût l'opérer, car c'est le Parlement qui devait être le seul maître de nos tarifs et qui pouvait modi-

fier sur ce point là, comme sur les autres, notre régime économique.

Le rapport de M. Bourély, tel que nous venons de l'analyser, finissait en exprimant l'espoir de voir les industries soyeuses bientôt florissantes et régénérées, et il est juste de constater que, pour sa part, il contribuait de son mieux à cette future prospérité par les modifications opportunes et les réformes intelligentes qu'il venait apporter.

§ 2

La loi votée — Sa discussion devant le Parlement (1)

Le Rapport de la Commission des Douanes avait, nous l'avons vu, été déposé le 2 avril sur le Bureau de la Chambre, celle-ci laissa passer un mois et demi avant d'aborder l'étude du projet de loi ; enfin elle le mit à l'ordre du jour de sa séance du mercredi 19 mai.

Comme la loi devait être votée avant le 1er juin par le Sénat, l'urgence fut déclarée et sur les instances de M. Klotz, président de la Commission des Douanes, les auteurs des nombreux amendements déposés, tous d'ailleurs favorables au principe des primes, consentirent pour gagner du temps à

---

(1) Pour toute cette discussion voir le *Journal Officiel*, Chambre. Débats des 20, 22 et 25 mai, pages 1100 à 1185. Sénat. Débats des 4, 5, 9 et 11 juin, p. 350 à 410.

renoncer à la parole dans la discussion générale. La Chambre des députés passa donc immédiatement à la discussion des articles ; elle y consacra plusieurs longues séances, et ce fut seulement le lundi 24 mai qu'elle adopta l'ensemble par 447 voix contre 87.

De suite le projet passa aux mains de la Commission sénatoriale des Douanes (1) qui remania profondément ce texte en se ralliant à la plupart des modifications proposées par la Commission des Douanes de la Chambre des députés et repoussées par le Gouvernement.

M. Noël, rapporteur, déposa son travail le jeudi 27 mai, en demandant le renvoi immédiat à la Commission des Finances (2); M. Fougeirol ayant fait observer que la loi actuelle expirant le 31 mai, il y avait urgence à ce que le projet soit voté dans la séance du samedi 29. M. Caillaux, ministre des finances, fit valoir que la loi pouvait être votée seulement le 5 ou le 6 juin, quitte à faire remonter son effet au 1er juin. Le Sénat profitant de cette déclaration n'a commencé la discussion des primes que le

---

(1) La Commission sénatoriale des Douanes était composée de MM. Viger, président; Richard Waddington, vices-président; Fougeirol, Gentilliez, Albert Gérard, secrétaires; Fortier, César Duval, Henri Boucher, Méline, Renaudat, Sébline, Victor Lourties, Saillard, Maxime Lecomte, Noël, Potié, Ermant, Couyba, Paul Rouvier, Gomot, d'Aunay, Trouillot, Scultort, Courregelongue, Gobron, Catalogne, Aubry.

(2) Pour le rapport de M. Noël, voir *Journal Officiel*, n° 119. Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1909.

jeudi 3 juin et n'y a pas consacré moins de quatre séances. Ces longs débats, parfois confus, par instants très vifs, ont abouti finalement à la ratification pure et simple du texte voté par la Chambres des députés.

Avant de suivre toutes les péripéties de la lutte parlementaire, analysons brièvement les principales dispositions de la loi nouvelle. La sériciculture, malgré ses instances, n'obtient pas l'augmentation du taux de la prime qui reste fixée à 60 centimes, mais on lui accorde la prolongation de sa durée pendant 20 ans, jusqu'en 1929. De plus, on institue une Commission de contrôle et un mode d'emballage des graines de vers à soie que nous avons appréciés plus haut et qui empêchera radicalement les fausses déclarations et les fraudes.

Pour la filature, la prime à la bassine reste en vigueur comme auparavant aux taux de 400 fr. par bassine filant à plus de trois bouts, et de 200 fr. par bassine même à un bout, filant les cocons doubles.

Mais, pour favoriser les progrès et les perfectionnements de l'outillage, on prime une bassine accessoire par deux bassines fileuses, lorsque celles-ci ont plus de 5 bouts, et on accorde de plus à ces dernières une prime (toujours de 400 francs), par service de noueuses desservant six bassines fileuses.

Pour rendre également le travail un peu plus intense, le maximum de prime attribuée au kilog de soie, qui était de 6 fr. 50, sera diminué peu à peu et descendra au bout de 4 ans à 6 fr., puis 8 ans après à 5 fr. 50 par kilog.

La main-d'œuvre bénéficie aussi de ces réformes, puisque la loi prélève 6 % sur le total des primes, pour la constitution d'un fonds de secours réparti par l'Etat, entre les sociétés de secours mutuels formées par le personnel ouvrier des usines.

La prime différentielle accordée aux bassines filant les cocons étrangers reste toujours en vigueur au même taux qu'auparavant, c'est-à-dire que tous les trimestres au moment de la liquidation des primes, il sera déduit des sommes allouées, une somme de 25 centimes par kilog de cocons secs étrangers pris en charge dans les usines du filateur.

L'article 6 est relatif aux registres tenus par les industriels et à la Commission de contrôle des primes; il ne fait que renvoyer au règlement d'administration publique.

Les articles 7 et 8 (1) traitent des infractions et de leur répression. Les erreurs et négligences pourront entraîner la suppression de la prime pendant une semaine et en cas de récidive pendant un mois ou un trimestre. Les fraudes ou tentatives de fraude seront punies des peines des articles 1 et 7 de la loi de 1905. Les coupables seront déchus du droit à la prime et devront restituer celle qu'ils ont indûment perçue. Enfin les infractions aux lois

---

(1) A noter que le maximum de crédits prévu dans le projet du gouvernement par l'article 8, n'existe plus, la sériciculture et la filature ne seront donc plus arrêtées comme autrefois par la crainte de dépasser les 6 et 4 millions qui leur étaient alloués.

d'hygiène pourront entraîner la suppression du droit à la prime pendant une semaine au moins et un trimestre au plus.

Le taux des primes d'après l'article 9 ne peut être modifié que par une loi. L'article 10, enfin, s'occupe des frais de surveillance et de contrôle qui sont à la charge des intéressés et payés par une retenue de 1,50 pour 100 effectuée sur le montant de chaque liquidation. Ce taux, s'il est inférieur aux dépenses faites, pourra être augmenté par décret.

De toutes ces mesures, si les unes ont été votées sans désemparer, les autres ont provoqué des échanges de vues intéressants, suscité même des discussions violentes ; il y a donc lieu de retracer dans leurs grandes lignes, les différentes phases des débats parlementaires.

L'article premier a été témoin des efforts acharnés et infructueux faits pour arracher au gouvernement une prime plus forte à la sériciculture. M. Compère-Morel avait commencé par demander à la Chambre d'adopter une prime de 0 fr. 85 par kilog sur laquelle 0 fr. 10 centimes seraient consacrés à encourager les plantations de mûriers et à créer une caisse de secours pour les sériciculteurs malheureux.

Cet amendement ayant été repoussé, M. de Ramel en a présenté un autre tendant à élever la prime à 0 fr. 75 seulement. Il tentait ainsi d'introduire dans la loi les dispositions qu'il avait proposées l'année précédente, car sur ces 75 centimes, 10 devaient être employés en subsides aux plantations de mûriers

et aux sériciculteurs victimes d'accidents climatériques.

Il a rappelé le pacte conclu en 1891 par le Parlement : soies grèges et cocons entrant en franchise, mais recevant des primes à titres de compensation ; encore faut-il que les primes produisent un effet de protection réellement compensatrice, or la prime de 0 fr. 60 votée en 1898 n'a pas suffisamment cette qualité là, elle conduit à un déficit qu'on peut évaluer à 42 francs pour la mise en valeur d'une once de vers à soie (d'après les chiffres de M. Mozziconacci). D'ailleurs le prix de la main-d'œuvre a augmenté depuis 10 ans de 50 °/° au moins. Il faut donc faire un effort de plus. On a déclaré qu'on était protecteur de la sériciculture jusqu'à concurrence de 6 millions, l'article 8 le dit formellement, et depuis on n'a cessé de marchander avec elle.

« Je ne demande pas l'abrogation de l'article 8, dit l'orateur, mais je demande de ne pas reprendre sur ces 6 millions. Quand l'industrie sera prospère, on ne dépassera pas le maximum, soit, mais on aura pu faire des plantations et constituer un ensemble d'outillage permettant de marcher en avant. Le mouvement de plantation des mûriers qui est assez accentué, aura pour effet de diminuer un élément de surproduction viticole, ce serait donc faire une œuvre économique générale extrêmement précieuse que d'encourager la sériciculture ».

Le chiffre de 0 fr. 75 a été appuyé aussi par M. Devèze afin d'accorder quelque chose aux plantations de mûriers, et par M. Pastre qui préfèrerait

pourtant donner la prime aux mûriers eux-mêmes. M. Duclaux-Monteil voudrait accorder la majoration aux intéressés eux-mêmes qui en disposeraient comme ils l'entendraient en faveur des plus malheureux.

M Louis Dreyfus demande des subventions réparties suivant la quantité de graines mises en incubation et proportionnellement au degré d'élevage de la chambrée, il réclame aussi en faveur des cultures manquées, une subvention de 500.000 francs à prendre sur le crédit total de 10 millions qui n'est jamais épuisé. Sur ces entrefaites, le chiffre de 0 fr. 75 est voté par la Chambre à mains levées ; mais après un échange de vues entre M. Pastre qui demande que la durée de la loi soit portée à 20 ans, et le ministre des finances qui rejette cet amendement, ce dernier déclare inappliquable la prime de 0 fr. 75 comme dépassant le maximum prévu par l'article 8. De son côté, M. Klotz, président de la Commission des Douanes, monte à la tribune et explique que le chiffre de 0 fr. 75 se traduit par une augmentation de 1.200.000 francs. « Or,dit-il, en 1908, on a payé 5.103.000 francs, on arriverait donc au chiffre de 6.303.000 francs, qui dépasse le maximum de 6 millions inscrit dans l'article 8, d'accord avec le gouvernement. Si du premier coup on atteint le plein battement de la loi, la proposition va contre le but d'encouragement poursuivi » ; le ministre des finances ajoute, du reste, qu'il repoussera ce chiffre devant le Sénat.

A la suite de nouvelles insistances de MM. De-

vèze et de Ramel, l'ensemble de l'article premier de la Commission, mis aux voix par le président, est repoussé par 388 voix contre 144.

Ce vote obligeait la Commission à étudier un nouveau texte ; la séance est interrompue et bientôt le président de la Commission vient annoncer que celle-ci s'est mise d'accord avec le gouvernement sur la transaction suivante : le gouvernement accepte de prolonger de cinq ans la durée de la loi qui sera reportée au 31 décembre 1929, la Commission accepte le chiffre de 0 fr. 60 et le gouvernement accepte de retirer le maximum prévu par l'article 8.

En présence de l'accord de la Commission et du Gouvernement, la Chambre avait, en quelque sorte, carte forcée, et après les regrets exprimés par MM. Allard, Pastre et de Ramel, le nouveau texte, mis aux voix, est adopté. Les amendements ayant trait à la caisse de secours ou indemnités octroyées aux séricic ulteurs malheureux, sont ensuite renvoyés à la Commission du budget ainsi qu'un article de M. Pierre Leroy-Beaulieu tendant à exempter d'impôt foncier les terres plantées en mûriers pendant les dix premières années après leur plantation.

Au Sénat, les partisans des séricic ulteurs n'ont pas été moins ardents qu'à la Chambre : M. Faure et M. Noël, ce dernier, rapporteur de la Commission sénatoriale des Douanes, ont fait valoir qu'en 1892 le Gouvernement, songeant à protéger la sériciculture française, avait proposé un droit de douane de un franc sur les cocons étrangers ; étant admis que

le droit de douane joue dans la proportion des 3/4, c'était donc une compensation de 75 centimes qui était reconnue nécessaire.

M. Maurice Faure a même ajouté que si les sériciculteurs ne recevaient pas satisfaction, ils sauraient se syndiquer, eux-aussi, pour faite entendre à l'avenir, leur voix plus haut que par le passé.

Le Ministre du commerce, malgré ces objurgations menaçantes, n'en a pas moins défendu le taux de 0 fr. 60 en invoquant les avis formulés par les principaux organes commerciaux ; les Chambres de commerce de Lyon et de Montpellier, les Chambres consultatives de Privas et d'Aubenas, les filateurs des Cévennes, le Comité de défense du marché des soies à Lyon qui, tous, se sont prononcés pour le maintien du statu quo. Comment, devant de tels tèmoignages, peut-on dire que la sériciculture ait besoin d'un surcroît de protection !

M. Fougeirol a objecté que poser ainsi la question, c'était la formuler inexactement. «Ce que vous appelez le maintien du statu quo, a-t-il répondu à M. Cruppi, c'est en réalité, pour nous, une situation diminuée. Vous prétendez nous conserver les avantages, d'ailleurs insuffisants dont nous jouissons ; en réalité, vous réduisez la protection dont nous avons bénéficié jusqu'ici et que tout le monde reconnaît nous être due. La prime de 0 fr. 60 ne représente plus, en 1909, ce qu'elle représentait en 1898. L'effet de la démonétisation de l'argent continue à se faire sentir au profit des producteurs de soie de l'Extrême-Orient ; il s'aggrave de jour en jour à notre détriment. Vous

nous imposez cette étrange conception de la prime différentielle, qui nous empêchera d'utiliser la matière première de la seule façon qui puisse nous permettre de diminuer nos prix de revient. Vous frappez les primes d'une retenue de 10 %, retenue qui représentera 400.000 francs, et vous appelez cela le statu quo. Le système que vous préconisez est mauvais, dit en terminant M. Fougeirol, la vraie solution, c'est la suppression des primes et l'établissement des droits protecteurs qui procureraient des millions de recettes au Trésor et rendraient à notre industrie une activité considérable. Le remède est là, en attendant, pour ménager la transition, le vote de la prime à 0 fr. 70 s'impose ».

M. Pélissier a opposé aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives, les vœux des syndicats agricoles demandant la prime de 0 fr. 70 puis, après une déclaration du ministre du commerce affirmant l'unanimité du Gouvernement sur cette question, l'amendement de M. Maurice Faure est repoussé par 192 voix contre 83.

Un amendement de M. Tillaye, proposant le chiffre transactionnel de 0 fr. 65, accepté par M. Noël au nom de la Commission des douanes, est repoussé par le ministre du commerce, puis par le Sénat, par 191 voix contre 99.

Enfin, le taux de 0 fr. 60 proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés est adopté; les articles 2 et 3, relatifs aux mesures de contrôle et à la répression des fraudes, sont ensuite

votés sans discussion, de même qu'ils l'avaient été à la Chambre.

Avec l'article 4, on a abordé les primes à la filature; la longue discussion à laquelle ce texte a donné lieu a porté presqu'exclusivement, dans les deux assemblées, sur le dernier paragraphe ajouté au projet du Gouvernement par la Commission, c'est-à-dire sur la part qu'il convenait de faire à la main d'œuvre dans les primes allouées aux chefs d'industrie.

MM. Devèze, Pastre et de Ramel à la Chambre, Maurice Faure et de Las Cases au Sénat ont soutenu vaillamment, mais sans succès, les revendications ouvrières.

M. Devèze voulait subordonner le paiement de la prime à la condition d'un salaire minimum de 2 francs aux ouvrières fileuses. « Le travail du dévidage, disait-il pour motiver son amendement, est très pénible, il le sera encore davantage par suite du perfectionnement de l'outillage. C'est sur l'invitation du Gouvernement, du Parlement que les filateurs ont réalisé des progrès en adoptant la bassine à 4, 6, 8 bouts ; il est donc légitime que le travail plus pénible soit mieux rémunéré et que le salaire des fileuses soit porté de 1 fr. 60 à 2 francs. Cette augmentation ne représenterait que 1 fr. 20 par kilog de soie valant 50 francs, elle ne saurait donc mettre l'industrie en péril, au contraire, elle ramènerait autour des bassines les ouvrières françaises ».

M. Cruppi, ministre du Commerce, tout en reconnaissant qu'il y a beaucoup à faire en faveur des ouvrières de la filature, objecte que des dispositions

relatives au taux des salaires ne sauraient être introduites dans un texte de loi douanier. « Une loi de cette nature, dit-il, a pour but de protéger l'industrie nationale dans son ensemble, elle ne saurait procéder à une répartition des primes entre les facteurs de la production et régler les conditions de travail et de salaire sans tomber dans l'anarchie économique ».

M. Klotz, président de la Commission des Douanes, ajoute qu'il s'agit là d'une grosse question de principes, qui ne doit pas être tranchée à propos d'un cas particulier et qu'en prolongeant un débat théorique, le Parlement risque d'aboutir au retrait du projet et à une nouvelle prorogation de la loi actuelle. Ce dernier argument est celui qui semble faire le plus d'impression sur la Chambre des Députés. M. Devèze le réfute à son tour et n'a pas de peine à démontrer que toutes les questions de protection ouvrière, celle des retraites, par exemple, ont été solutionnées pour des cas particulier avant de faire l'objet de lois générales.

Puis M. Paul Beauregard vient appuyer cette thèse de son autorité de libre-échangiste : il réprouve les primes à la production, mais il se demande comment ceux qui les votent et garantissent ainsi le bénéfice de l'industriel, peuvent se refuser à garantir le gain de l'ouvrier.

M. de Ramel combat le renvoi de l'amendement à la Commission du Travail, renvoi proposé par M. Millerand, « car, dit-il, si ce n'est pas une façon d'enterrer la question, si la Commission fixe un

salaire de 2 francs par journée d'ouvrière et que dans le calcul de la prime on n'ait pas tenu compte de ce minimum, on n'aura pas donné une prime suffisante aux filateurs ; c'est maintenant, par conséquent, qu'il faut discuter la question, afin que l'on puisse, après avoir relevé le salaire, fixer en conséquence la prime à la filature ».

Au Sénat, le salaire minimum a été énergiquement défendu par M. de Las Cases.

« Devant la Chambre des Députés, a-t-il dit, personne n'a soutenu que les filateurs fussent dans l'impossibilité de payer 2 francs par jour.

La légitimité de la demande des fileuses n'est pas contestable ; les ouvrières ne touchent actuellement 1 fr. 60 que pendant 300 jours, soit 1 fr. 30 par jour vital, car le prix de tout a augmenté, seules les fileuses n'ont rien obtenu, il est temps de leur donner satisfaction. Reste la question de forme. On nous dit que la mesure ne peut pas être réalisée dans une loi de Douane. Je suis d'un avis contraire ; il s'agit de protéger une industrie nationale ; pourquoi ne protègerait-on pas l'ouvrier attaché à cette industrie ? Il ne faut pas ruser avec la Démocratie ».

Le Ministre s'est défendu de ruser avec la Démocratie, suivant le mot de M. de Las-Cases ; « nous devons, a-t-il dit, envisager les réalités pratiques, c'est comme cela qu'on défend le mieux la justice sociale Qu'est-ce donc que le salaire minimum ? Il est variable suivant les catégories et les lieux. Nulle part on ne voit ce taux fixé par la loi et les socialistes ne l'ont jamais fixé. La conception de M. de Las-

Cases est la plus hardie, la plus audacieuse qui soit. Le tarif général des douanes comprend 800 numéros : oseriez-vous, dit le Ministre, faire sur chacun de ces numéros ce que vous proposez aujourd'hui ? Nous aboutirions à mettre notre pays dans un état d'infériorité économique vis-à-vis des autres pays ».

M. Delahaye, puis M. Fougeirol viennent repousser le minimum de salaires ; le premier, car il ne voit pas pourquoi on avantagerait la main-d'œuvre de l'industrie de la filature au détriment des autres ; le second, car les industriels qui ont plus fait pour leurs ouvrières qu'on ne l'a dit, sont dans l'impossibilité de le donner. Après une intervention du rapporteur et de M. Flaissières, l'amendement de M. de Las-Cases est repoussé, comme l'avait été celui de M. Devèze à la Chambre.

Les défenseurs des ouvrières ne perdent pas courage ; le député Fournier demande que les filateurs, pour avoir droit à la prime de l'article 4, soient obligés de payer à leurs ouvrières un supplément de 0 fr. 25 par jour sur les salaires en cours. Cette disposition remonterait de 1 fr. 60 à 1 fr. 75 le salaire journalier, sous cette forme elle ne soulève pas les mêmes objections que l'amendement de M. Devèze, puisqu'il ne s'agit pas de relever la prime au-dessus de 400 francs, mais de prélever 0 fr. 25 sur cette prime. Le Ministre objecte que cet amendement serait illusoire pour les ouvrières, car il suffirait au patron d'abaisser les salaires de 0 fr. 25 pour que l'augmentation fût sans effet.

Un autre amendement développé par M. Siegfried

n'a pas eu un meilleur sort. Il consistait à élever à 500 francs par bassine fileuse et à 250 francs par bassine accessoire battant mécaniquement, la prime allouée aux usines travaillant à plus de 5 bouts ; ces majorations ne devant être appliquées que lorsque la durée effective du travail ne dépasserait pas 54 heures par semaine, le salaire des fileuses n'étant pas inférieur à 0 fr. 20 par heure. Ces innovations ont été trouvées par trop audacieuses par M. Cruppi qui les a rejetées, car elles sont loin d'être acceptées par les intéressés eux-mêmes.

Au Sénat MM. Nègre et Maurice Faure tentèrent de faire accepter des mesures analogues de protection ouvrière ; leur amendement subordonnait l'octroi des primes à l'établissement de la semaine anglaise et au payement de 0 fr. 20 par heure de travail, combattu par le Ministre du Commerce il fut repoussé ; il avait pourtant été étayé par des arguments de principe auxquels on ne trouva rien à répondre. « Notre loi, disait M. Nègre, ne règle pas seulement une portion douanière ou d'équivalence douanière, elle statue sur les conditions matérielles de la fabrication. Si cette loi, avec raison d'ailleurs, rend obligatoire certains outillages, en exclue certains autres, accorde des avantages spéciaux à des perfectionnements, comment pourrait-on contester le droit d'y introduire les améliorations des conditions de travail de ces fileuses sans qui l'outillage demeure sans utilisation, de ces ouvrières dont la main appliquera les améliorations du matériel, que vous recherchez et encouragez? Amélioration de l'outil c'est bien ;

mais l'indispensable corrélatif, c'est l'amélioration des conditions de mise en œuvre de l'outil et si vous avez statué sur l'un, vous devez au même titre statuer sur les autres ».

Puisque le Gouvernement et le Parlement refusaient absolument de trancher la question des salaires, peut-être pouvait-on leur suggérer l'idée de s'en remettre pour cela aux intéressés ? M. Devèze tenta un dernier effort dans ce sens auprès de la Chambre, en proposant l'amendement suivant : « Dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le salaire minimum sera fixé d'un commun accord par les délégués des syndicats des filateurs et des syndicats des ouvrières fileuses ; en cas de désaccord la question sera arbitrée par les ministres du Commerce et du Travail. Un règlement d'administration publique règlera la procédure de fixation des salaires ». Par 404 voix contre 150 cet amendement a été repoussé à la suite de la déclaration faite par M. le ministre du Commerce que son ministère et celui du Travail donneraient tout leur concours à la Commission du Travail chargée d'étudier le problème du minimum de salaire.

La question de la caisse de secours n'a pas donné lieu à de bien longs débats. A la Chambre, sur une observation présentée par M. Colliard, le président de la Commission a expliqué que les prélèvements en vue de la caisse de secours seront également applicables aux chômages, le mot invalidité étant supprimé. M. Pastre voudrait que ces prélèvements fussent élevés à 10 %, cela représenterait une

somme de 414.429 francs qui, répartie entre les 11.000 fileuses, donneraient un peu plus de 37 francs par ouvrière.

M. Rognon demande, lui aussi, un prélèvement de 10 °/₀ en faveur des ouvriers tisseurs dont il dépeint le piètre sort. Finalement ces deux amendements sont repoussés et le taux de 6 °/₀ accepté par la Commission est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 4, après rejet d'une disposition additionnelle de M. Vidon qui bouleversait toute l'économie de la loi en répartissant la prime, 60 °/₀ aux producteurs 35 °/₀ au personnel et 5 °/₀ à la Caisse de secours.

Le Sénat a ratifié, malgré M. Fougeirol et sans insister beaucoup, cette décision de la Chambre.

Les deux assemblées ont ensuite discuté longuement avec l'article 5, l'importante question de la prime différentielle.

Combattu par le député Thierry et par les sénateurs Flaissières, Fougeirol et Peytral, le régime est au contraire énergiquement défendu par M. Maurice Faure au Sénat et par MM. Devèze et Pastre à la Chambre. Les premiers ont soutenu que la prime différentielle a été dommageable non seulement au marché des cocons secs de Marseille, mais à la filature elle-même et à la sériciculture.

Il y a, dit M. Thierry, une solidarité inévitable entre le sort de l'une et de l'autre et il cite comme exemple la sériciculture très prospère de Syrie et de Brousse qui réussit à remorquer une filature médiocre, tandis qu'en Espagne la filature, quoique

très perfectionnée périclite faute d'une sériciculture prospère pour la soutenir.

Il est certain que la prime différentielle diminue la filature française et par contre-coup la sériciculture, en diminuant le champ de ses acheteurs.

D'autre part, le filateur français a toujours intérêt à acheter le cocon en France, le cocon frais ; il en connaît le rendement et la provenance, il peut lui faire subir lui-même l'opération de l'étouffage et ainsi le préparer mieux au dévidage. Ce n'est donc qu'à défaut de cocons français que le filateur achète le cocon étranger ; encore faut-il qu'en achetant ce dernier il ne soit pas mis à l'amende puis que c'est l'insuffisance de la production française qui l'oblige à se pourvoir ailleurs.

Le cocon sec n'a aucune influence sur le cours du marché français; c'est le cours de la soie grège qui règle le cours du cocon français, parce que la soie grège entre en franchise. Nous recevons de 3 à 5 millions de kilos de soie grège ; moins nous filons de cocons secs, plus le filateur étranger nous envoie de soie. Par la prime différentielle nous primons de 25 centimes l'industrie rivale, le travail étranger, aussi voyons-nous la filature italienne en progrès constant et le marché des soies nous échapper et passer de Marseille à Milan.

Les partisans de la prime différentielle ont répondu, que la décadence de la filature ne venait pas tant de cette prime elle-même, que du manque d'organisation et de l'absence de division du travail, car ce n'est pas une différence de 150.000 francs

dans la somme allouée qui peut servir de véritable explication à la détresse de la filature française. Les sériciculteurs au contraire, ont absolument besoin qu'il y ait à leur profit une cause de préférence, car le cocon frais est une marchandise aisément dépréciée ; faute d'étouffoirs pour pouvoir les convertir en secs, ils doivent les vendre dans les 15 jours et sont à la merci des acheteurs, si ceux-ci n'ont pas un intérêt quelconque à s'approvisionner de suite. De plus, les cocons frais se payant comptant et à un prix aléatoire, le filateur aurait un avantage considérable à faire ses achats au fur et à mesure de ses besoins, il économiserait l'intérêt de son argent et achèterait les cocons étrangers au meilleur moment de leur cours. La prime différentielle ne fait que compenser ces avantages et rétablir l'égalité.

Au Sénat, le rapporteur de la Commission des douanes a été particulièrement pressant ; il démontre que la prime accordée à la filature, diminuée des 6 % accordés à la caisse de secours, ne sera plus suffisante lorsque l'industriel filera des cocons étrangers, qu'il devra par conséquent renoncer à les mettre en œuvre s'il ne veut pas perdre de l'argent.

Malgré la précision de cette argumentation, le Sénat, après la Chambre, repousse les propositions de la Commission des douanes et adopte le chiffre du Gouvernement.

Les derniers articles de la loi sont adoptés sans débat ; à la Chambre, M. Pastre tente vainement de présenter quelques amendements. L'un tendait à limiter l'emploi de la main-d'œuvre étrangère à 10 %

du personnel employé dans les filatures, l'autre à établir une sorte d'échelle mobile des salaires d'après les prix de la soie. Le premier, dans l'esprit de son auteur, était suffisamment motivé par l'attitude des patrons qui ne craignaient pas de payer aux ouvrières étrangères le voyage et le logement, pour avoir sous la main un personnel moins exigeant, plus souple et plus docile.

Le second, basé sur les bénéfices énormes faits par les industriels sur chaque kilog de soie, était ainsi conçu : « Le règlement d'administration publique devra prévoir dans les ateliers la suppression des commis-hommes et devra fixer le salaire des ouvrières de la façon suivante : 1° Minimum de salaire 2 francs ; 2° le salaire sera fixé à 2 fr. 25 quand les cours de la soie seront de 50 à 60 fr. le kilog ; 3° il sera fixé à 2 fr. 50 si les cours passent de 60 à 70 fr. ; 4° au-dessus de 70 francs le salaire sera fixé a 3 fr. »

Un troisième amendement tendait à ce qu'une déléguée ouvrière par 100 bassines fileuses soit nommée par le personnel ouvrier pour assurer l'application des lois d'hygiène et le contrôle du nombre d'heures de travail et des quantités de soie filée. Il a été renvoyé, ainsi que les deux autres à la Commission du travail.

Au Sénat, la Commission et les divers auteurs d'amendements se contentent, pour abréger la discussion, de solliciter des explications que le Gouvernement prodigue à la satisfaction de tous, puis l'ensemble de la loi est adopté.

§ 3

Les règlements d'administration publique

La loi du 11 juin 1909, dont nous venons d'examiner les principales dispositions (1), avait besoin, comme toutes ses semblables, d'être éclairée et complétée par des règlements d'administration publique.

Pour la sériciculture à qui on renouvelait la prime sans augmentation de taux mais en doublant sa durée, il fallait organiser un contrôle qui empêchât tout emploi abusif des sommes allouées. La filature demandait un contrôle analogue pour l'application des nouvelles mesures favorisant l'outillage perfectionné ou réprimant les fraudes, erreurs et négligences. Il fallait, de plus, organiser les sociétés de secours mutuels bénéficiaires du fonds de secours destiné au personnel des usines.

Ces trois décrets, prévus par le législateur, furent rendus successivement et à de très longs intervalles, mais le Parlement attendait aussi d'autres éclaircissements et d'autres additions à la loi, que lui-même avait paru solliciter en renvoyant d'une façon très pressante tous les amendements relatifs à la protection ouvrière, à la Commission du Travail.

Celle-ci s'est mise immédiatement à l'œuvre et

---

(1) Pour le texte complet de la loi, voir annexe I.

elle a présenté un rapport qui se résume dans les conclusions suivantes (1) :

« La Commission estime qu'elle n'a pas à prendre l'initiative d'un projet que le Gouvernement se refuse à présenter ; il lui devient impossible de rapporter au fond les divers amendements qui lui ont été renvoyés, ces amendements ne se rattachant à l'heure actuelle à aucun projet en discussion, devaient nécessairement être coordonnés entre eux, fondus en une législation homogène ». Seul le gouvernement avait, à son sens, l'autorité suffisante et les renseignements nécessaires pour mener à bien cette réforme.

La Commission du travail soumet donc à la Chambre des députés le projet de résolution suivant qui est en quelque sorte une mise en demeure adressée au Gouvernement de préparer à bref délai un projet de loi dans le sens d'une réglementation :

« La Chambre résolue à règlementer les conditions du travail des ouvriers et des ouvrières des filatures de soie, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un minimum de salaire et la durée de la journée de travail, invite le Gouvernement à soumettre sans délai à la Commission du travail des propositions dans ce sens ».

Ainsi le Gouvernement avait combattu l'introduction dans la loi des mesures protectrices en objectant qu'elles ne seraient pas à leur place dans une loi douanière et il les avait fait renvoyer à l'examen de la Commission du Travail, seule compétente pour

---

(1) V. *Bulletin des soies*, n° 1677, samedi 26 juin 1909.

cette étude ; à son tour la Commission lui renvoie la balle et se déclare incompétente.

C'est peut-être pousser un peu loin le respect des formes et le scrupule de la légalité, car récemment encore la Commission des Douanes n'a pas montré une déférence aussi grande pour les prérogatives du Gouvernement lorsqu'elle a pris l'initiative d'une enquête douanière et de la refonte du tarif des Douanes.

Quoi qu'il en soit, la question peut être considérée comme momentanément ajournée et la règlementation du travail et des salaires ne subira pas avant longtemps de nouvelles modifications.

Sur les questions techniques, au contraire, les règlements d'administration publique sont venus apporter d'importantes précisions.

Le premier en date a paru le 28 septembre 1909 ; il est relatif à la tenue des livres et registres de filature puis à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de contrôle prévue par l'article 6.

Ce décret (1), reproduit en entier les dispositions de celui du 28 mai 1898. Les dispositions nouvelles qu'il renferme sont nécessitées par les nouvelles mesures de la loi du 11 juin.

C'est ainsi que la filature devra mentionner le nombre des bassines à moins de 6 bouts et à plus de 5 bouts, le nombre des bassines accessoires en indiquant si elles sont à la main ou mécaniques, le nombre des services de noueuses et rattacheuses.

---

(1) Pour le texte complet de ce décret, voir annexe II.

Et ces mentions devront être faites comme les anciennes, au moment de la demande de subvention (art. 6) et au début de chaque séance sur le registre des déclarations journalières (art. 8). Le numéro de ces services devra être inscrit en tête du livre trimestriel de filature, et le nom des ouvrières qui y sont attachées le sera jour par jour (art 12).

Le décret du 28 avril 1898 permettait aux bassines équipées à plus de 3 bouts de ne filer qu'à 2 ou 3 bouts pourvu que le titre dépasse 20 deniers dans le premier cas et 17 dans le second.

Le décret de septembre 1909, en reproduisant ces règles, les applique aux bassines à plus de 5 bouts : « les filatures, dit-il, conservent également l'intégralité de leurs droits à la prime pour les bassines en état de filer à plus de 5 bouts, alors même que ces bassines ne fileraient qu'à 5 ou 4 bouts pourvu que les soies filées pèsent au moins 65 centigrammes par 450 mètres de longueur (fils dits du titre 13 et au-dessus).

Les mesures de contrôle sont encore renforcées : les agents de l'administration qui, pour vérifier le poids de soie filée, peuvent faire procéder en leur présence au pesage des flottes de la dernière journée et s'assurer ainsi que leur poids correspond à celui que le filateur a inscrit dans son livre, pourront désormais en cas de présomption d'erreur importante, se faire représenter la soie en magasin et faire procéder au pesage de cette soie en leur présence par le personnel de l'usine (art. 12).

Ces agents, qui avaient le droit d'entrer à toute

heure de la journée dans les filatures, pourront visiter également les locaux annexes servant de magasins pour les cocons et les soies filées (art. 13).

Mais une mesure bien plus importante que celles-là et qui dépasse de beaucoup, semble-t-il, les limites ordinaires d'un règlement d'administration publique, est contenue dans l'article 3.

Cet article, après avoir rappelé que le montant des primes allouées aux bassines accessoires ne peut dépasser le tiers du montant des primes allouées aux bassines à moins de 6 bouts et la moitié du montant des primes allouées aux bassines à plus de 5 bouts, continue en ces termes :

« Pour ouvrir le droit à la prime, chaque bassine accessoire doit être menée par une ouvrière spéciale. Toutefois, lorsque les bassines accessoires sont mues mécaniquement, le nombre des ouvrières qui les mènent peut être seulement du quart du nombre des bassines accessoires ».

Ce dernier paragraphe renferme une innovation qui aurait dû être réservée à la loi elle-même ; sans vouloir encore en faire la critique, il est bon d'en montrer toute la portée. On se souvient que la Chambre, dans sa séance du vendredi 21 mai, avait repoussé un amendement de M. Siegfried, accordant une prime plus forte à l'outillage perfectionné, en particulier au battage mécanique et au lance-bouts.

Le Conseil d'Etat, par la disposition que nous venons de citer, a réalisé ce que le Parlement n'avait pas voulu faire, car les avantages accordés à la bas-

sine accessoire mue mécaniquement sont fort importants.

Si nous prenons, en effet, une filature de 40 bassines à 6 bouts, desservies par 20 bassines batteuses à la main, le filateur touchera annuellement 24.000 francs pour ces 60 ouvrières, soit 1 fr.33 par ouvrière et par jour.

Si, dans la même filature, il remplace ses 20 batteuses à la main par 20 batteuses mécaniques, il ne touchera pas davantage, mais il sera autorisé par la loi à réduire sa main-d'œuvre accessoire à 5 ouvrières et touchera par conséquent 24.000 francs pour 45 ouvrières, soit plus de 1 fr.77 par ouvrière et par jour.

Si l'on envisage la main d'œuvre accessoire seule, les résultats sont plus significatifs encore.

Dans la première de nos deux filatures, l'industriel ayant 20 bassines batteuses à la main et 20 ouvrières pour les occuper, touchera 1.33 par jour et par ouvrière, c'est-à-dire que la prime compensera à peu près le salaire qu'il donnera à l'ouvrière batteuse.

Dans la seconde filature, il n'aura que 5 ouvrières pour 20 bassines batteuses mécaniques primées, il touchera donc légalement 5.33 de prime journalière par ouvrière, soit environ 4 fois le salaire qu'il leur donne (1).

---

(1) Hâtons-nous d'ajouter que, pratiquement, il est difficile à une ouvrière batteuse d'actionner plus de deux machines, par conséquent de servir plus de quatre ouvrières fileuses et que l'hypothèse que nous venons de faire n'est réali-

A part cette très importante innovation, le règlement d'administration publique de septembre 1909 ne contenait rien de très saillant, il ne faisait, nous l'avons vu, que mettre à jour les mesures déjà prises en 1898.

Tout au contraire, le règlement que nous avons à analyser maintenant contenait uniquement des dispositions originales, car il venait statuer sur la question nouvelle du fonds de secours destiné aux ouvrières fileuses.

Ce décret se fit longtemps attendre et malgré les instances auprès des Ministres, des parlementaires intéressés il ne fut prêt que neuf mois après le vote de la loi et parut à l'*Officiel* du 1er mars 1910 (1).

L'article 4 de la loi qui le prévoyait était ainsi conçu : « Sur le total des primes versées aux filateurs de soie, il sera prélevé 6 % pour la constitution d'un fonds de secours et de maladie en faveur du personnel des usines, qui sera réparti par l'Etat entre les sociétés de secours mutuels constituées par le personnel ouvrier des filatures. Un règlement d'administration publique déterminera la nature et la quotité des secours, la circonscription de chaque société, leur mode d'administration, de gestion et de contrôle. Les statuts de ces sociétés devront être approuvés par arrêtés ministériels conformément aux

---

sable qu'en partie. Les avantages accordés n'en restent pas moins très considérables, puisque la prime représente en pratique le double du salaire de l'ouvrière.

(1) Pour le texte complet de ce décret, voir annexe nº III.

dispositions du titre III de la loi du 1er avril 1898 ».

Les 6 articles principaux de ce décret réglementaient toute l'organisation et le fonctionnement des Sociétés de Secours mutuels.

L'art. 2 était relatif à leur organisation : la circonscription de chaque société ne peut dépasser les limites d'un arrondissement. Exceptionnellement un canton limitrophe d'un autre arrondissement peut être rattaché à la circonscription. Les membres participants de chaque société sont recrutés exclusivement dans la circonscription, mais tous les ouvriers de la circonscription ont le droit d'être admis dans la société qui ne peut pas refuser leur affiliation. Ils ne peuvent en aucun cas être affiliés à plusieurs sociétés à la fois.

L'art. 3 prévoyait l'alimentation de la Caisse de secours : chaque société reçoit provisoirement en attendant les liquidations périodiques, une subvention initiale de 5 francs par membre, pour couvrir les dépenses statutaires.

A la fin du premier trimestre et des trimestres suivants, le produit du prélèvement de 6 o/o sur les primes liquidées pendant le trimestre précédent est réparti entre toutes les sociétés au prorata des dépenses effectuées pour les frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités de maladie, les indemnités de repos en cas d'accouchement, les frais funéraires, les secours exceptionnels accordés aux orphelins mineurs, les indemnités pour chômage involontaire par manque de travail. Les dépenses admises en compte ne peuvent excéder

1 fr. 20 par journée de maladie, 60 centimes par jour de chomage jusqu'à concurrence de 15 jours par trimestre pour un même membre.

Cette subvention est indépendante de celles attribuées aux sociétés de secours mutuels par la loi de 1898 et aux Caisses de chômage par la loi de 1905, mais leur ensemble ne devra pas dépasser 75 o/o des dépenses de la société.

Un fonds de réserve est prévu par l'art. 4 pour permettre le remboursement de la subvention initiale et pour venir en aide aux sociétés qui pour cause de force majeure seraient hors d'état de remplir leurs engagements. Il est constitué au moyen des prélèvements opérés sur les primes avant l'application du décret, et par les sommes non attribuées à chaque liquidation, par suite des maxima fixés à l'article précédent.

L'art. 5 institue près du Ministère du Commerce une Commission de contrôle dont les membres sont nommés par décret, elle délibère sur les allocations trimestrielles, sur l'emploi du fonds de réserve, sur les subventions exceptionnelles et sur l'exclusion des sociétés pour infractions aux prescriptions du décret (art. 7).

Enfin, l'art. 6 énonce les conditions de participation aux subventions. La société doit adresser au Ministère du commerce dans les 10 jours de la clôture de chaque trimestre, un état énonçant : le montant des frais médicaux et pharmaceutiques, des frais funéraires et des secours aux orphelins, le nombre et la date des journées de repos en cas d'accou-

chement avec le montant des indemnités journalières attribuées, le nombre et les dates des journées de maladie, et le montant des indemnités journalières, la situation de la Caisse de chômage, les dates et nombre des journées de chômage, et les indemnités journalières attribuées. Pour faciliter le contrôle, les sociétés sont tenues de fournir au Ministre toutes les explications et justifications qui leur seront demandées et de laisser contrôler leur gestion par les agents que désigne à cet effet le Ministre.

Telles sont les principales dispositions de ce nouveau règlement

Le 3e Décret relatif à la sériciculture est plus récent encore, puisqu'il a paru au Journal Officiel du 21 avril 1910 (1). Il était prévu par la loi de juin 1909 dans son article 2 qui est ainsi conçu : « Dans chacun des départements séricicoles, il sera institué par les soins du Préfet une commission de contrôle des primes à la sériciculture. Pour faciliter le contrôle de cette commission, les emballages immédiats contenant des graines de vers à soie devront au moment de la vente et de la mise en vente, porter sur une banderolle de fermeture en caractères connus et apparents le nom et l'adresse, soit du producteur, soit du vendeur, ainsi que l'indication exprimée en grammes du poids net des graines de vers à soie qu'ils contiennent, avec une tolérance maximum de 5 o/o. Un décret rendu sur le rapport du Ministre de l'agriculture et contresigné par le Ministre des finances déterminera les

(1) Voir annexe IV.

conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission ci-dessus prévue, ainsi que les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne la sériciculture ».

Ce nouveau décret reproduit la plupart des mesures déjà en vigueur depuis le règlement de 1898, mais il en ajoute un certain nombre toutes destinées à empêcher la fraude et assurer la bonne qualité des produits vendus ; ainsi cette banderolle de fermeture qui doit porter le nom du producteur (art. 2 de la loi) servira à identifier en quelque sorte les graines mise en vente et à les distinguer d'après leur marque de fabrique ; mais elle sera apposée aussi de manière à ce qu'aucune soustraction de graines ne puisse être opérée (art. 2 du décret) sans laisser de traces apparentes.

Autre mesure de contrôle : les opérations, déclarations, pesées de cocons finis se font non plus seulement en présence du maire et des délégués du Conseil municipal (art. 3), mais en présence d'agents du ministère des finances qui ont le droit de dresser des procès verbaux et de faire les vérifications nécessaires.

De même que les graines, les cocons finis sont présentés pour être pesés, dans des emballages portant une étiquette où figure le nom de l'éducateur ; le nombre de ces emballages et le poids des cocons sont inscrits sur le registre à souche de la mairie et sur le bulletin de l'éducateur (1) ; cette formalité a

(1) Un détail de cet article apportera une gêne considé-

remplacé celle que devait faire, depuis 1898, l'éducateur en mettant ses vers à la bruyère. Il n'y a plus de déclaration du nombre des claies employées, mais uniquement celle des graines mises en incubation d'abord et des cocons finis ensuite.

Jusqu'à présent c'était le Préfet qui avait la haute main sur toutes ces opérations et qui statuait sur les contestations, sauf les recours de droit. Dans le nouveau règlement, le Préfet garde son rôle exécutif pour ainsi dire, c'est lui qui continue à liquider le montant des primes allouées aux éducateurs et à délivrer pour chaque commune l'état collectif des sommes à payer. Mais ses fonctions de direction et de contrôle sont dévolues à une Commission spéciale dont l'article 5 règle la composition et les attributions.

Cette Commission de contrôle est composée de 7 membres, dont le trésorier-payeur général du département, ou un receveur nommé par lui, le

---

rable aux sériciculteurs. Ils doivent, en effet, le jour de la pesée et le lendemain matin, conserver leurs cocons intacts dans leurs emballages à la disposition des agents du Ministère des Finances. Cette disposition gêna beaucoup les magnaniers qui, après avoir transporté leurs produits à la Mairie les portaient de suite sur les marchés ou chez l'acheteur. Ils ont déjà, du reste, protesté vigoureusement contre cette mesure.

M. Duclaux-Monteil, député de l'Ardèche, s'est fait auprès du Ministre l'écho de ces protestations.

M. Ruau lui a répondu, à la date du 27 juin, que « les dispositions du décret prescrivant la conservation des cocons pendant 36 heures ne seraient plus applicables cette année ».

Directeur des contributions indirectes ou son délégué, le chef de la comptabilité de la Préfecture qui est secrétaire, soit 3 membres de droit ; les 4 autres sont désignés par le Ministre de l'Agriculture ; ce sont : 1 représentant du Ministre, 2 sériciculteurs, 1 filateur ou un graineur.

La Commission se réunit sur convocation du Préfet ; elle examine toutes les questions relatives à l'application de la loi, permet les enquêtes nécessaires, juge les contestations possibles (art. 9), et en cas de fraude adresse un rapport au Ministre de l'Agriculture et des Finances. Lorsqu'elle a terminé ses opérations, la Commission envoie les pièces au Préfet, qui procède à la liquidation.

Enfin, l'article 8 du décret prévoit certaines conditions de paiement des primes et de vente des cocons qui sont bien faites pour décourager les fraudeurs et pour rendre plus régulières des opérations jusque là très instables.

Pour être payé, l'éducateur, en se présentant à la caisse chargée du paiement, doit remettre au comptable le bulletin établissant son droit à la prime et les récépissés qu'il devra exiger des acheteurs (1).

---

(1) M. Duclaux-Monteil a attiré l'attention du Ministre sur le cas de certains éducateurs qui étouffent eux-mêmes leurs cocons et ne peuvent pas présenter, pour se faire payer, les récépissés de leurs acheteurs. M. Ruau lui a répondu que dans ce cas « ces éducateurs doivent s'adresser à la Commission de contrôle qui fixera les justifications à produire en vue d'obtenir le paiement de la prime à défaut du récépissé exigé par le décret ».

Les acheteurs, en effet, doivent se munir d'un carnet à souche sérié et numéroté. Ce carnet porte le nom de l'acheteur ou de l'intermédiaire, les noms et adresses du vendeur, la qualité et le poids des cocons vendus, le prix payé, enfin la signature de l'acheteur.

Le talon du récépissé reste aux mains de l'acheteur qui le présente à toute réquisition de la commission de contrôle ; il servira de comparaison avec les livres d'entrée et de sortie des filateurs. Les deux volants du carnet sont remis au vendeur qui expédie l'un à la Commission de contrôle par l'intermédiaire du Préfet. Ils sont ensuite conservés dans les archives de la trésorerie générale pour servir à toutes les opérations de comparaison que la Commission de contrôle jugerait nécessaires les années suivantes.

Telles sont les innovations principales apportées par ce règlement au régime antérieur.

Nous connaissons maintenant en son entier, le texte qui est devenu pour 20 ans la Charte de la sériciculture et de la filature française, nous avons assisté à sa discussion devant le Parlement, nous venons de voir de quelle manière le Gouvernement, par ses règlements d'administration publique, avait éclairé et complété la loi nouvelle.

Il nous reste à voir si cette législation répond bien aux désidérata que nous avons formulés plus haut, si elle est capable de pousser activement nos industries soyeuses dans la voie de la prospérité et du succès. En un mot il nous reste à en faire la critique.

CHAPITRE IV

Critique de la loi

§ 1. *Critiques fondamentales.*— Impossibilité de changer le système des primes.—Double caractère qu'on leur donne : la prime-compensation et la prime-encouragement, prédominance du deuxième caractère qui autorise l'intervention de l'Etat dans l'industrie. Cela légitime aussi bien son intervention en matière de réglementation du travail. Arguments des parlementaires en ce sens. — Le gouvernement a été illogique en refusant de s'occuper des salaires. — Son intervention est plus logique en matière de protection ouvrière qu'en matière de technique industrielle; l'Autriche l'a compris. — La France devait-elle suivre son exemple? — Autre manque de logique : la longue durée d'application de la loi, très utile à la sériciculture est un grave obstacle au perfectionnement de la filature. — L'attitude des parlementaires et du Gouvernement ne permet pas de douter de la faute commise.

§ 2.— *Critique des mesures prises en faveur de la sériciculture.* — La grande faute est d'avoir négligé les encouragements directs à la plantation des mûriers et d'avoir repoussé les amendements qui y étaient relatifs.— Les objections de temps et d'argent n'étaient pas sérieuses. Conduite à ce sujet des pays étrangers. La prime au succès est insuffisante : il faut, avant tout, vaincre le découragement. — Conduite illogique de la Chambre qui, après avoir voté la prime de 75 centimes, supprime le maximum légal des crédits s'opposant à ce vote et revient à la prime de 0 fr. 60. — Bonnes mesures de contrôle. — L'article 8 renferme peut-être le moyen d'améliorer la vente des cocons.

§ 3. — *Critique des mesures prises en faveur de la filature.* — L'Etat a joué de son mieux son rôle d'industriel, mettant tout le monde d'accord. — Part faite au perfectionnement de l'outillage. — Abus de pouvoirs commis par le décret qui avantage les batteuses mécaniques. — Part faite à la division du travail. — Part faite à la protection ouvrière, les amendements relatifs au salaire étaient impraticables. — La caisse de secours, son utilité. — Elle prouve le dosage peu exact des primes qui ne peuvent donc pas prétendre à être le rigoureux equivalent des droits de douane. — Ce qu'elle enlève aux industriels. — Ce qu'elle apporte aux ouvrières. — La distribution du fonds de secours faite par l'Etat. — Avantage qu'il y aurait eu à spécialiser ces secours pour chaque usine. — La prime différentielle. Son iniquité théorique: elle rendra impossible le dévidage des cocons étrangers. — Raisonnement de M. Noël à ce sujet, au Sénat. — Derniers articles. — Sévère repression des fautes, même légères, de l'industriel. — Malgré son défaut de logique et de principes, la loi est bienfaisante et peut produire de bons résultats.

§ I.

Critiques fondamentales

En abordant la critique de cette législation nouvelle, nous n'avons nullement l'intention de l'attaquer dans son principe et de discuter ses bases. Nous avons vu, au début de cette étude, par quels arguments l'on pouvait soutenir et défendre le régime des primes, nous avons vu quelles considérations pratiques l'avaient fait adopter, quelles conditions industrielles l'avaient pour ainsi dire imposé.

Ces conditions sont restées les mêmes et quoi qu'en pensent certains parlementaires comme MM. Maurice Faure et Fougeirol, le retour aux droits de douane serait actuellement aussi difficile que l'était leur application en 1892.

Le système en lui-même, reste au dessus de toute discussion. Mais, du jour où les primes ont été adop-

tées, on leur a attribué un double caractère, quelque peu contradictoire ; depuis cette époque, les intéressés et les pouvoirs publics ont fait valoir tantôt l'un, tantôt l'autre ; il en est résulté une sorte d'illogisme dans les mesures prises et dans les modifications apportées.

La prime est apparue, d'abord, comme l'équivalent du droit de douane, comme une véritable compensation. Les industries soyeuses avaient droit, comme les autres, à une protection ; puisqu'il était impossible de leur accorder le droit commun, il fallait leur donner un dédommagement, mais de quelle façon le leur donner ?

Valait-il mieux, pour la sériciculture, proportionner la prime aux plantations de mûriers, aux quantités de graines mises en incubation ou au poids des cocons récoltés ? De même pour la filature, fallait-il l'accorder à l'outil, à la main-d'œuvre, au produit ?

Quelle était la solution la plus propre à assurer le relèvement des industries en cause ? La prime devenait donc un encouragement et l'Etat cherchait à donner à son intervention le maximum d'efficacité possible.

Pour éviter de donner à la prime ce caractère d'encouragement, il aurait fallu s'en tenir strictement à l'équivalence douanière et dire, par exemple : Pour remplacer le droit de douane sur les cocons étrangers, les cocons français recevront une prime de tant par kilo, de même les soies grèges françaises recevront une prime de tant par kilo.

Nous avons vu quels arguments avaient fait re-

pousser la prime au kilo de soie, quant à celle au kilo de cocons qui fut adoptée, n'était-ce pas, malgré tout, un encouragement donné au succès, puisque les éducations manquées ou mal réussies ne recevaient pas les mêmes subsides ?

Du reste, il semble bien que toute prime directe à la production soit un encouragement très effectif, car l'on ne peut comparer le relèvement d'un prix produit par un droit de douane avec la somme en bon argent comptant qui, par le fait de la prime, vient tomber dans l'escarcelle du producteur; tandis que la seconde est effective et certaine, le premier est toujours problématique et difficile à évaluer.

Le caractère d'encouragement fut bien vite reconnu aux primes, puisqu'en tête de la loi de 1892, le mot lui-même figurait déjà. Et, depuis lors, à chaque renouvellement de la loi, les novateurs s'armèrent de ce titre pour réclamer des modifications industrielles, des prescriptions techniques de plus en plus minutieuses; ils avaient raison, il fallait que la loi servît les progrès de la filature, qu'elle encourageât les perfectionnements sans relâche. Si quelqu'un venait alors rappeler que ces primes n'étaient que la compensation des droits de douane, c'était pour affirmer le droit absolu des intéressés à se les voir accorder.

Mais, en présence de ces règlementations de toute sorte, il semblait difficile de venir repousser une forme particulière de l'intervention de l'Etat sous le fallacieux prétexte que l'on se trouvait en présence d'un texte douanier.

Et pourtant, les parlementaires et les membres du

Gouvernement surtout n'ont cessé, pendant le cours de la discussion, d'employer ce pitoyable argument.

Cette critique s'adresse à notre législation tout entière, car, depuis 1892, la tactique est la même, mais jamais elle n'a été employée avec plus de succès que cette fois-ci.

Les questions de protection de la main-d'œuvre, de règlementation des salaires et des heures de travail gênaient, plus que toutes les autres, les ministres compétents, et malgré l'insistance des députés, bien résolus à arriver à leurs fins, ces questions furent toutes repoussées, « parce qu'il n'y avait pas place pour elles dans la discussion d'une loi douanière ».

« Vous voulez que dans une loi de douane, nous fassions une répartition du tarif protecteur entre les divers efforts qui composent la production nationale, s'écriait M. Cruppi le 21 mai à la Chambre des députés, je vous dis que c'est absolument impossible et qu'en agissant ainsi, nous aboutirions à l'anarchie économique ».

Mais est-ce que jamais une loi de douane avait tenté d'intervenir dans la technique d'une industrie comme le faisait la loi en discussion? L'assimilation faite par le Ministre était donc peu probante. Et M. Pastre n'avait-il pas raison de lui répondre: «Vous intitulez votre loi — *Loi relative aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie*, ou je ne comprends pas bien le sens du mot *encouragement*, ou je crois qu'il y a là une signification très nette et très précise

qui donne une extension au caractère de la prime. Cela doit vouloir dire qu'on encouragera tous les producteurs de soie, c'est-à-dire les trois facteurs de la production soyeuse : les sériciculteurs pour lesquels nous avons voté une prime de 60 cent. pour une durée de vingt ans, les filateurs que l'on pousse à perfectionner leur outillage et enfin le troisième élément, l'élément ouvrier, le personnel féminin qui doit puissamment contribuer à une meilleure et plus rationnelle organisation de la production ».

Le rapporteur de la loi, M. Bourély, insistait encore, disant : « Lorsqu'il s'agira de faire des lois ouvrières, de réaliser des réformes sociales, mon concours ne vous fera pas défaut, mais nous nous trouvons en face d'une véritable question douanière, qui ne saurait nous permettre sans injustice pour d'autres catégories de travailleurs de faire des exceptions, de sortir du droit commun ».

Ne pouvait-on pas répondre à cela que l'injustice était encore bien plus criante, de voir des industriels obligés de modifier leurs procédés, de changer leur outillage pour toucher la prime, alors que leurs voisins protégés par les droits équivalents étaient libres d'agir à leur guise et maîtres de leurs méthodes.

Devant le Sénat, les mêmes arguments eurent le même succès; à propos du minimum de salaires, à propos de la semaine anglaise, à propos de toutes les mesures de protection ouvrière, le Ministre venait objecter : « Il est impossible de faire pénétrer cette réforme dans une loi de douane, et il ajoutait

même : « Notre tarif général comprend près de 700 numéros, nous faudrait-il alors sur chaque article discuter quelle sera la part de l'ouvrier dans la protection accordée ? » Il était bien facile de lui répondre : « Vous croirez-vous obligé de même, de réglementer la fabrication de chaque article, de prévoir des faucheuses mécaniques pour le blé, ou des explosifs spéciaux pour l'extraction du marbre ? Non, eh bien ! c'est ce que vous faites pourtant pour la soie dans votre loi d'équivalence douanière ».

M. Nègre, dans une phrase que nous avons citée plus haut, fit l'objection au Ministre et constata qu'elle restait sans réponse. Aussi pouvait-il conclure : « Il est impossible de soutenir que dans une même loi on peut imposer une amélioration d'outillage comme la bassine à 3 bouts, mais que l'on ne peut pas y traiter de l'amélioration des conditions du travail de celle qui met en œuvre cette bassine ainsi perfectionnée ».

La loi des primes n'était douanière qu'en tant qu'elle donnait aux industries primées l'équivalent des droits de douane; du moment qu'elle s'était vu dans l'obligation de descendre dans des détails de fabrication, elle n'avait plus le droit de se refuser à réglementer le travail lui-même.

Pourquoi le législateur qui disait au filateur : pour produire plus et mieux, tu auras des bassines à 6 bouts et des batteuses mécaniques, n'aurait-il pas pu ajouter : tu donneras à tes ouvrières tant par heure de travail et tu ne les feras travailler que tant d'heures par jour.

Nous sommes loin de croire que toutes les mesures proposées en ce sens au Parlement aient été pratiques et opportunes, mais nous soutenons que l'argument employé pour les repousser était inacceptable et que toute la loi a gardé de ce chef quelque chose d'illogique et d'incomplet.

Nous pourrions peut-être aller plus loin et dire que l'intervention de l'Etat est bien plus rationnelle lorsqu'il s'agit de protéger les membres les plus faibles de la collectivité, que lorsqu'elle s'exerce pour imposer une modification technique quelconque. C'est à ce point de vue que s'est rangée la récente législation autrichienne, elle a imposé aux filateurs un minimum de salaires, un maximum de travail et de chômage annuel, tandis qu'elle s'est contentée de préconiser, comme auparavant, la bassine à 4 bouts, sans entrer dans de nouveaux détails. Evidemment, il peut sembler étrange de voir l'Etat s'improviser industriel, décréter que lui seul connaît les meilleurs procédés de fabrication d'une matière et imposer sa manière de voir à tous ses collègues de l'industrie, et l'on comprend mieux qu'il borne son rôle à défendre les ouvrières et à leur obtenir des garanties.

Cette attitude de l'Etat paraît plus logique, mais dans notre cas l'est-elle davantage ? Il serait audacieux de l'affirmer ; en effet, étant donné les circonstances dans lesquelles on a voté la législation française des primes, il semble que la logique commandait au Gouvernement l'abstention complète.

Si la Filature et la Sériciculture suppliantes étaient

venues se jeter au pied de l'Etat, pour lui demander de remplacer les droits de douane insuffisamment protecteurs par des primes à la production plus rémunératrices, celui-ci aurait pu leur imposer ses conditions et leur dicter ses volontés ; mais rien de semblable ne s'est passé, les industries soyeuses n'ont jamais cessé de préférer la Législation douanière et, si on leur en a imposé une autre, c'est dans les circonstances et pour les raisons purement pratiques que nous connaissons. Elles ont été obligées d'en passer par où le voulait le législateur.

Pratiquement celui-ci, pour favoriser les progrès industriels, devait bien agir ainsi qu'il l'a fait, mais, en théorie, son droit d'intervention manquait de base, et ce n'est pas le moindre défaut d'une législation que de heurter si légèrement que ce soit, la véritable logique et la saine raison.

Signalons enfin un autre manque de logique qui a aussi une portée générale puisqu'il s'attache à l'ensemble des mesures prises en faveur de la filature. La loi a été votée pour 20 ans, elle régira donc sans changement d'aucune sorte nos industries jusqu'en 1929 ; pour la sériciculture, cette longue durée est un grand bienfait, mais pour la filature c'est une véritable imprudence et l'expérience acquise aurait dû mieux inspirer ceux qui en furent les promoteurs.

N'avons-nous pas vu qu'en 1898, en effet, les mesures votées en 1892, c'est-à-dire 6 ans avant, avaient perdu leur actualité et leur bienfaisant effet ; de même la loi de 1898 a eu la bonne influence

de faire adopter les bassines à 4 bouts, mais, ce résultat obtenu, elle n'a fait, pendant le reste des 10 années de son application, que ralentir la marche de l'industrie et il y avait longtemps que nos voisins avaient renouvelé leur outillage et changé leurs procédés, lorsque nous étions encore maintenus dans la voie de la routine par l'appât des subsides légaux.

Il est étonnant qu'après ces deux leçons successives on ait répété et même doublé la faute commise ; car enfin les innovations apportées constituent certainement un sensible progrès ; lorsque nous aurons des bassines à 6 bouts et des batteuses mécaniques, on peut dire que l'industrie aura fait un grand pas en avant, mais probablement ne s'en tiendra-t-elle pas là et du jour où elle voudra progresser encore, elle se heurtera de nouveau à l'obstacle de la législation.

Croit-on que dans 20 ans, il n'y aura pas de nouvelles inventions qui auront peut-être changé l'aspect de la filature ? Pourquoi se barricader pour une si longue période dans l'immobilité et le statuquo ?

C'était justement le défaut du régime des primes aux perfectionnements industriels, d'être essentiellement temporaire et de nécessiter de fréquentes refontes ; en fermant la porte aux modifications possibles, on a aggravé ce défaut au lieu de le supprimer.

Tous les orateurs de la Chambre et du Sénat ont du reste insisté pour que la loi, pendant ces 20 ans, demeurât intangible, et ils ont provoqué à ce sujet

les déclarations les plus nettes du Gouvernement. Ils n'avaient souci que de la stabilité et de la sécurité dont avaient besoin, les éducateurs pour leurs plantations de mûriers, les filateurs pour l'amortissement de leurs dépenses ; pas un n'a songé qu'au bout de 20 ans, l'outillage pourrait bien être entièrement démodé et, comme disait M. Boudon, bon tout au plus « à jeter aux vieux fers ».

M. Maurice Faure, dans la séance du 10 juin au Sénat disait à propos de l'article 7 : « Si cette formule a pour unique objet d'affirmer qu'une loi seule pourra modifier le taux des primes, elle énonce sans la moindre utilité un véritable axiome juridique connu du plus médiocre des étudiants en droit ; si au contraire, elle a pour résultat d'instituer d'une manière détournée la possibilité de reviser à tout moment le taux des primes, que deviennent les déclarations du Gouvernement sur l'intangibilité des primes ? »

Et le Ministre répondait : « Il est vrai que le législateur peut toujours défaire ce qu'il a fait, il n'y a rien au-dessus de la puissance législative ; mais, quand le régime des primes, a été établi en 1892 pour 6 ans, a t-on songé pendant cette période à le modifier ? Et, en 1898, quand un autre régime a été établi pour une période de 10 ans, y a-t-il eu pendant ces 10 années une seule modification proposée ? Aucune, or comme les précédentes, la présente loi à un caractère de compensation douanière en harmonie avec notre régime économique. Quelqu'un pourra t-il y toucher pendant les 20 années prévues

pour son application ? Non, Messieurs, car il faudrait alors revenir sur l'ensemble de ce régime économique ».

Et cette déclaration très nette qui comblait de satisfaction les partisans de la stabilité du régime, doit également nous convaincre de l'impossibilité d'obtenir désormais des modifications industrielles. Elle nous fait toucher du doigt ce défaut de logique, qui semble être le vice principal de la loi des primes.

Telles sont les principales observations que l'on peut faire en envisageant le régime dans son ensemble. Telles sont les critiques générales qu'on peut lui adresser.

En somme, il n'a été employé en France que faute de mieux et parce qu'on n'a pas pu faire autrement ; il est donc difficile de l'envisager comme l'application d'une doctrine mûrie et adoptée ; il serait oiseux d'engager à son sujet une discussion théorique, tout ce qu'on peut lui reconnaître, ce sont des mérites ou des lacunes, des qualités ou des défauts de détail.

Un rapide examen nous permettra d'envisager les uns et les autres.

§ 2

Critiques des mesures prises en faveur de la sériciculture

Si l'on envisage la protection accordée à la sériciculture, on est un peu surpris de la voir condensée dans les quelques mots de l'art. 2. « A partir du

31 mai 1909 jusqu'au 31 décembre 1929, il sera alloué aux sériciculteurs une prime de 60 centimes par kilo de cocons frais, qu'ils soient destinés à la sériciculture ou au grainage ».

Sans doute, cette simple phrase renferme la réforme la plus importante et la plus salutaire que pouvaient espérer les sériciculteurs, mais cette réforme elle-même risque de rester sans effet, faute de certaines mesures qu'aurait dû accepter le Gouvernement.

En effet, les primes accordées depuis 1898 ont simplement, nous l'avons constaté, empêché la sériciculture de disparaître. Leur prorogation, pour une plus longue durée, suffira-t-elle à la relever et à la faire progresser ?

Nous savons et les Pouvoirs publics le savaient aussi, quelles sont les principales causes de ce déclin, de ce malaise : l'insuffisance des plantations de mûriers, les déplorables conditions de vente, et si l'on va plus avant, l'état d'âme des éducateurs trop souvent fait d'ignorance, de routine, et surtout de découragement. Assurément les 20 années que le petit magnanier sent devant lui actuellement doivent l'encourager et l'inciter à planter les mûriers nécessaires, mais n'aurait-on pas pu trouver des moyens plus directement efficaces ?

Les propositions ne manquaient pas certes et le Gouvernement n'avait qu'à choisir, mais c'est l'argent et le temps qui manquaient le plus.

Le premier obstacle ne devait pas, semble-t-il, arrêter le Gouvernement : on le fit remarquer maintes

fois dans le cours de la discussion, il valait mieux risquer quelques frais de plus et arriver au résultat voulu, que végéter aux dépens du Trésor public, dans la situation où l'on se trouvait depuis si longtemps.

Quant au second, il était pratiquement plus sérieux, mais c'était un tort de l'invoquer si souvent et d'en faire un véritable moyen de se tirer d'embarras et d'éviter les discussions gênantes : c'était une grave faute aussi de la part des promoteurs de la loi, d'avoir attendu jusqu'aux derniers mois, pour présenter leur projet et d'avoir ainsi restreint la discussion et diminué l'ampleur des débats.

On vit bien, du reste, que cette dernière raison n'était pas irréfutable, et que les menaces d'ajournement de la loi à l'année suivante étaient vaines, puisque le Sénat auquel le projet avait été transmis deux jours avant l'expiration de la loi précédente, ne termina son examen que le 10 juin, 10 jours après la date de l'échéance.

Ces deux arguments n'étaient pas les seuls que la Commission opposait aux réformes proposées, elle faisait intervenir une fois de plus la question douanière et demandait à la Chambre, de ne pas mêler à une discussion de cette nature, des dispositions autres que celles qu'elle préconisait ? Il est inutile de faire ressortir à nouveau l'étrangeté de cette attitude et d'essayer d'expliquer pourquoi les primes à la sériciculture devaient rester affranchies de toutes conditions, alors que celles à la filature en avaient été accablées.

C'est pour ces motifs que furent repoussés les amendements de MM. de Ramel, Devèze, Louis Dreyfus, etc... qui tendaient à distraire une partie des sommes allouées, pour les employer à titre de secours aux sériciculteurs dont l'élevage n'aurait pas réussi. Ces propositions auraient été éminemment propres à encourager les éducations, car, ce qui empêche le plus le paysan de s'y adonner, c'est évidemment la crainte de dépenser en pure perte son temps, sa peine et son argent.

D'autres amendements conçus dans le même esprit, furent renvoyés à la Commission du budget, ce sont ceux de MM. Alexandre Blanc, de Gailhard-Bancel, Leroy-Beaulieu, etc... Ils avaient pour but, les uns d'exempter de tout impôt foncier les terres plantées en mûriers pendant les dix premières années à dater de leur plantation, les autres d'accorder sur la prime une certaine somme par pied de mûrier planté chaque année.

Il est, croyons-nous, infiniment regrettable que la Chambre n'ait pas cru devoir voter ces encouragements, car ils étaient de nature plus que tous les autres à relever la sériciculture en favorisant sa matière première.

Il peut être bon à ce propos de nous rappeler la conduite suivie par les pays étrangers. Très rares sont ceux qui donnent des primes aux cocons récoltés, le plus grand nombre au contraire, visent au même but en faisant des plantations ou des distributions de mûriers, en accordant gratuitement à chaque éleveur une certaine quantité de graines.

C'est ainsi qu'agissent les Etats des Balkans, l'Autriche-Hongrie, les Pays du Levant et ils obtiennent, nous l'avons vu, de remarquables résultats.

Si, depuis 1898, on avait employé une partie des fonds alloués, à des distributions de ce genre, la sériciculture y aurait sans doute gagné en prospérité. Les primes jusqu'alors avaient été de 0,50 par kilo de cocons frais, elles furent portées à 0,60, si ces 10 centimes avaient été dépensés selon cette méthode, ils auraient été sûrement mieux employés ; ils augmentèrent simplement la rémunération de sériciculteurs besogneux sans doute, mais qui ne se pressèrent guère de profiter de ce nouvel avantage, puisque pendant cette période, l'Etat économisa annuellement un million sur les 6 millions qu'il avait offerts.

C'est que la prime aux cocons récoltés c'est toujours la prime au succès ; si l'on a perdu confiance et qu'on ne croie plus au succès, on hésitera, malgré l'appât des sommes promises, à s'engager dans une entreprise de ce genre. Les encouragements donnés à l'étranger répondaient bien mieux, au contraire, à la mentalité défiante et inquiète des sériciculteurs. En effet, le paysan auquel vous aurez donné gratuitement de la graine, auquel vous aurez distribué des plants de mûriers, n'hésitera plus à essayer une éducation pour laquelle il n'a eu aucun déboursé à faire. Les efforts de tous les partisans éclairés de la sériciculture auraient dû converger vers ce but : favoriser une abondante distribution aux éducateurs de leur matière première.

La proposition de Ramel à cet égard, réalisait le maximum d'améliorations possibles, puisqu'elle consacrait une notable partie de la prime augmentée, à la constitution d'un fonds de secours et à la plantation des mûriers.

Présentée sous forme d'amendement, elle fut, ainsi que tous ceux de ce genre, repoussée pour les mêmes raisons budgétaires. Ces arguments et leur réfutation ont été trop bien présentés dans le cours de la discussion pour que nous ayions à y revenir.

Disons simplement et à nouveau qu'en matière d'encouragement à une industrie, il vaut mieux, semble-t-il, donner des subsides élevés et efficaces que de mesurer avec parcimonie une protection inutile et indéfinie.

De plus comme on l'a fait remarquer, l'augmentation demandée par la Commission ne dépassait pas, à beaucoup près, le maximum des crédits prévus par le Gouvernement.

Il est vrai que d'autres Parlementaires plus hardis proposèrent une prime encore plus élevée, leurs arguments furent si convaincants et si persuasifs qu'ils firent adopter leur proposition et que le chiffre de 0 fr. 75 par kilo de cocons frais, fut voté à mains levées. Le Président de la commission vint faire remarquer que le total des sommes allouées annuellement à la sériciculture s'élevait à 4.800.000 frs environ. Si on y ajoutait 1.200.000 frs d'augmentation, on atteignait du premier coup le maximum prévu à l'art. 8 du projet du Gouvernement ; qu'allait faire celui-ci placé dans une aussi curieuse situation?

On pouvait s'attendre à ce que, pour faire disparaître toute contradiction, le Gouvernement supprimât ce maximum intempestif, il l'a fait, mais la Chambre ayant auparavant repoussé l'ensemble de l'article 1er, dont elle venait de voter successivement les deux paragraphes, il a obtenu de la Commission son adhésion au chiffre de 0.60 et lui a accordé la prolongation de la loi, pendant le délai de 20 ans, qui venait d'être repoussée au scrutin public.

Ainsi, le Gouvernement accorde à la Chambre ce qu'elle ne veut pas, il lui refuse ce qu'elle vote, il maintient le maximum alors qu'il faudrait l'enlever et il le supprime lorsque son maintien n'a plus grande importance.

Cette attitude, passablement illogique, méritait d'être signalée au passage.

Reconnaissons, du reste, une fois de plus, que la durée de 20 ans donnée à la sériciculture était une garantie immense de sécurité. Quant au maximum supprimé, il faut espérer que la production des cocons se développera assez pour faire de cette suppression un véritable bienfait.

En ce qui concerne les articles 2 et 3 et le règlement d'administration publique qui est venu les compléter, il n'y a que des éloges à en faire.

Désormais, les fraudes sévèrement réprimées deviendront à peu près impossibles ; grâce à la banderolle de fermeture, plus de fausses déclarations à craindre, plus de péçu et plus de ces rendements à l'once invraisemblables par leur énormité ; grâce à la Commission de contrôle, plus d'arbitraire dans les

décisions, plus de jugements hâtifs en cas de contestations, car cette Commission offre de meilleures garanties de compétence et d'impartialité que la seule autorité préfectorale.

Peut-être même l'article 8 du décret renferme-t-il le moyen d'améliorer les déplorables conditions de vente des cocons que nous avons signalées. En effet, l'éducateur doit présenter à la Caisse chargée du paiement, son bulletin constatant qu'il a droit à la prime et les récépissés qu'il devra exiger des acheteurs. Or, ces récépissés contiennent sur leurs souches et sur leurs volants, outre les noms, prénoms et adresse du vendeur et de l'acheteur de cocons ou de son intermédiaire, la qualité des cocons (frais, secs, percés ou chiques), leur poids et le prix payé.

Ce prix, nous savons que trop souvent il reste indéterminé et se fixe d'après le plus haut cours de la campagne. Obliger l'acheteur à inscrire sur son bulletin d'achat le prix qu'il a payé, ce serait donc l'obliger à renoncer à ses funestes pratiques et à adopter le marché à prix fini.

Malheureusement, rien dans le règlement ne fait prévoir l'époque à laquelle la liquidation du montant des primes peut avoir lieu, et le paiement peut être effectué, de sorte que si ce paiement n'a lieu que bien après la fin de la campagne soyeuse, les acheteurs à prix indéterminé pourront toujours inscrire le prix payé à la fin des opérations. Il faudrait que cette dernière interprétation ne pût prévaloir et qu'une circulaire ministérielle vint donner à la réforme toute sa portée, en obligeant l'acheteur

à inscrire le prix payé au moment de la vente.

Moyennant cette légère addition, on aurait régularisé pour toujours le marché des cocons, et l'on aurait rendu ainsi un service signalé, non seulement aux éducateurs, mais à la filature tout entière.

§ 3

Critique des mesures prises en faveur de la filature

Nous avons déjà montré comme il est curieux de voir l'Etat s'improviser filateur et modèle des filateurs, cette critique générale s'attache à toute la législation des primes et l'excuse à faire valoir réside dans l'impossibilité où l'on a été de trouver un autre mode de protection. Nous n'avons pas à revenir sur ces détails, mais si l'on admet cette excuse, il faut reconnaître que l'Etat dans la circonstance a joué sans trop de fautes son rôle d'industriel. Il était entouré de confrères peu bienveillants, cela se conçoit, qui lui conseillaient les uns de ne rien changer du tout à la protection accordée, les autres de tout bouleverser ; entre ces deux partis extrêmes, il a su choisir un moyen terme, qui a promptement réuni les suffrages des intéressés ; et pourtant il était difficile de concilier les nécessités budgétaires avec les exigences de l'industrie, de choisir la meilleure solution entre toutes celles que l'ingéniosité des filateurs avait suggérées.

Les mesures prises dans l'article 4, le plus impor-

tant de la loi sont relatives au perfectionnement de l'outillage, à la division du travail et à la protection de l'ouvrière.

L'outillage reçoit une notable amélioration du fait de l'introduction des bassines à 6 bouts. Ces dispositions forceront même nombre de filateurs, s'ils veulent avoir part aux largesses nouvelles, à modifier complètement leur matériel.

En 1898, la plupart d'entre eux s'étaient contentés de piquer deux filières de plus devant leurs vieilles bassines rondes. Ils ne pourront pas cette fois en faire autant et, pour filer à 6 bouts, seront obligés d'adopter des instruments plus rationnels et plus perfectionnés. Une part importante est faite au « mécanisme » proprement dit, par suite des avantages immenses accordés à la batteuse mécanique. Désormais que l'on file à 4 ou 6 bouts, la bassine accessoire, si elle est mue mécaniquement, sera primée en tant qu'outil, en effet, au lieu d'être obligatoirement desservie par une ouvrière spéciale, elle n'occupera celle-ci que pendant un quart de journée, c'est-à-dire qu'une ouvrière pourra en mener 4 à la fois (ce qui, du reste, est impossible en pratique).

Cette très grande innovation a été introduite non pas dans la loi, mais dans le règlement d'administration publique. Il y a là un abus de pouvoir dont on ne saurait trop faire ressortir la gravité. Le Ministre, à la tribune de la Chambre, répondant à M. Siegfried, avait franchement repoussé la batteuse mécanique, car « en généralisant cette idée, on se heurterait à

bien des difficultés et on soulèverait bien des contestations ».

A la suite de quelles nouvelles enquêtes, de quels éclaircissements apportés, ce revirement s'est-il produit ? Il serait difficile de le dire ; mais il n'en faut pas moins remarquer l'étrange procédé qui consiste à ajouter par voie de décret, une mesure évidemment réservée à l'autorité législative.

La division du travail et la spécialisation de la main-d'œuvre se voient accorder une large place ; lorsque les bassines voudront filer à 6 bouts ou même à 4 bouts des titres forts, elles ne seront plus réduites à l'aide insuffisante d'un tiers de batteuse, à chacune d'elles le travail préparatoire d'une demi-batteuse sera consacré.

De plus, dans le même cas, les fileuses se verront adjoindre une ouvrière noueuse qui aidera six de ses compagnes à rattacher les fils rompus pendant le travail. Désormais donc, plus de perte de temps, plus de brins mal noués, le travail se fera plus vite et mieux. Cette réforme sera une grande amélioration pour l'ouvrière qui n'aura plus cette position contournée qu'on a tant critiquée, elle pourra être assise en face de sa bassine, attentive uniquement, mais sans trève, à la régularité du dévidage.

L'emploi de la batteuse mécanique est aussi une importante réforme en faveur de la main-d'œuvre, car le battage à la main était, nous l'avons vu, monotone et pénible surtout pour les très jeunes ouvrières qui y étaient généralement employées.

C'est dans le dernier paragraphe de l'article 4

qu'est contenue la plus sérieuse mesure de protection, celle qui intéresse directement et spécialement la main-d'œuvre.

C'est aussi dans ce paragraphe que l'on a voulu incorporer les fameux amendements, relatifs au minimum de salaires ou à la limitation de la journée de travail. Nous avons vivement critiqué les arguments employés par le Gouvernement pour faire repousser ces mesures, mais il faut bien avouer que toutes n'étaient pas très pratiques et que plusieurs paraissaient même impraticables.

Qu'ils aient été présentés par MM. Devèze, Fournier, Siegfried, Pastre à la Chambre, par MM. de Las-Cases, Nègre ou Maurice Faure au Sénat, qu'ils aient eu pour objet d'accorder un salaire minimum de 2 francs par jour ou de 20 centimes par heure, d'établir une échelle de salaires proportionnels au cours de la soie, tous n'oublient qu'une chose, c'est de proportionner ce minimum aux catégories d'ouvrières, ce qui les rend impossibles à appliquer tels quels.

Le plus raisonnable de ces amendements était celui que M. Devèze, en désespoir de cause, déposa à la séance du lundi 24 mai et qui consistait à stipuler que, dans les 3 mois, le salaire minimum serait fixé par les délégués des syndicats de patrons et d'ouvrières. En cas de désaccord, la question aurait été arbitrée par les Ministres du Commerce et du Travail.

Cette méthode était de beaucoup la meilleure de toutes, elle permettait d'adopter des classifications

et de bannir l'uniformité, elle associait dans la recherche des conditions de vie acceptables, les employeurs et les employés, enfin, elle accordait une légitime importance aux groupements professionnels dont l'action n'est pas toujours bienfaisante, mais qui sont quand même des rouages indispensables et des institutions nécessaires.

N'était-il pas dangereux pourtant de se lancer dans cette voie encore si mal frayée? Le Gouvernement l'avait fait remarquer, cette réforme devait être une réforme d'ensemble, abordée en même temps pour toutes les industries.

Pourquoi? avait répondu M. Devèze; toutes les grandes règlementations ouvrières avaient été précédées et préparées par des lois spéciales. Il suffisait de savoir si cet encouragement donné à la main-d'œuvre était pratiquement utile, pour rendre à celle-ci son entrain, son activité et l'empêcher d'abandonner tout à fait le travail de la filature à laquelle elle est indispensable.

Le Parlement n'a pas cru cette amélioration nécessaire; peut-être a-t-il eu raison. Souhaitons-le et espérons que les autres mesures de protection votées suffiront à provoquer chez les ouvrières un salutaire mouvement de retour à l'industrie soyeuse.

La principale de ces mesures consistait dans l'institution de la Caisse de Secours en faveur du personnel des usines.

Son adoption prouvait, à elle seule, que les motifs allégués par le Gouvernement contre les autres améliorations du sort des fileuses n'étaient pas des

raisons de principe, mais seulement des motifs d'ordre pratique. Elle prouvait aussi que les primes n'étaient pas dosées et mesurées avec une bien rigoureuse exactitude et qu'elles n'étaient peut être pas le juste équivalent du droit de douane nécessaire à leur existence, puisqu'on pouvait leur retrancher 5 % d'après le Gouvernement, 10 % d'après certains Parlementaires, 6 % d'après la loi définitive.

C'est ce que disait très bien M. Beauregard à la Chambre, le 21 mai 1909 : « Dans votre projet vous faites de la protection bien incertaine, car enfin, avez-vous bien calculé le taux de vos droits ? Au fond, des droits protecteurs ne peuvent jamais être justifiés qu'autant qu'ils sont strictement limités de manière à faire vivre une industrie qui ne vivrait pas sans eux. Puisque vous allez imposer au contribuable un sacrifice, mesurez-le exactement. Or, comment le mesurez-vous ? L'article premier assure ce droit. Vous le donnez si largement qu'on commencera par prélever 5 % pour en faire un emploi spécial, puis l'on prélèvera encore 1.50 % pour les frais de contrôle et même davantage si le prélèvement de 1.50 n'est pas suffisant ». Et il concluait : « Vos droits sont établis sans précision, je ne pourrai donc les voter ».

Cette critique était juste, cependant il faut reconnaître que la protection, diminuée de ces prélèvements, était non pas trop large, mais plutôt trop insuffisante.

En effet, la prime de 400 francs avait été calculée, si l'on s'en souvient, pour permettre aux Français

de lutter contre leurs concurrents italiens, cette lutte sera évidemment rendue plus difficile si sur ce chiffre on leur enlève 7.50 % c'est-à-dire 30 francs.

Pour les industriels utilisant des cocons étrangers ce sera encore pire, car, au lieu du chiffre déjà bien réduit de 340 fr., ils ne toucheront que 314.50; et qu'on ne vienne pas dire qu'il dépend d'eux de filer des cocons français, ceux-ci ne sauraient convenir à tous les emplois et la demande qui est faite aux filateurs de certaines qualités de grèges particulières peut les obliger, au contraire, à ne filer que des cocons étrangers.

Maintenant la concurrence italienne n'est-elle pas devenue moins ardente? Les salaires n'ont-ils pas augmenté chez nos voisins proportionnellement plus vite que chez nous? La durée du travail ne tend-elle pas à s'établir à un taux international uniforme? Certainement si, mais ces questions si importantes pour le dosage de la prime ont fort peu préoccupé les législateurs et l'on voit par là que, malgré leurs déclarations, ils ne se sont nullement inquiétés de faire une véritable loi d'équivalence douanière, comme ils l'ont si souvent affirmé.

Si d'autre part on envisage ce que représente pour les ouvrières ce prélèvement de 6 % sur les primes, il faut reconnaître qu'elles obtiennent de ce chef une notable amélioration à leur sort.

Les 6 % représentent en bloc environ 250.000 fr. Quant à dire exactement ce qui reviendrait sur cette somme à chaque membre du personnel des usines, c'est assez difficile, car nous ne connaissons exacte-

ment que le nombre des fileuses et des batteuses qui sont environ 13.700, mais pas du tout celui des autres auxiliaires masculins ou féminins, employés à des titres divers. Ce personnel va forcément augmenter par suite des services, de noueuses notamment, que les industriels ne tarderont pas à employer. Le total des primes distribuées augmentera aussi dès que les filatures seront en mesure de profiter des avantages nouveaux qui leur sont faits.

Du reste cette répartition du fonds de secours par tête d'ouvrière ne signifierait absolument rien, car ce n'est pas ainsi que seront distribués les subsides. Ils seront alloués, dit le règlement d'administration publique (1), au prorata des dépenses effectuées pour frais médicaux, pharmaceutiques ou funéraires, pour indemnités de maladies, de chômage ou d'accouchement.

Ce règlement d'administration publique est assez important pour que nous nous y arrêtions quelques instants.

En ce qui concerne le fonds de secours lui-même, il aurait peut-être été plus intéressant de le spécialiser à chaque usine et de le faire supporter par chaque industriel pour son propre personnel.

---

(1) Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer, à propos de ces règlements d'administration publique, que le législateur a dû par trois fois faire appel au Conseil d'Etat pour suppléer aux lacunes contenues dans la loi. De plus en plus il s'en remet au pouvoir exécutif pour tout ce qui concerne l'exécution, l'interprétation, et même, nous en avons eu des preuves, pour la confection des lois.

Actuellement le patron qui aura vu sa prime diminuée des 6 % règlementaires croira avoir satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis de ses ouvrières, il ne sera plus tenu à aucun soin, à aucune précaution envers elles.

Si, au contraire, le décret s'était contenté de dire : « Chaque filateur sera tenu de payer à la société de secours mutuels constituée dans son usine, les frais et indemnités de chômage, maladie, etc., jusqu'à concurrence de 50, 60 ou 75 % par exemple », cela n'aurait pas eu les mêmes inconvénients. Le chef d'industrie, tant par sollicitude pour ses ouvrières que par intérêt, aurait eu soin, pour diminuer son allocation à la caisse de secours, de veiller scrupuleusement sur l'hygiène des locaux, de supprimer les conditions défectueuses de travail d'atténuer le surmenage et, enfin, de prendre ses mesures pour éviter tout chômage par manque de travail.

En confiant à l'Etat le soin de répartir le fonds de secours, la loi détruit un des liens qui auraient pu unir l'employeur à ses employés, elle a remplacé, par un prélèvement uniforme et anonyme, les soins donnés déjà par de nombreux patrons, mais qui en devenant obligatoires n'auraient pas cessé de rapprocher dans la même pensée d'amélioration et de mieux-être deux classes sociales trop souvent divisées.

Quoiqu'il en soit, les sociétés de secours mutuels, telles qu'elles sont établies, constituent une bienfaisante réforme : composées exclusivement des membres de la profession, elles pourront soit embrasser

tout un arrondissement, soit se renfermer dans les murs d'une seule importante filature, elles auront l'avantage de pousser les ouvrières à l'économie et à l'épargne autant que leur modeste salaire le permettra.

Car l'article 3 du décret qui prévoit que l'ensemble des subventions allouées ne doit pas dépasser 75 °/₀ des dépenses de la société, prévoit par là même d'autres dépenses et des cotisations pour les couvrir.

Pour les autres dispositions du décret relatif au fonds de réserve, à la distribution des secours, à la commission de contrôle, il faut attendre leur mise en application régulière et la fonctionnement des sociétés, pour en apprécier toute l'influence.

Avec l'article 5 de la loi, nous abordons l'importante question de la prime différentielle ; l'analyse de la loi de 1898, celle des récents débats que cette question a soulevés au Parlement nous l'a fait suffisamment connaître.

Disons de suite qu'à première vue, établir une différence de traitement entre les filateurs qui emploient des cocons français et ceux qui emploient des cocons étrangers, paraît inadmissible et absurde. Cette attitude heurte encore une fois le principe tant prôné que la prime n'est que l'équivalence du droit de douane, car, à aucune autre industrie protégée on n'a jamais imposé ces conditions.

« Il n'est jamais venu à la pensée de personne, et ici c'est M. Fougeirol qui parle (1), de dire au fila-

(1) Sénat, séance du 10 juin 1909. *Journal Officiel*, p. 410.

teur de laine : je veux bien te protéger quand tu fileras des laines prises sur le dos des moutons français, mais lorsque tu fileras des laines prises sur le dos des moutons d'Australie ou d'ailleurs, cette protection disparaîtra ; ou de dire aux métallurgistes : lorsque vous ferez des machines avec de la fonte française les tarifs vous protégeront, mais lorsque vous ferez venir votre fonte de l'étranger nous cesserons de protéger vos produits fabriqués.

« A aucune industrie on n'a fait subir le traitement qu'on a la prétention d'imposer à la filature de la soie. Il est donc contraire à tous les principes, à la logique, au bon sens de demander une protection contre les producteurs français ». Les sériciculteurs ne font pas autre chose, sans se rendre compte que le cocon étranger rebuté reviendra en franchise sous forme de soie grège et qu'ils auront ainsi favorisé le travail de nos rivaux au détriment du travail national.

Ils ont bien essayé de dire, par l'organe de leurs représentants, que le cocon frais était une matière périssable, qu'ils n'avaient pas les moyens de le conserver longtemps, qu'il fallait donc un attrait décisif pour décider l'acheteur à l'employer dès son apparition sur les marchés locaux. Et, en effet, le marché permanent de Marseille avec ses stocks toujours à la disposition des filateurs, est pour les éducateurs, il faut le reconnaître, un concurrent sérieux, mais les produits qui s'y rencontraient étaient absolument nécessaires, tant comme quantité que comme qualité à la filature française. Celle-ci

serait-elle donc obligée d'abandonner la fabrication de certaines grèges plus en vogue que jamais ?

C'est ce qui devait arriver fatalement, d'après la démonstration qu'en faisait M. Noël, rapporteur de la loi du Sénat (1) :

« La situation dans laquelle va se trouver la filature lors de la réduction de la prime, par suite de la retenue en faveur de la caisse de secours, se présentera de deux façons : pour le cocon français qui reçoit 400 francs de primes, la filature pourra supporter la charge qui lui est demandée en faveur de ses ouvrières, mais pour le cocon étranger, la commission a estimé que, la prime avec la réduction de 6 % descendant à 320 francs, le filateur ne pourra pas supporter cette différence et sera forcé de ne pas filer de cocons étrangers, parce qu'il perdra de l'argent; lorsqu'il n'aura plus de cocons français, il sera donc obligé de s'arrêter, de renvoyer ses ouvrières, d'accepter le chômage. Et ces conséquences, malheureusement trop vraies, sont appuyées par des chiffres.

« Le prix de revient en France du filage d'un kilog de soie en moyenne est de 14 fr. 30 pour une filature d'environ 100 à 120 bassines à quatre bouts. Le prix en Italie est de 9 fr. 35 pour une filature identique. On voit qu'il y a entre les deux prix de revient une différence de 5 francs en chiffres ronds. C'est précisément cette différence entre les deux

(1) Sénat, séance du 10 juin 1907, *Journal Officiel*. p, 411 et 412.

prix de revient qu'on veut combler avec la prime. Considérons donc les effets de cette dernière. Si nous prenons une filature filant la moyenne la plus favorable, c'est-à-dire 300 grammes par jour, sa production annuelle sera de 90 kil. La portion de prime qui reviendra à chaque kilog de soie sera donc de 400 francs diminuée de 6 %, soit 376 francs divisés par 90 (1), soit 4 fr. 17. L'écart entre le prix de revient français et le prix de revient italien est de 5 francs, nous l'avons vu ; donc la prime est encore inférieure à cet écart de 80 centimes environ.

« Mais on a fait remarquer avec beaucoup de raison que nos soies sont excessivement soignées et qu'elles font prime sur le marché national. Aussi le filateur qui a travaillé des cocons français, peut-il vendre la soie avec une prime de 2, 3, 4 ou 5 francs, suivant sa qualité et son titre, il retrouve donc en très grande partie le chiffre de 0.80 centimes et peut travailler malgré l'écart. Si vous employez les cocons étrangers, vous ne faites plus une soie spéciale, vous avez la même matière que les Italiens ou les Japonais. De cette même matière première, vous tirerez sensiblement le même produit fabriqué ; vous en obtiendrez donc le même prix. Quel est alors l'écart que nous allons trouver? La prime est de 340 francs moins 6 %, c'est-à-dire de 320 fr. avec la même production annuelle de 90 kil. La

(1) Et l'on ne tient pas compte du prélèvement de 1 1/2 % pour frais de contrôle, parce qu'il existait auparavant et qu'il n'est donc pas une charge supplémentaire.

prime ainsi obtenue sera d'environ 3.40 à 3.50 par kilog, chiffre inférieur de 1.50 à l'écart qui existe entre la filature française et italienne. L'industriel ne pourra pas travailler dans ces conditions, il se trouvera donc dans une situation inférieure à celle de 1898. Cette filature s'est-elle donc tellement développée depuis 1898, époque où cette retenue n'existait pas, pour que vous puissiez la priver d'une partie de sa production? Non, au contraire, elle s'est appauvrie et affaiblie ; nous sommes donc obligés de conclure que, pendant 20 années, l'action va être la même, quelle sera plus déprimante encore. Vous aurez avantagé l'ouvrière, vous serez venus à son secours, vous aurez fondé des sociétés de secours mutuels, mais vous n'aurez pas amélioré son salaire, parce que la filature devenant de plus en plus malheureuse sera incapable même de le maintenir dans les limites actuelles ».

Après cet énergique réquisitoire, il semblait que la prime différentielle devait être abandonnée. Il n'en fut rien.

Il avait suffi au ministre de venir protester contre la diminution de protection qu'on prétendait imposer à la sériciculture pour entraîner le vote du statu quo. En effet, la prime différentielle agissant à la façon d'un véritable droit de douane de 0.25 sur les cocons étrangers, se traduisait par un supplément de 0.08 centimes protégeant indirectement le kilo de cocons frais.

La sériciculture à qui on avait refusé toute augmentation de primes, ne pouvait abandonner de

gaîté de cœur ce léger avantage, quelqu'injustifié qu'il fût. Et la filature supportait ainsi le contre-coup du refus de 0 fr. 70 au kilog de cocons frais qui, sans grand dommage pour le budget, nous l'avons vu, aurait suffi à désintéresser les éducateurs et à faire accorder aux industriels la liberté complète de leur matière première.

Les derniers articles 6, 7 et 8 sont relatifs au contrôle et à la répression des fraudes. Ils ont organisé des sanctions sévères, sans doute, puisque les infractions aux dispositions réglementaires, qualifiées erreurs ou négligences, pourront entraîner la suppression de la prime pendant une semaine ou même un mois ; les infractions aux lois concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs pourront même faire supprimer la prime pendant un trimestre.

Certains parlementaires se sont émus de cette rigueur dont les résultats peuvent être nuisibles même aux ouvrières et se retourner contre elles si le patron, privé pour une faute légère peut-être, des subsides qui alimentaient son industrie, est obligé momentanément de fermer son usine.

Mais les Ministres, pour abréger la discussion, ont fait les déclarations les plus rassurantes, de sorte que le personnel sera garanti de la scrupuleuse observation des mesures d'hygiène et que d'autre part, s'il s'agit d'une simple erreur ou de l'omission involontaire d'une des nombreuses formalités légales, les intéressés seront traités avec la plus grande bienveillance ; une garantie de cette bienveillance leur est donnée par la Commission de contrôle qui est com-

posée très impartialement et doit statuer sur tous les cas litigieux soumis à son examen.

Telle est, sommairement appréciée, cette loi qui fut préparée par de si laborieuses enquêtes, précédée par une ardente campagne et qui fut, malgré le délai accordé pour son élaboration, si hâtivement votée.

Elle est maintenant la charte de la filature et de la sériciculture pour une période de vingt ans. Dirons nous, nous aussi, que, pendant ces vingt années, faute d'améliorations suffisantes, nos industries soyeuses vont continuer à péricliter? Nous ne le croyons pas.

Les critiques que nous avons adressées à la législation des primes sont surtout relatives au manque de logique, de méthode et pour tout dire de principes, qui s'y manifeste.

Mais si on l'envisage au point de vue des réalisations pratiques, il faut reconnaître qu'elle consacre de sérieux progrès. Sans doute la filature n'obtient pas la liberté complète de sa matière première, la prime différentielle reste en vigueur, mais elle voit son développement et ses perfectionnements prochains favorisés largement, et l'on peut prévoir que d'ici peu, tous les industriels en mesure de le faire, auront adopté le dévidage à 6 bouts et les batteuses mécaniques. Il n'y aura désormais plus de maximum qui entrave la filature dans son développement en lui faisant craindre une réduction postérieure de la prime; et cette réforme est d'autant plus appréciable que depuis plusieurs années ce maximum était régulièrement dépassé.

Pour la sériciculture, disons-le à nouveau, il est

regrettable que le Gouvernement ne se soit pas inspiré des exemples donnés par les pays étrangers et n'ait pas encouragé plus directement la plantation des mûriers ; si la prime est restée la même, la durée de vingt ans pendant laquelle les éducateurs sont assurés de l'obtenir, est un précieux gage de prospérité et de succès, les intéressés voient ainsi satisfaire le plus pressant de leurs désideratas. C'est à eux maintenant, par leur constance, par leurs soins vigilants et surtout par leur courageuse tenacité, à accroître et à améliorer leur industrie qui peut être encore la source de tant de richesses pour le pays.

CONCLUSION

Travail complémentaire de l'initiative privée. Remèdes à employer en dehors des primes

Nous voilà arrivé au terme de notre étude ; nous connaissons maintenant les industries séricicoles, leur nature, leur objet, leurs besoins ; nous savons combien il faut de soins et de vigilante attention pour mener à bien une éducation de vers à soie et quelle suite de labeurs président à la confection de l'écheveau brillant. Nous avons analysé les motifs qui privèrent la filature et la sériciculture des droits protecteurs et firent adopter à leur place le régime des primes. Cette législation fut insuffisante à empêcher une déchéance rapide dont nous avons recherché les causes ; la principale de toutes, la concurrence étrangère, a fait l'objet d'un long examen ; nous savons maintenant que les nations de l'Europe méridionale, que les peuples de l'énorme Asie s'adonnent avec un succès toujours croissant à la

production de la soie, et nous savons aussi comment ils s'y prennent pour réussir, quels modes d'encouragement, quels procédés de protection ils emploient. Nos primes, modifiées par la nouvelle loi, arriveront-elles au même résultat ? Réussiront-elles à entraver la décadence, à ramener la prospérité ou même seulement l'espoir au foyer du sériciculteur, autour des bassines de la filature ? L'avenir nous l'apprendra (1).

---

(1) Trop peu de temps s'est écoulé depuis la loi de juin 1909 pour que celle-ci ait pu produire de bien tangibles résultats. Pour la sériciculture, les déplorables conditions climatériques de la campagne 1910 ont amené un échec formidable des éducations : la récolte (estimation provisoire) n'a atteint que 50 °/₀ de la précédente, soit 4.100.000 kilogs environ contre 8.546.526 kil. en 1909.

En ce qui concerne la filature, les industriels ont commencé à perfectionner leur outillage dès 1908, aussitôt qu'ils ont été sûrs du renouvellement des primes à longue échéance. Depuis cette époque plus de 30 filatures ont été transformées ; 850 bassines fileuses, appartenant à 21 filatures, ont été construites par des maisons françaises et 240 bassines appartenant à cinq filatures l'ont été par des maisons italiennes ; ces bassines à 6 à 8 bouts sont munies de tous les perfectionnements modernes, et chacune est accompagnée d'une batteuse mécanique. De plus 102 bassines batteuses mécaniques ont été ajoutées dans cinq filatures déjà transformées.

Si l'on compte encore deux filatures de 100 bassines en cours de transformation on verra que les résultats de la loi de 1909, en janvier 1911, se traduiront par une refonte de 1200 bassines fileuses, ce qui correspond à 15 °/₀ des filatures actuellement en activité.

Pour compléter ces renseignements qui nous ont été très obligeamment donnés par M. Berthaud, le grand construc-

Cet avenir, c'est aux intéressés eux-mêmes de le préparer. Nulle législation n'a fait plus de sacrifices pécuniaires que la nôtre en faveur des industries soyeuses. La critique que nous avons faite de la loi récente nous a permis de conclure que les sommes allouées par l'Etat, surtout à la sériciculture, auraient pu être mieux réparties et distribuées; faut-il nous contenter de le déplorer? Il y a, nous le croyons, mieux à faire, et c'est à l'initiative privée qu'il appartient de compléter et de parfaire l'œuvre du législateur. C'est ainsi que tous les corps constitués, tous les groupements corporatifs, Conseils généraux, Chambres de Commerce, Syndicats agricoles, doivent s'adonner sans relâche à la plantation des mûriers, provoquer la création des pépinières, la distribution gratuite des jeunes plants; ils auront ainsi, mieux que par tout autre mesure, rempli leur but en favorisant la prospérité de leur pays.

Combattre l'ignorance, cette grande ennemie des sériciculteurs, dissiper les préjugés et vaincre la routine, rentre encore dans leurs attributions, comme aussi dans celles des Conseils municipaux et des simples particuliers qui le peuvent de mille manières.

Les industriels graineurs qui sont obligés par la loi récente d'emballer soigneusement leurs envois de graines, ne pourraient-ils pas par exemple, joindre à ceux-ci une courte notice contenant les bons principes pour conduire une éducation ?

---

teur lyonnais, voir le *Moniteur des Soies*, nos des 2 et 16 juillet 1910.

De même, au moment de la mise en incubation les éleveurs vont déclarer à la mairie le poids de graine qu'ils vont faire éclore ; dans le récépissé qu'on leur remet, ne pourraient-ils pas trouver quelques instructions pratiques qui les guideraient dans leurs travaux ?

A côté de ces petits moyens que l'on aurait tort de négliger, il y a le grand remède de l'enseignement séricicole dans les écoles primaires. Préconisé depuis longtemps déjà par des professeurs très compétents(1), il apparaît comme la mesure la plus efficace de toutes, car le cultivateur routinier est trop souvent réfractaire aux enseignements qu'on lui donne, tandis qu'il suivra aisément des méthodes qu'on lui aura inculquées dès l'enfance.

Cet enseignement de l'agriculture pratique, qu'un arrêté ministériel du 27 juillet 1908 a rendu obligatoire pour l'obtention du certificat d'études primaires, aura l'effet, beaucoup plus précieux encore, d'intéresser les écoliers aux choses de la terre, de leur montrer les avantages de la vie champêtre au point de vue du maintien de la santé et de la sécurité

---

(1) Voir à ce sujet l'intéressant rapport de M. Mozziconacci sur la *Dépopulation des campagnes et l'enseignement de l'agriculture à l'ecole primaire rurale*. Alais, 1909.

Dans ce rapport, présenté à l'occasion d'un concours scolaire agricole, l'auteur rapporte les heureux résultats obtenus par les institutrices qui ont, sur ses instances, inauguré dans leurs écoles l'enseignement pratique de la sériciculture en conduisant sous les yeux des élèves de petites éducations de vers à soie.

de l'existence et d'enrayer ainsi le fléau redoutable de la dépopulation des campagnes.

Nous l'avons déjà dit plus haut, le déclin de la sériciculture est dû à une erreur d'opinion ; la première chose à faire est donc de ramener l'opinion égarée et tous les modes d'enseignement populaire, conférences, congrès, expositions et concours agricoles devront être employés pour arriver à ce but. Mais on l'atteindra aussi en s'adonnant à l'amélioration de la profession elle-même. Ceci est proprement l'affaire des syndicats agricoles qui ont, s'ils le veulent, un rôle important à remplir.

Ils peuvent, comme nous l'avons déjà indiqué, s'entendre avec les filateurs pour changer les usages illogiques des marchés de cocons, établir des étouffoirs et des coconnières syndicales qui permettront aux éducateurs de vendre leurs produits à l'état sec et au moment où ils jugeront les cours plus favorables ; ils peuvent encore consacrer leurs ressources à dédommager, par une indemnité légère, leurs membres syndiqués, de la perte de leurs récoltes soyeuses et suppléer ainsi selon leur pouvoir à ce que la loi a négligé de faire. L'Etat les a aidés, et quoi qu'il eût pu mieux faire, c'est à eux de s'aider eux-mêmes.

L'Etat, du reste, n'a pas dit son dernier mot et il peut encore beaucoup pour la prospérité séricicole

Parmi les nombreux amendements renvoyés à la Commission du travail ou du budget, plusieurs peuvent être repris par leurs auteurs et votés pour le plus grand bien des sériciculteurs ; par exemple cet

amendement de M. Pierre Leroy-Beaulieu exemptant d'impôt les terres plantées en mûriers pendant dix ans à partir de leur plantation ; des crédits nouveaux et spéciaux peuvent être votés (1) ; enfin l'Etat peut organiser l'enseignement dont nous parlions toute à l'heure, créer des inspecteurs et des stations expérimentales plus nombreuses et leur donner des ressources suffisantes pour exercer une véritable influence ; c'est grâce à ce dernier moyen que l'Italie a vu croître sa production soyeuse et que, chez nous, la viticulture a atteint un développement qui, par son exagération même, a causé une véritable crise ; il faut donc l'employer sans hésitation et ce sera le devoir des parlementaires des régions intéressées de pousser sans cesse le gouvernement dans cette voie.

Pour la filature, son développement et son essor dépendront principalement de ceux de sa compagne ; aussi applaudira-t-elle toujours, comme elle l'a fait jusqu'à présent, aux encouragements donnés à cette dernière. La tâche des industriels consistera à améliorer sans cesse les conditions du travail, de manière à faciliter la tâche de leurs ouvrières et à leur en procurer une plus forte rémunération ; cela aura, au seul point de vue pratique, l'avantage de retenir autour des bassines, une main-d'œuvre dont nous avons constaté le peu de goût pour ce genre de labeur.

---

(1) C'est ainsi que M. Bourély a déposé, le 27 juin 1910, une proposition de loi tendant à ouvrir au ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1910, un crédit extraordinaire de 2 millions pour venir en aide aux sériciculteurs du Midi, éprouvés par la perte de leur récolte.

Ils auront à cœur aussi de procéder aux perfectionnements techniques auxquels la loi les convie. Sans doute, elle maintient les mêmes encouragements qu'autrefois à l'ancienne bassine à 4 bouts, et les filateurs qui estiment ce dévidage seul compatible avec la beauté de nos soies françaises, pourront continuer à l'employer, mais elle réserve ses plus importants subsides au nouvel outillage qu'elle avait si longtemps méprisé.

Et ces tendances nous permettent de pronostiquer pour l'avenir une existence de plus en plus difficile et précaire aux petits filateurs autonomes qui ne pourront pas, faute de capitaux suffisants, suivre la marche en avant de leurs collègues plus fortunés.

Si ce n'est pas la loi qui les oblige à filer dans des bassines à 6 bouts, ce sera peut-être leur personnel qui les forcera, pour s'épargner un très pénible travail, à adopter les batteuses mécaniques.

En tous cas, l'industriel qui aura pu faire les transformations prescrites par la loi, aura toujours sur son collègue stationnaire l'avantage de toucher des primes plus nombreuses, tout en continuant, s'il le veut, à filer comme auparavant des titres moyens.

Comment, dans ces conditions, la concurrence serait-elle possible ? Le petit filateur deviendra donc de plus en plus, faute de capitaux, le tributaire du marchand de soies, du banquier, du capitaliste ; la filature prendra ainsi tournure sinon de grande industrie, du moins de grande entreprise ; elle y gagnera en stabilité, en sécurité, en puissance, souhaitons qu'elle n'y perde pas son caractère d'industrie

rurale, gagne-pain de tant de régions déshéritées.

Ainsi nous sommes amené, en terminant, à constater que les deux industries sœurs qui avaient pris naissance dans le même berceau et qui avaient cru un instant suivre une semblable et parallèle destinée se voient obligées, si elles veulent vivre encore sur le sol de France, de prendre résolument des voies diamétralement opposées l'une à l'autre ; la sériciculture revient à l'humilité de ses origines, c'est seulement au foyer du paysan et du montagnard, comme industrie domestique qu'elle peut encore connaître de beaux jours ; la filature, au contraire, suit le courant qui la pousse au perfectionnement de l'outillage, à la spécialisation de la main-d'œuvre, et qui entraînera fatalement la concentration des capitaux autour d'elle, et peut-être même sa propre concentration aux mains des capitalistes.

Espérons que ces voies seront celles du succès et que le mûrier redeviendra bien vite pour nos populations méridionales, l'arbre d'or, c'est-à-dire le symbole du travail, le gage du bien-être et de la prospérité.

Vu :

J. VIGNES.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon.

E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie,

E. BOIRAC.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE I

Loi du 11 Juin 1909

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — A partir du 31 mai 1909 jusqu'au 31 décembre 1929, il sera alloué aux sériciculteurs une prime de soixante centimes (60 centimes) par kilogramme de cocons frais, qu'ils soient destinés à la filature ou au grainage.

ART. 2. — Dans chacun des départements séricicoles, il sera institué, par les soins du préfet, une Commission de contrôle des primes à la sériciculture.

Pour faciliter le contrôle de cette Commission, les emballages immédiats contenant des graines de vers à soie devront, au moment de la vente et de la mise en vente, porter sur une banderolle de fermeture, en caractères connus et apparents, le nom et l'adresse soit du producteur, soit du vendeur, ainsi que l'indication, exprimée en grammes, du poids net des graines de vers à soie qu'ils contiennent, avec une tolérance maxima de cinq pour cent (5 p. 100).

Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'Agriculture et contresigné par le ministre des Finances, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission ci-dessus prévue, ainsi que les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne la sériciculture.

ART. 3. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article précédent ou se sera rendu coupable d'une tentative de fraude pour

l'obtention de primes à la sériciculture, sera passible des peines portées à l'article 471 du Code pénal.

Quiconque se sera rendu coupable d'une fraude pour l'obtention des primes à la sériciculture sera passible des peines portées aux articles 1 et 7 de la loi du 1er août 1905, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente diposition.

Art. 4. — A partir du 1er juin 1909 jusqu'au 31 mai 1929, il sera alloué aux filateurs de soie, proportionnellement au travail annuel de la bassine, une prime de quatre cents francs (400 fr.) par bassine filant à plus de trois bouts, et une prime de deux cents francs (200 fr.) par bassine même à un bout, pour les filatures de cocons doubles.

Auront droit à la prime de 400 fr. les bassines accessoires servant à la préparation de la bassine fileuse :

1° Dans les usines travaillant à plus de trois bouts et à moins de six bouts, à raison d'une bassine accessoire par trois bassines fileuses ;

2° Dans les usines travaillant à plus de cinq bouts, à raison d'une bassine accessoire par deux bassines fileuses.

En outre, dans les usines travaillant à plus de cinq bouts, il sera alloué, proportionnellement au travail annuel, une prime de 400 fr. pour chaque service de noueuses ou rattacheuses desservant six bassines fileuses.

Toutefois, le montant des primes, liquidées trimestriellement à chaque filateur, ne pourra excéder, par kilogramme de soie filée dans l'ensemble de ses usines, six francs cinquante centimes (6 fr. 50) pendant les quatre premières années d'application de la loi ; six francs (6 fr.) pendant les huit années suivantes et cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50) pendant les huit dernières années d'application de la loi.

Sur le total des primes versées aux filateurs de soie, il sera prélevé six pour cent (6 p. 100) pour la constitution d'un fonds de secours et de maladie en faveur du personnel des usines, qui sera réparti par l'Etat entre les Sociétés de secours mutuels constituées par le personnel ouvrier des usines de filature.

Un règlement d'administration publique déterminera la nature et la quotité des secours, la circonscription de chaque société, leur mode d'administration, de gestion et de contrôle.

Les statuts de ces sociétés devront être approuvés par arrêtés ministériels, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1er avril 1898, relatives aux sociétés de secours mutuels.

Art. 5. — Le montant de la prime fixée par l'article 4 à 400 fr. par bassine à plus de trois bouts sera réduit à 340 fr., et celui de la prime de 200 fr. par bassine, même à un bout, pour les filatures de cocons doubles, sera réduit à 170 fr. pour les bassines filant des cocons étrangers, avec un maximum inférieur de 1 fr. au maximum établi par ledit article par kilogramme de soie filée.

A cet effet, il sera déduit du montant total de chaque liquidation

rimestrielle de prime, calculée comme si dans les bassines il n'avait été filé que des cocons français, une somme de 25 centimes par kilogramme de cocons secs étrangers pris en charge dans l'ensemble des usines du filateur pendant le même trimestre.

Les cocons étrangers susceptibles d'être filés ne pourront circuler en France qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant leur prise en charge dans une filature de soie ou leur réexportation.

Art. 6. — En vue du contrôle du nombre des heures de travail et des quantités de soie filée, les filateurs devront tenir, dans chaque usine, un livre de filature dans des conditions uniformes qui seront déterminées par le règlement d'administration publique, et un registre, dit de contrôle, sur lequel ils porteront, en conformité avec leur livre-journal, le poids net des cocons reçus ou revendus et le poids net des soies sorties de l'usine.

Le filateur certifiera la conformité de ces extraits avec son livre-journal.

Il sera constitué une Commission chargée du contrôle trimestriel des primes, et composée d'agents de l'Etat et de filateurs.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette Commission, ainsi que les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne la filature de la soie.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions réglementaires présentant seulement le caractère d'erreurs ou de négligences seront soumises à l'examen de la Commission de contrôle prévue à l'article précédent, et pourront entraîner, pour l'usine, la suppression du droit à la prime pendant une semaine, et, en cas de récidive, pendant un mois ou un trimestre.

Quiconque se sera rendu coupable d'une fraude ou d'une tentative de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées aux articles 1 et 7 de la loi du 1er août 1905.

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente disposition.

Art. 8. — Pourront entraîner pour l'usine la suppression du droit à la prime pendant une semaine au moins et pendant un trimestre au plus, les infractions aux dispositions des lois concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs qui auront fait l'objet de condamnations devenues définitives. Ladite suppression du droit à la prime sera prononcée dans la même forme que celle prévue au paragraphe 1er de l'article 7 de la présente loi.

Art. 9. — Le taux des primes ne pourra être modifié que par une loi. Un rapport sur les résultats de la présente loi sera publié au *Journal Officiel* le 31 mai 1919, contenant un tableau des payements effectués.

Art. 10 — Les frais de surveillance et de contrôle nécessaires pour l'application de la présente loi, en ce qui concerne les primes à la filature de la soie, sont à la charge des intéressés. Le montant en est recouvré au moyen d'une retenue fixée à 1,50 pour 100, effectuée sur le montant de chaque liquidation de primes. La somme ainsi retenue est versée au Trésor public au titre des « Produ ts divers du budget ».

Dans le cas où, par suite de modifications au chiffre des crédits votés pour les frais de surveillance ou au montant annuel des primes à la filature, la recette provenant de l'application du taux de 1,50 pour 100 sera inférieure au montant des dépenses de surveillance et de contrôle, un nouveau taux pourra être fixé par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La presente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera executée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1909.

A. Fallieres.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Jean Cruppi.

Le ministre des finances, J. Caillaux.

Le ministre de l'agriculture, J. Ruau.

ANNEXE II

Règlement d'administration publique du 23 septembre 1910

Art. premier.— Les primes allouées aux filateurs de soie par la loi du 11 juin 1909 sont liquidées, dans les conditions déterminées ci-dessous, proportionnellement au nombre d'heures de travail accompli par les bassines et par les services de noueuses ou rattacheuses.

Art. 2. — Sous réserve de l'application des maxima fixés par l'article 4 de la loi du 11 juin 1909, il est alloué au filateur, pour chaque heure de fonctionnement d'une bassine :

0 fr. 13333 pour une bassine à plus de trois bouts;

0 fr. 13333 par bassine accessoire primée;

0 fr. 06666 par bassine, même à un bout, pour filature de cocons doubles.

Est compté comme un bout, pour l'application du présent règlement, l'assemblage des baves de cocons réunies dans la première filière placée immédiatement au-dessus de la bassine.

Il est, en outre, alloué au filateur 0 fr. 13333 par chaque heure de

fonctionnement d'un service de noueuses ou rattacheuses. Quel que soit le nombre des services de noueuses, le montant des primes trimestriellement allouées pour le travail de ces services ne peut dépasser le sixième du montant des primes allouées, pendant la même période, pour le travail des bassines fileuses à plus de cinq bouts.

Art. 3.— Pour ouvrir le droit à la prime, chaque bassine fileuse doit être menée par une ouvrière spéciale. Quel que soit le nombre des bassines accessoires servant à la préparation du travail des bassines fileuses à plus de trois bouts, le montant des primes trimestriellement allouées pour le travail de ces bassines ne peut dépasser le tiers du montant des primes allouées, pendant la même période, pour le travail des bassines fileuses à moins de six bouts, ou la moitié du montant des primes allouées pour le travail des bassines fileuses à plus de cinq bouts.

Pour ouvrir le droit à la prime, chaque bassine accessoire doit être menée par une ouvrière spéciale.

Toutefois, lorsque les bassines accessoires sont mues mécaniquement, le nombre des ouvrières qui les mènent peut être seulement du quart du nombre des bassines accessoires.

Art. 4. — Ne sont considérées comme bassines à plus de trois bouts, donnant droit à la prime, que les bassines chauffées à la vapeur et dont les guindres sont actionnés par un moteur mécanique.

Art. 5. — Les filateurs conservent l'intégralité de leurs droits à la prime pour les bassines en état de filer à plus de trois bouts, alors même que ces bassines ne fileraient qu'à deux bouts ou à trois bouts, pourvu que les soies filées à deux bouts pèsent 1 gramme au minimum par 450 mètres de longueur (fils gros dits du titre 20 et au dessus), et que les soies filées à trois bouts pèsent au moins 85 centigrammes par 450 mètres de longueur (fils gros dits du titre 17 et au-dessus).

Ils conservent également l'intégralité de leurs droits à la prime pour les bassines en état de filer à plus de cinq bouts, alors même que ces bassines ne fileraient qu'à cinq ou quatre bouts, pourvu que les soies filées pèsent au moins 65 centigrammes par 450 mètres de longueur (fils dits du titre 13 et au-dessus).

Art. 6. — L'Administration remettra à chaque filateur imposable comme tel à la contribution des patentes, et qui lui en fera la demande sur papier timbré, un registre nominatif trimestriel à souche pour les déclarations journalières, un livre de filature et un registre dit de contrôle, à feuilles numérotées.

Les modèles de ces livres et registres sont fixés par arrêté du Ministre du commerce.

Les filateurs joindront à leur demande les indications suivantes sur leur outillage et sur l'organisation du travail :

1° Nombre des bassines fileuses à plus de trois bouts et à moins de six bouts;

2° Nombre des bassines fileuses à plus de cinq bouts ;

3° Nombre des bassines accessoires, en spécifiant si les opérations s'effectuent à la main ou mécaniquement ;

4° Nombre des services de noueuses ou rattacheuses ;

5° Nombre des bassines, même à un bout, pour filatures de cocons doubles.

Art. 7. — Pour l'application du présent règlement, la journée de travail est divisée en périodes ou séances. Une affiche apposée en un endroit apparent dans l'usine indique l'heure du commencement et la durée de chacune de ces périodes. Une copie de cette affiche est adressée à l'inspecteur divisionnaire du travail et au Directeur des Contributions indirectes de la circonscription qui devront être informés vingt-quatre heures à l'avance de toutes les modifications apportées à cette division de la journée de travail.

Art. 8. — Dans la première demi-heure de l'ouverture réglementaire de chacune des périodes de travail, le filateur ou son représentant inscrit sur la souche de la partie du registre de déclarations journalières afférente à cette période et dans les blancs ménages à cet effet :

1° La date du jour ;

2° L'heure d'ouverture de chaque séance de travail et celle de sa clôture ;

3° Le nombre d'heures de travail effectif ;

4° Le nombre des bassines fileuses en activité, le nombre des bassines accessoires en activité, en faisant ressortir le nombre des bassines mues mécaniquement et le nombre des services de noueuses ou rattacheuses en activité ;

5° Le titre filé par les bassines filant à deux, trois, quatre ou cinq bouts, dans le cas prévu par l'article 5.

Le nombre des bassines mises en œuvre et celui des services de noueuses ou rattacheuses sont inscrits en toutes lettres.

Cette déclaration est signée et ne doit contenir ni rature ni surcharge.

Elle est reproduite sur le volant suivant les dispositions prescrites par arrêté du Ministre du commerce.

Une demi-heure après l'ouverture de chaque séance, le volant séparé de la souche doit être déposé dans une boîte placée à l'entrée de l'usine et scellée au mur.

Cette boîte, dont le modèle est fixé par l'Administration, est fermée par deux serrures.

La clef de l'une de ces serrures reste entre les mains de l'industriel. La clef de l'autre serrure est confiée à un agent de l'Administration.

Art. 9. — En cas de chômage accidentel de l'usine pendant un jour ou une fraction de journée, la mention « chômage pour la séance » ou « pour la journée » doit être inscrite au plus tard à l'heure réglementaire sur la souche et le volant de chaque déclaration ordinaire. Le volant est déposé dans la boîte.

En cas de chômage prolongé de l'usine, le filateur peut s'affranchir de l'obligation de signer chaque jour pour les déclarations de chômage, en renvoyant le registre au Ministère du commerce.

Art. 10. — Si, par suite d'une circonstance fortuite, une ou plusieurs ouvrières quittent l'usine pendant une période réglementaire de travail, sans être remplacées par d'autres ouvrières, la première déclaration est rectifiée par l'inscription immédiate, sur le registre, dans la colonne des observations, de l'heure du départ des ouvrières, et de leur nom, ainsi que du nombre et de la nature des bassines qui viendraient à être mises ainsi en chômage.

Un bulletin de correction est, en même temps, déposé dans la boîte.

Art. 11. — Les filateurs possédant plusieurs usines doivent, pour chacune de ces usines, tenir un livre de filature et un registre de contrôle.

Art. 12. — Le livre de filature indique l'organisation et le développement du travail dans l'usine.

A cet effet, le filateur mentionne en tête du livre trimestriel et par chaque atelier :

1° Le numéro de chaque bassine fileuse, en indiquant le nombre des bouts qu'elle est en état de filer;

2° Le numero de chaque bassine accessoire, en spécifiant si elle est mue à la main ou mécaniquement et en indiquant les numéros des bassines qu'elle dessert;

3° Le numéro de chaque service de noueuses en indiquant les numéros des bassines qu'il dessert.

En outre, le filateur inscrit jour par jour sur le livre :

1° Les noms des ouvrières concourant directement à la production de la soie par categorie (fileuses à moins de six bouts, fileuses à plus de cinq bouts, batteuses, noueuses ou rattacheuses et leurs remplaçantes) et les numéros des bassines auxquelles elles sont affectées;

2° Le nombre d'heures de fonctionnement de chaque bassine et de chaque service;

3° Les pesées de soie qui auraient été successivement effectuées par bassine à chaque tombée de guindre, en indiquant le titre de la soie filée.

A la fin de chaque semaine, ces chiffres partiels sont totalisés de manière à présenter :

1° Le total des heures de fonctionnement de chaque bassine ou service et le nombre total des heures de fonctionnement dans chaque catégorie;

2° Le total des pesées successives de soie et le total général de la soie produite pendant la semaine.

Les colonnes d'heures de travail et de pesées des soies ne doivent contenir aucun blanc. Le filateur doit donc, soit inscrire à chacune des colonnes un chiffre d'heures ou un poids de soie, soit y tracer une croix épaisse s'opposant à toute inscription ultérieure.

A la fin du trimestre, les chiffres des heures de fonctionnement des bassines ou des services par catégorie et des pesées de soie de chaque semaine sont totalisés.

Les flottes de soie correspondant à la dernière pesée inscrite sur le livre de filature doivent être conservées, avec le numéro de l'ouvrière, dans le magasin de la filature, à la disposition des agents de l'Administration, jusqu'à la pesée suivante, sans que toutefois ce délai puisse excéder vingt-quatre heures, à partir de la fin de la journée, non compris les dimanches et jours fériés.

Ces agents peuvent faire procéder en leur présence, par le personnel de l'usine, au pesage des flottes de la dernière pesée, pour s'assurer que leur poids correspond à celui qui est inscrit dans la colonne des pesées. Ils peuvent également, en cas de présomption d'erreur importante, se faire représenter la soie en magasin et faire procéder au pesage de cette soie, en leur présence, par le personnel de l'usine.

Un extrait certifié conforme du livre de filature, indiquant pour chaque semaine la liste nominative de toutes les ouvrières, la nature de leur emploi et le nombre d'heures de travail effectué par chacune d'elles, restera, pendant la semaine suivante et à partir du mercredi matin au plus tard, affiché dans une partie bien en vue de l'atelier.

Art. 13. — Le registre de contrôle indique la situation de l'usine au point de vue des entrées et des sorties des marchandises.

Sur la première feuille de ce registre, le filateur inscrit le poids net du stock des cocons et des soies existant dans le magasin de la filature au premier jour du trimestre.

Sont successivement inscrites à leurs dates, dans chacune des colonnes du registre réservées à cet effet :

1° Les entrées ou sorties des cocons frais ou secs d'origine française et de cocons secs d'origine étrangères;

2° Les sorties de soie filée.

En cas d'envoi de cocons étrangers déjà pris en charge par une filature, à une autre filature, l'entrée doit être portée dans la colonne réservée aux cocons étrangers, mais en indiquant comme observation qu'ils ont été antérieurement nationalisés. Le registre mentionne également : 1° dans la filature qui reçoit les cocons, le nom et le lieu de la filature qui les envoie et, s'il est possible, la date et le numéro de l'acquit-à-caution en vertu duquel ils ont été autorisés à circuler en France; 2° dans la filature qui les envoie, le nom et le lieu de la filature à laquelle ils sont destinés.

Dans les usines comprenant à la fois des ateliers de filature et des ateliers de moulinage, les soies filées entrées au moulinage doivent être inscrites comme sorties de la filature à leur date d'entrée dans l'atelier de moulinage.

A la fin de chaque semaine, le filateur relève, en outre, dans les colonnes réservées à cet effet, le poids net des cocons filés et le poids de la soie obtenue pendant la semaine. Si le filateur exploite à la fois des bassines servant à la filature des cocons simples et des bassines

servant à la filature des cocons doubles, le poids de la soie provenant de la filature des cocons simples et le poids de la soie provenant de la filature des cocons doubles sont inscrits dans deux colonnes distinctes.

A la fin du trimestre, le filateur fait ressortir sur le registre de contrôle la quantité de soie française et étrangère filée pendant le trimestre.

L'application des maxima fixés par l'article 4 de la loi du 11 juin 1909 sera faite séparément à ces deux catégories de soies.

A la fin du trimestre, le filateur inscrit le stock des cocons et des soies en magasin et clôt le registre de contrôle par la mention suivante : « Certifié en conformité des écritures qui sont énoncées au livre-journal, réserve étant faite, en ce qui concerne les soies, de la tolérance d'un écart de poids de 5 % correspondant, soit à la perte en condition, soit au déchet de moulinage.

Art. 14. — Les agents chargés d'assurer l'exécution des dispositions de la loi du 11 juin 1909 et du présent règlement, relatives aux primes à la filature, sont désignés par le Ministère du commerce et de l'industrie et choisis parmi les agents de l'Administration des Douanes et des Contributions indirectes, les inspecteurs du travail et les vérificateurs des poids et mesures. Ces agents ont le droit d'entrer à toute heure de la journée dans les filatures de soie ayant réclamé le bénéfice des primes et dans les locaux annexes servant de magasins pour les cocons et les soies filées. Ils peuvent exiger la communication sur place des livres de journée et de paie de l'établissement, ainsi que les livres d'achat des cocons et de sortie des soies filées. Il peuvent également prélever des échantillons des titres filés dans les conditions de l'article 15 et faire établir les titres par le personnel de l'usine.

Art. 15. — A chacune de leurs visites, les agents de l'Administration s'assurent de l'observation des prescriptions du règlement, vérifient l'exactitude des diverses déclarations imposées au filateur et apposent leur signature sur le registre de déclarations, sur le livre de filature et sur le registre dit « de contrôle ».

S'ils constatent une irrégularité, ils en rendent compte dans un rapport qui est transmis par la voie hiérarchique au Ministre du commerce et au Ministre des finances. S'ils constatent une fraude ou tentative de fraude, ils dressent un procès-verbal qui est transmis au Parquet.

Un agent de l'Administration est spécialement chargé, pour chaque usine, de garder la clef de l'une des serrures de la boîte prévue à l'article 8.

A chacune de ces visites, cet agent ouvre la boîte en présence du filateur ou de son fondé de pouvoirs ; il en retire tous les volants qui y ont été déposés depuis sa dernière visite.

Après avoir classé ces bulletins par date, il les compare à la souche du registre et, s'il constate la conformité des écritures et du nombre, il donne au filateur décharge des volants dans la colonne d'observations de la souche portant la date de sa visite.

En cas de divergence du volant avec la souche ou de manquants, l'agent mentionne les irrégularités sur chacune des souches qu'elles concernent et en fait l'objet d'un rapport ou d'un proces-verbal.

Les volants, réunis en liasse et accompagnés d'un bordereau qui mentionne leur nombre, sont envoyés sous pli recommandé au Ministère du commerce.

Le registre des déclarations journalières n'est envoyé par le filateur au Ministère du commerce qu'après que l'agent de l'Administration a vérifié et extrait de la boîte tous les volants afférents au trimestre écoulé.

Art. 16. — Les primes à la filature sont liquidées par trimestre.

Les filateurs adressent directement, sous pli recommandé, au Ministre du commerce et de l'industrie, les pièces constatant le droit à la prime, savoir :

1° Un bulletin trimestriel récapitulatif faisent ressortir le total des primes réclamées pour chaque espèce de bassines et pour chaque service de noueuses ou rattacheuses, calculées conformément aux prescriptions de l'article 2, et le poids de la soie filée dans l'usine, avec l'indication du poids de la soie provenant de la filature des cocons doubles. Le filateur conserve comme titre la souche de ce bulletin ;

2° Un extrait du rôle des patentes de l'année courante, et, en cas de mise en activité, en cours d'année, de nouvelles bassines, soit l'extrait du rôle supplémentaire des patentes, soit au moins un certificat du service des Contributions directes, constatant que la déclaration en a été faite en temps utile ;

3° Le registre des déclarations journalières ;

4° Le livre de filature ;

5° Le registre dit de contrôle.

Ces trois registres doivent avoir conservé le nombre exact de feuilles numérotées qu'ils contenaient lors de leur remise par l'Administration. En cas de non-représentation, même d'une seule de ces feuilles, il n'est pas procedé à la liquidation.

Ces pièces sont vérifiées par le service compétent, qui propose au Ministre l'approbation des états collectifs de dépenses.

Dans les cas prévus par les articles 7, paragraphe 1, et 8, de la loi du 11 juin 1909, le Ministre ne prend de décision définitive qu'après avis de la Commission de contrôle.

Un extrait de l'état des dépenses approuvées est transmis au préfet du département avec les pièces comptables.

Le Ministre du commerce et de l'industrie adresse en même temps à chaque préfet une ordonnance de délégation en vertu de laquelle des mandats sont délivrés individuellement à chacun des filateurs.

Art. 17. - La Commission de contrôle instituée par l'article 6 de la loi est nommée par arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie, et composée comme suit :

Membres de droit.

Le Directeur général des Douanes ou son délégué.

Le Directeur général des Contributions indirectes ou son délégué.

Le Directeur des affaires commerciales et industrielles au Ministère du commerce et de l'industrie ou son délégué.

Le Directeur dans les attributions duquel rentre le service de la comptabilité du Ministère du commerce et de l'industrie ou son délégué.

Membres nommés.

Deux membres du Conseil d'Etat, dont un conseiller d'Etat, président de la Commission.

Un inspecteur des finances.

Un inspecteur du travail.

Cinq filateurs de soie ou anciens filateurs et cinq suppléants.

Deux auditeurs au Conseil d'Etat sont adjoints à la Commission comme rapporteurs.

Un secrétaire et un secrétaire adjoint sont choisis parmi les chefs et sous-chefs de bureau du Ministère du commerce et de l'industrie.

Les membres ne faisant pas partie de droit de la Commission sont nommés pour trois ans et peuvent être renommés.

La Commission se réunit tous les trois mois, sur la convocation du Ministre du commerce. Sur le rapport qui lui est présenté par les secrétaires et les rapporteurs, elle donne son avis sur la liquidation des primes réclamées par les filateurs, ainsi que sur les cas litigieux qui lui sont signalés par l'Administration.

Art. 18. — Les cocons étrangers susceptibles d'être filés sont admis en entrepôt fictif dans les ports où cet entrepôt est autorisé, moyennant une soumission cautionnée d'en représenter les poids nets en mêmes quantités et qualités, sous les mêmes marques et numéros, à toute réquisition, ou de payer une somme de 50 centimes par kilogramme manquant.

Il sera toutefois admis un déchet de 10 °/₀ tant pour défaut de siccité lors des pesées que pour prélèvement d'échantillons.

Les cocons ne pourront être changés de magasin sans une déclaration préalable et un permis spécial de la Douane.

Ils ne pourront sortir de l'entrepôt pour l'intérieur que sous le couvert d'un acquit-à-caution portant engagement de rapporter dans un délai de trois mois le certificat émanant, soit du service des Douanes, soit de celui des Contributions indirectes ou diverses constatant, soit la prise en charge dans une filature, soit la réexportation, ou de payer une somme de 50 centimes par kilogramme non apuré.

Le delai fixé pour la décharge de l'acquit-à-caution peut être, sur la demande motivée du soumissionnaire, prolongé d'une durée qui ne peut excéder trois mois, par décision du Ministre des finances, sur avis conforme du Ministre du commerce.

Dans les villes où l'entrepôt fictif n'est pas autorisé, les cocons pourront être placés en entrepôt réel aux frais des destinataires, jusqu'à la

levée des acquits-à-caution applicables à leur transport en filature ou à leur réexportation.

Dans le cas d'envoi en filature, l'acquit-à-caution est déchargé sur le vu du certificat de prise en charge du filateur ou de son fondé de pouvoirs, dûment autorisé par le service des Douanes ou des Contributions indirectes.

Dans le cas de réexportation, l'acquit-à-caution est déchargé sur le vu du certificat du bureau de douane de sortie.

Après décharge de l'acquit-à-caution, constatant la prise en charge dans une filature, il en est envoyé un double au Ministre du commerce, en vue de la liquidation des primes dues au filateur qui les a pris en charge.

L'entrée et le transport des échantillons de cocons d'un poids de 4 kilogrammes et au-dessous ne sont soumis à aucune formalité.

ART. 19. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 20. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 septembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JEAN DUPUY.

Le ministre des finances,
GEORGES COCHERY.

ANNEXE III

Règlement d'administration publique du 26 février 1910

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier des allocations prévues par l'article 4 de la loi du 11 juin 1909, les Sociétés de secours mutuels formées par le personnel ouvrier des filatures de soie doivent se conformer aux dispositions de la loi du 1er avril 1898, faire approuver leurs statuts dans les conditions fixées par ladite loi et satisfaire, en outre, aux prescriptions du présent décret.

ART. 2. — La circonscription de chaque Société ne peut dépasser les limites d'un arrondissement. Exceptionnellement, un canton limitrophe, situé dans un autre arrondissement, peut être rattaché à la circonscription.

Les membres participants de chaque Société sont recrutés exclusivement parmi le personnel ouvrier des filatures comprises dans la circonscription.

La Société doit admettre comme membre participant quiconque faisant partie du personnel ouvrier des filatures comprises dans la circonscription, demande à s'affilier à ladite Société. Elle ne peut exclure un de ses membres que dans les cas et pour les causes prévus par les statuts

Nul ne peut être affilié à plusieurs Sociétés admises à la répartition du fonds de secours et de maladie.

Les statuts définissent la circonscription de la Société en se conformant au paragraphe premier du présent article. Ils indiquent celles des filatures comprises dans cette circonscription et reproduisent les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents.

Art. 3. — Chaque Société reçoit à titre de provision et pour assurer le fonctionnement du service, en attendant les liquidations périodiques, une subvention initiale calculée sur la base de 5 francs par membre participant et destinée exclusivement à couvrir les dépenses prévues par les statuts.

A la fin du premier trimestre et des trimestres suivants, le produit du prélèvement de 6 o/o sur les primes liquidées pendant le trimestre précédent est réparti entre toutes les Sociétés au prorata des dépenses effectuées pour :

1° Les frais médicaux et pharmaceutiques ;

2° Les indemnités de maladie ;

3° Les indemnités de repos en d'accouchement ;

4° Les frais funéraires, les secours exceptionnels accordés aux orphelins mineurs ;

5° Les indemnités pour chômage involontaire par manque de travail.

Les dépenses admises en compte ne peuvent dépasser les limites fixées par les statuts ni excéder :

1 fr. 20 par journée de maladie et par journée de repos en cas d'accouchement ;

60 centimes par journée de chômage jusqu'à concurrence de quinze jours par trimestre pour un même membre.

La subvention attribuée en exécution de la loi du 11 juin 1909 est indépendante de celles qui sont attribuées aux Sociétés de secours mutuels en vertu de la loi du 1er avril 1898 et aux Caisses de chômage, en vertu de l'article 55 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Toutefois, l'ensemble des subventions ainsi allouées chaque année ne peut dépasser 75 o/o du montant des dépenses admises en compte pour chaque Société. Un arrêté, concerté entre le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, déterminera les mesures propres à l'exécution de la présente disposition.

Art. 4. — Il est créé un fonds de réserve destiné, d'une part, à pourvoir au paiement de la subvention initiale attribuée à titre de provision et, d'autre part, à venir en aide aux Sociétés qui, par suite d'épidémie

ou pour toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Ce fonds de réserve est constitué au moyen du prélèvement de 6 °/° opéré sur les primes avant l'application du présent décret. Il est augmenté, à chaque liquidation trimestrielle, des sommes qui n'auraient pu être attribuées par suite de l'application des maxima fixés à l'article précédent.

Art. 5. — Il est institué près le ministère du commerce et de l'industrie une Commission de contrôle dont les membres sont nommés par un décret rendu sur le rapport du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Cette Commission doit délibérer sur les allocations trimestrielles, sur l'emploi du fonds de réserve prévu à l'article 4 et sur les demandes de subventions exceptionnelles motivées par des circonstances de force majeure.

Art. 6. — Toute Société qui demande à participer aux subventions doit adresser au Ministère du commerce et de l'industrie, dans les dix jours qui suivent la clôture de chaque trimestre, un état énonçant :

1° Le montant des frais médicaux et pharmaceutiques ;

2° Le nombre et les dates des journées de maladie et le montant des indemnités journalières attribuées ;

3° Le nombre et les dates des journées de repos en cas d'accouchement et le montant des indemnités journalières attribuees ;

4° Le montant des frais funéraires et le montant des secours exceptionnels accordés aux orphelins mineurs ;

5° La situation de la Caisse de chômage, le nombre et les dates des journées de chômage et le montant des indemnités journalières attribuées.

En vue d'assurer le contrôle des allocations trimestrielles, les Sociétés sont tenues de fournir au Ministre du commerce et de l'industrie toutes les explications et justifications qui leur seront demandées et de laisser contrôler leur gestion par les agents que désigne à cet effet le Ministre.

Art 7. — Les infractions aux prescriptions du présent décret, l'inobservation des clauses des statuts, les irrégularités ou les abus de gestion peuvent faire exclure temporairement une Société du bénéfice des dispositions dudit décret.

L'exclusion temporaire est prononcée par un arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie après avis de la Commission de contrôle.

Art. 8. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 26 février 1910.

A Fallieres.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Jean Dupuy.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale
René Viviani.

ANNEXE IV

Règlement d'Administration publique du 16 avril 1910

Article premier. — Les éducateurs de vers à soie qui veulent bénéficier des primes allouées par la loi du 11 juin 1909 doivent, au plus tard le 1er mai de chaque annee, déclarer à la mairie de leur commune le poids de graines de vers à soie qu'ils ont l'intention de mettre en incubation. Cette declaration est inscrite sur un registre qui comprend une souche, un volant et un talon. Les volants sont remis aux sériciculteurs et constituent les bulletins des éducations sur lesquels seront notés les résultats des pesées.

Les talons mentionnant la quantité de graines mises en incubation, sont expédiés à la préfecture tous les soirs, au fur et à mesure du dépôt des déclarations.

Les noms des éducateurs et le poids des graines mises à l'incubation, sont affichés à la porte de la mairie.

Art. 2. — La banderolle de fermeture que doivent porter les emballages immédiats contenant des graines de vers à soie doit être apposée de manière, d'une part, à ce que les indications exigées par la loi soient inscrites sur la banderolle, à un endroit qui en permette facilement la lecture même après l'ouverture de l'emballage ; et, d'autre part, à ce qu'aucune soustraction ou substitution de ces graines ne puisse être opérée sans laisser de traces apparentes.

Art. 3 — Aux jours, heures et lieux fixés par le maire, qui en aura prévenu huit jours à l'avance la Commission de contrôle, il est procédé aux pesées des cocons finis, c'est-à-dire de ceux dont le ver est transformé en chrysalide. Ces pesées se font en présence du maire ou de son représentant, assisté de un ou de plusieurs delegués au Conseil municipal.

Des agents dépendant de l'Administration des finances peuvent être désignes pour assister à cette opération et en contrôler les résultats.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions de cette désignation

Les sériciculteurs présentent leurs cocons enfermés dans des emballages portant une étiquette où figure le nom de l'éducateur.

Ils présentent en même temps les emballages ayant contenu les graines mises en incubation par eux : ces emballages sont immédiatement détruits.

Aussitôt après la pesée des cocons, le nombre des emballages présentés et le poids des cocons sont inscrits sur la souche ou registre et sur le bulletin de l'éducateur ainsi que sur l'affiche ci-dessus mentionnée à l'article premier.

Le procès-verbal des opérations est signé par le peseur et contresigné par le maire ou son représentant, par les délégués du Conseil municipal et, s'il y a lieu, par l'agent du ministre des finances.

Les sériciculteurs doivent, dans la journée de la pesée et dans la matinée du lendemain, conserver les cocons enfermés dans les emballages, de manière à les représenter intacts à l'agent de l'administration des finances s'il en fait la demande.

Les agents désignés par l'administration des finances pour les contrôles ci-dessus spécifiés auront le droit de dresser des procès-verbaux constatant les infractions à la loi du 11 juin 1909 et au présent décret. Lors de toute vérification, le sériciculteur devra remettre son bulletin à l'agent du contrôle, qui le lui rendra après l'avoir revêtu de son visa.

Art. 4. — Lorsque les pesées sont terminées, le maire dresse un état indiquant le nom des éducateurs de sa commune, avec le poids des cocons obtenus par chacun d'eux ; il y joint le procès-verbal des pesées et le registre à souche, et transmet le tout au préfet, après en avoir certifié la sincérité.

Ce dernier transmet toutes ces pièces à la Commission de contrôle dont la composition est fixée par l'article 5 ci-après.

Art. 5. — La Commission du contrôle instituée par l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 11 juin 1909, est composée de sept membres, savoir :

Le trésorier-payeur général, président, ou, à son défaut un receveur des finances du département, désigné par le trésorier-payeur général.

Le directeur des contributions indirectes ou son délégué.

Le chef de la division de la comptabilité de la préfecture qui remplit les fonctions de secrétaire.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Deux sériciculteurs.

Un filateur ou un graineur.

Les trois premiers sont membres de droit ; les quatre autres sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture.

La Commission de contrôle se réunit sur la convocation du préfet ; elle est chargée d'examiner toutes les questions relatives à l'application régulière de la loi du 11 juin 1909. Elle peut prescrire toute enquête qui

lui semble nécessaire. En cas de constatation ou de présomption de fraude, elle adresse d'urgence aux ministres de l'agriculture et des finances un rapport dont elle porte en même temps les conclusions à la connaissance du préfet.

Art. 6. — Lorsque la Commission a terminé ses opérations, elle retourne toutes les pièces au préfet. Celui-ci liquide le montant des primes allouées aux éducateurs de vers a soie et délivre, pour chaque commune, un état collectif des sommes à payer. La liquidation des primes dont pourraient bénéficier les sériciculteurs faisant l'objet d'un rapport de la Commission de contrôle, est suspendue jusqu'à ce que les ministres intéressés aient statués.

Art 7. — L'affiche visée par les articles 1 et 3 est complétée :

1° Par la mention des primes allouées à chaque éducateur.

2° Par l'indication de la caisse chargée du payement.

Elle reste apposée pendant deux mois à la porte de la mairie.

Art. 8. — Lorsque l'éducateur se présente à la caisse chargée du payement, il doit remettre au comptable le bulletin établissant son droit à la prime auquel il annexe le ou les récipisses qu'il devra exiger des acheteurs et sur lesquels sont déclarés la qualité des cocons et le poids exact pour lequel ils ont été vendus.

Les récipissés dont il est question au paragraphe précédent sont détachés d'un carnet à souche à double volant portant le nom de l'acheteur, pour le compte duquel l'achat est effectué, le nom et l'adresse de l'acheteur intermédiaire s'il y a lieu, les noms, prenoms et adresse du vendeur, la qualité des cocons (frais, secs, percés ou chiques), le poids exact des cocons vendus et le prix payé. Ils sont signés par l'acheteur ou l'intermediaire.

Ces carnets ont un numérotage ininterrompu et une série indiquée par une lettre pour chaque carnet. Chaque acheteur ne peut employer qu'un seul carnet de la même série pour la campagne de l'année, tout en prenant, bien entendu, dans la suite des séries tous les carnets qui lui sont nécessaires.

Les deux volants du récépissé sont laissés au vendeur qui en épingle un à son bulletin de déclaration et de pesée et remet immédiatement l'autre au maire qui le fait parvenir le jour même à la Commission de contrôle par les soins du préfet

Les talons des récipissés sont conservés jnsqu'à la fin de la campagne sùivante par l'acheteur qui doit les représenter à toute réquisition de la Commission de contrôle ou des agents des contributions indirectes qui pourront en faire le rapprochement avec les carnets d'entrée et de sortie des filateurs.

Les volants sont conservés dans les archives de la Trésorerie générale pour servir à toutes les opérations de comparaison que la Commission de contrôle jugerait nécessaires les années suivantes

Si l'éducateur est en même temps filateur, il se délivre à lui-même un récipissé dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 9. — En cas de contestation, il est statué par la Commission de contrôle, sauf les recours de droit.

Art. 10. — L'article 2, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 3 du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la campagne de grainage 1910-1911.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 16 avril 1910.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
J. Ruau.

Le ministre des finances,
Georges Cochery.

BIBLIOGRAPHIE

Historique et Première Partie

Avenel (G. d'). — Le mécanisme de la vie moderne, 2e série. La Soie.

Lafont. — Procédé économique d'élevage des vers à soie. Montpellier, 1909.

Lambert. — Etude sur l'espacement qu'il convient de donner aux vers à soie. Mémoires et documents sur la Sériciculture. Montpellier, 1899.

— Les variations atmosphériques et l'élevage des vers à soie. Extrait de la *Revue de la Viticulture*, 1902.

— Le Froid en sériciculture (*Revue de la Viticulture*, 1909).

— Vers à soie. Paris, collection Guyot, 1909.

Mozziconacci. — Conseils aux éducateurs.

— Compte-rendu du Congrès agricole d'Alais. Août 1903.

— Importance de l'élevage des vers à soie dans les Cévennes. Alais, 1906.

— Le pourridié du mûrier et ses ravages. Alais, 1908.

— La dépopulation des campagnes et l'enseignement

de l'agriculture à l'école primaire. Rapport fait à Alais, le 4 février 1909.

Mozziconacci. — L'agriculteur des Cévennes, nº 292. Avril 1909.

Pasteur. — Etudes sur la maladie des vers à soie, 2 vol. Paris, 1870.

Quatrefages (De). — Les animaux utiles. Le ver à soie. *Revue des Deux Mondes*, mars 1860.

Rondot (Natalis). — Les Soies, 2 vol. Rapport à l'Exposition de 1878.

Rougier. — La liberté commerciale, les douanes et les traités de commerce. Paris, Guillaumin.

Serre (Olivier de). — La cueillette de la soye, 1599. Edition Bonafoux, Paris, 1843.

Valous (Vital de). — Etienne Turquet et les origines de la Fabrique lyonnaise. Lyon, 1868.

Vieil (Pierre). — Sériciculture. Paris, 1905.

Vignon (Léo). — La Soie. Lyon, 1900.

Deuxième Partie

Anonyme. — La question des primes à la filature et à la sériciculture et la loi du 13 janvier 1892. Lyon, 1897.

Arbousset (Laurent de l'). — Réponse au rapport de M. Millaud. Alais, 1880.

— L'industrie de la soie devant les Chambres. Alais 1880.

Beauquis (A.). — Les primes à la filature de la soie, *Revue d'économie industrielle*, nº de mai, juin, août 1907.

Bouzanquet (G.). — La protection dans l'industrie de la soie. Thèse. Montpellier, 1906.

Carrière. — Rapport aux trois syndicats français de la soie. Le Vigan, 1894.

Cauwès. — Cours d'Economie politique, 3e édition. Tome II, 1893.

Campbell (A.). — Les primes à la filature et à la sériciculture. Thèse. Montpellier, 1899.

Chavent. — Rapport à l'Assemblée générale du Comité de

défense du marché des soies, tenue le 12 janvier 1891. Lyon, 1891.

Courcelle-Seneuil. — Le principe de protection, *l'Economiste français*, 8 juin 1878.

Gide (Charles). — Principes d'économie politique, 1896.

— La protection sans droits protecteurs. *Revue d'Economie politique*, septembre 1891.

Journal Officiel. — Juin 1891 à avril 1892, août 1894, mars 1897 à mai 1898.

Lacombe (E.). — Régime économique de la Sériciculture. Thèse. Paris, 1904.

Leroy-Beaulieu. — Sciences des finances, 1877.

Lavison (de). — La protection par les primes. Thèse. Paris, 1900.

Rambaud (Joseph). — Eléments d'économie politique, 2e édit. Paris 1896.

Rapport sur le renouvellement de la prime sur le filage des cocons en France. Marseille, 1897.

Roche (Jules). — Discours à la Chambre des députés. Séance du 9 juin 1891. Lyon, 1891.

Travail national (Le). — Article du 11 décembre 1890.

Troisième Partie

Arbousset (Laurent de l'). — La Filature et la Sériciculture en France. Alais, 1908.

Carrière. — Rapport et réponse à l'enquête sur l'industrie textile. Montpellier, 1904.

Comité de défense des filateurs de soie. — La loi des primes à la filature, son but, son résultat. Lyon, février 1908.

Filatures royales du Gouvernement hongrois. — Rapport à l'Exposition universelle de 1900.

Grandgeorge. — Rapport à la Commission des valeurs de douane. Session 1908. Paris, Imprimerie Nationale.

Lafont (F.). — La sériciculture en Perse. Montpellier, 1910.

Maccagno. — L'industria serica al Giappone, *il Sole*, 20 avril 1910.

Martin (A.). — Le renouvellement de la loi des primes en 1908. Lyon, 1907.

La Mission Lyonnaise d'Exploration en Chine. — In-4° illustré. Lyon, 1898.

Note sur la production des Filatures de soie en France et en Italie. Lyon, 1897.

Revue commerciale du Levant. — N^os du 31 mai 1908, 30 novembre 1909.

La Sériciculture et la Filature de la soie en Hongrie. — Inspectorat royal de Szegzard, 1901.

La Sériciculture et l'industrie de la soie en Hongrie à l'Exposition millénaire de 1896.

Soies et soieries (Bulletin des). — N^os 1603, 1604, 1608, 1609, 1610, 1611, 1618, 1626, 1627, 1635, 1636, 1638, 1640, 1655, 1656, 1659, 1667, 1670, 1671, 1683, 1684, 1696, 1707, 1720, 1721, 1722, 1733.

Teissier du Cros. — La production de la soie dans les Cévennes. Thèse. Paris, 1903.

Quatrième Partie

Antonelli (E.). — Les primes à la filature de la soie en France, *Revue économique internationale,* mars 1910.

Blondel (G.). — Article sur la crise économique. *Bulletin de la Fédération des Industriels et commerçants français,* n° 53. Février, 1908.

Boudon. — Notes sur la prime au kilog.

Campredon-Fesquet (E.).— Etude sur les primes à la filature adressée aux pouvoirs publics.

Compte-rendu du Congrès régional des Fileuses tenu à Saint-Hippolyte-du-Fort, février 1907. Le Vigan, 1907.

Compte-rendu du Congrès régional des Fileuses, à Alais, mars 1908 ; Nîmes, Imprimerie cooperative.

Compte-rendus d'Assemblées de Sériciculteurs et de Filateurs.

La Filatura dellà Seta in Austria dopo il 1850. — Trento 1909.

Fougeirol. — Brochure sur la prime au travail, Lyon, Rey.

Germain-Martin. — Article sur la crise américaine. *Revue d'économie politique*, 1908, p. 202.

Journaux (*Articles de*). — *L'Humanité*, 13 mai 1907 ; *Petit Méridional*, 3 mars 1908 ; *Le Clairon de l'Ardèche*, 24 decembre 1908 ; *Dépêche de Lyon*, 27 juin 1910 ; *Nouvelliste de Lyon*, 28 juin 1910 ; *Moniteur des Soies*, 2 et 16 juillet 1910.

Pétitions des Filateurs autrichiens (*Textes originaux*).

Procès-verbal de la séance du 21 décembre 1908 de l'Union des Filateurs et Mouliniers français. Valence 1908.

Rapport sur le renouvellement de la prime au filage des cocons en France (*Syndicat du commerce des soies de Marseille*, 1909.

Séricículture. — Notes manuscrites.

Texte des ordonnances autrichiennes de 1904, 1905 et 1909.

Journal Officiel. — Proposition de Ramel. Annexe nº 1625. Séance du 24 mars 1908.

— Proposition Devèze. Annexe nº 1643. Séance du 27 mars 1908.

— Projet du Gouvernement. — Annexe à la séance de la Chambre du 26 février 1909.

Rapport Bourély. — Annexe à la séance du 2 avril 1909, nº 2444.

— Rapport Noël. — Sénat : Annexe à la séance du 27 mai 1909, nº 119.

— Débats. — Chambre : séance des 20, 22 et 25 mai 1909.

Sénat : séance des 4, 5, 9, 11 juin 1909.

Texte de la loi : Nº du 13 juin 1909.

1er Décret : Nº du 28 septembre 1909.

2e Decret : Nº du 1er mars 1910.

3e Décret : Nº du 21 avril 1910.

Bulletin des soies et soieries. — Années 1908, 1909, 1910.

Statistique de la production de la soie. — Récoltes de 1908 et de 1909. Lyon, Rey, 1909, 1910.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 5

INTRODUCTION HISTORIQUE 9

PREMIÈRE PARTIE

Notions générales sur la sériciculture et la filature.

CHAPITRE PREMIER. — LA SÉRICICULTURE, ... 19

§ 1. — *Le ver à soie et ses transformations.* — L'œuf ou graine. — Influence de l'air et de la température. — Le ver, ses cinq âges, ses mues. — Structure du ver à l'état parfait. — Elaboration et composition de la soie. — La chrysalide. — Le papillon 21

§ 2. — *Maladies du ver.* — La pébrine. — Son apparition en France vers 1850. — Etude de la maladie, par Pasteur. — Le remède. — La flacherie. — La muscardine. — La grasserie 26

§ 3. — *L'élevage des vers à soie.* — Conditions requises pour l'éducation. — La graine, les soins à lui donner. — La feuille de mûrier, énormes quantités nécessaires. — Disposition d'une magnanerie. — Précautions à prendre. — Procédés d'incubation : le castelet. — L'éclosion. — Les mues, le délitage. — Influence de la chaleur. — La montée des vers à la bruyère 31

§ 4. — *Le mûrier.* — Sa culture. — Variétés de mûriers, blancs et noirs. Leur origine. — Modes de taille, nains et haute tige, leurs avantages. Parasites du mûrier, le pourridié, la diaspis pentagona 44

§ 5. — *Le grainage.* — Situation et importance de cette industrie. — Grainage industriel et grainage de reproduction. — Procédés d'hivernation. — Trafic de la graine inférieure par les grainiers. — Remède partiel (loi du 30 janvier 1907). — Utilité pour l'éducateur, de ne s'approvisionner que de graines cellulaires 49

Pages

CHAPITRE II. — La filature 60

§ 1. — *L'achat des cocons.* — La vente « sans prix », multiples inconvénients. — Tous ont intérêt à l'abandonner. — Remède, le marché à prix fini..... 61

§ 2. — *Opérations préparatoires.* — Etouffage humide, étouffage à sec.— Séchage. — Triage. — Intérêt que l'éducateur aurait à faire lui-même ces opérations. — La vente sur rendement..... 66

§ 3. — *Le dévidage, ses phases, ses perfectionnements.* — Le battage à la main ou mécanique. — La bassine et ses accessoires. — Croisure à la tavelette ou croisure à la chambon. Les bouts et les jette-bouts. — Le rattachage. — L'émouchetage..... 69

§ 4. — *La soie.* — Composition chimique du fil. — Ses qualités. — Son pouvoir absorbant considérable.— Les Conditions des soies. — Ses transformations. — L'ouvraison..... 75

CHAPITRE III. — Situation économique de ces deux industries 79

§ 1. — *Etat géographique des industries soyeuses.* — Leur répartition dans la région du Sud-Est. — Enumeration des départements sériciccoles. — Importance des éducations entreprises et des filatures en activité. — Tableau..... 80

§ 2. — *Condition économique du sériciculteur.* — Intérêt pour l'industrie sériciccole à devenir de plus en plus domestique. — Son mérite de fixer la population dans un pays déshérité. — Ce métier nourrit-il son homme? — Opinion des professeurs de sériciculture. — Doléances de certains Parlementaires. — Budget de l'éducateur..... 86

§ 3. — *Condition économique du filateur.* — Avantages de la filature, industrie rurale — Analyse de ses conditions d'existence. — Calcul du coût d'achat de la matière première, des frais généraux et de main-d'œuvre. — Recherche du prix moyen de vente du kilog de soie. — Conclusion : nécessité de la prime pour parfaire le déficit. 98

DEUXIÈME PARTIE

La législation des primes. Son impuissance à enrayer le déclin des industries soyeuses.

CHAPITRE PREMIER. — Avant 1892..... 109

§ 1. — *De la liberté à la protection.* — Les traités libre-échangistes de 1860. — Mouvement protectionniste après 1870. — Le tarif des douanes de 1881. — Loi de 1888, représailles contre l'Italie. — Droits sur les cocons et les grèges..... 110

Pages

§ 2. — *Pourquoi la protection était nécessaire.* — Nécessité de la protection en 1892. — Importance de la concurrence étrangère.— Ses causes : Le développement des moyens de transport. — Le percement de l'isthme de Suez. — La démocratisation de la soie..... 114

§ 3. — *Pourquoi l'on ne put employer les droits.* — Projet du gouvernement déposé le 13 octobre 1890. — Modifications apportées par la commission des Douanes. — Cette solution suscite de vifs débats entre les partisans de la fabrique et ceux des sériciculteurs et des filateurs. — Ces derniers réclament des droits sur les cocons et les grèges. — Ils proposent comme correctif le drawback, l'admission temporaire. — Leur impossibilité. — Campagne menée dans les deux camps. — La Chambre adopte la franchise des cocons et des grèges et repousse les droits..... 119

§ 4. — *Avantages théoriques des primes* — Rôle protecteur de l'Etat. — Sa justification. — Les primes employées comme moyen de protection. — Reproches faits par M. Gide aux droits de douane, avantages qu'il reconnaît aux primes..... 130

CHAPITRE II. — La loi du 13 janvier 1892..... 138

§ 1. — *Sa préparation.* — Le gouvernement propose, le 12 janvier 1891, des encouragements directs à la production : création de pépinières, de stations séricicoles, primes aux plus belles éducations. — La Commission du Budget généralise les primes. — Celles-ci augmentées par la Commission des Douanes sont adoptées par la Chambre et le Sénat. — Leur caractère compensateur..... 139

§ 2. — *Son économie.* — Texte de la loi. — Son article unique. — Décret du 4 avril 1892 : conditions d'application, mesures de contrôle. — Part faite à la division du travail, au perfectionnement de l'outillage. — Conditions de liquidation des primes..... 141

§ 3. — *Ses résultats et ses lacunes.* — Progrès de la filature. — Essor de la sériciculture arrêté par la crise de 1893. — Réclamations des sériciculteurs. — Ils veulent limiter la prime à la seule filature des cocons nationaux. — Replique des filateurs. — Autre reproche à faire à la loi, la prime encourage la stagnation industrielle : prime à la routine..... 147

CHAPITRE III. — Loi du 2 avril 1898..... 155

§ 1. — *Son élaboration.* — Prorogation de la loi jusqu'au 31 mai 1898. — Projet du Gouvernement. — Modifications apportées par la Commission des Douanes — Vote du Parlement..... 156

§ 2. — *Son économie.* — Avantages nouveaux accordés par la loi à la sériciculture : durée et taux des primes. — Conditions plus sévères imposées à la filature ; prime différentielle aux cocons étrangers, — maximum de prime au kilog. de soie, — filature à 4 bouts. — Règlement d'administration publique du 28 mai 1898, ses dispositions ; les livres de filature, commission de contrôle, répression des fraudes. 158

Pages

§ 3. — *Ses résultats.* — Déclin de la filature et de la sériciculture. — Résultats de la prime différentielle. — Tort qu'elle a causé au point de vue industriel et commercial. — Résumé..... 165

TROISIÈME PARTIE

Causes de cette décadence.

CHAPITRE PREMIER. — Causes spéciales a la sériciculture..... 174

§ 1. — *Examen des facteurs concourant à la prospérité de cette industrie.* — La graine par sa qualité est un élément de succès pour la sériciculture. — La feuille de mûrier est insuffisante, les arbres dépérissent. — Témoignages des intéressés. — Responsabilité des pouvoirs publics dans cet état de choses. — Rareté et chèreté de la main-d'œuvre. — Conditions de vente des cocons très défectueuses. 175

§ 2. — *Examen de l'état d'esprit des sériciculteurs.* — Découragement des sériciculteurs, engouement pour la viticulture. — Ignorance des bonnes méthodes et des profits possibles. — Routine, jalousie entre éducateurs. — « Le mauvais œil ». — Insuffisance des stations et des services sériciccoles ; la décadence actuelle est avant tout une erreur d'opinion..... 181

CHAPITRE II. — Causes spéciales a la filature..... 188

§ 1. — *La main d'œuvre.* — Rôle essentiel de l'ouvrière dans la production de la soie. — Ses qualités d'habileté et d'adresse. — Ses défauts : inattention, indifférence. — Dureté de la tâche, modicité du salaire. — Ce que les patrons ont fait pour leurs ouvrières. — Ils doivent continuer sous peine de voir leur personnel déserter leurs usines..... 189

§ 2. — *Le matériel.* — Les perfectionnements de l'outillage étaient-ils suffisants ? Réponse des novateurs, thèse de M. Boudon, critique de la loi de 1898 qui empêche les innovations. — Réplique du Comité de défense des filateurs : la production intensive nuit à la qualité ; la main-d'œuvre y est rebelle. — Ils tentent de prouver que la prime actuelle favorise les perfectionnements. — Elle devrait être assez souple pour encourager les deux modes de filatures qui existent en France..... 197

§ 3. — *Insuffisance des capitaux engagés.* — Manque de surface des industriels. — Filateurs locataires d'usines ou travaillant à façon. Marchands de soie filateurs. — Les capitaux manquent de confiance à cause de la précarité des primes..... 209

CHAPITRE III. — La concurrence étrangère..... 214

§ 1. — *L'Italie.* — La production soyeuse en Italie. — Lutte victorieuse contre l'épidémie de pébrine. — Progrès incessants. — Raisons de

Pages

cette supériorité : l'industrie de la soie est vraiment nationale,— entière liberté de la matière première, — conditions du travail plus favorables aux producteurs. — La prime française est calculée pour parfaire la différence. — Esprit d'initiative des Italiens, leur activité au moment du vote de nos primes, leur attitude dans la situation actuelle. — La Commission d'Enquête demande la création d'un « Consorzio serico ». — Son organisation et ses attributions..... 217

§ 2. — *L'Espagne.* — Déclin rapide des industries soyeuses. — Etat actuel de la production séricicole. — La filature impuissante à mettre en œuvre les récoltes de cocons. — Le marché français devient leur débouché 229

§ 3. — *L'Autriche-Hongrie.* — L'interventionnisme sous toutes ses formes. — Dans le Trentin, fixation du prix des cocons par la Chambre de commerce. — Octroi des primes à la filature. — En Hongrie, intervention directe du Gouvernement. — Plantation de mûriers, création d'écoles, distribution des graines. — Construction de filatures louées à des particuliers. — Résultats de ces efforts..... 232

§ 4. — *Levant et Asie Centrale.* — Production soyeuse de la *Turquie.* — Grands progrès dûs à l'influence française. — Amélioration du grainage et des éducations, celles-ci grâce aux plantations de mûriers nains et à l'élevage aux rameaux, sont plus économiques qu'en France. — La filature, son importance, travail pénible, salaire insuffisant. — Les industriels manquent de capitaux et abusent de la spéculation. — *Grèce et Crète.* — Leur production soyeuse. — *Etats des Balkans.* — La Bulgarie et le contrôle des graines françaises, encouragements du gouvernement à la filature. — En Serbie, plantation de pépinières et exemption d'impôts. — Résultats. — En Roumanie, écoles et cours de sériciculture, la « Tsatoaréa ».— Résultats obtenus. — *Possessions russes.* — Production soyeuse de la Russie d'Europe, du Caucase. — Méthodes d'éducation rudimentaires. — Le Turkestan et l'Asie centrale. — Mesures prises par le gouvernement russe. — *La Perse.* — Sa production médiocre. — L'amélioration des méthodes s'obtiendra grâce au concours des pouvoirs publics..... 241

§ 5. — *L'Extrême-Orient.* — Progrès énormes de la production de la soie dans l'Extrême-Orient. — *Au Japon.* — Le développement sériciccole, ses causes : plantations de mûriers, fertilité du sol, récoltes de printemps, d'été, d'automne, leur importance respective. — Filature à l'européenne et filature indigène, leur organisation, leur accroissement. — Grande diversité des conditions industrielles. — Salaire très bas de la main-d'œuvre. — Avantages que le filateur nippon a sur son collègue européen. — Comment il sait en profiter. — Visées du Japon à devenir le maître du marché du monde.— *La Chine.*— Estimation approximative des exportations de soie et de leurs progrès. — La Chine pourrait doubler sa production en 15 ans. — Obstacles : préjugés, méthodes défectueuses d'éducation. — Pénétration des procédés euro-

Pages

péens, importance des filatures à vapeur. — Une cause de succès spéciale aux Etats de l'Extrême-Orient, leur situation monétaire. — Analyse de cettte cause devant le Parlement par M. Fougeirol. — — *Les Indes anglaises*. — Déclin des récoltes soyeuses. — Tentatives de relèvement. — *L'Indo-Chine*. — Sa production, efforts faits en vue d'accroître cette source de richesses 264

§ 6. — *Autres pays*. — République Argentine. — Efforts de la « Sociedad anonima sericicola argentina » pour développer les éducations. — Au Brésil. — Ecoles de sériciculture. — Primes offertes aux éducateurs et aux filateurs. — Pourquoi les Etats-Unis ont renoncé à implanter chez eux ces industries. — Issue problématique de ces tentatives. — Enormes réserves soyeuses de l'Afrique centrale. — Analyse de toutes ces concurrences par M. Grangeorge. — Leur examen nous montre les avantages de nos rivaux. — Il nous encourage à employer comme eux les moyens d'action qui font leur succès 288

QUATRIÈME PARTIE

Les remèdes légaux. Les primes en France et à l'Etranger.

CHAPITRE PREMIER. — Remèdes proposés..... 299

§ 1. — *Première campagne*. — La crise américaine de 1908. — Sa répercussion sur le marché des soies. — Les filateurs et les sériciculteurs n'ont pas trop à en souffrir. — Leur préoccupation de faire l'union de tous les intérêts en cause. — Revendications sericicoles, leur sagesse et leur opportunité. — Proposition de loi de Ramel. — Réclamations des filateurs, ils voudraient la suppression de la prime différentielle aux cocons étrangers ; les sériciculteurs demandent son aggravation. — La filature se résoud au « statu quo ». — Attitude et propositions des novateurs..... 302

§ 2. — *Projet Boudon*. — *La prime au kilog de soie*. — Ses avantages. Ses inconvénients. — Recherche de la quantité au détriment de la qualité. — Difficultés relatives au contrôle de la soie filée. — Répugnance de la main-d'œuvre pour ce système. — Propositions séduisantes de M. Boudon relatives à une enquête. — Elles sont adoptées par les pouvoirs publics. 311

§ 3. — *Proposition Devèze*. — *La prime au salaire*. — Réclamations des fileuses. — Le congrès de St-Hippolyte-du-Fort, février 1907, hâte leur organisation et élabore un système de répartition des primes. — Propositions utopiques. — Le congrès d'Alais, mars 1908. — Vœux relatifs à l'amélioration du régime. — M. Devèze se fait l'écho des revendications ouvrières. — Son projet de primes proportionnelles au salaire. — Ses avantages, ses inconvénients théoriques et pratiques ; gaspillage des deniers publics..... 318

Pages

§ 4.— *Prorogation de la loi.— Campagne nouvelle.*— Projet du gouvernement du 7 avril 1908 maintenant le statu quo jusqu'au 31 mai 1909. — Rapport de M. Morel au nom de la Commission des Douanes. — Enquête personnelle du ministre du commerce. — Les industriels forment le Comité de défense de la production et du marché de la soie. — Les novateurs font des recrues..... 330

§ 5. — *Système de M. Fougeirol. — La prime au travail. — Autres systèmes.*— M. Fougeirol veut contenter tout le monde.— Son projet primant les heures de travail. — Avantages et inconvénients. — Son adoption par l'Union des filateurs et mouliniers de Valence.

Projet de Mme Garnier, de M. Campredon-Fesquet. — Désaccord entre tous les intéressés. — C'est le projet du gouvernement qui va refaire l'union parmi eux..... 336

CHAPITRE II. — Remèdes employés a l'étranger. Les primes dans le Tyrol méridional..... 345

§ 1. — *Etat de la filature avant les primes.* — Le Tyrol se trouve dans des conditions économiques semblables à celles de la France au moment de l'octroi des primes. — La concurrence italienne. — Déclin de la filature. — Enquête du gouvernement, février 1893. — Pétition des filateurs, septembre 1902. — Ils s'engagent à augmenter les salaires des ouvriers. — Explication de cette attitude..... 346

§ 2. — *Ordonnances du 24 juin 1904 et du 21 novembre 1905. — Leurs résultats.* — Portée de l'ordonnance de 1904. — Conditions industrielles exigées des filatures primées. — Améliorations apportées au sort des fileuses. — Une lacune. — Elle est comblée par l'ordonnance de novembre 1905. — Résultats satisfaisants. — Insuffisance de certaines mesures. — Comment y remédier?..... 350

§ 3. — *Ordonnance du 30 avril 1909. — Critique de cette législation.*— Analyse des articles de l'ordonnance. — Augmentation de la durée et du montant des crédits. — Augmentation parallèle des salaires et des jours ouvrables. — Comparaison entre le régime autrichien et le régime français. — Exemple à retenir..... 358

CHAPITRE III. — Remède adopté. — La loi du 11 juin 1909..... 366

§ 1. — *Le projet de loi présenté par le gouvernement.* — Satisfaction générale à l'apparition du projet du gouvernement. — Causes qui retardèrent son dépôt. — Analyse des mesures proposées : maintien du taux de la prime à 0 fr. 60.; prolongation de sa durée à 15 ans.— Articles relatifs au contrôle et à la répression des fraudes ; leur opportunité. — Pour la filature, diminution du maximum de prime par kilog. — Encouragement à la filature à 6 bouts : la prime aux bassines accessoires. — Suppression de la prime aux cocons doubles. — Maintien de la prime différentielle pour raison budgétaire. — Mesures de protection ouvrière : application plus sévère des lois d'hygiène.— Clause de revision des primes en cas d'excès des som-

Pages

mes allouées. — Rapport de M. Bourély au nom de la Commission des Douanes. — Il porte de 15 à 20 ans la durée d'application des primes et leur taux de 60 à 70 centimes par kilog. — Comment il motive cette réforme. — Il rétablit la prime aux cocons doubles et demande la suppression de la prime différentielle aux cocons étrangers. — Il institue une retenue de 5 o/o pour la constitution d'une caisse de secours. — Il propose que la revision des primes s'opère par une loi et non par un décret. — Il repousse la limitation des sommes allouées 367

§ 2. — *La loi votée. Sa discussion devant le Parlement.* — Analyse des articles de la loi. — Débats suscités par certains d'entre eux. — Tentatives faites pour porter la prime à la sériciculture à 0 fr. 70 centimes. — La Chambre vote 0 fr. 75, puis revient sur sa décision. — Au Sénat, interventions éloquentes mais inutiles, de MM. Noël, Maurice Faure, Fougeirol. — L'article 4 et le salaire minimum. — Arguments de ses partisans et de ses adversaires. — Amendements de MM. Devèze, Fournier, Siegfried à la Chambre, de Las Case, Nègre, Maurice Faure au Sénat. — La Caisse de secours et les 6 o/o de retenue. — La prime différentielle aux cocons étrangers : les uns la suppriment parce que nuisible aux filateurs, les autres la renforcent parce qu'indispensable aux sériciculteurs. Elle est votée au même taux qu'auparavant. — Amendements divers. — Vote de la loi 390

§ 3. — *Les règlements d'administration publique.* — Additions apportées à la loi. — Sort des amendements renvoyés à la Commission du travail. — Celle-ci refuse de les examiner et les renvoie au gouvernement. — Décret du 23 septembre 1903. — Il applique aux nouvelles mesures les réglementations anciennes. — Il renforce les moyens de contrôle. — Importante innovation relative aux bassines accessoires : avantages accordés aux batteuses mécaniques. — Décret du 26 février 1910, relatif à la répartition du fonds de secours. — Les sociétés de secours mutuels, leur circonscription, leurs ressources, leur fonds de réserve, leur contrôle. — Décret du 16 avril 1910, relatif à la sériciculture. — Précautions contre la fraude : banderolle de fermeture. — Mesures de contrôle. — Conditions de payement... 410

CHAPITRE IV. — Critique de la loi 424

§ 1. *Critiques fondamentales.*— Impossibilité de changer le système des primes.—Double caractère qu'on leur donne : la prime-compensation et la prime-encouragement, prédominance du deuxième caractère qui autorise l'intervention de l'Etat dans l'industrie. Cela légitime aussi bien son intervention en matière de réglementation du travail. Arguments des parlementaires en ce sens. — Le gouvernement a été illogique en refusant de s'occuper des salaires. — Son intervention est plus logique en matière de protection ouvrière qu'en matière de technique industrielle; l'Autriche l'a compris. — La France devait-elle

Pages

suivre son exemple ? — Autre manque de logique : la longue durée d'application de la loi, très utile à la sériciculture est un grave obstacle au perfectionnement de la filature. — L'attitude des parlementaires et du Gouvernement ne permet pas de douter de la faute commise..... 425

§ 2.— *Critique des mesures prises en faveur de la sériciculture.* — La grande faute est d'avoir négligé les encouragements directs à la plantation des mûriers et d'avoir repoussé les amendements qui y étaient relatifs.— Les objections de temps et d'argent n'étaient pas sérieuses. Conduite à ce sujet des pays étrangers. La prime au succès est insuffisante ; il faut, avant tout, vaincre le découragement. — Conduite illogique de la Chambre qui, après avoir voté la prime de 75 centimes, supprime le maximum légal des crédits s'opposant à ce vote et revient à la prime de 0 fr. 60. — Bonnes mesures de contrôle. — L'article 8 renferme peut-être le moyen d'améliorer la vente des cocons..... 435

§ 3. — *Critique des mesures prises en faveur de la filature.* — L'Etat a joué de son mieux son rôle d'industriel, mettant tout le monde d'accord.— Part faite au perfectionnement de l'outillage.— Abus de pouvoirs commis par le décret qui avantage les batteuses mécaniques.— Part faite à la division du travail.— Part faite à la protection ouvrière, les amendements relatifs au salaire étaient impraticables.— La caisse de secours, son utilité.— Elle prouve le dosage peu exact des primes qui ne peuvent donc pas prétendre à être le rigoureux équivalent des droits de douane. — Ce qu'elle enlève aux industriels. — Ce qu'elle apporte aux ouvrières.—La distribution du fonds de secours faite par l'Etat.—Avantage qu'il y aurait eu à spécialiser ces secours pour chaque usine.— La prime différentielle. Son iniquité théorique: elle rendra impossible le dévidage des cocons étrangers.—Raisonnement de M. Noël à ce sujet, au Sénat.—Derniers articles.— Sévère répression des fautes même légères, de l'industriel. — Malgré son défaut de logique et de principes, la loi est bienfaisante et peut produire de bons résultats.. 443

CONCLUSION..... 461

ANNEXES..... 471

BIBLIOGRAPHIE..... 489

Imp. P. LEGENDRE & Cie, 14, rue Bellecordière, Lyon.